

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3960
2. - Questions écrites (du n° 61257 au n° 61391 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3964
Premier ministre.....	3966
Affaires étrangères.....	3967
Affaires européennes.....	3967
Affaires sociales et intégration.....	3967
Agriculture et forêt.....	3968
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3970
Budget.....	3970
Collectivités locales.....	3972
Commerce et artisanat.....	3972
Défense.....	3972
Départements et territoires d'outre-mer.....	3973
Droits des femmes et consommation.....	3973
Economie et finances.....	3973
Education nationale et culture.....	3974
Environnement.....	3974
Équipement, logement et transports.....	3975
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	3976
Fonction publique et réformes administratives.....	3976
Francophonie et relations culturelles extérieures.....	3977
Handicapés.....	3977
Industrie et commerce extérieur.....	3977
Intérieur et sécurité publique.....	3978
Jeunesse et sports.....	3980
Justice.....	3980
Logement et cadre de vie.....	3980
Mer.....	3980
Postes et télécommunications.....	3981
Santé et action humanitaire.....	3981
Transports routiers et fluviaux.....	3982
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3982

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3984
Affaires sociales et intégration.....	3986
Budget.....	3993
Commerce et artisanat.....	3994
Défense.....	3997
Départements et territoires d'outre-mer.....	4000
Droits des femmes et consommation.....	4001
Education nationale et culture.....	4002
Environnement.....	4002
Équipement, logement et transports.....	4003
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	4007
Intérieur et sécurité publique.....	4009
Jeunesse et sports.....	4012
Justice.....	4014
Mer.....	4018
Postes et télécommunications.....	4019
Recherche et espace.....	4025
Santé et action humanitaire.....	4026

4. - Rectificatifs..... 4027

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 26 A.N. (Q) du lundi 29 juin 1992 (nos 59285 à 59509)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 59317 Henri Bayard ; 59471 Jean Proriot.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 59323 Pierre Lagorce ; 59346 Henri Cuq ; 59402 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 59418 Mme Roselyne Bachelot ; 59473 Alain Madelin.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 59285 Jean-Yves Cozan ; 59288 Roland Blum ; 59308 Louis de Broissia ; 59321 Thierry Mandon ; 59326 Joseph Gourmelon ; 59453 Pierre-Rémy Houssin ; 59454 Denis Jacquat ; 59455 Denis Jacquat ; 59460 Jean-Yves Chamard ; 59463 Denis Jacquat ; 59464 Denis Jacquat ; 59465 Denis Jacquat ; 59466 Denis Jacquat ; 59470 Marcel Wacheux.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 59286 Jean-Yves Cozan ; 59291 Léon Vachet ; 59294 Edmond Alphandery ; 59296 Claude Birraux ; 59303 Jean-Yves Cozan ; 59320 Guy Monjalou ; 59324 Pierre Hiard ; 59356 Georges Colombier ; 59357 Georges Colombier ; 59358 Georges Colombier ; 59359 Georges Colombier ; 59360 Jean-Paul Calloud ; 59361 François Hollande ; 59409 Philippe Legras ; 59419 Georges Colombier ; 59428 Jean Desanlis ; 59429 Yves Coussain ; 59438 Francisque Perrut.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 59362 Jean-François Mancel ; 59364 Jean-Pierre Philibert ; 59365 Marc Laffineur.

BUDGET

Nos 59287 Jean-Yves Cozan ; 59310 Roland Carraz ; 59313 Marc Laffineur ; 59322 Jean-Pierre Lapaire ; 59366 André Berthol ; 59368 Henri Bayard ; 59425 Jean-Luc Prél ; 59432 Jean Proriot ; 59469 Philippe Bassinet ; 59478 Charles Millon.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 59306 Gérard Léonard ; 59370 Lucien Guichon ; 59447 Pierre Brana.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 59401 Bruno Bourg-Broc.

COMMUNICATION

Nos 59451 Christian Kert ; 59458 Jacques Godfrain.

DÉFENSE

N° 59332 Alain Calmat.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

N° 59372 Georges Colombier.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 59373 Bernard Stasi ; 59407 Michel Terrot ; 59417 Mme Roselyne Bachelot ; 59435 Yves Coussain ; 59437 Jean-Paul Fuchs.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 59290 Léon Vachet ; 59292 Raymond Marcellin ; 59293 Raymond Marcellin ; 59302 Michel Terrot ; 59305 Michel Terrot ; 59316 François Rochebloine ; 59328 Julien Dray ; 59329 Georges Colin ; 59339 François Fillon ; 59374 Jean-Pierre Beaumler ; 59375 Pierre-Yvon Tremel ; 59376 Roland Blum ; 59377 Jean-Yves Cozan ; 59378 Jean-Louis Dumont ; 59381 René Beaumont ; 59382 André Lejeune ; 59424 Marcel Wacheux ; 59426 Yves Coussain ; 59439 Jean-Paul Fuchs ; 59450 Jean Seitlinger ; 59468 Philippe Bassinet ; 59484 Francisque Perrut ; 59486 Alain Madelin ; 59487 Bernard Bosson ; 59488 Michel Maylan ; 59489 Jean Rigaud.

ENVIRONNEMENT

Nos 59311 Maurice Briand ; 59333 Maurice Briand ; 59343 Jacques Maheas ; 59344 Jean-Pierre Kuchaida ; 59383 Henri Bayard ; 59404 Jean-Marie Demange ; 59490 Marcel Wacheux.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 59327 Jean-Pierre Fourre ; 59445 Gérard Longuet ; 59446 Gérard Longuet.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 59319 Alain Néri.

HANDICAPÉS

Nos 59492 Denis Jacquat ; 59493 Denis Jacquat ; 59494 Denis Jacquat ; 59495 Denis Jacquat.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 59389 Charles Millon ; 59496 Adrien Zeller ; 59497 Emile Kœhl.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 59289 Robert Poujade ; 59304 Philippe Bassinet ; 59309 Jean-Yves Chamard ; 59318 Henri Bayard ; 59336 Jean-Louis Masson ; 59337 Jean-Louis Masson ; 59341 Bernard Stasi ; 59390 Maurice Dousset ; 59406 Pierre-Rémy Houssin ; 59426 Raymond Marcellin ; 59444 Hubert Grimault ; 59498 Raymond Marcellin ; 59499 Jean-Pierre Delalande ; 59500 Denis Jacquat ; 59501 Yves Coussain.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 59331 Alain Calmat.

JUSTICE

Nos 59416 Mme Roselyne Bachelot ; 59431 Yves Coussain ; 59443 Jacques Rimbault ; 59452 Jean-Yves Autexier.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

N^{os} 59420 Yves Coussain ; 59421 Yves Coussain.

MER

N^o 59399 Jacques Godfrain.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^{os} 59410 Jacques Godfrain ; 59411 Jacques Godfrain.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

N^{os} 59312 Maurice Dousset ; 59340 André Durr ;
59397 François Rochebloine ; 59405 Jean-Marie Demange ;
59408 Michel Terrot ; 59441 Jean Proriot ; 59461 Denis Jacquat.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N^{os} 59314 François Rochebloine ; 59415 Louis de Broissia.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 59299 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 59315 François
Rochebloine ; 59433 Mme Roselyne Bachelot ; 59440 Hubert
Falco ; 59467 Jean Rigaud.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : 61323, équipement, logement et transports.
Autexier (Jean-Yves) : 61313, francophonie et relations culturelles extérieures.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 61287, éducation nationale et culture ; 61321, économie et finances ; 61332, justice.
Baltigand (Jean-Pierre) : 61312, collectivités locales.
Baudis (Dominique) : 61353, affaires sociales et intégration.
Beix (Roland) : 61339, fonction publique et réformes administratives ; 61340, affaires étrangères ; 61379, éducation nationale et culture.
Berthol (André) : 61265, économie et finances ; 61266, Premier ministre ; 61322, éducation nationale et culture ; 61352, équipement, logement et transports ; 61386, fonction publique et réformes administratives.
Bocquet (Alain) : 61275, budget ; 61335, Premier ministre.
Bouquet (Jean-Pierre) : 61381, environnement.
Bourg-Brac (Bruno) : 61342, éducation nationale et culture ; 61365, affaires étrangères.
Brard (Jean-Pierre) : 61267, défense ; 61274, intérieur et sécurité publique.
Brland (Maurice) : 61314, santé et action humanitaire.
Briane (Jean) : 61383, famille, personnes âgées et rapatriés.

C

Calloud (Jean-Paul) : 61305, anciens combattants et victimes de guerre ; 61306, agriculture et forêt ; 61307, agriculture et forêt ; 61308, agriculture et forêt ; 61309, agriculture et forêt ; 61310, logement et cadre de vie ; 61311, droits des femmes et consommation.
Chamard (Jean-Yves) : 61263, santé et action humanitaire ; 61264, postes et télécommunications.
Colin (Daniel) : 61350, défense.
Colombier (Georges) : 61334, travail, emploi et formation professionnelle.

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 61385, fonction publique et réformes administratives.
Dangreilh (Martine) Mme : 61282, justice.
Debré (Jean-Louis) : 61329, intérieur et sécurité publique.
Deprez (Léonce) : 61257, collectivités locales ; 61285, agriculture et forêt ; 61345, affaires sociales et intégration ; 61346, travail, emploi et formation professionnelle ; 61354, intérieur et sécurité publique ; 61369, affaires sociales et intégration ; 61372, agriculture et forêt ; 61388, intérieur et sécurité publique.
Desanlis (Jean) : 61360, agriculture et forêt ; 61362, logement et cadre de vie.
Dinet (Michel) : 61304, collectivités locales ; 61366, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : 61281, affaires sociales et intégration.
Evin (Claude) : 61303, intérieur et sécurité publique.

F

Falala (Jean) : 61316, anciens combattants et victimes de guerre.
Falco (Hubert) : 61326, fonction publique et réformes administratives.
Fourré (Jean-Pierre) : 61302, agriculture et forêt.

G

Gambier (Dominique) : 61301, logement et cadre de vie.
Gantier (Gilbert) : 61351, affaires européennes.
Garrec (René) : 61298, affaires sociales et intégration ; 61327, fonction publique et réformes administratives.
Gastines (Henri de) : 61260, intérieur et sécurité publique ; 61261, budget ; 61262, intérieur et sécurité publique ; 61320, budget.
Gengenwin (Germain) : 61358, intérieur et sécurité publique ; 61374, budget.
Godfrain (Jacques) : 61299, éducation nationale et culture ; 61328, industrie et commerce extérieur ; 61331, jeunesse et sports.
Gouhler (Roger) : 61273, environnement.
Goulet (Daniel) : 61288, affaires sociales et intégration.
Griotteray (Alain) : 61291, santé et action humanitaire ; 61292, environnement.

H

Hollande (François) : 61371, agriculture et forêt.
Hyst (Jean-Jacques) : 61347, affaires sociales et intégration ; 61361, économie et finances.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 61271, éducation nationale et culture ; 61272, travail, emploi et formation professionnelle.
Jacquemin (Michel) : 61370, affaires sociales et intégration.

K

Kert (Christian) : 61333, transports routiers et fluviaux.

L

Lajoinie (André) : 61269, affaires sociales et intégration ; 61270, environnement ; 61315, affaires sociales et intégration.
Landrain (Edouard) : 61359, économie et finances.
Léonard (Gérard) : 61318, anciens combattants et victimes de guerre ; 61330, intérieur et sécurité publique ; 61367, affaires sociales et intégration ; 61368, affaires sociales et intégration ; 61382, équipement, logement et transports.
Lombard (Paul) : 61336, postes et télécommunications ; 61348, agriculture et forêt.
Longuet (Gérard) : 61341, équipement, logement et transports.

M

Marchais (Georges) : 61384, famille, personnes âgées et rapatriés.
Mas (Roger) : 61300, collectivités locales.
Masson (Jean-Louis) : 61286, Premier ministre ; 61337, postes et télécommunications ; 61343, industrie et commerce extérieur ; 61344, postes et télécommunications.
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 61283, environnement ; 61284, éducation nationale et culture ; 61295, économie et finances ; 61296, équipement, logement et transports ; 61297, équipement, logement et transports ; 61338, Premier ministre ; 61363, intérieur et sécurité publique.
Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 61289, justice ; 61290, départements et territoires d'outre-mer.
Millet (Gilbert) : 61349, agriculture et forêt.
Montdargent (Robert) : 61268, affaires sociales et intégration ; 61377, budget.

N

Nesme (Jean-Marc) : 61390, intérieur et sécurité publique.

P

Pelchat (Michel) : 61319, budget ; 61324, fonction publique et réformes administratives.
Piat (Yann) Mme : 61293, anciens combattants et victimes de guerre.
Pierna (Louis) : 61378, budget.
Préel (Jean-Luc) : 61375, budget.
Proveux (Jean) : 61380, éducation nationale et culture.

R

Raynal (Pierre) : 61259, économie et finances.
Rocheblooe (François) : 61387, handicapés.

S

Saint-Ellier (Francis) : 61294, mer.
Séguin (Philippe) : 61391, intérieur et sécurité publique.
Stasi (Bernard) : 61357, logement et cadre de vie.
Stirbois (Marie-France) Mme : 61278, intérieur et sécurité publique ; 61279, défense ; 61280, intérieur et sécurité publique.

U

Ueberschlag (Jean) : 61389, intérieur et sécurité publique.

V

Virapoullé (Jean-Paul) : 61276, défense ; 61277, économie et finances.
Vivien (Robert-André) : 61355, santé et action humanitaire ; 61364, Budget ; 61373, anciens combattants et victimes de guerre.
Voisin (Michel) : 61356, défense ; 61376, budget.

W

Wacheux (Marcel) : 61317, anciens combattants et victimes de guerre.

Z

Zeller (Adrien) : 61258, santé et action humanitaire ; 61325, fonction publique et réformes administratives.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 47691 Jean Briane ; 55827 Jean Briane.

Politique extérieure (Afrique)

61266. - 31 août 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le Premier ministre sur les déclarations de son ministre de la santé et de l'action humanitaire après la visite qu'il vient d'effectuer en Somalie. Il lui demande quelle va être l'aide de la France aux victimes de la sécheresse, aggravée par la guerre civile, en Somalie et au Soudan et quelle impulsion la France va donner à ses voisins européens pour une action de solidarité au Soudan et en Somalie, qui soit à l'échelle des possibilités des Etats d'Europe occidentale.

Syndicats (CGT)

61286. - 31 août 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le caractère anachronique de l'organisation syndicale dans deux secteurs de l'économie française. Il s'agit, d'une part, du secteur des dockers et, d'autre part, de celui des ouvriers du livre. Dans ces deux secteurs, le syndicat CGT s'est arrogé non seulement le monopole de l'embauche mais également celui de la syndicalisation et n'hésite pas à bafouer les règles élémentaires du droit, en utilisant, au besoin, la violence et la menace, pour préserver une situation intolérable de monopole. En ce qui concerne les dockers, on a encore vu récemment, à Dunkerque, les errements auxquels cette situation conduit. Heureusement, la mise en œuvre d'une nouvelle législation devrait permettre de résorber rapidement cette situation inacceptable. Par contre, dans le domaine de l'imprimerie, les pouvoirs publics n'assument pas leurs responsabilités. Au moment où la presse écrite dans son ensemble traverse de graves difficultés, il est invraisemblable que par la violence, le syndicat du livre puisse en toute impunité maintenir des pratiques malthusiennes sans que l'on fasse intervenir la force publique pour réprimer les abus constatés. Du point de vue économique, les imprimeries françaises sont de ce fait dans l'impossibilité d'être véritablement concurrentielles. C'est ce qui a amené le journal « Le Meilleur » et le journal « Spécial Dernière » à changer d'imprimerie et à quitter le groupe Offprint qui imprime une grande partie de la presse parisienne. Cette décision de changement d'imprimerie est non seulement parfaitement légale mais même totalement légitime, compte tenu des séquelles du monopole syndical sur les prix de revient. Or, pour empêcher l'exercice d'une liberté publique fondamentale, le syndicat CGT n'a pas hésité à dévaster l'imprimerie de Bernay (imprimerie du groupe Meaulle) en empêchant la parution de ces deux titres. L'inaction des forces de l'ordre ne peut s'expliquer que par le souci délibéré du Gouvernement de tolérer les exactions du syndicat CGT et donc de cautionner indirectement le monopole syndical dans le domaine de l'imprimerie. Il souhaiterait qu'il lui indique, compte tenu du préjudice subi par les sociétés victimes de ces exactions, s'il envisage pour l'avenir des mesures de protection efficaces de l'imprimerie, concernée et, d'autre part, s'il envisage de faire indemniser par l'Etat les conséquences des pertes matérielles et financières subies par les uns et les autres.

Tourisme et loisirs (parcs d'attractions : Seine-et-Marne)

61335. - 31 août 1992. - Après cinq mois à peine de fonctionnement, Eurodisney s'apprête à supprimer 5 000 emplois. C'est pourtant au nom de la création d'emplois et de la relance d'une économie régionale que l'Etat s'est engagé dans ce projet. Pour la première tranche, alors qu'Eurodisney, le principal bénéficiaire de l'opération, n'a investi que 16 p. 100 du coût avec 3,5 milliards, les fonds publics représentaient 11 des 22 milliards de dépenses engagées. La deuxième tranche autorisée par son gou-

vernement représente un coût de 18 milliards. Elle devrait être suivie de la réalisation d'une troisième tranche constituée d'une nouvelle opération immobilière si les prochaines négociations aboutissent. Pour achever les travaux de la première tranche et préparer les suivantes, la firme américaine a bénéficié d'avantages financiers et administratifs de la puissance publique, habituellement réservés à la réalisation des grands projets publics. Les résultats économiques et commerciaux situés en dessous des prévisions escomptées sont l'occasion pour Disney de fermer un hôtel et de réduire le nombre d'emplois qui, déjà, sont inférieurs aux chiffres généralement admis si l'on croit ses propres chiffres publiés qui étaient de 16 202 salariés le 4 juin 1992, mais seulement de 10 737 au 30 juin, soit une diminution de 5 465 emplois en moins d'un mois. De multiples témoignages du personnel font état de conditions de travail déplorables. Il y a la surexploitation, l'asservissement, le racisme, les tentatives d'intimidation, l'infantilisation, les licenciements abusifs. Pour un salaire net moyen de 4 500 francs, certains salariés doivent payer un loyer mensuel de 2 700 francs chacun, pour un logement partagé à plusieurs. Les logements construits avec la contribution du « 1 p. 100 patronal », sont attribués pour le temps que dure l'embauche et doivent être restitués en cas de rupture de contrat de travail. Les gardiens de ces logements disposent des clefs, qu'ils utilisent de temps en temps pour y faire une incursion sous les prétextes les plus divers. Ceux à qui Disney avait promis le remboursement de la moitié du prix de la carte orange utilisée pour rejoindre leur lieu de travail avec les transports publics, n'en ont jamais vu le premier centime. Beaucoup d'employés sont soumis à des horaires pénibles ; mais si, selon leur hiérarchie, ils ont « bien travaillé », ils peuvent se voir offrir du chocolat ou un petit déjeuner. Mais, comme l'atteste une longue liste, ils peuvent aussi être licenciés sur le champ sous n'importe quel prétexte, même futile comme ce fut le cas pour une jeune femme qui avait refusé de cirer les chaussures croûtées de l'un des « boss » en visite sur le chantier. Il n'est pas étonnant dans ces conditions que 1 700 employés aient été contraints de démissionner. Toutes ces pratiques bafouent la dignité des personnes et la législation française du travail. Un militant syndical, s'interroge avec raison pour savoir si la firme Disney ne se prend pas pour le 51^e Etat américain pour faire dans notre pays ce qu'elle ne ferait pas aux Etats-Unis même. 1^o La responsabilité de son gouvernement étant engagée dans cette opération, M. Alain Bocquet demande à M. le Premier ministre ce qu'il compte faire pour que le ministère du travail et les services d'Etat disposent des moyens matériels et humains afin que les lois françaises soient appliquées sur le territoire d'Eurodisneyland. 2^o Les grandes infrastructures sanitaires et de transports ayant été réalisées grâce à l'argent des contribuables. Il demande qu'une commission d'enquête soit constituée afin de rendre compte publiquement de l'utilisation de ces fonds publics. Il est en effet indispensable de vérifier que cet argent soit effectivement utilisé au développement d'emplois stables et qualifiés, et à la formation professionnelle, dont la population a le plus grand besoin. 3^o Enfin, il lui demande que les décisions, concernant la deuxième tranche, soient suspendues - notamment le financement d'Etat - dans l'attente des résultats de l'application des mesures qui font l'objet des deux demandes précédentes.

Assainissement (ordures et déchets)

61338. - 31 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset prend acte de la décision du gouvernement français de déclarer officiellement la fermeture des frontières aux déchets « ménagers et assimilés ». Il demande à cette occasion, à M. le Premier ministre ce qu'il pense des regrets allemands de ne pas avoir été informés plus tôt de la décision française, considérant qu'il aurait « été plus raisonnable de donner à nos voisins la possibilité de stopper les camions transportant des déchets, dès leurs lieux de départ, au lieu d'attendre, que ces camions soient bloqués à la frontière. Rappelant que l'Allemagne achemine annuellement quelque 700 000 tonnes » d'ordures ménagères et produits assimilés vers la France.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Togo)

61340. - 31 août 1992. - M. Roland Beix interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les raisons qui contraignent la France à ne pas agir dans le cadre des déclarations du Président de la République au sommet de La Baule à l'égard du Togo.

Politique extérieure (Russie)

61365. - 31 août 1992. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les inquiétudes des Français porteurs de titres russes relatives aux négociations concernant leur remboursement. Une volonté s'était, semble-t-il, manifestée par l'article 25 du Traité d'entente et de coopération franco-soviétique signé à Rambouillet le 29 octobre 1990 qui stipulait que « La France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatif aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Les termes de cet article 25 du traité ont été repris à son compte par le Président russe dans le traité signé à Paris le 7 février 1992. Cela a suscité beaucoup d'espoirs chez les intéressés, mais également des craintes quant au montant et aux modalités de remboursement. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire pour que ces négociations aboutissent dans des délais raisonnables tout en protégeant et en respectant les intérêts des emprunteurs.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (politique extérieure)

61351. - 31 août 1992. - Selon le journal *Le Monde* du 25 juillet 1992, la CEE aurait accordé quarante-cinq millions d'ECU aux Palestiniens dont 20 p. 100 fournis par la France. M. Gilbert Gantier demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de lui faire connaître le montant total des aides fournies en 1992 par la Communauté européenne aux divers Etats ou entités du Moyen-Orient (pays arabes, Israël, Palestiniens, etc.), leur affectation et la quote-part de la France dans ces aides.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Jeunes (établissements : Hauts-de-Seine)

61268. - 31 août 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés budgétaires que connaît l'établissement « Les ateliers de la Garenne » de Courbevoie (Hauts-de-Seine) qui accueille des jeunes de seize à vingt-cinq ans et les insère socialement et professionnellement. Créé en 1976, dans le cadre des « innovations sociales », cet établissement a mis en place une stratégie éducative originale qui semble avoir fait ses preuves. Or, par suite de la suppression de la ligne budgétaire n° 46-23, article 60, sur laquelle il était rattaché, le financement de l'établissement n'est plus assuré correctement. A ce jour, il lui manque encore près d'un million de francs pour assurer le bouclage de l'exercice 1992. Toutefois, d'après une projection prévisionnelle au 31 décembre 1992, il apparaît qu'une aide de 735 000 francs permettrait d'assurer un fonctionnement de l'établissement réduit au strict minimum. A défaut d'avoir obtenu le financement manquant, et des assurances pour le fonctionnement des années à venir, « Les ateliers de la Garenne » seront contraints à la fermeture au 1^{er} octobre 1992, ce qui entraînera la disparition d'un outil pédagogique, et surtout une centaine de jeunes démunis se réinstalleront dans la marginalité et se retrouveront à la charge de la société. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures pour assurer la survie de cet établissement.

Professions sociales (assistants de service social : Allier)

61269. - 31 août 1992. - M. André Lajoinie expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration le vœu de l'assemblée générale de l'UDAF de l'allier qui évoque « les risques de fermeture qui continuent à planer sur l'école d'assistants

sociaux de Moulins ». Ce vœu considère qu'il est anormal de fermer une école qui, depuis sa création il y a quatre-vingts ans, s'honore d'un bon recrutement et obtient d'excellents résultats, qu'il est aberrant de diminuer le potentiel de formation dans une des rares branches d'activité où, sur le plan national, toutes les offres d'emploi ne peuvent être satisfaites, que les familles ont intérêt, tant sur le plan social que financier, de trouver pour leurs enfants des centres de formation le plus près de leur domicile. L'UDAF demande le maintien à Moulins de cette formation qui, avec celles de soins infirmiers, constitue un ensemble de près de 300 étudiants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ce vœu entièrement justifié.

Sécurité sociale (équilibre financier)

61281. - 31 août 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les propos qu'il a tenus le 30 juillet 1992 et selon lesquels « pour garantir l'équilibre financier de la sécurité sociale, il n'y a pas d'autre solution que la maîtrise des dépenses de santé ». Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons, eu égard au fait que le « trou » de la Sécurité sociale est dû presque exclusivement au déficit de la branche vieillesse.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

61288. - 31 août 1992. - Les Aînés ruraux, dont près d'un million cotisent à la Fédération nationale des clubs ruraux des Aînés, sont particulièrement déçus de constater que le projet de loi relatif à l'assurance dépendance, dont le dépôt leur avait été promis pour la fin de l'année 1991 au plus tard, n'a toujours pas été examiné par le conseil des ministres. La prolongation spectaculaire de la durée moyenne de la vie entraîne des conséquences financières dramatiques pour celles et ceux qui ne peuvent plus accomplir les actes de la vie courante. La dépendance est un risque ; un risque est assurable. Naturellement, les Aînés ruraux ne refusent pas de participer au financement d'une assurance de type social permettant de solvabiliser les personnes dépendantes afin de leur donner la capacité financière de choisir librement leur mode de vie. M. Daniel Goulet demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de faire examiner prochainement ce projet de loi en conseil des ministres.

Permis de conduire (réglementation)

61298. - 31 août 1992. - M. René Garrec attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés que rencontrent les associations qui souhaitent mettre en valeur notre patrimoine naturel tout en y associant des bénéficiaires du RMI, des jeunes sans formation ou des chômeurs de longue durée, pour la plupart dépourvus de permis de conduire. En effet de telles entreprises nécessitent l'utilisation de tracteurs, or les articles R 123 et R 167-2 du code de la route exigent la détention d'un permis de conduire pour la conduite par des non-exploitants de tracteurs agricoles, y compris sur les voies non ouvertes à la circulation publique. De plus l'article R 138 du code de la route prévoit que la limite du permis B est de 3500 kilogrammes pour les tracteurs non rattachés à une exploitation agricole. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire prendre par décret en Conseil d'Etat une dérogation à cette règle pour que de telles initiatives puissent continuer à exister et se développer.

Logement (allocations de logement)

61315. - 31 août 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les critiques exprimées par de nombreuses caisses d'allocations familiales à propos de la parution tardive des barèmes d'aides au logement. Aux termes des textes réglementaires, les barèmes devraient être mis à jour par les pouvoirs publics avant le 15 mai pour l'aide personnalisée au logement et avant le 1^{er} juillet pour les autres aides au logement et ce pour une application au 1^{er} juillet. Or les barèmes paraissent tardivement : en 1991, au *Journal officiel* du 10 novembre pour l'allocation de logement et au *Journal officiel* du 20 novembre pour l'aide personnalisée au logement. Dans l'intervalle séparant le 1^{er} juillet de la date de parution des textes, les aides au logement sont payées sur la base des ressources actualisées, année civile précédente, et des anciens barèmes. De ce fait, certains allocataires sont pénalisés et doivent attendre plusieurs mois l'ajustement de leurs droits et un paiement sous forme de rappel. D'autres doivent restituer les sommes indûment perçues durant ce temps-là. Il dénonce les situations très pénalisantes ainsi vécues par des milliers de familles, ainsi

que la gêne dans le fonctionnement des caisses et demande que les dispositions légales de publication des barèmes soient respectées.

Sécurité sociale (équilibre financier)

61345. - 31 août 1992. - M. Léonce Deprez ayant noté avec intérêt la décision du Gouvernement de créer un fonds national de solidarité tendant à regrouper l'ensemble des dépenses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse incombant plus directement à la collectivité nationale (bonifications d'années de retraite pour les mères de famille, le service national, etc.), demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui préciser sur quel chapitre budgétaire est prévu le financement de ce fonds, pour lequel a été annoncé le chiffre de 50 milliards de francs.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

61347. - 31 août 1992. - M. Jean-Jacques Hyest attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une mesure dont l'exécution peut avoir des conséquences extrêmement dommageables sur la trésorerie immédiate des familles et plus particulièrement des familles en difficulté. En effet, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés vient d'élaborer une application informatique destinée à échancier les paiements des prestations liquidées. Or l'origine des fonds servant à l'ensemble de ces prestations s'effectue en prélevant les employeurs et les salariés directement. Par conséquent, cet argent est celui des salariés et de leurs familles. Il lui demande comment cette décision, qui a été prise sans consultation des intéressés et provoque de vifs remous au sein des associations familiales, peut être améliorée en faveur des familles en difficulté qui en supporteront les premières conséquences.

Enfants (garde des enfants)

61353. - 31 août 1992. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'agrément des crèches associatives dites « parentales ». Les responsables de ces établissements déplorent l'absence de règles juridiques précises pour la création de ce type de crèches. En effet, actuellement la réglementation repose sur la circulaire n° 83-3 du 27 janvier 1983 relative au placement d'enfants en structure d'accueil non traditionnelle, et son application semble entraîner diverses interprétations. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce vide réglementaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

61366. - 31 août 1992. - M. Michel Dinet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions dans lesquelles, lors du décès d'un fonctionnaire remarié, s'ouvre le droit à pension de réversion entre les conjoints survivants ou divorcés au prorata de la durée effective de chaque mariage. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de tenir compte des ressources propres de chacun des conjoints lors de la liquidation des droits à pension afin d'offrir une meilleure garantie au survivant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

61367. - 31 août 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la vive déception ressentie par les instances de la fédération de la mutualité combattante en constatant que les crédits ouverts pour 1992 au chapitre 47-22 du budget de son ministère n'ont permis qu'une augmentation de 5 900 francs à 6 200 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant - article L. 321-9 du code de la mutualité. Cette décision, considérée comme insuffisante, entraîne un profond mécontentement chez les adhérents de cette fédération. Estimant que la retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer, le relèvement de son plafond majorable leur apparaît en conséquence indispensable et légitime. A leurs yeux également, l'effort financier de l'Etat attendu ne doit pas être obéré - comme cela semble avoir été le cas

en 1992 - par l'affectation d'une partie des crédits qui lui sont normalement destinés au chapitre 47-22 du ministère des affaires sociales au paiement des revalorisations des rentes viagères dont l'Etat a de plus réduit sa prise en charge de 97 p. 100 à 10 p. 100 depuis 1987. L'évolution du plafond majorable en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre accuse un retard de plus de 5 p. 100 sur la période 1979-1992. Pour combler le retard ainsi mis en évidence, le montant de ce plafond devrait être porté à 6 600 francs, soit une augmentation de 400 francs, ce qui équivaldrait pour l'Etat à une enveloppe supplémentaire de 4 millions de francs. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à cette requête.

Retraites : généralités (montant des pensions)

61368. - 31 août 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'érosion du pouvoir d'achat des retraités, aggravée pour le plus grand nombre par la contribution sociale généralisée appliquée à partir d'un seuil trop bas. Les retraités sollicitent en conséquence la modification des modalités d'application de cette contribution afin d'assurer une égalité avec les actifs, et un mode de calcul des pensions lié aux rémunérations des personnels en activité. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Associations (politique et réglementation)

61369. - 31 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'application de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la publication des décrets d'application de cette loi.

Logement (allocations de logement)

61370. - 31 août 1992. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le poids des prestations indûment versées à l'allocataire du fait de la parution tardive des barèmes des aides au logement. Aux termes des textes réglementaires, les barèmes devraient être mis à jour par les pouvoirs publics avant le 15 mai pour l'aide personnalisée au logement et avant le 1^{er} juillet pour les autres aides au logement, et ce, pour une application au 1^{er} juillet. Depuis une dizaine d'années, et ceci quel que soit le Gouvernement au pouvoir, les barèmes paraissent tardivement : en 1991, au *Journal officiel* du 10 novembre pour l'allocation de logement et au *Journal officiel* du 20 novembre pour l'aide personnalisée au logement. Dans l'intervalle séparant le 1^{er} juillet de la date de parution des textes, les aides au logement sont payées sur la base des ressources actualisées - année civile précédente - et des anciens barèmes. De ce fait, certains allocataires sont pénalisés et doivent attendre plusieurs mois l'ajustement de leurs droits et un paiement sous forme de rappel. Dans le Doubs, en 1991, 12 319 allocataires ont ainsi perçu avec décalage 1 859 439,62 francs. D'autres sont avantagés par ce même décalage et se voient remettre les sommes indûment perçues durant ce temps-là. Pour le Doubs, cela représente en 1991, 3 050 allocataires et 1 127 801,20 francs. Il lui demande s'il n'estime pas anormal, voire choquant, que les pouvoirs publics effacent, par une décision régaliennne, les conséquences des errements dont ils sont responsables et lui demande quelles dispositions il entend prendre en vue de remédier à cette situation.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 55823 Jean Briane.

Agriculture (politique agricole)

61285. - 31 août 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social qui attendrait encore la publication de plusieurs décrets d'application.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur le défrichement des bois et forêts)*

61302. - 31 août 1992. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations de plusieurs associations de sauvegarde de la nature de Seine-et-Marne. Il semble, en effet, que les disponibilités budgétaires aux compensations forestières soient épuisées depuis plusieurs mois alors même que les aménagements nécessaires du territoire du département ne cessent d'amputer de nouveaux espaces forestiers. Le produit de la taxe sur le défrichement étant normalement versé sur le chapitre de son ministère, les associations concernées s'interrogent dans ces conditions sur les différentes affectations qui ont été effectuées et souhaitent savoir si ce chapitre budgétaire a été utilisé à d'autres fins relevant de la compétence de son ministère. Il lui demande de bien vouloir lui apporter tous les éclaircissements nécessaires.

Politiques communautaires (politique agricole)

61306. - 31 août 1992. - Dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme de la PAC présenté le 20 juillet 1992, la revalorisation de l'indemnité spéciale montagne a été annoncée à hauteur de 11 p. 100. Cette mesure positive ne s'appliquera cependant pas à la haute montagne, zone qui ne concerne que cinq départements français, dont la Savoie (pour 50 p. 100 du montant de son enveloppe départementale), puisque l'ISM actuellement versée correspond au montant maximum autorisé par la CEE. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il entend engager les négociations nécessaires auprès de ses partenaires de Bruxelles afin d'obtenir un relèvement du plafond communautaire, en soulignant que l'impact d'une telle mesure doit rester globalement faible pour la France.

Elevage (bovins)

61307. - 31 août 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations de l'Unité nationale de sélection et de promotion de la race tarentaise et du syndicat de défense de Beaufort, quant à l'avenir de la race bovine de Tarentaise. Cette race, originaire des hautes vallées, après avoir connu une forte expansion dans la décennie 1950-1960, a subi ces dernières années une forte régression au point qu'aujourd'hui, en terme d'effectifs, elle a atteint un seuil minimal très préoccupant. Or sa sauvegarde est indispensable pour assurer le maintien d'un schéma de sélection efficace et conserver en France une race qui possède une originalité génétique et des qualités spécifiques qui en font la laitière des zones difficiles et plus particulièrement du fromage AOC Beaufort. Il lui demande en conséquence que soit prise en compte la race tarentaise parmi les races à préserver dans le cadre des mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC.

Politiques communautaires (politique agricole)

61308. - 31 août 1992. - Dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme de la PAC, présentée le 20 juillet 1992, a été annoncée la création d'une prime à l'herbe, destinée à favoriser l'élevage extensif. Cette mesure, positive dans son principe, risque cependant d'être insuffisante pour enrayer, dans les espaces naturels fragiles, les risques de déprise, qui sont fortement accentués par la chute du prix de la viande. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** d'une part de bien vouloir lui confirmer que cette prime sera cumulable avec celle à la vache allaitante, étendue aux troupeaux mixtes par une décision du Conseil des ministres de la CEE le 30 juin dernier, et d'autre part de lui indiquer si une mesure spécifique pourrait être prévue dans la zones les plus défavorisées.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

61309. - 31 août 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'obtenir pour la zone de montagne une annulation de la récente décision de supprimer 4,6 p. 100 des références laitières des producteurs. 135 000 tonnes de lait seraient ainsi rendues à la montagne française, ce qui ne saurait être considéré comme gravement préjudiciable à la situation de nos partenaires, dès l'instant où, lors du conseil des ministres de l'agriculture de

la CEE le 30 juin dernier, la Grèce et l'Espagne ont obtenu 500 000 tonnes de références supplémentaires, l'Italie réclamant, de son côté, l'attribution d'une référence de 1 700 000 tonnes. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Fruits et légumes (emploi et activité)

61348. - 31 août 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de fruits et légumes qui sont, depuis le début de l'été, confrontés à une crise sans précédent, selon les responsables professionnels. Aucun produit n'est épargné. Ce marasme est la conséquence des importations massives de fruits et légumes du Maghreb, d'Afrique du Sud, d'Amérique latine, et même des USA. Ces importations pèsent sur les marchés et font s'effondrer les cours qui tombent en dessous des coûts de production. Ces difficultés de la production risquent d'entraîner des répercussions graves sur toute la filière avec des risques de dépôt de bilan en cascade : les producteurs, les fournisseurs d'emballage, les coopératives, les négociants, soit une menace pour près de 10 000 emplois pour la seule région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Mais d'autres régions sont également touchées comme le Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Aquitaine. C'est la vie même de dizaines de communes rurales qui est menacée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les règles de la préférence communautaire, contrôler la qualité et la quantité des productions importées, imposer un calendrier d'importation respectant les périodes de production dans notre pays et accorder des aides de trésorerie aux agriculteurs victimes de cette crise afin qu'ils puissent honorer leurs échéances bancaires, sociales et fiscales.

Vin et viticulture (vins)

61349. - 31 août 1992. - **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sa question écrite du 30 mars dernier sur le problème du coupage des vins. Un récent rapport de la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes renforce les craintes des consommateurs. Cet organisme atteste qu'une quantité importante des vins italiens importés sont muellés. Le rapport fait par ailleurs état d'une filière de francisation de vins espagnols et, plus grave, de la présence d'un produit dangereux pour les consommateurs : le Méthylisnthiocyanate, dans des vins italiens importés. Tous ces faits sont extrêmement graves pour les consommateurs qui souhaitent à juste titre connaître la qualité et la provenance des produits qu'ils consomment. Ils le sont également pour les producteurs français qui font de gros efforts d'amélioration de la qualité des vins et qui sont ainsi soumis à une concurrence déloyale de vins qui, parce que trafiqués, sont présentés à bas prix sur les marchés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ait les moyens de contrôler tous les vins importés et pour interdire l'importation de tous les vins de coupage.

Politiques communautaires (politique agricole)

61360. - 31 août 1992. - **M. Jean Desanlis** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** des conséquences que risque d'avoir sur l'emploi des salariés de l'agriculture la réforme de la politique agricole commune. Il lui demande s'il ne pense pas devoir constituer un groupe de travail entre les responsables de son ministère et les organisations syndicales de salariés afin de pouvoir étudier les conséquences de cette réforme sur l'emploi en agriculture, dans les exploitations, dans les services et dans l'agroalimentaire, et rechercher des solutions permettant d'éviter un nombre important de licenciements.

Enseignement agricole (personnel)

61371. - 31 août 1992. - **M. François Hollande** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'article 9 de la loi du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public prévoyait la parité de situation de ses personnels avec les personnels de l'enseignement général et technique. La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 prévoit que ses dispositions s'appliquent aux formations, établissements et personnels relevant du ministère de l'agriculture. Si de nombreux textes sont intervenus pour assurer cette parité, certaines mesures de revalorisation de la fonction enseignante n'ont pas eu leur plein effet, notamment pour les professeurs certifiés titularisés

après le 31 août 1989 qui n'ont pas bénéficié de bonification d'ancienneté. C'est pourquoi il lui demande si l'adoption d'une mesure en ce sens ne pouvait pas être envisagée.

Préretraites (politique et réglementation)

61372. - 31 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole. Il semblerait que de nombreuses dispositions doivent encore être prises pour l'application de cette loi. Il lui demande toutes précisions à cet égard.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

61293. - 31 août 1992. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens d'Indochine. Alors qu'à plusieurs reprises, il a affirmé la création d'un fonds de solidarité pour les anciens d'Afrique du Nord, ainsi que l'augmentation de l'aide sociale en direction de ces mêmes personnes, rien n'a été prévu pour les anciens d'Indochine. Elle lui demande donc que cesse cette discrimination injuste et voudrait connaître ses intentions à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

61305. - 31 août 1992. - Parce qu'ils n'ont pas combattu pendant une période longue, les combattants de l'Armée des Alpes (75 000 hommes) ne remplissent pas les critères pour l'attribution de la carte du combattant. M. Jean-Paul Calloud demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre si cette injustice est susceptible d'être réparée, par exemple par le dépôt d'un projet de loi portant modification des critères d'attribution de la carte du combattant et de nature à établir une stricte équité dans les conditions de sa délivrance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

61316. - 31 août 1992. - M. Jean Falala rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que lors de la séance de questions « crible » du 14 mai 1992 à l'Assemblée nationale, il a déclaré : « ... les anciens d'AFN qui, aujourd'hui, comptent au moins trente-sept annuités et demi de travail pourraient anticiper leur retraite du temps passé en Algérie. Cette mesure s'inscrit dans l'objectif général du Gouvernement de réduire le nombre de chômeurs. En réalité, il s'agit de l'extension d'une loi antérieure en faveur des combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ce n'est pas encore un projet de loi, c'est une des propositions que je compte faire ». Il lui demande si des études ont déjà été entreprises s'agissant de cette proposition et s'il peut lui faire connaître dans quel délai il pense qu'elles pourraient aboutir à des mesures concrètes, ce qui répondrait au souhait de très nombreux anciens combattants d'AFN.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

61317. - 31 août 1992. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'inquiétude des fédérations nationale et départementale à propos de l'avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Les craintes exprimées portent, entre autres, sur la réduction des moyens en personnel et en crédits qui ne permettrait plus à l'office national d'assurer sa mission de patronage et d'assistance. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin d'apaiser les inquiétudes soulevées.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

61318. - 31 août 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les inquiétudes manifestées par le monde des combattants et victimes de guerre quant au devenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. En dépit des assurances renouvelées depuis plus de trois ans, l'avenir de cet Office national se trouve, d'année en année, de plus en plus menacé par la réduction des moyens en personnel et en crédits qui lui sont indispensables pour assumer sa mission de patronage et d'assistance. De telles réductions ne peuvent s'expliquer par une diminution des charges pesant sur l'Office national des ACVG. A la différence en effet d'autres institutions publiques consacrées aux anciens combattants, le nombre de ressortissants à la suite de la guerre d'Algérie et l'admission des épouses d'anciens combattants décédés ont considérablement alourdi les tâches de l'office, alors que parallèlement ses moyens en personnel, étaient, eux, gravement réduits à plusieurs reprises. Compte tenu de ces éléments, il apparaîtrait légitime que l'Office national des ACVG ne soit pas touché à l'occasion du prochain budget de l'Etat par d'éventuelles restrictions de ses moyens. Il lui demande en conséquence s'il entend apaiser les craintes du monde combattant et maintenir les crédits actuellement affectés à cet office.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

61373. - 31 août 1992. - M. Robert-André Vivien signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que l'Union française des anciens combattants, dont la vocation est de rassembler les différentes associations représentatives du monde combattant, vient d'admettre en son sein une association dont le but avoué, selon un article de ses statuts, est d'être l'expression des « personnes physiques ou morales d'anciens combattants d'Indochine ou ayant œuvré sur le territoire métropolitain au retour de la paix en Indochine ». En fait, cette association regrouperait ceux qui ont déserté l'armée, appelé à la désertion, ou saboté l'action militaire durant la guerre d'Indochine. Il lui exprime le sentiment de stupeur qui a saisi les associations d'anciens d'Indochine à cette nouvelle. Pour elles, c'est faire d'un ancien commissaire politique d'un camp de prisonniers français du Viet-Minh, devenu depuis professeur dans une université parisienne, une victime de guerre. Elles se demandent si demain des associations d'anciens miliciens, ou de Waffen SS, ou de LVF pourraient aussi se poser également en victimes de guerre et côtoyer dans la même union les déportés, résistants et FFL. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour rappeler à l'Union française des combattants, organisme parapublic par ses statuts et les subventions qu'il reçoit, qu'elle est chargée de représenter les anciens combattants et victimes de guerre au service du pays et non au service de l'ennemi.

BUDGET

TVA (politique et réglementation)

61261. - 31 août 1992. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre du budget que la construction métallique française dispose, depuis 1962, d'un outil de travail remarquable qui est le centre technique industriel de la construction métallique (CTICM). Cet organisme a permis aux entreprises de ce secteur de bénéficier de recherches, tant fondamentales qu'appliquées, dans les domaines les plus divers. Actuellement, le CTICM met en place les règlements communautaires en matière de construction et préside à la mise au point de l'EUROCODE 3 « Constructions en acier ». Or l'évolution récente de la jurisprudence du Conseil d'Etat et celle de la cour de justice des Communautés européennes créent une incertitude quant à la légalité de l'assujettissement à la TVA des cotisations versées par les entreprises au CTICM. Un projet de suppression de la TVA sur ces cotisations est actuellement à l'étude. Or, une telle disposition, qui ne permettrait plus qu'une récupération partielle de la TVA par le CTICM et qui soumettrait celui-ci à la taxe sur les salaires, aurait pour conséquences inévitables le licenciement d'une partie du personnel et l'arrêt des programmes de recherches déjà largement engagés. Au moment où le entreprises de construction sont confrontées à une conjoncture particulièrement difficile, la réalisation de ce projet apparaît vraiment bien inopportune et viendrait leur porter un coup dont les répercussions seraient vraisemblablement fatales à certaines d'entre elles. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et de reconsidérer son projet de suppression de la TVA sur les cotisations que les entreprises versent au CTICM.

Impôt et taxes (politique fiscale : Nord - Pas-de-Calais)

61275. - 31 août 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes rencontrés par les négociants - détaillants et grossistes en combustibles du Nord - Pas-de-Calais du fait des disparités de fiscalité (TVA et accises) qui existent entre la France et la Belgique. En ce qui concerne la TVA appliquée sur le charbon, le taux est de 18,6 p. 100 dans notre pays alors qu'il n'est que de 12 p. 100 en Belgique. Alors qu'en Belgique le fioul n'est soumis à aucune taxe particulière, en France une accise de 434 francs au M³ est appliquée avec en sus une TVA à 18,6 p. 100. A l'heure où le grand marché européen de 1993 va permettre à un négociant belge d'intervenir sur le marché français jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires de 700 000 francs hors TVA, ces disparités si elles sont maintenues vont entraîner des difficultés importantes pour les 500 entreprises concernées dans la région Nord - Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement français compte prendre pour permettre à la profession de faire l'ace.

TVA (taux)

61319. - 31 août 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du taux de TVA imposé aux personnes handicapées, notamment sur les matériels d'équipement automobile. Il rappelle qu'en effet, pour pouvoir conduire un véhicule dans des conditions normales, un handicapé doit rajouter environ 25 p. 100 au prix initial du véhicule, ce qui crée naturellement une grave inégalité. Il faudrait en conséquence revoir les taux de TVA auxquels sont assujettis les handicapés. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être rapidement prises pour améliorer les conditions générales de vie des handicapés.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

61320. - 31 août 1992. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre du budget** que depuis trente-deux ans, le montant de la somme relative aux frais funéraires qui peut être déduit n'a pas varié et reste fixé à 3 000 francs. Cette somme se trouve donc dénuée de toute réalité économique. Une telle situation, tout à fait anormale, pénalise plus particulièrement les successions modestes et il peut se faire que des enfants voulant assurer une sépulture décente à leurs parents se trouvent taxés, au titre de l'impôt sur les successions, pour des sommes dont ils n'ont pas bénéficié, car ils ayant consacré au règlement des frais funéraires de leurs ascendants. Il lui demande s'il entend réévaluer le montant déductible des frais funéraires qui devrait être fixé à environ 20 000 francs pour tenir compte de l'érosion monétaire constatée depuis la promulgation de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

61364. - 31 août 1992. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre du budget** la situation des personnes qui, de par leur profession, ne peuvent acquérir de logement principal au cours de leur carrière, en raison du fait qu'elles sont conduites à de fréquents déménagements. Lorsqu'elles souhaitent acquérir un logement en vue de leur retraite qu'elles occuperont qu'après cette dernière, elles ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt consentie pour l'acquisition du logement principal. Il lui demande si cette situation n'est pas anormale, le but de la législation étant d'éviter le cumul des réductions. Il lui demande également s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation existante afin d'éviter que les locataires forcés en raison de leur profession subissent une injustice évidente.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

61374. - 31 août 1992. - Se référant à la réponse que **M. le ministre du budget** a faite à sa question écrite n° 58582 du 8 juin 1992, **M. Germain Gengenwin** lui demande de confirmer : 1° que les collectivités publiques étrangères, notamment les Etats de droit international, sont assimilables à des prestataires de travaux de fournitures ou de services au sens entendu par le code des marchés publics et qu'ils peuvent être titulaires de marchés publics ; 2° que les ventes de biens meubles entre collectivités publiques françaises sont assujetties également aux dispositions du code des marchés publics ; 3° que, si le montant du bien dont l'acquisition est envisagée est supérieur à 350 000 F toutes taxes

comprises, l'obligation de recourir à la procédure de l'appel d'offres interdit à une collectivité publique de participer à l'adjudication organisée par une autre collectivité publique.

Boissons et alcools (alcoolisme)

61375. - 31 août 1992. - Par question écrite n° 58631 du 8 juin 1992, **M. Jean-Luc Prél** avait attiré l'attention de **M. le ministre du budget** sur la conséquence de la réduction des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Dans sa réponse du 3 août 1992, **M. le ministre** signale une augmentation des crédits de 25 p. 100 entre 1989 et 1992, augmentation faite en additionnant les dotations figurant aux deux chapitres 14-13, article 30, et 47-14, article 50. Or les crédits du chapitre 47-13, article 30, après avoir augmenté de 1989 à 1991, sont stationnaires en 1992. Ils concernent les grandes campagnes médiatiques dont la durée est éphémère et sont élargis au tabagisme et à la pharmacodépendance. Par contre, les crédits du chapitre 47-14, article 50, sont passés de 129,9 millions de francs en 1989 à 143,6 millions en 1991, mais régressent en 1992 à 142,4 millions. Ces crédits sont destinés aux activités de prévention et de soins des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et aux centres d'hygiène alimentaire. Ils permettent l'accueil, l'écoute et les soins. Il lui demande donc de bien vouloir renoncer à cette réduction qui risque de conduire à la fermeture de centres de consultation d'alcoologie, au licenciement de salariés dont la compétence est reconnue et, à terme, à un coût social et sanitaire important pour la collectivité tout entière.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

61376. - 31 août 1992. - **M. Michel Voisin** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer les critères retenus pour dresser la liste des travaux d'amélioration de l'habitat ouvrant droit à déduction fiscale, contenue dans la loi du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal. Il souhaite savoir en particulier pourquoi les travaux de mise aux normes des portes d'ascenseurs ne figurent pas dans cette liste alors qu'ils sont rendus obligatoires par la voie réglementaire.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

61377. - 31 août 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème touchant bon nombre de familles. Quand une personne se trouve dans un établissement de long séjour gériatrique, le coût d'hébergement dépasse souvent la retraite qu'elle touche. Son conjoint ainsi que ses enfants se voient donc dans l'obligation de compléter cette pension. Par ailleurs, l'intéressé continue de payer des impôts sur son revenu imposable qui n'est autre que la retraite. Etant donné le coût important que représentent les frais d'hébergement en établissement de long séjour gériatrique, les dispositions actuelles du code des impôts autorisant une réduction d'impôt de 25 p. 100 calculée pour un plafond annuel de 13 000 francs de dépenses s'avèrent largement insuffisantes. Les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. L'extension de cette disposition aux cas cités ci-dessus serait une mesure de justice, l'hébergement en établissement de long séjour constituant une nécessité médicale qui ne relève pas d'un libre choix, les dépenses afférentes ne pouvant donc être confondues avec d'autres dépenses d'ordre personnel. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Handicapés (établissements)

61378. - 31 août 1992. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières que connaît l'établissement « Les Ateliers de la Garenne » qui accueille des jeunes de seize à vingt-cinq ans et les insère socialement et professionnellement. La suppression, en 1990, de la ligne budgétaire n° 46-23, article 50, ne permet plus à cet établissement de remplir correctement sa mission. A défaut d'avoir obtenu le financement manquant et des assurances pour le fonctionnement des années à venir, l'association du Sentier serait contrainte de fermer « Les Ateliers de la Garenne » au 1^{er} octobre 1992, ce qui entraînerait la disparition d'un outil pédagogique dont le savoir-faire est reconnu, notamment par une centaine de jeunes démunis qui risqueraient de se voir de nouveau marginalisés et à la charge de la société. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte entreprendre afin que cet établissement puisse poursuivre ses activités.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 56725 Jean Briane.

Collectivités locales (élus locaux)

61257. - 31 août 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des élus locaux et singulièrement des directeurs d'organismes de formation d'élus quant à la mise en œuvre de l'article 14-2 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, prévoyant la mise en place d'un Conseil national de la formation des élus locaux. Les organismes de formation d'élus ayant acquis une expérience importante seront-ils associés au sein du Conseil national de la formation des élus locaux ? Il lui demande donc toutes précisions à cet égard.

Communes (aide sociale)

61300. - 31 août 1992. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les modalités de calcul de la participation des communes au contingent d'aide sociale des départements. Il lui expose que le montant de la participation communale au contingent d'aide sociale est lié à la liste des bénéficiaires de l'aide sociale rattachés à une commune donnée. Les communes souhaiteraient être destinataires de ces listes ; toutefois, il semblerait qu'une décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'oppose à leur transmission par les départements. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que les communes appelées à participer au contingent d'aide sociale puissent bénéficier d'un état nominatif des bénéficiaires de ces aides.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

61304. - 31 août 1992. - M. Michel Dinot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui, en dehors de cas très particuliers, confirment l'interdiction du cumul d'une activité privée avec un emploi dans la fonction publique territoriale. Il lui indique que le droit actuellement applicable est préjudiciable à l'emploi en milieu rural, en ce qu'il constitue un frein au développement de la pluriactivité. Il lui signale ainsi le cas d'un agent de service ne disposant pour vivre que des ressources tirées de l'emploi à mi-temps qu'il occupe dans une commune rurale ne disposant pas de moyens budgétaires suffisants pour transformer ce poste de travail en emploi à temps complet. Il lui demande si des mesures permettant de remédier à cette situation pourraient être prises.

Communes (personnel)

61312. - 31 août 1992. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les conditions de recrutement des secrétaires de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants. Actuellement, ces emplois sont en partie occupés de manière accessoire par des personnes qui ont comme employeur principal une autre administration que la fonction publique territoriale. Les communes font en général appel à ces doubles actifs, principalement pour les incidences financières qu'engendre le non-paiement de charges sociales. Les candidats postulant ces emplois ne sont donc pas placés à égalité de chance. En milieu rural, de jeunes bacheliers se trouvent ainsi désavantagés face à un marché de l'emploi pourtant déjà difficile pour eux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste pour des jeunes souhaitant s'impliquer dans la vie locale.

COMMERCE ET ARTISANAT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 56248 Jean Briane.

DÉFENSE

Armes (politique et réglementation)

61267. - 31 août 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur une nécessaire réorientation de la production militaro-industrielle française, alors que les bouleversements géopolitiques intervenus imposent une profonde redéfinition des stratégies de défense. Aux réductions des budgets militaires constatées dans tous les pays occidentaux, à l'exception cependant de la France, qui devrait maintenir un budget d'équipement autour de 103 milliards de francs, s'ajoute la constatation de l'inadéquation du matériel élaboré aux nouvelles menaces. En effet, les experts constatent que les industries traditionnelles d'armement lourd subiront la crise qui s'engage alors que les industries de l'électronique, du spatial et des communications devraient se développer. Un autre facteur contribue à perturber les grands marchands d'armes occidentaux : l'arrivée sur le marché mondial de nouveaux pays producteurs de matériel militaire. Cette recomposition du paysage militaire mondial a notamment conduit la France à élaborer des programmes de recherche et développement en collaboration avec des partenaires étrangers : si cela ne concernait que 5 p. 100 de ce secteur en 1984, 30 p. 100 en 1992 de la recherche et développement devraient être effectués dans le cadre de la coopération internationale. Mais, il apparaît désormais qu'au-delà d'une refonte des orientations et programmes, le passage des industries militaires vers le secteur civil est indispensable, pour la survie économique de ces entreprises. L'emploi dans ces sociétés ne pourra être maintenu que par l'élaboration d'une reconversion adaptée et de grande envergure, pour acquérir de nouveaux marchés civils de haute technologie. Il lui demande, en conséquence, si l'Etat envisage de collaborer à cette refonte structurelle du militaire vers le civil et de l'industrie lourde vers des industries à haute technicité, devenue indispensable, et dans l'affirmative quelle politique de reconversion spécifique pourrait être organisée.

Gendarmerie (personnel)

61276. - 31 août 1992. - M. Jean-Paul Virapoulle attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions dans lesquelles les gendarmes originaires d'outre-mer bénéficient d'une prise en charge de leurs frais de changement de résidence. L'article 17 du décret n° 68-298 du 21 mars 1968 prévoit en effet que « le militaire à solde mensuelle a droit à la prise en charge de ses frais de changement de résidence lorsque le changement de résidence est consécutif : a) à une mutation pour raison de service ; b) à l'admission à la retraite ». Dans tous les cas, le remboursement des frais de transport de mobilier est cependant limité au territoire métropolitain. Ainsi, le militaire d'outre-mer ayant servi en métropole et retournant dans son département doit supporter des frais importants puisqu'il peut seulement prétendre au transport de son mobilier jusqu'au port d'embarquement en France métropolitaine et au transport de ses bagages sans les « meubles meublants » jusqu'à sa destination définitive. Il lui demande par conséquent de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à la discrimination injuste dont sont victimes les militaires originaires des DOM, et en particulier les gendarmes.

Politique extérieure (Japon)

61279. - 31 août 1992. - La presse a récemment révélé qu'un cargo devait prochainement appareiller de France pour transporter au Japon une tonne de plutonium, élément stratégique puisqu'il sert à la fabrication des bombes atomiques. Ce voyage paraît être le premier d'une longue série qui vise à doter le Japon d'une masse considérable de plutonium à l'aube du XXI^e siècle. Mme Marie-France Stirbois souhaiterait que M. le ministre de la défense veuille bien lui faire savoir si de semblables matériels sont sujets à des législations particulières en matière d'exportation, à l'instar des ventes d'armes, et si les services du ministère de la défense ont étudié les répercussions militaires et diplomatiques qu'un tel acheminement vers une puissance d'Extrême-Orient peut avoir dans un avenir à moyen ou long terme.

Décorations (médaille des évadés)

61350. - 31 août 1992. - M. Daniel Colin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution de la médaille des évadés. Il lui rappelle qu'une forclusion est opposable aux anciens combattants évadés du conflit

de 1939-1945 depuis le 31 décembre 1967 (en application du décret n° 66-1026 du 23 décembre 1966). Il lui indique que cette situation heurte de nombreux combattants, qui observent qu'une telle forclusion n'a logiquement jamais été prévue pour les évadés de la guerre 1914-1918. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette iniquité ; il lui demande également s'il n'estime pas nécessaire de prévoir la possibilité d'accorder la médaille des évadés aux anciens combattants d'Indochine et d'Algérie.

Défense nationale (politique de la défense)

61356. - 31 août 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que, malgré une réduction sensible de son effort en matière de défense, la France est la nation - après les Etats-Unis et la Grande-Bretagne qui ont d'ailleurs tous deux opté pour une armée de métier - où la part que représente le budget militaire dans les ressources nationales reste l'une des plus élevées de l'OTAN. Or, par comparaison, le volume des effectifs et des matériels mis en œuvre par la France est à mission comparable (c'est-à-dire hors nucléaire), inférieur ou, au mieux, égal à celui des pays étrangers. Afin de disposer d'instruments de mesure sur le coût et l'efficacité de l'organisation française de défense - notamment dans la perspective de la loi de programmation militaire -, il souhaite disposer d'une batterie de ratios permettant de comparer, pour un ensemble de pays, le volume des capacités militaires mises en œuvre pour un effort budgétaire donné. Il lui demande notamment de bien vouloir faire calculer pour les cinq pays suivants : France, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Allemagne et Suède, un indicateur par armée (terre, air, mer) exprimant le rapport des crédits d'équipements correspondant (hors nucléaire et hors dépenses d'infrastructure) au nombre de chars, de pièces d'artillerie, d'avions et de navires de combat.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (DOM : impôts et taxes)

61290. - 31 août 1992. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les difficultés de mise en œuvre de l'article 19 de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer applicable à compter du 1^{er} janvier 1993. En effet, cet article dispose dans son alinéa 2 que « les recettes de l'octroi de mer perçues au titre de l'année 1992 sont réparties en 1993 conformément aux règles fixées aux articles 16 et 17 » de la loi sus-nommée. Ainsi libellé, ce dispositif contrevient au principe de non-rétroactivité de la loi mais, de plus, la liquidation et la répartition du produit de l'octroi perçu en 1992 se font actuellement de manière trimestrielle, contribuant alors à un approvisionnement régulier des communes dont le budget est déjà voté. Ensuite interviendra une régularisation à l'échéance du quatrième trimestre, de manière à solder le produit perçu en 1992, produit absorbé par les budgets communaux. Dès lors, comment concilier les exigences de l'article 19, alinéa 2, avec ce mode de liquidation-répartition en cours ; autrement dit, comment les régions Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion pourront-elles constituer en 1993 une dotation globale et une dotation au fonds régional pour le développement et l'emploi, sinon par des jeux d'écriture ?

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

61311. - 31 août 1992. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur une proposition du Syndicat des artisans et des petites entreprises du bâtiment tendant à créer un carnet de santé du bâtiment, dans lequel seraient consignés, pour les logements existants, après un diagnostic, et pour tous les logements neufs, tous les travaux réalisés par des entreprises inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés. S'agissant d'un document qui, à l'occasion des transactions immobilières, constituerait un bon moyen d'information des consommateurs, il lui demande quelle suite pourrait être réservée à cette proposition.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 55824 Jean Briane.

Communes (finances locales)

61259. - 31 août 1992. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'une commune qui, par délibération de son conseil municipal, avait décidé de placer une somme de 500 000 francs en bons du Trésor. Cette somme provenait d'une indemnité versée par une compagnie d'assurance en réparation de dommages et intérêts à la suite de malfaçons lors de la construction d'un groupe scolaire primaire. La trésorerie générale du département n'a pas admis cette possibilité, car, d'après elle, les textes en vigueur ne le permettent pas. Il lui demande si cette affirmation est exacte et, dans l'affirmative, quels sont les textes en cause.

Politique économique (politique monétaire)

61265. - 31 août 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la rencontre du Président de la République et de quatre chefs d'Etat de la zone franc, le 31 juillet 1992, à Paris. Après la décision prise par ces chefs d'Etat de maintenir la parité entre le franc CFA et le franc français, il lui demande avant le vote au référendum sur le traité de Maastricht, quelle sera, selon lui, l'incidence de ce traité, s'il était ratifié, sur la zone franc et la coopération monétaire entre la France et les quatorze Etats africains unis dans la zone franc depuis près d'un demi-siècle.

Associations (politique et réglementation)

61277. - 31 août 1992. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire savoir si une réforme du régime fiscal de la réduction des dons faits aux associations est envisagée par son ministère afin d'améliorer la vie d'associations dont le rôle social et culturel s'est accru ces dernières années. Il lui demande également si le bénéfice de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, sur le développement du mécénat, ne pourrait pas être étendu à d'autres associations que celles qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, et qui en remplissent pas moins une fonction d'animation sportive, culturelle et sociale, essentielle à la vie de nos villes et de nos banlieues.

Politique économique (prix et concurrence)

61295. - 31 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que selon l'indice provisoire publié récemment par l'INSEE, la hausse des prix de la consommation serait de 1,7 p. 100 depuis le début de l'année et de 2,9 p. 100 sur les derniers mois, contre 3 p. 100 en juin. Il lui demande de lui indiquer les données chiffrées de l'inflation pour les mêmes mois.

Imprimerie (Imprimerie nationale)

61321. - 31 août 1992. - Mme Roselyne Bachelot demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser la nature, les perspectives de la réforme de l'imprimerie nationale qui, du fait de l'abandon au 1^{er} janvier 1993 du monopole et l'impression des documents administratifs, devrait être transformée en une société nationale, dont le capital serait ouvert au privé. (*Le Nouvel Economiste*, n° 851, 26 juin 1992.)

Associations (moyens financiers)

61359. - 31 août 1992. - M. Edouard Landrain attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent parfois certaines associations intermédiaires à cause de factures restant impayées par les particuliers et, surtout, les entreprises qui font appel à leur service dans le cadre des travaux occasionnels. Ces sommes, quelquefois importantes, restent dues malgré les interventions d'huissiers. Pendant ce temps, les salaires correspondant aux travaux effectués sont versés par le soin de ces associations et celles-ci, on le comprend, très rapidement n'ont plus les moyens de faire face à de telles situations. La législation ne semble pas permettre que les associations intermédiaires soient considérées au même titre que les

salariés en cas de liquidation judiciaire d'une entreprise et puissent bénéficier d'une priorité en tant que créancier. Il aimerait savoir quelle est l'interprétation du ministère devant le problème posé.

Vignettes (taxe additionnelle sur les véhicules à moteur)

61361. - 31 août 1992. - M. Jean-Jacques Hyst appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gratuité de la vignette des VRP. Cette profession est une de celles qui bénéficient de la gratuité de la vignette automobile. Or les personnes ayant choisi un crédit-bail comme mode de financement se voient refuser cette exonération car le véhicule ne leur appartient pas, contrairement à ce qui est prévu pour d'autres catégories, comme les GIG ou GIC. N'y aurait-il pas lieu de remédier à cette anomalie, le crédit-bail constituant un mode de financement très développé pour les VRP.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Impôts (taxe d'apprentissage)

61271. - 31 août 1992. - Mme Mugnette Jacquaint demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1986, 1988, 1990 et 1991, le montant de la taxe d'apprentissage perçue par élève pour les types d'établissements suivant : 1° CFA public ; 2° collège public non agricole ; 3° LEP public non agricole ; 4° lycée public non agricole ; 5° IUT ; 6° école d'ingénieur public, et de lui préciser, pour le type d'établissements non agricole privé, le montant moyen de taxe d'apprentissage perçu par élève.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

61284. - 31 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, qu'en juin 1992, il avait fait appel aux appels du contingent pour rétablir un climat de sécurité dans les établissements à problèmes. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, où en est ce projet et, d'autre part, quel sera le montant de l'indemnité mensuelle versée par l'éducation nationale, en plus de leur solde réglementaire (487 francs par mois).

Culture (mécénat)

61287. - 31 août 1992. - Mme Roselyne Bachelot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui préciser les résultats, qui devaient être rendus en juin, de l'enquête nationale réalisée par le ministère de la culture et de la communication sur la situation actuelle des interventions culturelles des entreprises (*Journal officiel*, Sénat, question écrite 19996, réponse du 16 avril 1992).

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

61299. - 31 août 1992. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que le jardin des Tuileries fait incontestablement partie du patrimoine national et que, à ce titre, il est propriété de tous les Français. Sur le plan international, d'ailleurs, il n'est pas excessif de considérer que ce lieu appartient à l'histoire du monde. Or, selon des informations publiées dans la presse au cours des derniers mois, il semble que les projets actuels de l'établissement public du Grand Louvre, en ce qui concerne le site des Tuileries, sont élaborés en contradiction totale avec le plan des paysagistes choisis par le Président de la République. La transformation d'une partie importante du jardin - les terrasses et, surtout, l'esplanade des Feuillants - en emplacements disponibles pour des manifestations culturelles, folkloriques ou franchement commerciales, créerait par l'alignement de baraquements et de tentes tout le long de la rue de Rivoli une incontestable nuisance visuelle. Elle supprimerait l'espace de jeux des enfants du quartier et nuirait aux parisiens qui en ont fait leur lieu de détente. Si l'esplanade des Feuillants devait être commercialisée, l'ensemble des allées devrait être renforcé pour autoriser le passage de camions de 35 tonnes. Cet investissement lourd s'accompagnerait du doublement des clôtures intérieures du jardin, d'un éclairage de type public et de l'installation de branchements électriques et téléphoniques en périphérie. Ces investissements, pour

être réalisés, grèveraient fortement le projet initial de remise en valeur du jardin proprement dit. Ces travaux sont manifestement incompatibles avec le maintien du havre de paix que représente tout jardin en milieu public et ne sont nullement prévus dans les projets exposés au public et décrits dans le n° 117 des monuments historiques, consacré aux Tuileries. Il importe que les travaux effectués ne soient pas détournés de leur but initial et ne prévoient que l'amélioration et l'entretien d'un site jusqu'à présent trop négligé par les autorités compétentes. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et souhaiterait connaître les décisions qui risquent d'être prises à cet égard.

Musique (art lyrique : Paris)

61322. - 31 août 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'Opéra Bastille. Il lui demande quels furent depuis l'inauguration, il y a trois ans, de ce bâtiment : 1° le montant des subventions du budget de l'Etat pour le fonctionnement de cet Opéra ; 2° l'évolution de l'effectif du personnel ; 3° le nombre de spectacles proposés au public ; 4° le nombre de spectateurs. En outre, il lui demande de lui indiquer le montant des crédits d'Etat consacrés, à ce jour, au financement de la construction.

Enseignement supérieur : personnel (rémunérations)

61342. - 31 août 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il lui paraît normal, au moment où l'on développe le discours de l'amélioration des relations entre le monde professionnel et le monde de l'enseignement, que des chargés de cours, issus du monde de l'entreprise, soient obligés d'attendre le mois de mai pour commencer à être rémunérés au Conservatoire national des arts et métiers pour des enseignements débutés au mois d'octobre de l'année précédente.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

61379. - 31 août 1992. - M. Roland Reix attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les perspectives de carrière des PEGC. Il souligne l'engagement pris en 1989 sur l'intégration progressive des PEGC dans le corps des enseignants certifiés. Il lui demande si cet engagement fera effectivement l'objet d'une application prochaine au profit de ces personnels.

Radio (Radio-France)

61380. - 31 août 1992. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le déclin de la part occupée par la musique classique contemporaine dans les programmes de l'audiovisuel public. Si la radio de service public (France Musique et France Culture essentiellement) reste le principal diffuseur de musique classique du XX^e siècle, la SACEM a enregistré depuis 1987 une chute de l'ordre de 30 p. 100 des droits en provenance de Radio-France et versés au bénéfice de compositeurs vivants. Dans le même temps, la musique classique du XX^e siècle connaît un repli important à la télévision : quasi-disparition des diffusions de concerts, marginalisation progressive des magazines spécialisés, absence totale d'œuvres contemporaines dans le domaine de la danse et de l'art lyrique. Cette situation inquiète profondément les professionnels de la création et de l'édition musicale. Au-delà de la mise en place de la chaîne culturelle ARTE sur le réseau hertzien, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que le service public de radio-télévision assure dans de bonnes conditions sa mission de diffusion des œuvres classiques contemporaines et de soutien aux créateurs.

ENVIRONNEMENT

Animaux (sangliers)

61270. - 31 août 1992. - M. André Lajoinie expose à Mme le ministre de l'environnement le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier : 1° rappelant que le sanglier (*sus scrofa*) est régulièrement classé nuisible dans l'ensemble du département par arrêté

préfectoral, en application de l'article L. 227-8 du code rural, que ce classement est motivé par la prévention des dégâts occasionnés aux cultures ; 2° constatant que l'accroissement sensible des dégâts aux cultures ayant déjà conduit les autorités préfectorales à prolonger la période d'ouverture de la chasse aux sangliers dans certains secteurs du département ; 3° rappelant que le montant global des indemnités pour la campagne 1991 s'est élevé à 1 750 000 francs dont 1 450 000 francs pour les seuls dégâts de sangliers, et qu'en conséquence, les chasseurs de l'Allier devront une nouvelle fois apporter des surcoûts de cotisation dans des proportions jamais atteintes (1 050 000 francs devront être puisés sur les fonds propres de la fédération départementale des chasseurs) ; 4° rappelant que, malgré ces chiffres importants, il est à souligner que l'indemnisation administrative ne couvre pas, loin s'en faut, l'intégralité des préjudices subis par les exploitants agricoles ; 5° ayant eu connaissance du vœu de la fédération départementale des chasseurs de l'Allier lors de son assemblée générale du 13 juin 1992 demandant le classement du sanglier en gibier ; 6° estimant que le classement du sanglier dans la catégorie gibier légalisera les lâchages d'animaux sans contrôle véritablement efficace, d'où une augmentation prévisible des populations et des dégâts aux cultures ; 7° s'inquiète d'un tel déclassement sur les règles d'indemnisation administrative de la loi du 27 décembre 1968 ; 8° s'oppose en conséquence fermement à tout déclassement du sanglier de la catégorie nuisible. Il lui demande, en appuyant ce vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier, quelles mesures elle compte prendre pour prendre en compte ce vœu.

Assainissement (ordures et déchets)

➤ 61273. - 31 août 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les déchets hospitaliers venus clandestinement d'Allemagne. Il considère qu'ayant à de nombreuses reprises été alerté par les habitants des régions frontalières, il a interrogé son ministère sur ces questions. Il le faisait encore au cours du débat sur les déchets le 2 juin dernier. Elle vient de prendre un décret qui interdit le trafic des déchets par dessus les frontières. Il se félicite, même si c'est avec retard, que ces décrets aient été pris. Ce dont souffre le système, surtout, c'est du non-respect des règles édictées par faute de moyens humains : du nombre indigent d'inspecteurs des sites classés, du nombre de douaniers insuffisant. Outre la logique du « laisser faire, laisser passer » du traité sur l'union européenne, il y a aussi une manne financière importante pour les sociétés de transports de déchets comme pour les entreprises productrices de déchets, qui ont intérêt à déposer en France les produits toxiques (le coût étant trois à quatre fois moins cher qu'en Allemagne). Il souhaite connaître les mesures concrètes en hommes et en moyens financiers qui vont être dégagées par son ministère pour mettre fin à ce fléau des déchets dangereux étrangers disséminés sans contrôle dans la nature.

Assainissement (ordures et déchets)

61283. - 31 août 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **Mme le ministre de l'environnement** que le problème des « décharges » a pris de plus en plus d'importance, après la découverte d'un vaste trafic de détritus hospitaliers entre l'Allemagne et la France. On a pu dire, que c'était devenu une « affaire d'Etat ». Les enquêtes menées en Allemagne montrent l'existence d'une gigantesque organisation, empêchant tous azimuts détritus médicaux et produits toxiques, la France, plus laxiste, ayant le douteux privilège d'en accueillir clandestinement une bonne partie sur son sol, mêlés aux déchets domestiques. Il lui demande, d'une part, s'il est dans ses intentions de déposer prochainement un projet de loi renforçant la législation en la matière, comme va le faire le Gouvernement allemand, et, d'autre part, s'il ne serait pas opportun d'étudier le problème de décharges au niveau de l'Europe.

Assainissement (ordures et déchets)

61292. - 31 août 1992. - Le Premier ministre et le ministre de l'environnement viennent de prendre un arrêté et un décret tendant à interdire, avec hélas un certain nombre de dérogations, l'entrée de déchets dangereux sur le territoire français. Le Gouvernement pensait ainsi répondre au scandale de la France pouilleuse des déchets européens et à l'indignation de l'opinion publique, justement alertée par la presse. Le ministre de l'environnement de la République fédérale a manifesté ses regrets que la décision française ait été prise unilatéralement. L'ancien ministre français de l'environnement avait tenté, il est vrai, mais hélas sans succès, de réglementer le trafic des ordures. **M. Alain Griotteray** rappelle la décision prise le jeudi 6 août 1992, par la

Cour européenne de justice de Luxembourg, jugeant qu'un pays ne peut s'opposer à l'importation de déchets même toxiques sur son territoire, dans la mesure où il dispose d'installations de traitement ad hoc. Cette décision concernait une plainte des autorités belges faisant suite aux protestations du village de Mellery, s'indignant contre l'importation sur son sol de déchets en provenance des Pays-Bas et destinés à une usine de retraitement. La France est connue pour son savoir-faire exceptionnel en matière de traitement d'ordures. Il demande à **Mme le ministre de l'environnement** si le Gouvernement a conscience que la France à toutes les chances de voir ses arrêtés et décrets remis en cause par la Cour européenne de justice de Luxembourg et s'il entend donner satisfaction aux demandes des communes allemandes d'Ulm et d'Aldeberg. L'opinion publique aimerait être assurée de la volonté réelle du Gouvernement de mettre fin à une passivité, inquiétante, qui dure depuis des années.

Environnement (politique et réglementation)

61381. - 31 août 1992. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessité de mieux reconnaître l'action des conservatoires régionaux du patrimoine naturel. Ces organismes mènent une action très positive d'acquisition et de protection de nos espaces naturels. Pourtant ils n'ont qu'un simple statut associatif. Il serait souhaitable que l'Etat reconnaisse mieux le rôle de ces conservatoires régionaux dans la politique nationale de l'environnement. Un conventionnement permettrait de préciser leurs missions et les moyens accordés pour les accomplir. Il demande au ministre d'indiquer la politique qu'elle entend mener en ce domaine.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 53044 Bernard Pons ; 56359 Jean Briane.

SNCF (gares : Moselle)

61296. - 31 août 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** que, selon certaines informations, pour la première fois dans l'histoire du rail, en Europe, une compagnie ferroviaire va exploiter une ligne régulière de voyageurs, hors de ses frontières. En effet, laissée à l'abandon depuis 1949, la gare d'Audun-le-Tiche deviendra, le 27 septembre, une concession des chemins de fer luxembourgeois. Il lui demande, pour quel motif, la France n'a pas cru bon d'exploiter elle-même cette ligne ferroviaire ?

SNCF (réglementation)

61297. - 31 août 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** le cas de M. X..., monté dans un TGV sans avoir composé son billet. Cela, malgré ce qui est indiqué sur la Résa, à savoir, « pour être valable, ce ticket doit être composé hors de l'accès au train ». Mais, M. X..., sans être malvoyant, a quelques difficultés à lire et n'a pas vu l'avis de compostage obligatoire. Il lui demande de lui indiquer si l'administration est fondée à lui appliquer la pénalité prévue en ce cas.

Logement (logement social)

61323. - 31 août 1992. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'inquiétude manifestée par le mouvement HLM face à la crise actuelle du logement et aux forts besoins en logements sociaux. Les organismes HLM constatent une nette détérioration des conditions de financement des PLA du fait de la baisse de la quotité réelle des prêts livret A et du caractère limité des financements complémentaires. Ils demandent la remise à niveau des aides personnelles au logement aussi bien en métropole que dans les DOM, ainsi que le relèvement des plafonds de ressources d'accès au parc locatif social. Ils souhaitent un renforcement du programme PAP et des aides à la pierre et la mise en place de nouvelles formules d'aide à l'apport personnel. Il lui demande,

dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993, quelles mesures il entend prendre pour répondre aux besoins en logements sociaux que connaît notre pays.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

61341. - 31 août 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conséquences de l'interdiction pour les conducteurs de voiture de téléphoner dans leur véhicule en fonctionnement. Il lui demande dans quelle mesure sur autoroute, les bandes d'arrêt d'urgence peuvent être occupées par un automobiliste lequel, pour ne pas gêner la circulation, les utilise en cas d'appel téléphonique.

Impôts et taxes (politique fiscale)

61352. - 31 août 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la prolifération des maisons inoccupées et délaissées dans nos villages, souvent parce que les propriétaires ne se décident pas à les vendre. Il souhaiterait connaître les remèdes qui lui paraissent envisageables dans le cadre de l'aménagement du territoire. Afin de lutter contre la désertification de nos campagnes il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place une prime, incitation fiscale à la vente de ces maisons qui déperissent.

Logement (logement social)

61382. - 31 août 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la pression des besoins en logements sociaux dans l'ensemble du pays. Cette nouvelle crise du logement se caractérise par des délais souvent très longs pour obtenir un logement social locatif et les personnes entrées dans le patrimoine social y demeurent généralement. Les jeunes sont ainsi contraints de loger plus longtemps chez leurs parents, des couples d'employés, de techniciens, de fonctionnaires que leurs revenus écartent de l'accès à un logement privé sont cependant exclus de l'accès aux HLM par les plafonds de ressources. La liberté de choix se restreint pour une population de plus en plus nombreuse. Le marché ne répond plus à la hauteur des besoins. Dans ce contexte, les organismes d'HLM affirment qu'il est de leur vocation d'intervenir de manière plus large, tant au profit des plus démunis que des classes moyennes exclues du marché. Afin de mener à bien cette mission, ces organismes rappellent qu'il ne peut y avoir de politique de la ville sans renforcement de la politique du logement social, et que les choix budgétaires pour l'exercice 1993 marqueront le degré de volonté des pouvoirs publics pour maintenir une cohésion sociale face aux risques de désagrégation que représente l'évolution vers une société duale. Diverses mesures pourraient, dans ce contexte, être opportunément décidées sans délai : une remise à niveau des aides personnelles au logement, un renforcement des aides à la pierre, l'intégrité du 1 p. 100 devant être préservée pour son affectation à l'investissement. Par ailleurs, les plafonds de ressources d'accès au parc locatif social devraient être relevés afin d'éviter que des catégories sociales soient à la fois hors HLM et hors marché privé. D'autres mesures sont également à promouvoir : un renforcement du programme PAP et une révision de ses conditions d'éligibilité, une expérimentation des formules d'aides à l'apport personnel, le Fonds de garantie pour l'accession sociale (FGAS) devrait quant à lui faire l'objet d'une évaluation annuelle. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à ces propositions émises en faveur du logement social.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

61383. - 31 août 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conséquences de l'évolution de l'espérance de vie et de la pyramide des âges en ce qui concerne notre système de protection sociale, plus particulièrement à l'égard du « risque dépendance » pour les aînés. Un manifeste a été publié à la suite d'une campagne nationale pour la reconnaissance du « risque dépendance ». Les signataires de ce manifeste demandent que soit reconnu, dans le cadre de la solidarité nationale, le « risque dépendance » au même titre que les autres risques déjà reconnus par le pays que sont la maladie, la maternité, les acci-

dents du travail, la vieillesse. Bien évidemment, la reconnaissance du « risque dépendance » implique un coût dont il conviendrait d'assurer le financement dans le cadre de la solidarité nationale. Cela nécessitant un élargissement des bases contributives des régimes de sécurité sociale. La prise en compte effective du « risque dépendance » ne saurait être envisagée que dans l'indispensable équilibre et le maintien du régime de protection sociale. Cet équilibre ne peut résulter que de la participation de toutes les personnes, actives ou non, au financement du « risque dépendance » et doit se traduire par un effort contributif égal à revenu identique de la part de toute personne, qu'elle soit en activité ou retraitée. Il lui demande quel est l'état d'avancement des réflexions gouvernementales et des organismes de protection sociale sur ce sujet et quelles propositions concrètes envisage de faire le Gouvernement pour solutionner, en France, le problème du « risque dépendance » qui se pose avec de plus en plus d'acuité.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

61384. - 31 août 1992. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les difficultés que de nombreuses familles de sa circonscription vont connaître à l'occasion de la rentrée scolaire. Les allocations familiales n'ont été revalorisées que de 2,8 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1992. L'allocation de rentrée scolaire dont le bénéficiaire a enfin été étendu ne sera que de 395 francs. Ces chiffres témoignent du fossé qui grandit chaque année entre le coût de la rentrée scolaire et le montant des prestations familiales alors que existent des excédents dans les caisses d'allocations familiales. Il propose donc une revalorisation importante conduisant à verser une allocation de rentrée équivalente à un 13^e mois d'allocations familiales pour chaque enfant scolarisé et que celles-ci soient portées à 800 francs dès le premier enfant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour orienter la politique familiale de notre pays dans cette direction.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Psychologues (exercice de la profession)

61324. - 31 août 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des psychologues, en insistant notamment sur les points suivants : depuis les diverses réformes qu'a subi ce corps professionnel, les psychologues sont à la recherche d'un véritable statut, respectant la spécificité des prestations des psychologues, d'un alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés, d'un avancement linéaire pour en finir avec les effets pervers du contingentement de la « hors-classe ». En outre, ils souhaitent une véritable politique de titularisation prenant en compte la situation des non-titulaires, la reconnaissance des diplômes qualifiants antérieurs au DESS, en somme l'harmonisation de l'ensemble de la profession. Par son inscription sociale, cette profession contribue à rééquilibrer l'emballement technologique et la prévalence des valeurs marchandes. Le Gouvernement ne peut continuer à négliger ces éléments qui, à terme, risquent de démobiler trop gravement les acteurs de ce métier des sciences humaines. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans un avenir proche pour résoudre ces difficultés devenues inacceptables.

Psychologues (exercice de la profession)

61325. - 31 août 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des psychologues du secteur public. En effet, en 1985, par la volonté du législateur, la loi du 24 juillet 1985 créait le titre de psychologue définissant les conditions exigées pour l'accès au titre, garantissant une formation de qualité et fixant les compétences de cette profession ainsi clairement individualisée. Or cette initiative législative, traduite dans un dispositif qui s'impose désormais à toutes les administrations de l'Etat ou des collectivités territoriales, n'a été suivie que du seul décret n° 91-129 relatif au statut des psychologues de santé. Les psychologues scolaires, pour leur part, sont délibérément tenus à l'écart de la loi par leur ministère de tutelle puisqu'ils ne sont pas dotés d'un statut et que leur spécificité

n'est pas reconnue. Il en est de même des psychologues relevant de la protection judiciaire de la jeunesse. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que soit respectée la volonté du législateur et que la nécessaire harmonisation des statuts des psychologues des trois fonctions publiques soit rapidement assurée.

Psychologues (exercice de la profession)

61326. - 31 août 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le vif mécontentement des psychologues du secteur public. Les psychologues relevant de la protection judiciaire de la jeunesse sont toujours dans l'attente d'un statut particulier, les psychologues territoriaux craignent que leur soient imposées de nouvelles dispositions statutaires en l'absence d'une réelle concertation préalable et les psychologues de l'éducation nationale réclament un statut à part entière correspondant à une formation universitaire adaptée. Les nombreuses revendications de cette profession témoignent du profond malaise ressenti. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'améliorer une situation alarmante.

Psychologues (exercice de la profession)

61327. - 31 août 1992. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des psychologues du service public qui souhaiteraient obtenir un statut conforme à l'esprit de la loi du 24 juillet 1985. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

61339. - 31 août 1992. - **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le mode de recrutement des agents de la fonction publique. Il souhaite que ce recrutement ne fasse plus l'objet d'enquêtes administratives visant à établir l'honnêteté et la moralité sur la base d'éléments ne relevant pas d'une totale objectivité. Les enquêtes, effectuées dans des conditions aléatoires, contiennent des informations recueillies auprès du voisinage, alors qu'elles ne devraient retenir que des faits établis sur la base de renseignements officiels : constats, procès-verbaux..., afin que soit écarté tout renseignement mal fondé pouvant nuire ou même entraver la carrière d'une personne. Il lui demande s'il pense mettre un terme aux enquêtes de recrutement composées d'informations subjectives.

Psychologues (exercice de la profession)

61385. - 31 août 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les problèmes graves auxquels sont confrontés les psychologues du service public. La loi du 24 juillet 1985 leur avait enfin accordé un statut digne de ce nom et des exigences de cette profession, loi confirmée par le décret n° 91-129. On y disposait notamment que les psychologues sont des praticiens chercheurs et on y affirmait l'exigence d'accéder à un diplôme universitaire de troisième cycle pour pouvoir exercer cette profession médicale. Or ces dispositions ne semblent pas être respectées dans la pratique, ainsi que les conséquences qu'elles induisaient. Ainsi, les psychologues relevant de la protection judiciaire de la jeunesse n'ont toujours pas de statut particulier, tandis que ceux relevant de l'éducation nationale ne parviennent pas à obtenir un statut particulier et un niveau de formation conforme aux lois en vigueur. Par ailleurs, des textes seraient en préparation dans vos services qui, concernant les psychologues du titre III et IV, sont une véritable remise en cause de la loi de 1985 et du décret précité. Pourtant, chacun s'accorde à reconnaître l'importance du rôle des psychologues dans un projet médical auxquels ils devraient être pleinement associés. Malgré cela, cette profession est une des plus maltraitée ; on peut rappeler à cet égard qu'en 1991 la grille indiciaire des psychologues du service public restait de quinze points inférieure à celle de 1970. Il semblerait normal que la rémunération de cette catégorie de personnels soit alignée sur la grille régissant les professeurs agrégés, le niveau d'études étant équivalent. Par ailleurs, il apparaît urgent d'harmoniser le statut des psychologues dans les trois fonctions publiques afin que ces professionnels puissent jouir d'une mobilité dynamisante. Ce statut doit impérativement respecter l'esprit de la loi de 1985. Enfin, il

est urgent que soient reconnus comme diplômes qualifiants ceux qui étaient délivrés anciennement afin que ces psychologues ne soient pas dans l'impossibilité de se diriger vers le secteur privé. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour agir en ce sens, et quelles mesures il envisage de prendre, notamment concernant les problèmes liés aux statuts, pour que soit appliquée la loi de 1985 dans la lettre comme dans l'esprit.

Fonctionnaires et agents publics (autorisation d'absence)

61386. - 31 août 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 instituant des congés de représentation lorsqu'un salarié est membre d'une association (loi 1901 ou 1908). Cette loi ne s'appliquant qu'aux seuls salariés du secteur privé soumis aux dispositions du code du travail, il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier les salariés de l'Etat des mêmes droits que ceux que la loi a concédés à ceux du secteur privé.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

Français : langue (défense et usage)

61313. - 31 août 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** sur une campagne de publicité commanditée par le parc européen Disney de Main-la-Vallée. De nombreuses affiches, rédigées en langue anglaise, sont ainsi apposées sur les autobus de la Régie autonome des transports parisiens. Il est peu probable que ces affiches concernent les touristes américains qui disposent déjà, aux Etats-Unis, de parcs Disney. De sorte qu'il faut imaginer que cette campagne publicitaire coûteuse est destinée aux seuls visiteurs britanniques, ou bien qu'elle vise à faire du parc Disney de Main-la-Vallée une sorte d'enclave linguistique. Quelques semaines après que le Parlement a inscrit dans la constitution le principe selon lequel « la langue de la République est le français », il lui demande s'il lui paraît acceptable que l'anglo-américain devienne la langue de la publicité. L'argument portant sur le besoin de s'adresser à une clientèle étrangère de passage en France est en effet peu crédible dès lors que sont ignorées les langues allemande, espagnole, italienne, que parlent la majorité des visiteurs du parc européen Disney. Il lui demande si elle dispose de moyens d'action ou de conviction afin que la Régie autonome des transports parisiens - société publique - mette un terme à ces pratiques.

HANDICAPÉS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 56810 Jean Briane.

Transports (transports en commun)

61387. - 31 août 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le fait qu'en dépit de nombreux textes législatifs et réglementaires destinés à rendre plus accessibles aux handicapés les transports en commun et les locaux publics, les personnes dont la mobilité est réduite constatent que leur situation n'est pas suffisamment prise en compte lors des études tendant à la réalisation ou à la modernisation d'équipements de transports en commun. Ainsi des personnes handicapées ont-elles récemment porté plainte devant un tribunal de grande instance pour entrave à la liberté de circulation du fait de la mise en service d'un nouveau tramway qui ne leur est pas accessible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'en concertation avec les autres membres du Gouvernement concernés, les transporteurs publics ou privés répondent correctement aux besoins des handicapés.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 47688 Jean Briane.

Electricité et gaz (EDF-GDF)

61328. - 31 août 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** les termes de la question écrite n° 48708 du 21 octobre 1991 au terme de laquelle il lui demande de préciser les motifs qui ont poussé les directions générales d'EDF-GDF à faire apparaître sur les bulletins de paie du mois de juin, sur lesquels étaient versés un rappel de rémunération, en application d'un accord salarial signé en 1991 par certaines organisations syndicales, une information indiquant le nom des organisations signataires de l'accord social. Au regard du principe de non discrimination syndicale et de la réglementation applicable au bulletin de paie, l'apparition de ces mentions semble contestable, surtout à l'approche des élections de représentativité du mois de novembre prochain. Les directions générales d'EDF-GDF ont-elles choisi de ne pas prendre en compte le principe de neutralité pour ces élections ? Dans cette hypothèse, ne serait-il pas utile de leur rappeler l'importance de ce principe. Il ajoute que les directions générales d'EDF-GDF viennent d'insérer à nouveau un message sur les bulletins de paie du mois de juillet 1992, indiquant le nom des organisations syndicales signataires de l'accord social en vertu duquel est revalorisé le salaire national de base. Cette démarche est d'autant plus surprenante que parallèlement, le message figurant sur les bulletins de paie fait également mention d'une revalorisation des coefficients hiérarchiques, mais cette fois-ci, sans préciser qu'il résulte d'un accord unanime entre les organisations syndicales. Cette discrimination ouverte entre les organisations syndicales laisse songeur dans l'absolu, s'agissant de directions de grandes entreprises publiques, et plus encore à l'approche des élections de caisses mutuelles et complémentaires d'action sociale des industries électriques et gazières d'octobre 1992. Il lui demande donc de bien vouloir rappeler le principe de neutralité aux directions générales d'EDF-GDF.

Cuir (entreprises : Moselle)

61343. - 31 août 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontre l'industrie de la chaussure en France. Confrontées à la concurrence des pays en voie de développement où le niveau des salaires est très bas, beaucoup de sociétés françaises voient leur existence menacée. Certaines d'entre elles ont cependant relevé le défi et engagé des actions innovantes. Elles restent ainsi compétitives en utilisant au mieux leurs atouts et en se modernisant. C'est le cas de la société Bata dont l'usine de Bataville en Moselle est tout à fait exemplaire. Il n'en reste pas moins que, pour réussir dans les actions entreprises, cette société a besoin d'un soutien des pouvoirs publics destiné à faciliter la mise en œuvre des progrès techniques. Il en est ainsi du projet de découpe des cuirs par jet d'eau à haute pression. Une telle réalisation serait innovante, mais représente au départ un investissement important (de l'ordre de 10 millions de francs). Une convention de soutien de la part de l'Etat est envisagée sur une partie du programme mais cette convention semble ne comporter aucune subvention ; il s'agirait uniquement d'avances remboursables. Si tel est le cas, il serait pour le moins regrettable que l'on ne prenne pas suffisamment en compte le concours indispensable qu'il convient d'apporter à l'usine de Bataville. Il est plus important d'aider une entreprise de la chaussure qui se bat pour rester compétitive que de maintenir artificiellement en service celles qui ne font pas les efforts suffisants d'organisation. Il lui demande donc qu'il lui indique quelles sont les intentions d'Etat en ce qui concerne le réexamen éventuel des demandes de subvention formulées au profit de l'usine de Bataville.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE*Délinquance et criminalité (peines)*

61260. - 31 août 1992. - **M. Henri de Gastines** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que de nombreux usagers souhaiteraient que lorsque les forces de police ou de gendarmerie sont amenées à constater une contravention, elles aient l'obligation de délivrer à la personne verbalisée un exemplaire du texte du procès-verbal qui tiendrait lieu de récépissé. Il suffirait pour arriver à ce résultat de rédiger les procès-verbaux sur des carnets à feuilles autocopiantes multiples, ce qui n'entraînerait aucune surcharge de travail pour les agents verbalisateurs. Ce document serait de nature à éviter toute contestation ultérieure. Il lui demande quelle suite il entend donner à la suggestion qu'il vient de lui présenter et dont la bonne fin apparaît particulièrement souhaitable.

Police (personnel)

61262. - 31 août 1992. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'inquiétude des gradés de la Police nationale, quant aux conséquences, pour leur carrière, du projet de réorganisation de la police. Il lui rappelle que, depuis plusieurs années, une réflexion de fond s'est engagée sur cette réforme dans le but de simplifier le fonctionnement de la Police nationale et de rassembler les corps afin d'optimiser ce grand service public. La quasi-totalité des organisations syndicales concernées est tombée d'accord sur un schéma de déroulement de carrière qui satisfaisait chaque catégorie. Or, il semble que les dispositions proposées n'aient pas été retenues. Le projet de réforme se traduirait, pour les gradés de la Police nationale, par une « carrière plane », c'est-à-dire par la disparition du grade de brigadier-chef, de ses prérogatives de commandement et de ses responsabilités. A ce grade serait substitué un 4^e échelon de brigadier qui prendrait l'appellation de brigadier-chef. Une telle mesure, si elle était retenue, aurait pour conséquence de démotiver les personnels d'encadrement qui espéraient un meilleur déroulement de carrière avec, pour les plus performants d'entre eux, l'ambition d'accéder au grade de Major dont le principe de la création avait été admis et qui permettait de réaliser la parité avec la gendarmerie. Un tel projet conduit donc à démotiver les gradés de la police nationale et risque d'entraîner une désaffection des candidatures. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce projet en tenant compte des souhaits exprimés par la quasi-totalité des organisations syndicales concernées.

Etrangers (immigration)

61274. - 31 août 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'accroissement actuel de l'immigration clandestine en provenance de pays anciennes colonies portugaises en Afrique et sur ses craintes d'accroissement du phénomène à l'ouverture des frontières le 1^{er} janvier 1993. La situation devient particulièrement préoccupante dans la ville de Montreuil où l'immigration clandestine s'accroît sensiblement. Notamment des personnes ne rencontrent pas de difficultés à pénétrer sur le territoire portugais puis franchissent ensuite, avec des contrôles limités, les frontières d'autres pays européens. L'existence de pays de transit, moins soucieux que la France de cette immigration, complique les procédures habituelles de surveillance et justifie l'instauration de nouveaux contrôles plus adaptés. Il lui paraît donc nécessaire, alors que le marché unique sera mis en place dans quatre mois et que la libre circulation, non seulement des marchandises, mais également des personnes, sera assurée à l'intérieur des frontières communautaires, d'instituer un mécanisme de contrôle, éventuellement après négociation avec les pays européens de transit concernés. Il souligne, en effet, que ce problème devrait se poser pour tous les pays d'entrée massive d'immigrants (Allemagne, Royaume-Uni, Italie) et que ces immigrants constateront très rapidement la facilité nouvelle de franchir les frontières intra-communautaires. Il lui demande en conséquence quelles dispositions seront adoptées, au plan européen, face à ce phénomène qui devrait particulièrement concerner la France, terre d'accueil traditionnelle, et au-delà, quelles politiques originales et constructives concrètes vont permettre, non plus de tenter de résoudre le problème migratoire par des dispositions uniquement restrictives, mais également de construire des relations Nord-Sud nouvelles, axées sur la coopération entre les nations et sur le développement.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Corse)

61278. - 31 août 1992. - La terrible progression de la criminalité en Corse et l'accroissement vertigineux du nombre des assassinats ont amené un certain nombre de journalistes et enquêteurs à évoquer une dérive « politico-mafieuse » dans l'île de Beauté. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** veuille bien l'éclairer sur la nature exacte de cette nouvelle et terrifiante criminalité. En particulier, elle aimerait savoir si l'implantation de la mafia italienne y est constatée par les services de police, et dans l'affirmative, quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour barrer la route à ses entreprises criminelles. En outre, elle s'interroge sur l'opportunité d'envisager la suppression à court ou moyen terme des frontières, mesure qui ne conduira qu'à faciliter la tâche des truands, et elle lui demande si le projet d'une Europe sans contrôles aux frontières des Etats, en offrant un large champ d'action à la petite et grande criminalité, ne semble pas être une dangereuse utopie contraire aux intérêts des honnêtes citoyens.

Politique sociale (ville)

61280. – 31 août 1992. – De nombreux médias se sont fait l'écho des campagnes « anti-été-chaud » organisées par les collectivités locales pour lutter contre les embrassements que l'on constate d'ordinaire en été dans les banlieues. Organisations de voyages, de stages sportifs, ouvertures de crédits pour des activités culturelles tous azimuts, les initiatives ont été légion, sans toutefois parvenir à juguler le phénomène de délinquance dans les grands ensembles urbains. Ces campagnes, organisées aux frais des contribuables locaux, s'ajoutent aux opérations diligentées à l'initiative de l'Etat ou d'associations subventionnées. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** lui fasse connaître le coût global de ces différentes campagnes.

Elections (campagnes électorales)

61303. – 31 août 1992. – **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification de la vie politique qui marque indéniablement une évolution positive dans la moralisation de la vie politique française. Néanmoins, la stricte codification des comptes de financements des campagnes se heurte au fonctionnement de l'administration qui, dans ces procédures, n'a pas intégré les délais très courts que prévoit la loi. Ainsi, les textes disposent que « les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt des comptes de campagne du candidat ». Or, à la lumière d'élection législative partielle, il est apparu que le remboursement officiel des frais de campagne pouvait intervenir – à minima – six mois après la campagne électorale. De ce fait, l'on se trouve donc devant la situation étrange d'un compte de campagne parfois validé par la Commission nationale des comptes de campagne qui ne correspond pas à l'écriture comptable du compte bancaire. Cela peut avoir comme incidence très précise que le candidat ne peut pas réellement dévoluer à l'association ou l'établissement de son choix, la somme équivalente à celle retenue par la CNCC. Compte tenu des conséquences graves que cette situation serait de nature à entraîner pour les candidats, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle est la position de son ministère et quels moyens il entend mettre en œuvre pour éviter de tels problèmes.

Elections et référendums (vote par procuration)

61329. – 31 août 1992. – **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires, afin que les retraités, absents de leur domicile électoral le 20 septembre, puissent, par procuration voter lors du prochain référendum.

Elections et référendums (vote par procuration)

61330. – 31 août 1992. – **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité de permettre aux retraités et aux personnes en vacances d'exercer leur droit de suffrage lors du référendum du 20 septembre prochain. Les modalités actuelles du droit de vote par procuration aboutissent à pénaliser les nombreux retraités encore en vacances à cette date. Cette situation apparaît injuste. En effet, les centres de vacances et les maisons familiales accueillant très souvent des retraités et leur offrant à cette période hors vacances scolaires des prix avantageux, établissent leur planning plus d'un an à l'avance, ceci alors même que le référendum n'a été annoncé que deux mois et demi avant la date effective du scrutin. Compte tenu des enjeux liés à cette consultation et à la nécessaire participation d'une grande majorité des Français, il lui demande de bien vouloir envisager la mise en place de mesures visant à permettre à tous les retraités absents dans la deuxième quinzaine de septembre, de voter par procuration.

Police (police municipale)

61354. – 31 août 1992. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser les perspectives d'application de l'article 88 relatif aux polices municipales, dans le cadre de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il lui demande si dans cette nécessaire clarification des compétences, il n'estime pas que le développement des polices municipales ne représente pas un

contre sens selon la loi de décentralisation, le devoir d'assurer la sécurité des citoyens étant spécifiquement de la responsabilité de l'Etat.

Administration (contrats administratifs)

61358. – 31 août 1992. – **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui indiquer si une convention, conclue entre un établissement public local d'enseignement et une commune ou un syndicat de communes pour la location d'installations sportives appartenant à ce dernier, peut être considéré comme un contrat passé entre deux personnes publiques et ayant pour objet l'organisation d'un service public, soumis à la jurisprudence dont le Conseil d'Etat a fait application dans son arrêt du 13 mai 1992, « commune d'Ivry-sur-Seine ».

Mort (Pompes funèbres)

61363. – 31 août 1992. – **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** qu'un projet de loi relatif aux Pompes funèbres vient de passer en arbitrage interministériel et devra être présenté au Conseil des ministres en automne prochain. Etant donné que ce projet n'est pas sans incidence sur le pouvoir des maires, il lui demande si les maires ont été ou seront consultés par l'intermédiaire de leurs organisations les plus représentatives.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

61388. – 31 août 1992. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'application de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la publication des décrets et donc à l'application de cette loi.

Communes (personnel)

61389. – 31 août 1992. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation inquiétante des secrétaires de mairie-instituteurs. Cette catégorie de personnel est en effet exclue du champ d'application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet ainsi que de la circulaire du 28 mai 1991 relative aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux. L'élaboration d'un statut particulier garantissant la double fonction de ces agents dans nos communes rurales apporterait une réponse concrète à leur préoccupation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Elections et référendums (vote par procuration)

61390. – 31 août 1992. – **M. Jean-Marc Nesme** fait part à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de son indignation face au refus de certains commissariats d'accorder la possibilité de voter par procuration aux vacanciers du mois de septembre en arguant qu'un motif de « convenance personnelle » n'est pas valable pour la délivrance de cette procuration. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer s'il compte prendre des mesures plus souples pour permettre à tous les électeurs de voter, et plus particulièrement à ceux pouvant justifier de réservations de séjours de vacances, hôtels et déplacements prévus avant le mois de juin dernier date à laquelle a été annoncé le référendum sur le traité de Maastricht.

Elections et référendums (vote par procuration)

61391. – 31 août 1992. – **M. Philippe Séguin** fait remarquer à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** qu'au terme de l'article L. 71, alinéa 23, du code électoral « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances » peuvent recourir au vote par procuration. Les retraités, n'exerçant plus d'activité professionnelle, sont exclus du champ d'application de ce texte. Ils sont, d'autre part, incités à prendre leurs vacances en dehors de la période estivale. Un grand nombre d'entre eux ne pourra participer de ce fait à la consultation référendaire du 20 septembre. Etant donné l'enjeu de ce scrutin et la place du référendum dans nos institutions, il s'étonne de l'absence de dispositions portant remède à cette ano-

malie préjudiciable au fonctionnement de la démocratie. Aussi, il lui demande, s'il compte prendre les mesures nécessaires afin de ne pas priver un grand nombre de retraités du droit de vote.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

61331. - 31 août 1992. - M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports de lui préciser les raisons qui motivent le désintérêt de son ministère qui se traduit par la réduction des subventions accordées aux associations de jeunesse et d'éducation populaire. L'importance du rôle des associations qui travaillent auprès des jeunes ne devrait-elle pas au contraire être reconnue par le Gouvernement ?

JUSTICE

*Système pénitentiaire
(établissements : Alpes-Maritimes)*

61282. - 31 août 1992. - Mme Martine F. Greilh attire à nouveau l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes engendrés par la prison de Nice. En effet, outre le fait que la maison d'arrêt de Nice est surpeuplée, celle-ci est également implantée dans le centre ville. Aussi, les habitants de ce quartier se plaignent périodiquement, et à juste titre, des nuisances (sonores, olfactives, dégradation du site) et de l'insécurité entraînées par cet état de fait. À titre d'exemple, des écoles se situent à proximité de cet établissement ainsi que le lycée de l'Est qui ouvrira ses portes à la prochaine rentrée scolaire. Il n'est pas pensable que la prison de Nice reste là où elle se trouve actuellement. Dernièrement, les prisonniers ont jeté par les fenêtres des bouteilles, des chiffons et des journaux enflammés. Il est donc absolument nécessaire qu'une décision soit prise rapidement en vue de transférer la maison d'arrêt de Nice. Il faudrait que l'Etat cesse de renvoyer la balle dans le camp de la municipalité de Nice et qu'il prenne enfin ses responsabilités - car la justice entre dans le cadre de ses missions - en construisant un nouvel établissement de capacité suffisante situé hors du centre ville afin de sauvegarder la sécurité de la population niçoise. Elle lui demande donc dans quel délai il compte prendre des mesures afin que la ville de Nice ait une nouvelle prison et combien de nouveaux gardiens y seront affectés, puisqu'il est question d'augmenter les effectifs.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

61289. - 31 août 1992. - Mme Lucette Michaux-Chevry rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la Guadeloupe a toujours voué à la mémoire de Victor Schœlcher le plus grand respect. Compte tenu des convictions profondes de Victor Schœlcher, celles-là même qui ont inspiré les décrets d'abolition de l'esclavage de 1848, et au regard de ses mandats de député de la Guadeloupe et de la Martinique (1848-1851) et de sénateur inamovible (1873), il a été institué une journée commémorative fixée au 21 juillet, jour anniversaire de la naissance de cette grande figure de l'histoire (arrêté du 8 juin 1914, J.O. du 11 juin 1914). Le 21 juillet 1992, cette journée commémorative, considérée comme jour férié, a été supprimée. Elle lui demande donc sur quelle base juridique un trait vient d'être tiré sur la mémoire d'un homme politique français de l'envergure de Schœlcher.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs)

61332. - 31 août 1992. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur « l'encombrement judiciaire », notamment à l'égard de la justice administrative. Actuellement, les contentieux en souffrance seraient de l'ordre de 156 031 (1991). Depuis 1987, le délai moyen d'une décision d'un tribunal administratif, soit deux ans et deux mois, n'a été réduit que d'un mois. Parallèlement, les recours se multiplient : 78 061 affaires nouvelles ont été enregistrées en 1991. Devant cette situation alarmante, il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 55884 Jean Briane.

Baux (baux d'habitation : Ile-de-France)

61301. - 31 août 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur l'évolution des loyers en région parisienne. Les loyers n'ont pas toujours évolué entre 1983 et 1991 en fonction de l'indice du coût de la construction. Certaines années l'augmentation des loyers a été limitée à une fraction de l'augmentation de cet indice. Il lui demande de préciser sur cette période l'évolution des loyers en fonction de l'indice du coût de la construction.

Logement (amélioration de l'habitat)

61310. - 31 août 1992. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur les efforts que nécessite encore la réhabilitation du parc privé de logements dont le taux de confort pourrait être encore amélioré. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, notamment au moment où le secteur d'activité des artisans et des petites entreprises du bâtiment connaît de sérieuses difficultés, d'envisager un programme mobilisant des moyens supplémentaires au niveau des aides à la pierre, couplées à des crédits conventionnés attractifs et à des procédures d'attribution de primes qu'il conviendrait de simplifier.

Logement (politique et réglementation)

61357. - 31 août 1992. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la remise en cause de l'incitation fiscale qui devait permettre la construction de logements locatifs pour des ménages à revenus intermédiaires dans des conditions de loyers inférieurs au marché. Au moment où le logement social connaît un effondrement sans précédent et où l'industrie du bâtiment s'enfonce dans la récession, la remise en cause de cette mesure d'incitation fiscale, assortie d'un effet rétroactif du 15 mars 1992, qui était l'un des points fondamentaux du plan de soutien au logement présenté le 12 mars dernier par le Gouvernement, serait lourde de conséquences. Il lui demande donc que l'ensemble des mesures rendues publiques le 12 mars soient adoptées sans délais, dans le respect des engagements pris.

Logement (construction)

61362. - 31 août 1992. - M. Jean Desautels attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la crise qui s'aggrave dans le domaine de la construction immobilière. Cette crise provoque des licenciements de personnel dans toutes les entreprises de production et de services, la disparition pure et simple d'un grand nombre d'entre elles, et la non-satisfaction des besoins exprimés tant dans le domaine locatif privé que dans le secteur social. Les listes d'attente s'allongent démesurément dans les services des mairies jusqu'au niveau des communes de 500 habitants, pour demander des logements sociaux à loyer modéré sans que satisfaction ne puisse être espérée avant des mois, voire des années de requête. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir si la préparation du budget de son ministère pour 1993 laisse espérer une amélioration de cette situation très préoccupante et si elle envisage, en particulier, des déductions fiscales spécifiques pour la construction ou l'acquisition de logements à destination locative, un réhaussement de la déduction forfaitaire des charges et des intérêts d'emprunts, et un abondement significatif des crédits PLA.

MER

*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime)*

61294. - 31 août 1992. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur le futur plan d'orientation pluriannuel de la flotte. Le plan d'orientation pluriannuel numéro 3 qui doit couvrir la période 1992-1996 est

actuellement en cours de discussion entre la commission des communautés européennes et les Etats membres qui doivent l'adopter au mois d'octobre prochain. Ce plan, qui vise à adapter la capacité de capture des flottes européennes aux ressources halieutiques disponibles, fixe pour chaque Etat les objectifs de réduction de sa flotte. Le précédent POP qui couvrait la période 1987-1991 a été respecté par la France au prix d'une réduction de 10 p. 100 de notre flotte. D'après les informations en sa possession, les discussions prévoiraient actuellement une réduction supplémentaire de 27 p. 100 de notre flotte, soit 30 p. 100 si l'on exclut la flotte thonière tropicale. Ce projet est totalement inacceptable. Comment entend-t-il défendre les pêcheurs français et l'ensemble de la filière commerciale face à ces exigences ?

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (courrier)

61264. - 31 août 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la réglementation applicable en matière de distribution des envois encombrants ordinaires dans les immeubles collectifs. Il apparaît, en effet, que les agents distributeurs ne sont pas tenus de monter dans les étages pour la remise des objets ordinaires et se contentent, en l'absence de concierge, de déposer un avis de mise en instance sans s'assurer au préalable de la présence du destinataire à son domicile. Cette réglementation qui crée l'obligation pour l'usager de se rendre au bureau de poste pour retirer un tel envoi semble peu en accord avec la mission de service public qui incombe à La Poste. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir aux usagers une bonne exécution du service postal.

Postes et télécommunications (personnel)

61336. - 31 août 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des personnels des équipes de statistiques de La Poste. Dans le cadre de la restructuration des classifications des agents de La Poste, ils s'étonnent que les propositions qui leurs sont faites ne correspondent pas à la fonction réelle des statisticiens et ne tiennent pas compte de leur spécificité, ce qui a amené 90 p. 100 des agents concernés à faire grève le 7 juillet 1992. En effet la gestion d'une entreprise comme La Poste, qui achemine annuellement près de quinze milliards d'objets et gère un grand nombre d'établissements accueillant le public, nécessite la connaissance de nombreux éléments qualitatifs et quantitatifs concernant ses activités. Pour cette connaissance, qui ne peut être satisfaite qu'au moyen d'études nombreuses et variées, il a été mis en place de véritables services d'études statistiques et de sondages, alimentés par des équipes d'agents implantés dans les régions et pouvant satisfaire à la fois des besoins nationaux et régionaux. Aujourd'hui, plus que jamais, les activités des équipes statistiques de La Poste sont nécessaires pour permettre à La Poste de faire face à l'importance de ses missions. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit réellement reconnue la spécificité des actions des équipes de statistiques et que soient garantis leur avenir et leur place dans les nouvelles structures de La Poste.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Moselle)

61337. - 31 août 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que, selon des sources bien informées, la direction départementale des postes de la Moselle aurait l'intention de déclasser, voire de supprimer ultérieurement, la recette postale de Bliessbruck. Une telle mesure suscite l'émotion légitime du conseil municipal et de toute la population de la localité. Elle est d'autant plus surprenante que l'existence de cette recette répondrait aux engagements gouvernementaux de maintien des services administratifs en zone rurale. De plus, cela entraînerait le déplacement d'une famille bien intégrée au village et la suppression de deux emplois. La commune a par ailleurs réalisé en 1991 l'installation du chauffage central dans les locaux administratifs et il est inadmissible qu'on ne l'ait pas prévenue plus tôt. Enfin, eu égard au développement du parc archéologique européen de Bliessbruck-Reinheim, il est nécessaire de geler la situation afin que tous les éléments du dossier puissent être pris en compte avec la sérénité qui s'impose. Il souhaiterait donc qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Postes et télécommunications (personnel)

61344. - 31 août 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que la réforme érigeant l'administration des postes en établissement industriel et commercial a bien évidemment des conséquences sur le statut du personnel. Pour ce qui est du personnel de catégorie A ayant choisi d'être maintenu dans le statut de la fonction publique, il souhaiterait qu'il lui indique si l'avancement normal auquel ce personnel a droit sera maintenu. Par ailleurs, pour ce qui est du personnel d'encadrement choisissant le statut relevant du régime d'établissement public, industriel et commercial, il souhaiterait qu'il lui indique s'il sera possible de fixer les conditions de progression hiérarchique par le biais de concours nationaux permettant de garantir un minimum d'objectivité.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Avortement (politique et réglementation)

61258. - 31 août 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la proposition de loi n° 1612 qu'il a déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 6 septembre 1990, tendant à organiser un contrôle adapté de l'interruption volontaire de grossesse pour motif thérapeutique, pour une meilleure protection du fœtus. Etant donné les imperfections de l'article L. 162-12 du code de la santé publique relatif à l'interruption volontaire de la grossesse et compte tenu de l'évolution des connaissances et des progrès de la technique médicale dans ce domaine, il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage de faire venir cette proposition en discussion à l'occasion de la prochaine session, soit à titre principal, soit dans le cadre du projet de loi bioéthique.

Pharmacie (médicaments)

61263. - 31 août 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de lui indiquer quelle est la politique qu'il entend mener en ce qui concerne le prix des médicaments. La directive n° 89-105 de la Communauté du 21 décembre 1988 a introduit un système de transparence concernant les mécanismes de fixation des prix, à défaut d'une harmonisation, pour l'instant, irréaliste. Toutefois, il est notoirement connu que le niveau des prix des médicaments français est particulièrement peu élevé : ainsi, sur une échelle 100 pour la France, l'Allemagne se situerait à 205 et le Royaume-Uni à 137. Il lui demande s'il envisage d'aller progressivement vers la liberté des prix des médicaments, afin de tenir compte des exigences de la Communauté. Si cet objectif n'est pas retenu, il souhaite savoir quelle est la politique que le Gouvernement entend mettre en œuvre sur ce problème en tenant compte des impératifs de la sécurité sociale, de l'industrie et des nécessités médicales.

Sang et organes humains (don du sang)

61291. - 31 août 1992. - **M. Alain Griotteray** a pris connaissance de la réponse faite à sa question du 23 mars 1992 concernant sa demande d'une information complète sur le fonctionnement de la transfusion sanguine. Depuis la triste affaire que l'on connaît, la prise de position de l'UAP publiée par la presse a à nouveau alarmé l'opinion et notamment les donneurs et receveurs de sang. Le fait que l'UAP est une société nationalisée augmente naturellement les préoccupations du public qui continue à ne pas comprendre quel type d'organisme est ou sera en charge du système transfusionnel français. Il pose la question suivante à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** : l'agence française du sang, est-ce L'Etat ou n'est-ce pas l'Etat ? Aux yeux des donneurs comme des receveurs, seul l'Etat peut donner une garantie, donc la tranquillité suffisante.

Santé publique (diabète)

61314. - 31 août 1992. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des diabétiques en France. Il souhaite, en effet, savoir si des mesures propres à l'amélioration des soins de malades sont ou seront prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre le diabète que promouvait la CEE.

Handicapés (établissements : Val-de-Marne)

61355. - 31 août 1992. - M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire que le décret n° 89-519 du 25 juillet 1989 a réformé le statut et le mode de gestion des établissements publics intercommunaux, départementaux et interdépartementaux chargés de services sociaux ou médico-sociaux. A la suite de cette réforme, le conseil d'administration de l'institut départemental des aveugles du Val-de-Marne situé sur le territoire de la commune de Saint-Mandé ne comprend plus de représentant de cette commune. Or l'institut départemental des aveugles a toujours été situé à Saint-Mandé et la commune s'est toujours préoccupée de l'aider à accomplir sa tâche. C'est pourquoi le conseil d'administration a exprimé à l'unanimité le souhait que la ville de Saint-Mandé puisse continuer à être représentée en son sein, même à titre simplement consultatif. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de rétablir la présence de la commune de Saint-Mandé au sein du conseil d'administration, situation qui a duré des années à la satisfaction générale.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Permis de conduire (réglementation)*

61333. - 31 août 1992. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les modalités d'application du permis à points. En effet, il apparaît que rien n'a été prévu pour les conducteurs des transports d'urgence, c'est-à-dire essentiellement les chauffeurs de véhicules appartenant aux sapeurs-pompiers et aux SAMU. Or, il arrive que ces chauffeurs effectuent certaines infractions au code de la route (non respect du feu rouge fixe, dépassement d'une vitesse maximale autorisée, etc.) qui jusqu'à présent faisaient l'objet de procès-verbaux aboutissant sur des amendes forfaitaires pouvant être prises en charge par l'employeur. Dorénavant, cela ne sera donc plus possible puisque les retraits de point se font directement sur le permis de conduire personnel du chauffeur. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération cette situation spécifique et de faire étudier les possibilités de dérogation au bénéfice exclusif de ces chauffeurs.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)*

61272. - 31 août 1992. - Mme Muguette Jacquaint demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1986-1988-1990-1991, le montant brut de la taxe d'appren-

tissage versé par les entreprises, en indiquant pour chacune de ces années : 1° le montant de la taxe brute ; 2° le montant du versement au Trésor ; 3° le montant des exonérations de taxe dont : a) le versement FNIC, b) les déductions pour frais de CCI-CA, c) les dépenses directes en entreprise ; 4° les sommes affectées par les entreprises soit directement soit par l'intermédiaire d'un organisme collecteur et leur répartition entre : a) les CFA et assimilés, b) les établissements publics non agricoles, c) les établissements privés non agricoles, d) les établissements agricoles publics et privés, e) les établissements dépendant d'autres ministères (défense, PTT, industrie). En complément, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour chacune de ces années de référence, le montant des exonérations de cotisations fiscales et sociales pris en charge sur le budget de l'Etat, au titre de l'apprentissage.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

61334. - 31 août 1992. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des entreprises saisonnières. En application des articles L. 351-3 du code du travail et 63 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage, les entreprises sont redevables d'une contribution forfaitaire s'élevant à 1 500 francs pour les fins de contrats de travail d'une durée supérieure à six mois. Cette contribution qui pénalise fortement les entreprises à caractère saisonnier, alors que les fins de contrats font partie d'un cycle répétitif, présente également l'inconvénient de générer, et donc d'accentuer, la situation précaire des salariés sous contrat à durée déterminée : les entreprises utilisatrices limitant à moins de six mois la durée des contrats. Compte tenu de ces considérations, le protocole de l'assurance chômage du 18 juillet 1992 a abrogé cette disposition au 31 décembre 1992. Dès lors, ne serait-il pas opportun et en tout point équitable d'exonérer rétroactivement du paiement de cette contribution les entreprises à caractère saisonnier, qui soit se sont trouvées dans l'obligation de maintenir le cycle, soit ont décidé de ne pas pénaliser leurs salariés.

Risques professionnels (politique et réglementation)

61346. - 31 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité au travail. Il lui demande l'état actuel d'application de cette loi qui attendrait encore la publication de plusieurs décrets.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme ; 58828, intérieur et sécurité publique.
Autexier (Jean-Yves) ; 52445, intérieur et sécurité publique.

B

Balligand (Jean-Pierre) ; 26722, justice.
Barrot (Jacques) ; 59796, équipement, logement et transports.
Bayard (Henri) ; 59970, affaires sociales et intégration ; 59971, défense ; 60095, commerce et artisanat.
Beaumont (René) ; 59281, postes et télécommunications ; 59384, équipement, logement et transports.
Berthelot (Marcelin) ; 59080, éducation nationale et culture.
Berthol (André) ; 55378, santé et action humanitaire ; 60144, défense.
Birraux (Claude) ; 60391, droits des femmes et consommation.
Blum (Roland) ; 58928, jeunesse et sports.
Bosson (Bernard) ; 60250, affaires sociales et intégration.
Bourg-Broc (Bruno) ; 59743, défense.
Briane (Jean) ; 51879, environnement ; 59654, famille, personnes âgées et rapatriés.
Brocard (Jean) ; 59513, droits des femmes et consommation.
Broissia (Louis de) ; 38507, intérieur et sécurité publique ; 55160, défense.

C

Calloud (Jean-Paul) ; 51882, équipement, logement et transports ; 58317, intérieur et sécurité publique ; 59031, jeunesse et sports ; 59137, affaires sociales et intégration.
Capet (André) ; 54664, affaires sociales et intégration ; 59330, jeunesse et sports.
Carraz (Roland) ; 59556, éducation nationale et culture.
Chamard (Jean-Yves) ; 56514, commerce et artisanat.
Charette (Hervé de) ; 59889, affaires sociales et intégration ; 60621, affaires sociales et intégration.
Charié (Jean-Paul) ; 59678, postes et télécommunications.
Charles (Serge) ; 58289, justice.
Chasseguet (Gérard) ; 59751, affaires sociales et intégration.
Chollet (Paul) ; 54165, commerce et artisanat.

D

Daubresse (Marc-Philippe) ; 58881, postes et télécommunications ; 60310, famille, personnes âgées et rapatriés.
Daugrellh (Martine) Mme ; 58468, intérieur et sécurité publique.
Debré (Bernard) ; 59933, affaires sociales et intégration.
Debré (Jean-Louis) ; 49192, équipement, logement et transports.
Demange (Jean-Marie) ; 60049, intérieur et sécurité publique.
Destot (Michel) ; 58027, équipement, logement et transports.
Dolez (Marc) ; 55295, intérieur et sécurité publique ; 58034, équipement, logement et transports ; 59862, jeunesse et sports.
Dousset (Maurice) ; 59271, famille, personnes âgées et rapatriés.
Drut (Guy) ; 59677, postes et télécommunications.
Dubernard (Jean-Michel) ; 41183, intérieur et sécurité publique.
Dugoin (Xavier) ; 41527, justice.
Duroméa (André) ; 60661, affaires sociales et intégration.

E

Ecochard (Janine) Mme ; 60762, défense.
Ehrmann (Charles) ; 58606, intérieur et sécurité publique.

F

Facon (Albert) ; 59648, environnement.
Forgues (Pierre) ; 57769, équipement, logement et transports.

G

Gaillard (Claude) ; 54610, affaires sociales et intégration ; 56105, affaires sociales et intégration.
Gatignol (Claude) ; 59503, postes et télécommunications.
Gengenwin (Germain) ; 60088, équipement, logement et transports ; 60136, jeunesse et sports.
Godfrain (Jacques) ; 47175, équipement, logement et transports ; 48933, équipement, logement et transports ; 58987, jeunesse et sports.
Goldberg (Pierre) ; 59649, équipement, logement et transports.
Goulet (Daniel) ; 58011, budget.
Griotteray (Alain) ; 57115, intérieur et sécurité publique.

H

Hage (Georges) ; 60190, affaires sociales et intégration.
Hermier (Guy) ; 54195, affaires sociales et intégration.
Hoarau (Elie) ; 57635, départements et territoires d'outre-mer.
Hollande (François) ; 59351, affaires sociales et intégration.
Houssin (Pierre-Rémy) ; 59307, jeunesse et sports ; 60141, postes et télécommunications.
Hunault (Xavier) ; 59985, affaires sociales et intégration.
Hyst (Jean-Jacques) ; 59707, droits des femmes et consommation.

J

Jacquaint (Muguette) Mme ; 59537, équipement, logement et transports.
Jacquet (Denis) ; 41268, commerce et artisanat ; 58438, postes et télécommunications ; 59449, intérieur et sécurité publique ; 60027, affaires sociales et intégration.
Jegou (Jean-Jacques) ; 57165, famille, personnes âgées et rapatriés.

K

Kergueris (Aimé) ; 55093, mer.
Kert (Christian) ; 59162, budget.
Kuchida (Jean-Pierre) ; 55320, affaires sociales et intégration.

L

Lajoie (André) ; 54945, affaires sociales et intégration ; 55859, intérieur et sécurité publique ; 57118, postes et télécommunications ; 57758, postes et télécommunications.
Landrain (Edouard) ; 15014, budget.
Le Meur (Daniel) ; 49403, équipement, logement et transports.
Legras (Philippe) ; 54269, affaires sociales et intégration ; 58599, postes et télécommunications.
Lepercq (Arnaud) ; 58261, postes et télécommunications.
Ligot (Maurice) ; 60176, affaires sociales et intégration.
Luppi (Jean-Pierre) ; 58826, environnement.

M

Madelin (Alain) ; 56653, intérieur et sécurité publique ; 59729, défense.
Mancel (Jean-François) ; 38520, justice.
Mandon (Thierry) ; 56697, postes et télécommunications.
Masson (Jean-Louis) ; 49380, commerce et artisanat ; 52368, environnement ; 57409, commerce et artisanat ; 58176, justice.
Mattel (Jean-François) ; 60763, défense.
Mayoud (Alain) ; 56299, mer.
Mestre (Philippe) ; 59747, affaires sociales et intégration.
Michel (Jean-Pierre) ; 41238, justice.
Milgoud (Didier) ; 59393, postes et télécommunications.
Mlossec (Charles) ; 56735, justice ; 60309, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60435, affaires sociales et intégration.
Mora (Christiane) Mme ; 17686, budget.

N

Nayral (Bernard) : 58880, postes et télécommunications.
Noir (Michel) : 60327, recherche et espace.

P

Pelchat (Michel) : 29921, justice ; 59955, affaires sociales et intégration ; 60551, postes et télécommunications.
Péricard (Michel) : 58848, affaires sociales et intégration.
Piat (Yann) Mme : 57431, intérieur et sécurité publique ; 59298, défense.
Pinte (Etienne) : 58460, affaires sociales et intégration.
Poniatowski (Ladislas) : 49006, justice ; 59784, postes et télécommunications.
Pons (Bernard) : 53997, commerce et artisanat ; 60001, affaires sociales et intégration.
Poujade (Robert) : 59392, postes et télécommunications.
Préel (Jean-Luc) : 60024, affaires sociales et intégration.
Proriol (Jean) : 58986, intérieur et sécurité publique.

R

Raoult (Eric) : 52704, départements et territoires d'outre-mer.
Reiner (Daniel) : 56517, défense ; 57492, affaires sociales et intégration ; 60140, postes et télécommunications.

Richard (Lucien) : 54449, justice.
Rigal (Jean) : 54801, environnement.
Rodet (Alain) : 59345, commerce et artisanat.
Rossi (André) : 50152, justice.

S

Salles (Rudy) : 48891, justice.
Sarkozy (Nicolas) : 52646, affaires sociales et intégration.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 60715, défense
Schreiner (Bernard) Yvelines : 58062, postes et télécommunications.
Schwint (Robert) : 57857, équipement, logement et transports.

T

Testu (Jean-Michel) : 58064, justice.
Thiémé (Fablen) : 57997, santé et action humanitaire.
Thien Ah Koon (André) : 57365, affaires sociales et intégration.
Tremel (Pierre-Yvon) : 55314, affaires sociales et intégration.

V

Vacant (Edmond) : 59395, postes et télécommunications.
Vidal (Yves) : 46007, commerce et artisanat.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : politique à l'égard des retraités)*

52646. - 13 janvier 1992. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des conjoints (le plus souvent des épouses) de professionnels libéraux qui ont participé de manière bénévole mais régulièrement et effectivement à l'activité de l'entreprise libérale avant la mise en place du régime vieillesse (loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, décret n° 89-526 du 24 juillet 1989), soit en fait le 1^{er} octobre 1989, la date de l'affiliation prenant effet au premier jour du trimestre civil qui suit la demande adressée à la caisse de retraite. Il demande que soit possible le rachat des années antérieures de collaboration. Acquérir des droits en matière de vieillesse n'est pas un privilège mais un droit et même un devoir. Le Gouvernement l'entend bien ainsi puisque le décret n° 89-919 du 21 décembre 1989 a prévu des modalités de rachat, pour une période allant jusqu'en 2003, offertes à certaines personnes : 1^o apatrides visés par la convention de New York de 1954 ; 2^o réfugiés visés par la convention de Genève de 1951 ; 3^o certains ressortissants d'un Etat membre de la CEE, y compris leurs épouses.

Réponse. - Aux termes de l'article D.742-14 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte du décret n° 89-919 du 21 décembre 1989, les délais de dépôt des demandes d'adhésion à l'assurance volontaire ou de validation des périodes d'activité professionnelle sont ouverts jusqu'au 1^{er} janvier 2003. Le bénéfice de ces dispositions est exclusivement accordé aux personnes - ou éventuellement à leurs conjoints survivants - mentionnées à l'article L.742-61^o justifiant de l'exercice d'une profession notamment libérale postérieurement au 1^{er} juillet 1949, hors du territoire français. Il ne peut donc en aucun cas être étendu aux conjoints collaborateurs de professionnels libéraux visés à l'article L.742-6, 6^o.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54195. - 17 février 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le profond mécontentement des infirmiers libéraux après le protocole d'accord signé le 23 décembre dernier entre son ministère et le FNI. Ils dénoncent notamment la mise en place d'un quota maximum de 1 800 AMI par an et par professionnelle, l'obligation par l'infirmier de rembourser 50 p. 100 des honoraires en cas de dépassement de ce quota (entre 18 000 et 20 000 AMI) et la menace de déconventionnement total (au-dessus de 20 000 AMI). De plus, l'augmentation du coefficient de base définissant le type d'acte est jugée nettement insuffisante. Ces mesures qui visent à réduire les dépenses de santé sont rejetées par la grande majorité de cette profession. C'est pourquoi il lui demande s'il entend annuler ce protocole d'accord.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

54269. - 17 février 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences particulièrement graves qu'entraîneraient l'exécution du protocole d'accord signé le 23 décembre 1991, relatif à l'exercice libéral de la profession d'infirmière. Outre que ce projet de réglementation n'est le fruit d'aucune réelle concertation entre l'Etat et les syndicats représentatifs d'infirmières et d'autre part, l'ensemble des praticiens, il repose sur une logique

par trop contestable. Afin de réguler les dépenses de santé et d'empêcher de tels abus, ce dispositif pénaliserait, en effet, tous les praticiens et condamnerait de façon irréversible l'exercice libéral de la profession d'infirmière. Il est manifeste, par exemple, que la limitation à 18 000 actes médicaux infirmiers (AMI) par an et par infirmière, prescrite dans ce texte, est garantie par des sanctions financières disproportionnées et terriblement décourageantes pour les praticiens. Au-delà de ce plafond, ces derniers seraient contraints de verser 50 à 100 p. 100 de leurs honoraires à la sécurité sociale, de sorte que tout surcroît de travail serait accompli au bénéfice exclusif de l'Etat. A ces sanctions d'ordre financier s'ajouteraient des sanctions disciplinaires très lourdes, ce qui accroît le caractère injustement impératif de l'ensemble du dispositif. De même, il est patent que ce texte méconnaît la réalité du travail des contraintes des infirmières libérales. Il met gravement en péril le libre exercice d'une profession par des personnes qui ont réalisé de notables efforts d'investissement afin de constituer leur cabinet : il freine considérablement la spécialisation des infirmières vers des thérapies qui permettraient le maintien à domicile des malades et de ce fait, contribuerait à réduire les dépenses de santé. En second lieu, cette inflation d'actes ne se traduit pas nécessairement par une augmentation des dépenses dues aux AMI. En effet, la valeur de la clé AMI-1, qui est de 14,30 F, n'a pas été revalorisée depuis quatre ans, de sorte que chaque acte supplémentaire coûte de moins en moins cher à la collectivité ; la responsabilité des infirmières dans cette inflation doit également être minimisée par le fait que celles-ci ne pratiquent leurs actes qu'en conformité avec les prescriptions médicales qui leur sont transmises. Il convient enfin de signaler que ces mesures affecteront dangereusement la liberté du choix de leur praticien par les malades puisqu'une infirmière ayant atteint son quota annuel d'AMI se verra dans l'obligation de refuser à ses patients tout acte supplémentaire. En conséquence, il lui demande quelles garanties il entend prendre afin que ce protocole d'accord ne se traduise pas par une réglementation trop lourde et dont les effets seraient de réduire la liberté d'exercice des praticiens et la liberté de choix des malades.

Réponse. - Le Gouvernement a approuvé un avenant à la convention nationale des infirmiers conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des infirmiers. Cet avenant, qui comporte notamment une revalorisation significative de la valeur de la lettre-clé AMI portée de 14,30 francs à 15 francs, prévoit également, conformément aux discussions engagées entre l'Etat, les caisses nationales d'assurance maladie et la profession, l'instauration d'un taux d'évolution des dépenses de soins infirmiers fixé à 9,7 p. 100 pour 1992 et d'un seuil d'activité au-delà duquel les dépenses engendrées pour l'assurance maladie par l'activité du professionnel donneront lieu à reversement à l'assurance maladie. L'ensemble de ces dispositions est repris par la nouvelle convention conclue en juillet 1992 entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des infirmiers, et approuvée par le Gouvernement. Il sera complété par une adaptation du cadre législatif prévue par le projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, texte dont la discussion reprendra au début de la session d'automne. Le seuil d'activité correspond à ce que les partenaires conventionnels considèrent comme l'activité maximale compatible avec la qualité des actes. Le seuil retenu par les partenaires conventionnels a été fixé à 22 000 coefficients AMI ou AIS par an et correspond à une activité effective auprès des malades, c'est-à-dire en dehors des temps nécessaires au déplacement du professionnel, de 3 667 heures par an, soit une activité effective de 13 heures par jour, six jours par semaine et quarante-huit semaines par an. Il s'agit donc d'un niveau d'activité tout à fait conséquent qui correspond à des honoraires de l'ordre de 488 000 francs et ne concerne qu'environ 5 p. 100 de l'ensemble des infirmières libérales. En tout état de cause, la souplesse du système mis en place permet à des commissions conventionnelles d'examiner au cas par cas les situations individuelles des infirmiers. Tout risque de rationnement des soins est donc écarté. En approuvant ces dispositions, le Gouvernement a souhaité soutenir la démarche engagée par les signataires qui vise à promouvoir des soins de qualité justement rémunérés en pénalisant des activités manifeste-

ment excessives et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même. Ce dispositif conventionnel est complété par les dispositions réglementaires, en cours d'élaboration, visant à mettre en place, en concertation avec la profession, des règles de déontologie professionnelle et une nouvelle nomenclature des actes infirmiers. La démarche engagée ne se résume donc pas à la seule maîtrise des dépenses. En mettant fin à quelques abus constatés, elle vise d'abord à assurer la bonne qualité des soins dispensés ainsi que des pratiques professionnelles garantes des évolutions souhaitées par les infirmières, en particulier sur le plan financier.

*Assurance maladie-maternité : prestations
(prestations en nature)*

54610. - 2 mars 1992. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les graves problèmes posés par le non-remboursement de certaines analyses et des médicaments dits « de confort », alors que ces médicaments sont, dans de nombreuses maladies de longue durée dites « incurables », indispensables aux malades iléostomisés, qui ont des problèmes d'assimilation. Ainsi, la suppression du remboursement pour certains médicaments, analyses, prothèses ou compléments alimentaires, ne tient pas compte du nombre de patients de plus en plus élevé et qui sont atteints de maladies incurables telles que la maladie de Crohn. Aussi, dans un souci humanitaire et de solidarité, il apparaît de plus en plus urgent pour les malades et leurs familles que ces maladies (Crohn et autres) impliquent : la prise en charge permanente à 100 p. 100 de tous les frais médicaux, médicaments, analyses, prothèses les plus performantes pour iléostomisés, alimentation entérale à domicile, compléments alimentaires indispensables pour les malades présentant un important déficit digestif lipidique et azoté ainsi que pour les examens que nécessite leur état afin de ne pas avoir l'impression d'être des oubliés ; des conditions d'embauche privilégiées ; l'attribution aux enfants des moyens nécessaires pour mener une vie la plus normale possible ; insertion dans certaines écoles spécialisées, développement de l'enseignement audiovisuel dans les hôpitaux et les foyers. Il demande donc quelles mesures sont prévues pour vaincre les carences du dispositif juridique actuel dans ce domaine, alors que l'avenir de ces malades est en jeu. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

54664. - 2 mars 1992. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le non-remboursement de certaines analyses et des médicaments dits « de confort » alors que ceux-ci sont, dans de nombreuses maladies de longue durée et incurables, indispensables aux malades iléostomisés ayant des problèmes d'assimilation. Il lui demande d'étudier la possibilité d'attribuer un statut spécial à ces malades en prenant en charge à 100 p. 100 tous les frais médicaux, médicaments, analyses, prothèses, iléostomisés, alimentation entérale à domicile ainsi que pour tous les examens que nécessite l'état de ces malades.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

54945. - 9 mars 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des patients atteints de maladies inflammatoires de l'intestin ; le non-remboursement de certaines analyses et médicaments alors que ceux-ci sont indispensables aux malades iléostomisés ayant des problèmes d'assimilation. Il semble urgent d'attribuer un statut spécial à ces malades (Crohn et autres maladies) : prise en charge permanente à 100 p. 100 de tous les frais médicaux, médicaments, analyses, prothèses les plus performantes, iléostomisés, alimentation entérale à domicile, compléments alimentaires indispensables pour les malades présentant un important déficit digestif lipidique et azoté ainsi que pour les examens que nécessite leur état afin de ne pas avoir l'impression d'être des oubliés ; conditions d'embauche aménagées ; moyens

accrus pour permettre l'insertion des enfants leur permettant de mener une vie la plus normale possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes de ces patients.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

55320. - 16 mars 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le non-remboursement de certaines analyses et de médicaments de confort pourtant indispensables aux malades iléostomisés ayant des problèmes d'assimilation. En effet, il semblerait nécessaire de considérer ces malades (Crohn et autres maladies aux conséquences similaires) comme des cas particuliers. La prise en charge permanente à 100 p. 100 de tous les frais médicaux semblerait entrer logiquement dans ce cadre. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises afin de procéder à cette mesure.

Réponse. - La maladie de Crohn est une maladie évolutive dont le traitement peut nécessiter le recours à un ensemble de soins et d'appareillages particuliers. Les médicaments prescrits concernant la corticothérapie et le traitement de l'immuno-dépression sont inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables. Si la personne est iléostomisée, elle devra utiliser des poches de recueil et leurs accessoires. Ces produits peuvent être remboursés totalement car les tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires correspondent au moins au prix d'un produit existant sur le marché. Les produits et matériels nécessaires à la nutrition entérale à domicile ne sont pour l'instant pris en charge par l'assurance maladie qu'en cas d'utilisation d'une pompe. Lorsque la nutrition s'effectue par sonde, les organismes de prise en charge peuvent participer à la dépense résultant de ces frais supplémentaires, après accord du contrôle médical et en fonction des ressources des assurés. Enfin, la maladie de Crohn évolutive figure sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse de l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. A ce titre, les personnes qui en sont atteintes bénéficient de l'exonération du ticket modérateur et leurs frais sont ainsi pris en charge par l'assurance maladie à hauteur de 100 p. 100 des tarifs de remboursement.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(calcul des pensions)*

55314. - 16 mars 1992. - M. Pierre-Yvon Trémel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la non-prise en compte, pour le calcul des retraites, des années passées sous les drapeaux lorsqu'il n'y a pas eu d'affiliation préalable à la sécurité sociale. Pour le régime salarié, il suffit d'avoir travaillé ne serait-ce qu'une journée pour que l'intégralité du temps de service militaire soit comptabilisée pour la retraite. Dans d'autres régimes, comme celui des commerçants, il faut en plus, pour bénéficier de cette disposition, avoir interrompu son activité professionnelle pour partir au service militaire. Par exemple, certains appelés ayant effectué plus de vingt-sept mois de service national au moment de la guerre d'Algérie sans avoir servi en Afrique du Nord ne peuvent faire prendre en compte cette période pour le calcul de leur retraite. En conséquence, il lui demande de lui faire part de son avis sur ce problème et de lui indiquer les solutions qu'il entend lui apporter.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et des commerçants sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1973. Les périodes de service national postérieures à cette date sont donc prises en compte dans le régime d'assurance vieillesse de base des artisans, industriels et commerçants dans les mêmes conditions que dans le régime général. En revanche, les périodes de service national antérieures à cette date et notamment les périodes accomplies en métropole au cours des événements d'Afrique du Nord ne sont prises en compte par le régime des commerçants qu'en cas de suspension d'activité comme le prévoit l'article 25-1 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966. Les conditions d'affiliation préalable et d'affiliation postérieure doivent donc être remplies successivement, le service national devant être immédiatement consécutif à la date d'arrêt de l'activité. Ces dispositions correspondent aux souhaits

des représentants élus des professions industrielles et commerciales qui n'ont pas saisi l'autorité de tutelle d'une demande visant à les modifier.

Politique sociale (pauvreté)

56105. - 6 avril 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves problèmes engendrés par les nouvelles dispositions fixant pour 1992 les dotations globales de financement des établissements sociaux dont la tarification relève de la compétence de l'Etat, plus spécialement les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Ces établissements sont particulièrement impliqués dans l'accueil et la réinsertion des personnes en difficulté. L'augmentation limitée à 2 p. 100 de la dotation mettra ces établissements dans l'impossibilité de faire face à leur obligations d'employeurs et de gestionnaires. Elle les conduira à envisager soit le dépôt de bilan, soit à procéder à des licenciements économiques ; ces derniers pourront toucher, par exemple, jusqu'à quarante agents au sein des divers établissements de Meurthe-et-Moselle. En effet, il faut tenir compte de la nature particulière de leur activité : les frais de personnel (70 p. 100 des budgets) sont incompressibles, le reste (30 p. 100), constitué des frais de fonctionnement, devant suivre le taux d'inflation. Or la situation actuelle découle du fait que l'Etat n'honore pas ses engagements conventionnels en matière de salaires et de formation professionnelle continue. Pour mémoire, la dotation globale du budget national de l'action sociale représente à peine 2 p. 100 du budget de la protection sociale. Il demande donc si des mesures sont prévues, et lesquelles, afin de corriger au plus vite une telle situation. Celle-ci va à l'encontre des effets d'annonce en faveur de l'insertion, alors que tant de femmes et d'hommes en difficulté ont besoin de ces établissements qui les aident à retrouver leur dignité.

Politique sociale (pauvreté)

57492. - 11 mai 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le montant de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 1992, qui vient d'être signifiée aux responsables des associations d'accueil et de réadaptation sociale de Meurthe-et-Moselle, par arrêté préfectoral. Il lui indique que l'augmentation limitée à 2 p. 100 place ces organismes dans une situation financière délicate, et que ces dispositions budgétaires les mettent dans la quasi-impossibilité de faire face à leurs obligations d'employeurs et gestionnaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin que ces structures d'insertion disposent des moyens financiers leur permettant de couvrir la politique salariale prévue et favorisent le financement de la mesure relative à la formation professionnelle continue.

Politique sociale (pauvreté)

58460. - 1^{er} juin 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le vif mécontentement des gestionnaires des CHRS (centres d'hébergement et de réinsertion sociale) devant la limitation à 2 p. 100 de l'augmentation des crédits qui leur est accordée. Ils se voient confier des responsabilités supplémentaires au titre de la circulaire Ballet du 14 mai 1991 et sont donc confrontés à des déficits d'exploitation qui demeurent chroniques et insupportables. La volonté du législateur de faire de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation difficile, un impératif national, est trahie par la réduction systématique des moyens qui sont donnés, notamment à ces centres d'accueil et d'hébergement. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour ne pas décourager celles et ceux qui se battent pour le respect du droit et de la dignité de chaque être au sein de notre société.

Politique sociale (pauvreté)

59747. - 6 juillet 1992. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème que rencontrent les centres d'hébergement et de réinsertion sociale quant à leur financement. En effet, la circulaire

n° 70 du 24 décembre 1991 relative au taux d'évolution des crédits des établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat limite à 2 p. 100 l'évolution des enveloppes départementales en 1992. Or ce taux directeur d'évolution est insuffisant pour permettre les rattrapages nécessaires consécutifs à la variation des résultats antérieurs des établissements et pour faire face à la progression des charges des établissements et aux engagements de l'Etat en matière salariale dans les conventions collectives nationales du secteur social et médico-social. Ces dispositions budgétaires vont à l'encontre de l'évolution de la politique d'insertion et de lutte contre l'exclusion et aboutissent à de graves conséquences quant à la survie même de ces établissements. Il lui demande donc s'il envisage de prendre rapidement des mesures de financement correspondant aux besoins réels des CHRS.

Politique sociale (pauvreté)

59751. - 6 juillet 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. La circulaire n° 70 du 24 décembre 1991, relative au taux d'évolution des crédits des établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat, limite à 2 p. 100 l'évolution des enveloppes départementales en 1992. Un récent rapport de l'inspection des finances souligne « la stagnation depuis 1988 » des crédits budgétaires des CHRS. Jusqu'en 1989, l'Etat abondait l'enveloppe départementale au-delà du taux directeur afin de permettre les rattrapages nécessaires consécutifs à la variation des résultats antérieurs des établissements. Désormais, ces variations sont intégrées à l'enveloppe dans la limite du taux directeur d'évolution lui-même insuffisant pour faire face à la progression des charges des établissements et, particulièrement, aux engagements de l'Etat en matière salariale mis en œuvre dans les conventions collectives nationales du secteur social et médico-social. Ces dispositions vont à l'encontre de l'évolution de la politique d'insertion et de la lutte contre l'exclusion. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que ces établissements disposent rapidement des financements correspondant à leurs besoins réels.

Politique sociale (pauvreté)

59889. - 13 juillet 1992. - **M. Hervé Charette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement exprimé par la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale. En effet, la circulaire n° 70 du 24 décembre 1991, relative au taux d'évolution des crédits des établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat, limite à 2 p. 100 l'évolution des enveloppes départementales en 1992. Elle reconnaît que certaines mesures ne pourront être financées dans cette enveloppe et indique que les crédits des CHRS, en particulier, feront l'objet d'instructions ultérieures. Jusqu'en 1989, l'Etat abondait l'enveloppe départementale au-delà du taux directeur afin de permettre les rattrapages nécessaires consécutifs à la variation des résultats antérieurs des établissements. Désormais, ces variations sont intégrées à l'enveloppe dans la limite du taux directeur d'évolution, lui-même insuffisant pour faire face à la progression des charges des établissements, et particulièrement aux engagements de l'Etat en matière salariale mis en œuvre dans les conventions collectives nationales du secteur social et médico-social. L'application drastique du taux directeur depuis plusieurs exercices amène les DDASS à réduire les procédures contradictoires qui devraient permettre l'ajustement du budget de chaque établissement à des actes administratifs de pure forme. Les dispositions budgétaires actuelles appliquées aux CHRS vont à l'encontre de l'évolution de la politique d'insertion et de lutte contre l'exclusion. En conséquence, la FNARS demande que l'Etat prenne les mesures nécessaires afin que les établissements disposent rapidement de financements correspondant à leurs besoins réels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Politique sociale (pauvreté)

59933. - 13 juillet 1992. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes des centres d'hébergement et de réadaptation sociale relatives à la fixation du taux directeur pour 1992 à

2 p. 100. Ce taux ne semble pas couvrir les hausses de salaire du personnel qui ont été décidées par son ministère et agréées par le ministère des finances. En 1991 déjà, l'augmentation avait été très modeste et avait eu des effets désastreux pour l'entraide ouvrière. Le compte administratif de 1991 des CHRS gérés par l'entraide ouvrière fait apparaître un déficit de 650 000 francs. Celui de 1992 s'élèverait à 1 250 000 francs. Dans ces conditions, l'action même de l'entraide ouvrière est très directement menacée. La situation en Indre-et-Loire n'est malheureusement pas isolée, les CHRS voient leurs budgets reculer de façon inquiétante et certains sont déjà en situation de fermeture. Constituant une plateforme de la politique d'insertion, de lutte contre l'exclusion, du RMI et de la protection des plus faibles, leur action devrait être soutenue. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour leur permettre de poursuivre leurs missions de la meilleure façon possible.

Politique sociale (pauvreté)

59985. - 13 juillet 1992. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'application du taux directeur (circulaire n° 70 du 24 décembre 1991), qui amène les DDASS à réduire les procédures contradictoires qui devraient permettre l'ajustement du budget de chaque établissement à des actes administratifs de pure forme. Cela aboutit à : 1° une situation de trésorerie très grave pour beaucoup d'institutions alors que le mécanisme du financement par dotation globale avait déjà réduit leur potentiel financier ; 2° une multiplication des recours administratifs qui deviennent insensiblement la nouvelle procédure de négociation des budgets des établissements ; 3° une incapacité des représentants de l'Etat à organiser par redéploiement l'évolution des budgets CHRS ; 4° au mieux, la déqualification des personnels, la disparition progressive de postes de travail et par conséquent de places d'accueil et au pire la disparition d'établissements. Ces dispositions budgétaires vont à l'encontre de l'évolution de la politique d'insertion et de lutte contre l'exclusion. En effet la circulaire n° 91-19 du 14 mai 1991 affirmait que « Dans l'ensemble nouveau d'interventions sociales (loi de décembre 1988 instaurant un revenu minimum d'insertion, loi du 31 mai 1990 sur le droit au logement pour tous), il convient de rappeler que les centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont des instruments indispensables de l'action sociale et que bon nombre d'entre eux sont des initiateurs de formes nouvelles de cette action. » Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les centres d'hébergement disposent rapidement de financement correspondant à leurs besoins.

Politique sociale (pauvreté)

60024. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Un rapport récent de l'inspection des finances souligne la stagnation des crédits budgétaires des CHRS depuis 1988. Une circulaire du 14 mai 1991 reconnaît que les « CHRS sont des instruments indispensables de l'action sociale et que bon nombre d'entre eux sont des initiateurs de formes nouvelles de cette action ». Il est bien de reconnaître leur rôle essentiel, encore faut-il leur laisser des moyens pour continuer à remplir ce rôle. L'application drastique d'un taux directeur lui-même trop bas engendre des problèmes de trésorerie énormes pour ces institutions, une multiplication des recours administratifs, la disparition progressive des postes de travail conduisant à une réduction des places d'accueil. Il lui demande donc si le gouvernement entend enfin donner aux CHRS les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Politique sociale (pauvreté)

60176. - 20 juillet 1992. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les modalités de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Bien que la circulaire n° 91/19 du 14 mai 1991 ait affirmé « que les centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont des instruments indispensables de l'action sociale et que bon nombre d'entre eux sont des initiateurs de formes nouvelles de cette action », l'Etat n'a pas pris les mesures nécessaires

pour que ces établissements disposent rapidement de financements correspondant à leurs besoins réels. C'est ainsi que la circulaire n° 70 du 24 décembre 1991 relative au taux d'évolution des crédits des établissements sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat limite à 2 p. 100 l'évolution des enveloppes départementales en 1992. Elle reconnaît que certaines mesures ne pourront pas être financées dans cette enveloppe et indique que les crédits des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, en particulier, feront l'objet d'instructions ultérieures. Jusqu'en 1989, l'Etat abondait l'enveloppe départementale au-delà du taux directeur, afin de permettre les rattrapages nécessaires consécutifs à la variation des résultats antérieurs des établissements. Désormais, ces variations sont intégrées à l'enveloppe, dans la limite du taux directeur d'évolution, lui-même insuffisant pour faire face à la progression des charges des établissements et, particulièrement, aux engagements de l'Etat en matière salariale mis en œuvre dans les conventions collectives nationales du secteur social et médico-social. Une révision des dispositions budgétaires actuelles appliquées au centre d'hébergement et de réinsertion sociale est donc demandée d'urgence.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a déjà eu l'occasion d'exprimer son souci face aux problèmes financiers que connaissent actuellement les CHRS. Avec l'accord du ministre du budget, les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour permettre à ces établissements de fonctionner normalement, de sorte que l'on n'aboutisse pas à des mesures restrictives sur les capacités d'accueil et d'action, dès lors que les besoins sont avérés. Il convient de dégager des solutions à long terme sur ce sujet. C'est pourquoi la loi de finances pour l'année 1993 apportera des éléments importants allant dans ce sens. Le projet de loi de finances pour 1993 intégrera une amélioration exceptionnelle de la dotation de 43 millions de francs à laquelle s'ajoutera le taux d'actualisation global des crédits afin d'assurer le respect par l'Etat de ses engagements en matière de salaires et de formation continue et ainsi permettre aux employeurs, à capacité constante, de faire face à leurs obligations. L'enjeu essentiel est là, car il convient à ce propos, de travailler dans la durée sans laisser les problèmes se poser d'année en année. Pour ce qui concerne l'année 1992, c'est-à-dire les situations d'urgence, le Gouvernement, sur la proposition du ministre des affaires sociales et de l'intégration, vient de décider l'octroi d'une dotation complémentaire de 30 millions. L'objectif est de satisfaire aux besoins réels des centres et d'amorcer, chaque fois que nécessaire, des rééquilibrages, pour ne pas rester dans un dispositif qui accentue les écarts. Une circulaire sera adressée dans les jours prochains, pour assurer la répartition des crédits et leur mise en place. Ces éléments positifs sont de nature à résoudre au mieux les difficultés dans le cadre des contraintes budgétaires nécessaires à la bonne santé de l'économie nationale. Cet ensemble de mesures montre la détermination du Gouvernement tout entier à mener une politique sociale forte et à combattre l'exclusion sous toutes ses formes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

57365. - 4 mai 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'ouverture aux droits du régime étudiant de sécurité sociale pour les étudiants âgés de dix-huit à vingt ans, qui en sont actuellement exclus. Cette nouvelle mesure serait de nature à favoriser et sensibiliser notre jeunesse aux problèmes de santé. Elle assurerait une meilleure responsabilisation dans un souci d'équité entre tous les étudiants, tout en ne perturbant pas au plan financier le système actuel dans la mesure où, étant eux-mêmes ayants droit de leurs parents, donc assurés sociaux, il n'y a pas création de nouveaux droits à prestations. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des décisions qu'il entend prendre sur ce dossier.

Réponse. - Conformément à la réglementation en vigueur, les étudiants âgés de dix-huit à vingt ans sont ayants droit de leurs parents et bénéficient, à ce titre, d'une couverture sociale dans un régime obligatoire de sécurité sociale - celui de leurs parents - sans avoir à s'acquitter de cotisations spécifiques. Cette reconnaissance de la qualité d'ayants droit aux jeunes de dix-huit à vingt ans poursuivant des études correspond au souci du Gouvernement d'assurer la couverture sociale des jeunes étudiants tout en démocratisant les conditions d'accès à l'enseignement supérieur. Il n'est pas envisagé de remettre en cause cette qualité d'ayant droit au profit d'une affiliation de ces catégories de personnes au régime étudiant de sécurité sociale, que celle-ci s'accompagne ou non d'une exonération de la cotisation correspon-

dante (840 francs pour l'année universitaire 1992-1993). En premier lieu, si cette réforme est sans incidence sur le niveau de couverture sociale dans les régimes de base, elle est en revanche susceptible de conduire à perturber l'organisation de la couverture sociale dans les régimes complémentaires. En effet, les statuts d'un nombre non négligeable d'organismes mutualistes prévoient que les étudiants, dès lors qu'ils sont affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale, cessent d'avoir accès à la mutuelle de leurs parents. En conséquence, s'ils souhaitent se garantir un niveau de couverture sociale équivalent à celui dont ils bénéficiaient avant leur affiliation au régime étudiant, les intéressés seraient tenus d'adhérer à un organisme mutualiste, ce qui alourdirait sensiblement les charges financières des familles ou de l'intéressé. En second lieu, l'affiliation au régime étudiant des personnes d'un âge compris entre dix-huit et vingt ans génère des effets de nature à réduire la cohérence des régimes de sécurité sociale. Cette mesure aurait pour effet d'entraîner l'affiliation au régime de l'assurance personnelle de tous les lycéens âgés de plus de dix-huit ans qu'on ne pourrait écarter du bénéfice d'une telle disposition, sauf à créer une injustifiable inégalité de traitement. D'autre part, une affiliation au régime étudiant et une affiliation au régime de l'assurance personnelle des lycéens du même âge, qui seraient assorties d'une exonération de cotisation, constitueraient un précédent qui ne manquerait pas de susciter des revendications d'autres catégories de personnes qui doivent s'acquitter de cotisations pour bénéficier d'une couverture sociale. Enfin, que les conditions retenues, l'affiliation d'un supplément de quelque 400 000 jeunes de dix-huit à vingt ans au régime étudiant aurait un coût global non négligeable pour le régime général de la sécurité sociale - au titre notamment de l'augmentation de la charge de la compensation démographique et des remises de gestion accordées aux mutuelles gérant le service des prestations du régime étudiant en lieu et place des CPAM. Le montant de ce coût serait, dans l'hypothèse la plus vraisemblable de l'exonération de la cotisation, d'environ 250 millions de francs.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

58848. - 15 juin 1992. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'urgence qu'il y a, pour les professionnels de la santé, de voir approuvée, en vue de son application, la convention nationale signée entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier dernier. Cette convention se caractérise par le maintien d'une seule catégorie de praticiens conventionnés tenus de respecter les tarifs opposables pour les soins dentaires conservateurs et chirurgicaux. L'amélioration des prises en charge des traitements d'orthopédie

dento-faciale ou des soins parodontiques ou prothétiques a été reportée par les parties, compte tenu des importantes dépenses supplémentaires que cela aurait représenté pour l'assurance maladie qui connaissait déjà les difficultés budgétaires que l'on sait. L'annexe 1 de cette convention comporte une revalorisation tarifaire de 6 p. 100 en niveau et de 5,35 p. 100 en masse en année pleine. La dernière revalorisation tarifaire date du 31 mars 1988. Il faut souligner que les dépenses dentaires de la CNAMTS, au cours des dernières années, ont progressé, après correction de l'inflation, à un rythme parfois négatif et dans le meilleur des cas jamais supérieur à + 1,4 p. 100. Enfin, dans l'intérêt même de la pérennité de la politique contractuelle, l'évolution des tarifs opposables doit se faire en fonction des coûts réels des actes concernés et non pas en tenant compte de la variation de l'ensemble des revenus professionnels des chirurgiens-dentistes. Toutefois, même si le Gouvernement voulait placer son appréciation sous cet angle, il ne pourrait en tirer une justification de sa politique puisque les revenus professionnels des chirurgiens-dentistes, donc provenant des honoraires tarifés comme des honoraires libres, ont progressé à un rythme inférieur à l'inflation, tant en 1990 qu'au cours de la décennie 1981-1990. Dans ces conditions, retarder plus avant l'approbation de la convention et de son annexe tarifaire ainsi que des modifications proposées par la commission permanente de la nomenclature ne se justifie d'aucune façon, et expose à la généralisation des dépassements des tarifs conventionnels. En effet, il n'est point de contrat qui puisse imposer durablement des tarifs aussi divergents des coûts réels. C'est donc la poursuite d'une politique conventionnelle qui est en jeu et, par là-même, l'accès de tous aux soins conservateurs. Il serait coupable de la part du Gouvernement de remettre en cause la progression de la santé bucco-dentaire des Français, constatée selon les critères internationaux de l'organisation mondiale de la santé, et qui est le fruit d'une politique conduite par la profession dentaire libérale tant au plan de la prévention que de la convention avec les caisses d'assurance maladie. Il lui demande donc dans quel délai le Gouvernement entend enfin procéder à l'approbation de cette convention.

Réponse. - Le Gouvernement n'a pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses nationales d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991, en raison du niveau jugé excessif des revalorisations tarifaires qu'il comportait et de l'absence de toute avancée sur les problèmes liés à la transparence des prix et des pratiques en matière de prothèse dentaire et d'orthopédie dento-faciale. Par ailleurs, le projet de convention ne comportait aucune disposition relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie dans ce secteur, en recul sur ce point par rapport aux textes conventionnels élaborés dans les autres secteurs. Les statistiques de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés relatives aux honoraires individuels moyens des chirurgiens-dentistes sont les suivantes :

	1980	1985	1986	1987	1988	1989	1990	Evolution annuelle moyenne
Honoraires individuels (en francs) (1).....	405 000	608 000	667 000	688 000	724 000	770 000	807 000	
Evolution (en %).....	-	-	+ 9,7 %	+ 3,1 %	+ 5,2 %	+ 6,4 %	+ 4,8 %	+ 7,1 %

(1) Il s'agit des honoraires totaux perçus par les chirurgiens-dentistes, incluant les frais et les dépassements.

Sur la période 1980-1990, la progression annuelle moyenne de l'indice des prix s'établit à + 6,3 p. 100. La progression des honoraires individuels des chirurgiens-dentistes sur la période s'est donc établie en moyenne annuelle à 0,8 point au-dessus de l'évolution des prix à la consommation. Il ressort des travaux effectués par les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration pour le centre d'études et de recherche sur les revenus que, au cours des cinq dernières années, l'évolution du revenu des chirurgiens-dentistes a progressé en francs constants d'environ + 1,5 p. 100 par an.

Logement (allocations de logement)

59137. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes**

âgées et aux rapatriés sur les conditions qui président à l'attribution de l'allocation de logement social (ALS) pour les personnes âgées hébergées dans les centres de long séjour. Alors que jusqu'à aujourd'hui, l'ALS n'est accordée que selon des conditions très strictes de peuplement (9 mètres carrés pour une personne et 16 mètres carrés pour deux personnes), ne prenant en compte que l'aspect quantitatif tel que la surface habitée et le nombre d'occupants (maximum deux personnes par chambre), sans perdre de vue le fait qu'il est particulièrement injuste de pénaliser les occupants de chambres communes qui, en principe, ne choisissent pas ce type d'affectation qui leur est plus souvent imposé, il serait sans doute plus judicieux de faire intervenir d'autres facteurs tels que le confort des chambres, les commodités et les services offerts par l'ensemble de la structure d'accueil. Il lui demande donc si une révision des conditions d'attribution de l'ALS ne pourrait pas être envisagée. - **Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.**

Logement (allocations de logement)

59351. - 29 juin 1992. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement aux personnes résidant dans une maison de retraite ou hébergées dans un établissement de long séjour, telles qu'elles résultent des articles L. 831-3 et R. 832-2 du code de la sécurité sociale. Il apparaît en effet, que les normes de surface fixées - 9 mètres carrés pour une personne ou 16 mètres carrés pour deux personnes - sont supérieures aux normes de construction des établissements antérieurs à 1980. Or le respect de ces conditions ne dépend en rien des personnes âgées qui n'ont pas fait le choix de leur établissement d'accueil, et qui peuvent être privées d'allocation, alors qu'elles sont particulièrement démunies et paient les mêmes tarifs que d'autres personnes mieux logées qui perçoivent elles, l'allocation. Le coût de travaux de modernisation des établissements et les délais de réalisation laissent à penser que les conditions d'accueil ne pourront pas s'améliorer rapidement, certains bâtiments existants ne pouvant de surcroît que difficilement être rendus conformes aux normes actuellement en vigueur. A cet égard, les modifications introduites par la loi du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social en vue d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement lorsque l'établissement d'accueil a entrepris un programme d'investissement destiné à assurer sa conformité aux normes, ne sont que partiellement satisfaisantes au plan de l'équité. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de permettre à l'ensemble des personnes concernées de bénéficier le plus rapidement possible de l'allocation de logement prévue par les textes.

Réponse. - Les dispositions contenues dans l'article 1^{er}, paragraphe III, de la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social permettent, par dérogation aux normes actuelles applicables pour le versement de l'allocation de logement, d'étendre le bénéfice de cette prestation aux personnes hébergées dans un établissement qui a engagé un programme d'investissement destiné à assurer, dans un délai de trois ans, la conformité de ses locaux aux normes imposées, dès lors que ce programme a donné lieu à l'inscription de la première tranche de travaux au budget de l'établissement. Si les normes actuelles peuvent paraître restrictives, elles traduisent en fait le souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées tenues de recourir à des modes d'hébergement collectif bénéficier, grâce à l'allocation de logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisants. Ces dispositions devraient d'ailleurs contribuer à inciter les établissements d'accueil à améliorer les conditions de logement qu'ils offrent aux personnes âgées. Le Gouvernement attache en effet un grand prix à ce que la poursuite de la modernisation et de l'humanisation des hospices, comme de l'ensemble des établissements pour personnes âgées, entraîne la disparition progressive des chambres à plus de deux lits, ce qui rendrait les établissements conformes à la réglementation actuelle en matière d'allocation de logement sociale, permettant ainsi son attribution aux personnes âgées hébergées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé. Il ne peut être toutefois envisagé de verser systématiquement cette prestation pour des hébergements n'assurant pas un minimum requis de respect, de confort et d'indépendance pour la personne accueillie.

Handicapés (politique et réglementation)

59970. - 13 juillet 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le problème de la retraite qui préoccupe tous les handicapés physiques qui sont entrés dans le monde du travail. Les intéressés sont en effet soumis au régime de droit commun en matière de retraite alors que l'expérience démontre que l'exercice d'une activité professionnelle par une personne handicapée s'effectue dans des conditions plus difficiles que pour une personne valide. Il lui demande en conséquence s'il entend satisfaire les légitimes revendications des handicapés qui demandent que le droit à la retraite leur soit ouvert à partir de cinquante ans et qu'une bonification soit appliquée tant à la pension de vieillesse qu'aux retraites complémentaires. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Handicapés (politique et réglementation)

60001. - 13 juillet 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le fait que les travailleurs handicapés sont soumis, en matière de retraite, au régime de droit commun, alors que l'usure du temps et du travail les atteint plus rapidement et plus profondément que les autres catégories de travailleurs et que beaucoup d'entre eux devront cesser leur activité professionnelle avant d'atteindre l'âge légal de la retraite. Les travailleurs handicapés souhaitent avoir la possibilité de prendre une retraite anticipée, comme cela existe pour certaines catégories de salariés. Le comité de défense des travailleurs handicapés suggère que le droit à la retraite soit ouvert à partir de cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé titulaire d'une carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100, et qu'un coefficient de 1,30 soit appliqué aux trimestres validés, aussi bien pour la pension de retraite principale que pour les retraites complémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises, en accord avec **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration**, pour donner satisfaction aux travailleurs handicapés. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les assurés du régime général de la sécurité sociale, âgés de moins de soixante ans, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain, peuvent percevoir une pension d'invalidité calculée, selon la capacité de travail restante, sur la base de 30 p. 100 ou 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années. A soixante ans, cette pension d'invalidité est transformée d'office en pension de vieillesse. Il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge minimal légal de soixante ans auquel les assurés de ce régime et des régimes alignés sur lui (artisans, commerçants, salariés agricoles) peuvent bénéficier de la pension de vieillesse au taux de 50 p. 100, lorsqu'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus. En effet, la situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas de prendre une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, ni de modifier le calcul de la durée d'assurance dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

59993. - 13 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la mensualisation du paiement des pensions de vieillesse et d'invalidité pour les assurés sociaux appartenant aux diverses catégories de non-salariés. Il lui demande de bien vouloir considérer que ces assurés connaissent les mêmes problèmes de trésorerie que ceux affiliés au régime général. Aussi l'instauration de la mensualisation de leurs pensions demeure une action sociale indispensable principalement pour ceux dont les revenus sont très modestes. Il souhaite donc être tenu informé des décisions qu'il envisage de prendre pour améliorer les conditions de vie de ces personnes.

Réponse. - Les retraités du régime général de la sécurité sociale perçoivent leur pension de vieillesse mensuellement depuis le 1^{er} décembre 1986 en application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986. Ces dispositions ne s'appliquent pas actuellement aux ressortissants des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales dans la mesure où leurs conseils d'administration ont expressément demandé au Gouvernement que les conditions de liquidation et de paiement des pensions soient maintenues à leur échéance trimestrielle, compte tenu du coût supplémentaire qu'imposerait aux actifs la mensualisation des retraites.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

60027. - 13 juillet 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le calcul des pensions de réversion. En effet, le système actuel ne permet pas le cumul entre droits propres, droits dérivés et ressources propres et crée certaines injustices de situations. Ainsi, le conjoint ne peut bénéficier de la pension de réversion s'il travaille alors que le cumul est possible en cas d'héritage important. A cet égard, il aimerait savoir si une réflexion ne peut être envi-

sagée afin que ce système puisse subir des adaptations en fonction des besoins réels des veuves.

Réponse. - Les difficultés financières que connaissent et vont connaître, dans l'avenir, nos régimes de retraite, ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du Livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants. Le rapport de la mission « Retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

Handicapés (politique et réglementation)

60190. - 20 juillet 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les problèmes soulevés par le départ à la retraite des handicapés. Les travailleurs handicapés sont amenés à faire le constat suivant : ils sont soumis, en matière de retraite, au régime de droit commun alors que la fatigabilité produit plus d'effets bien avant la fin de carrière. Des dérogations ont été accordées dans des régimes spéciaux de retraite, pour certaines catégories de travailleurs, reconnaissant que ces personnes exercent des travaux pénibles ou très fatigants. Pour ces cas particuliers, l'âge de la retraite a été fixé entre cinquante et cinquante-cinq ans. L'expérience démontre que l'exercice d'une activité professionnelle, par une personne handicapée, s'effectue dans des conditions plus difficiles que pour une personne valide (problèmes de transport, d'accessibilité, d'adaptation au poste de travail, etc.). L'usure du temps, l'usure du travail jouent plus rapidement et plus profondément sur le travailleur handicapé. Il doit pouvoir bénéficier d'avantages dérogatoires au même titre que certains régimes spéciaux. Les personnes handicapées, qui ont pu faire l'effort d'entrer dans le monde du travail plutôt que de vivre à la charge de la collectivité et dont l'état de santé s'est dégradé au cours des ans, revendiquent le droit de partir à la retraite, à leur demande expresse, avant l'âge prévu par le régime de droit commun. Pour ces raisons il lui demande s'il n'entend pas inscrire dans un projet de loi les modifications suivantes au code de la sécurité sociale : 1° Que le droit à la retraite soit ouvert, à partir de cinquante-cinq ans ou même cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100 ; 2° Qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1,30 tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires. - **Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.**

Réponse. - Les assurés du régime général de la sécurité sociale, âgés de moins de soixante ans, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain, peuvent percevoir une pension d'invalidité calculée, selon la capacité de travail restante, sur la base de 30 p. 100 ou 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années. A soixante ans, cette pension d'invalidité est transformée d'office en pension de vieillesse. Il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge minimal légal de soixante ans auquel les assurés de ce régime et des régimes alignés sur lui (artisans, commerçants, salariés agricoles) peuvent bénéficier de la pension de vieillesse au taux de 50 p. 100, lorsqu'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus. En effet, la situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas de prendre une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, ni de modifier le calcul de la durée d'assurance dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (cotisations)

60250. - 27 juillet 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté ministériel fixant les taux de cotisation d'accidents du travail pour l'année 1988.

Sont en effet condamnées des majorations de cotisation ayant permis de dégager un excédent qui « dépassait de façon manifeste la marge nécessaire à la gestion » de la branche concernée. Les pouvoirs publics se voient ainsi interdire de jouer sur les taux de cotisation relatifs aux accidents du travail pour combler les « trous » de la branche maladie. Ou, si l'on poursuit l'argumentation du Conseil d'Etat, d'utiliser les surplus de la branche maladie pour compenser les déficits de l'assurance vieillesse. Il lui demande la suite que le Gouvernement envisage de réserver à cette décision du Conseil d'Etat qui devrait inciter les pouvoirs publics à une plus grande transparence dans les comptes de la sécurité sociale. (Conseil d'Etat, 26 février 1992.)

Réponse. - A la suite de la décision du Conseil d'Etat en date du 26 février 1992 d'annuler les arrêtés interministériel et ministériel du 29 décembre 1987, relatifs à la tarification accidents du travail et maladies professionnelles de l'année 1988, le Gouvernement a décidé d'examiner les modalités d'une rétrocession aux entreprises de l'excédent de cotisation constaté par la haute juridiction, qui s'élève à un montant global de 1,6 milliard de francs.

Handicapés (personnel)

60435. - 27 juillet 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les « congés de fin de trimestre » pour le personnel travaillant dans des structures relevant de la convention collective de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. Cette convention prévoit des congés trimestriels pour les personnels de l'éducation spécialisée travaillant dans le secteur « enfants » alors qu'en sont exclus les personnels du secteur « adultes ». Cette différence de traitement peut poser problème lors de restructurations de services et d'établissements au sein d'une association gérant des structures d'accueil pour handicapés. Le personnel travaillant auprès d'enfants peut se voir ainsi conduit à s'occuper d'adultes. Dans le cadre des avantages acquis, ces agents bénéficieront toujours du congé trimestriel alors qu'*a priori* un salarié embauché directement dans une structure pour adultes ne pourra y prétendre. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation. - **Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.**

Réponse. - Les salariés du secteur social et médico-social à but non lucratif privé en fonction dans les établissements accueillant des adultes handicapés sont soumis pour l'essentiel aux dispositions de la convention collective du 15 mars 1966 ou à celles de la convention collective du 31 octobre 1951 qui ensemble régissent la situation de près de 280 000 salariés. S'agissant de l'annexe 10 relative aux dispositions particulières aux personnels des établissements et services pour personnes handicapées adultes de la convention collective nationale du 15 mars 1966, celle-ci n'accorde pas à ces personnels le bénéfice des congés trimestriels prévus par les autres annexes conventionnelles concernant les salariés des établissements de l'enfance inadaptée. Toutefois, le bénéfice des congés peut être maintenu pour les agents en fonctions avant le 27 novembre 1981, date d'agrément de l'annexe 10, au titre des avantages acquis individuellement conformément à la réglementation en vigueur. En outre, sous réserve de l'accord des autorités de tutelle et des perspectives offertes par les budgets des établissements concernés, le maintien des congés trimestriels peut être étendu, à titre individuel, aux salariés recrutés entre le 27 novembre 1981 et le 2 mai 1983, pour les personnels recrutés après cette date ne pouvant plus normalement prétendre au bénéfice de ces congés qui ne constituent plus une obligation conventionnelle. S'agissant des salariés régis par la convention collective du 31 octobre 1951, les dispositions propres aux personnels travaillant dans des établissements pour adultes ont été fixées par un avenant du 22 avril 1976. Seuls les personnels recrutés avant le 6 décembre 1977, date à laquelle le champ d'application de la convention collective de 1951 a été étendu aux centres d'aide par le travail avec ou sans foyer d'hébergement, peuvent se voir valoir le bénéfice des congés trimestriels au titre d'avantages acquis. Il a été également prévu dans le cadre de cet avenant que les personnels en fonctions continueraient à bénéficier de congés trimestriels au titre d'avantages acquis, mais que les personnels nouvellement recrutés se verraient appliquer le régime de droit commun. Enfin, s'il n'a pas été possible d'étendre à ce jour le bénéfice des congés payés supplémentaires aux salariés des établissements prenant en charge des personnes adultes handicapées, le ministre des affaires sociales et de l'intégration envisage d'étudier la possibilité d'étendre les congés trimestriels aux structures pour personnes adultes handicapées subissant des sujétions d'internat.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

60621. - 3 août 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement exprimé par les étudiants de l'école normale sociale de l'Ouest d'Angers face à l'augmentation de 300 p. 100 des frais de scolarité de la formation d'éducateurs de jeunes enfants pour l'année 1992-1993. Confrontés à des difficultés budgétaires du fait de l'insuffisance de la participation financière de l'Etat, de nombreux centres de formation sont contraints d'augmenter leurs tarifs au détriment de l'intérêt des étudiants. Ces derniers réclament une revalorisation des bourses du secteur sanitaire et social en proposant que leur attribution soit établie selon les critères retenus par l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions de son administration à ce sujet.

Réponse. - Le fonctionnement des centres de formation des travailleurs sociaux est financé principalement par l'Etat. Selon les activités annexes développées par chaque établissement, des financements complémentaires peuvent être assurés par d'autres partenaires, collectivités territoriales notamment. Plus de 405 MF ont été prévus pour la formation initiale dans la loi de finance pour 1992. D'autre part, le Gouvernement, conformément au « Plan d'action pour les professions de l'action sociale » signé en décembre 1991 avec les principaux syndicats représentant le secteur, a débloqué 20 MF supplémentaires pour les centres de formation afin d'améliorer leur fonctionnement et d'accroître de façon sélective les effectifs d'élèves d'environ 10 p. 100 globalement. Pour ce qui concerne la formation professionnelle, la dotation 1992 (20 MF) sera prioritairement utilisée pour le financement des formations qualifiantes (CAFDES, DEFA, DSTS notamment) et pour les programmes de préformation de 400 jeunes issus de quartiers défavorisés. Au total 3 806 stagiaires seront formés cette année. Elle sera répartie au niveau des directions régionales des affaires sanitaires et sociales pour tenir compte des besoins réels des centres et permettre l'accroissement des capacités. Au total, les crédits atteignent 425 MF pour 1992, soit une hausse de presque 7 p. 100 par rapport à 1991. Avec la consolidation de la dotation de 20 MF en 1993, les centres de formation pourront ainsi repartir sur de bonnes bases. De nombreux centres de formation font état à l'heure actuelle de difficultés budgétaires dont il convient d'analyser les causes (structurelles ou conjoncturelles). A cet égard, il faut noter que, depuis 1984, le nombre de sections de formation (toutes professions confondues) a augmenté de 11 p. 100 alors que les effectifs d'élèves formés n'ont progressé que de 3 p. 100. La mise en place généralisée de la comptabilité analytique dans les écoles devrait permettre de cerner avec précision la situation financière de l'appareil de formation agréé par le ministère. Par ailleurs, une réflexion sur le statut et le financement des écoles est engagée, dans le cadre du plan d'action pour les professions sociales par un groupe de travail placé auprès du directeur de l'action sociale. Enfin, les bourses des étudiants en travail social seront alignées sur celles de l'éducation nationale à la rentrée scolaire de 1992. Leur taux maximal sera ainsi porté de 12 340 francs à 16 740 francs par an, soit une augmentation de 35,66 p. 100.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

60661. - 3 août 1992. - **M. André Duroméa** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** du devenir du statut particulier des personnels sociaux et médico-sociaux. Il lui rappelle son opposition aux accords Durafour qui institutionnalisent la casse des statuts de la fonction publique et son soutien à ceux qui réclament un statut. Les professionnels de l'action sociale ont mené des luttes afin que soient reconnues leur qualification et leur responsabilité. Il est incompréhensible que, contrairement aux engagements, les discussions entre ministère et organisations syndicales ne soient toujours pas entamées. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour ouvrir très rapidement ces discussions afin que soit revalorisée notamment la situation des personnels du titre IV et pour que le statut soit promulgué. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - La réforme du statut des personnels sociaux et médico-sociaux qui relèvent du titre IV du statut général de la fonction publique est engagée. Des négociations interministérielles sont actuellement en cours et dès leur achèvement prochain les projets de statuts particuliers de ces personnels seront soumis aux organisations syndicales. Dans ce cadre et conformément aux accords Durafour, les textes réglementaires régissant les

personnels d'encadrement éducatifs et sociaux feront également l'objet de discussions. En application de ces accords, les situations administratives des agents seront régularisées dès la publication des nouveaux statuts. Par ailleurs, de nouvelles mesures sont en cours d'étude pour ce qui concerne la reconnaissance des contraintes d'internat.

BUDGET*Etat (organisation de l'Etat)*

15014. - 26 juin 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'action engagée pour la réduction des dépenses publiques, en particulier pour la limitation de dépenses de fonctionnement de l'Etat. Il semblerait en effet qu'à l'occasion du lancement de la préparation du budget de 1990, il ait été demandé à tous les ministres (à l'exception de ceux de l'éducation nationale et de la justice) de prévoir une nouvelle réduction de 1,5 p. 100. Certes, des redéploiements sont possibles d'une administration à une autre, ou à l'intérieur d'un même service. Il semble également que la modernisation des moyens de gestion et l'utilisation accrue de techniques comme l'informatique, associées à un effort important de formation permanente des agents, puissent entraîner des gains de productivité. Il semblerait, malgré tout, qu'il y ait par cette politique mise en place un certain nombre « d'aberrations » qui apportent des conséquences graves, en particulier dans l'accomplissement des missions de l'Etat et pour le service du « citoyen-usager-administré ». Il l'interroge sur les conséquences que pourra avoir cette politique. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Premier ministre a en effet indiqué aux différents ministres et secrétaires d'Etat, dans sa lettre du 15 avril 1989 relative à la préparation de la loi de finances pour 1990, qu'afin de parvenir à la stabilisation globale des effectifs de l'Etat, tout en faisant face aux créations d'emplois nécessaires dans les secteurs prioritaires, éducation nationale notamment, leur contribution s'élèverait à 1,5 p. 100 des effectifs de leurs services et organismes rattachés. Toutefois, s'il est clair que c'est à partir de ce principe d'exigence de productivité que doivent être préparés les budgets des différents ministères, cette position ne conduit nullement à l'application systématique et aveugle d'une norme uniforme de réduction des emplois. En premier lieu, cet objectif ne s'applique pas à certains secteurs prioritaires, comme l'éducation certes, mais aussi à ceux intéressant d'une manière générale la sécurité des personnes. Par ailleurs, chaque ministère a la possibilité de répartir les réductions demandées en fonction des charges des différents services et des gains de productivité qui peuvent y être envisagés du fait de leur modernisation. Dans ce cadre, il peut être en particulier conféré une priorité dans l'attribution des moyens aux services en contact avec le public. D'une manière plus générale, les très importantes orientations prises pour la modernisation de la fonction publique et notamment les opérations de diffusion des méthodes de planification et de gestion, l'encouragement à la décentralisation, le développement de la formation des personnels et l'amélioration des conditions de participation des agents au fonctionnement des services, afin que soient utilisées au mieux les capacités d'innovation des intéressés, devraient précisément permettre que les gains de productivité s'effectuent dans les meilleures conditions de fonctionnement du service public.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

17686. - 18 septembre 1989. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions d'attribution des indemnités représentatives de logement (IRL) versées par les communes aux instituteurs. Elle estime que les conditions de confort ne devraient pas être les seuls critères déterminant l'attribution d'indemnité de logement. Il lui paraît en effet plus juste que soit pris en compte certes le critère d'habitation des logements, mais également ceux ayant trait aux revenus et charges familiales ; ainsi il serait préférable que la notion d'« indemnité représentative de

logement» soit remplacée par celle d'« allocation logement », comme pour les autres fonctionnaires. De plus, elle souhaiterait que les logements de fonction construits dans le cadre des établissements scolaires soient obligatoirement occupés par ceux auxquels ils sont destinés, étant bien entendu que leur entretien et leur adaptation à l'actualité soient régulièrement assurés. Elle lui demande de bien vouloir reconsidérer la législation en vigueur relative aux logements des instituteurs.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que le régime de l'indemnité représentative de logement est appelé à disparaître du fait de la création, dans le cadre du plan de revalorisation de la carrière des enseignants, d'un nouveau corps d'enseignants dans les écoles. Ce nouveau corps, de catégorie A recruté par concours au niveau de la licence, sera sédentaire et non logé. Les instituteurs ayant vocation à accéder, sous certaines conditions, au nouveau corps, l'effectif des bénéficiaires du droit à l'indemnité compensatrice commencera à décroître à compter de la rentrée scolaire 1993 jusqu'à extinction du corps actuel. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de procéder à des modifications de nature législative de portée nécessairement limitée dans le temps.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

58011. - 25 mai 1992. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre du budget** que, dans une petite commune, une personne vient de reprendre seule le débit de tabac et le café qu'elle exploitait avec sa mère, maintenant trop âgée, ainsi que l'épicerie de son oncle qui vient de décéder. Aux dépenses d'aménagement du magasin s'ajoutent 15 550 francs de frais annexes (2 000 francs de timbres fiscaux pour le débit de boissons, 7 000 francs de frais de notariat, principalement la publicité dans les journaux, 6 550 francs de remboursement de crédit des droits de régie pour le tabac). Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable que, s'agissant de telles situations, des mesures soient prises pour que les frais de timbres soient réduits, que la publicité foncière soit simplifiée, c'est-à-dire moins coûteuse, et que les droits de régie pour le tabac soient supprimés. De telles mesures seraient justifiées par le fait que la reprise d'un tel commerce dans une petite commune implique que le repreneur exerce une activité qui peut atteindre 12 heures par jour, pratiquement tous les jours de la semaine, sans congé annuel et avec un revenu particulièrement faible. Epargner les dépenses qu'il vient de lui signaler serait reconnaître le courage de ceux qui se lancent dans une aventure qui est en grande partie une aventure de solidarité afin de maintenir un maximum d'activité et donc de vie dans les petites communes.

Réponse. - La taxe de 2 000 francs perçue lors de la mutation d'un débit de boissons de 3^e ou 4^e catégorie constitue la rémunération d'une formalité administrative complexe qui nécessite une enquête des services de police, dont le coût est élevé et indépendant du chiffre d'affaires du débit de boissons ou de sa situation géographique. Il ne peut, dans ces conditions, être envisagé de créer de tarifs particuliers en fonction du lieu de situation du débit pour une taxe dont le paiement par voie d'apposition de timbres mobiles doit demeurer aussi simple que possible. Cela étant, le Gouvernement poursuit depuis plusieurs années une politique de réduction des charges des entreprises du type de celles évoquées par l'honorable parlementaire. A cet égard, la loi de finances pour 1992 comporte un ensemble de mesures très favorables aux petites entreprises commerciales. Le plafond, dans la limite duquel les adhérents aux centres de gestion agréés bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur leur revenu professionnel, a été relevé de 426 400 francs à 440 000 francs. Par ailleurs, le plafond de la fraction du prix de cession des fonds de commerce soumise au taux réduit de 7 p. 100 a été porté de 300 000 francs à 500 000 francs. Enfin, la loi de finances rectificatives pour 1991 prévoit une simplification des modalités d'imposition des petits contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale pour la détermination des bénéfices des années 1992 et suivantes ; le bénéfice imposable des entreprises, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 70 000 francs, est déterminé forfaitairement en appliquant au montant de ce chiffre d'affaires un abattement de 50 p. 100 qui ne peut être inférieur à 2 000 francs. Le montant du chiffre d'affaires est porté directement sur la déclaration d'ensemble des revenus. Ces mesures devraient contribuer au maintien et au développement du commerce dans les petites communes et vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

59162. - 22 juin 1992. - **M. Christian Kert** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser - et par grade - le nombre de professeurs PLP 1 et PLP 2 bénéficiant actuellement d'une pension de retraite.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous le nombre de professeurs de lycée professionnel du premier grade et de professeurs de lycée professionnel du 2^e grade ainsi que de leurs ayants cause titulaires, à la date du 1^{er} janvier 1992, d'une pension de retraite.

GRADE	Pensions d'ayants droit		Pensions d'ayants cause	
	En paiement	Jouissances différées (1)	En paiement	Jouissances différées (1)
PLP 1.....	10 472	27	2 930	14
PLP 2.....	949	-	26	-

(1) Application de l'article L. 25 ou L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

COMMERCE ET ARTISANAT

Chambres consulaires (chambres de métiers : Lorraine)

41268. - 1^{er} avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les inquiétudes des entreprises mosellanes face au projet de création d'une chambre régionale de métiers de Lorraine unique. En effet, le budget de fonctionnement de la chambre de métiers de la Moselle représente à lui seul 58,2 p. 100 du budget des chambres de métiers de la région Lorraine et la contribution des chefs d'entreprises artisanales de la Moselle, sous forme de taxe de frais de chambre de métiers, constitue 71,4 p. 100 du montant total de la taxe pour frais de chambre de métiers versée par les artisans lorrains. Aussi, les entreprises mosellanes craignent-elles d'avoir à combler cette importante différence dans le cadre de la création d'une chambre régionale de métiers.

Réponse. - Il est certain que la création d'une chambre régionale de métiers en Lorraine doit tenir compte de la dualité des régimes juridiques existant dans cette région, notamment pour ce qui concerne l'apprentissage. L'étude de cette question a abouti à la rédaction d'un projet de décret portant création de la Chambre régionale de métiers de la Lorraine ; ce texte sera très prochainement soumis pour avis au Conseil d'Etat. L'économie de ce projet reprend les dispositions communes aux chambres régionales de métiers explicitées dans le décret du 13 novembre 1985, sauf sur un point : les possibilités de transfert de compétence à la chambre régionale économique dont le régime juridique en Moselle n'est pas différent du droit commun. Pour être effective, cette disposition suppose l'accord de la majorité des chambres de métiers de la région. Ce texte prévoit, en outre, que dans les trois mois suivant la publication de ce texte, il soit procédé à l'élection du bureau de la Chambre régionale de métiers de Lorraine.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

46007. - 22 juillet 1991. - **M. Yves Vidal** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** s'il a fait procéder à des estimations de l'impact sur l'emploi des mesures concernant le travail dominical, en préalable au dépôt du projet de loi relatif à l'ouverture des commerces le dimanche. Si tel est le cas, il souhaite en connaître les résultats. Plus particulièrement en ce qui concerne la zone urbaine de Marseille et de ses environs, une enquête réalisée par les commer-

cants de la zone commerciale de Plan de Campagne montre que l'application du projet de loi tel qu'il a été soumis pour avis au Conseil économique et social entraînerait la suppression de 700 emplois. La situation de Plan de Campagne étant unique en France puisque l'ouverture des commerces le dimanche y est autorisée depuis vingt-cinq ans, la loi ne pourrait-elle pas prendre en compte cette spécificité ?

Réponse. - Indépendamment des incidences négatives pour la vie sociale qui découleraient d'une levée du principe d'interdiction du travail dominical, il n'apparaît pas possible d'en simuler les conséquences économiques globales précises. La généralisation de l'ouverture des commerces le dimanche pourrait entraîner une légère augmentation des coûts de distribution. En effet, le coût du personnel augmenterait en pourcentage plus vite que le pourcentage d'accroissement des heures d'ouverture. Devant la concurrence accrue, ce coût supplémentaire ne pourrait pas être facilement reporté dans les prix, ce qui se traduirait au moins dans un premier temps par une réduction des marges nettes des entreprises commerciales. L'ouverture généralisée ferait perdre aux entreprises qui ouvrent déjà le dimanche leur rente de situation. A court terme également, les mutations dans les structures de distribution s'accéléraient au profit d'une grande concentration. Les consommateurs disposant d'un pouvoir d'achat déterminé, une modification des conditions d'ouverture des magasins aurait un simple effet de déplacement dans le temps, ou entre magasins, d'achats réputés constants en volume. Les effets sur l'emploi d'une telle généralisation seraient globalement négatifs : les créations d'emplois supplémentaires, en général à temps partiel et de statut précaire, dans les grandes surfaces qui réalisent le plus fort chiffre d'affaires par salarié, seraient plus que compensées par la disparition d'emplois stables dans les autres formes de distribution. Au total, à chiffre d'affaires total constant, l'effet sur l'emploi pourrait s'avérer doublement négatif en quantité et en qualité. Ainsi, comme le notait M. Chaigneau, président de la section du travail du Conseil économique et social, dans son rapport remis au Gouvernement en août 1989 et dont la conclusion sur ce point, qui n'a pas été contestée, demeure tout à fait pertinente, « du seul point de vue de l'économie globale, une politique de plus large ouverture du système de distribution, sous réserve de ses incidences peu prévisibles quant au partage consommation-épargne, serait susceptible d'avoir des effets atténués voire positifs en terme de niveau de vie et des effets négatifs d'une part sur l'emploi, d'autre part sur la structure du réseau distributif de proximité pour les milieux urbain et rural. Abstraction faite, à ce stade, du point de vue des salariés et des consommateurs et des incidences sur la vie sociale, l'éventualité d'un élargissement de l'ouverture se présente pour l'essentiel pour les entreprises du commerce et de la distribution comme un élément de la stratégie de partage de marché d'une part entre produits et services, d'autre part entre formes différentes de distribution ». A titre d'exemple, la fermeture imposée à l'automne 1989 par les tribunaux d'un grand magasin de meubles de la région parisienne, si elle a entraîné, dans un premier temps, quelques licenciements dont la majorité pour refus d'acceptation de nouveaux horaires de travail (mise en place de nocturnes), a montré qu'un an plus tard le nombre de salariés était revenu au niveau antérieur (augmenté même de quelques personnes). De surcroît, les emplois nouveaux sont à temps plein et sur des contrats à durée indéterminée. Il convient de souligner que la réglementation française relative aux horaires d'ouverture des magasins est extrêmement souple, les entreprises ayant toute liberté pour organiser des nocturnes. La France est un des pays européens qui a la plus grande amplitude d'ouverture de ses commerces : les hypermarchés dépassent ainsi souvent les soixante-dix heures d'ouverture par semaine. Pour ce qui concerne les entreprises de la zone commerciale contiguë de Vitrolles qui fait partie de la même zone de chalandise, les ouvertures dominicales actuelles sont illicites : contrairement à ce qui est souvent annoncé, ces commerces ne bénéficient pas de dérogations préfectorales au moins depuis le 31 août 1988. Les arrêtés préfectoraux antérieurs octroyant des dérogations aux commerces de Plan de Campagne ont fait l'objet de recours d'organisations professionnelles de commerçants entre 1981 et 1983 devant le juge administratif. Ces recours avaient un effet suspensif en application de l'article L. 221-8 du code du travail. Si les ouvertures dominicales ont eu lieu, elles étaient illicites. Les arrêtés ont été annulés pour excès de pouvoir aux motifs que n'était pas établi le préjudice qu'occasionnerait la fermeture le dimanche alors que les conditions de la concurrence s'en trouvaient faussées à l'encontre des établissements de même nature situés dans d'autres localités. Le Gouvernement a arrêté ses décisions sur le travail du dimanche. Tout en maintenant le principe législatif du repos dominical, un décret vient de compléter la liste limitative des activités ouvertes de droit le dimanche et renforcer les sanctions. Par ailleurs, une circulaire du 17 juin 1992 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a précisé aux préfets les conditions d'utilisation des dérogations individuelles susceptibles d'être accordées en application

des articles L. 221-6 et L. 221-7 du code du travail. Ces dérogations doivent permettre de répondre à des situations exceptionnelles ou particulières, et notamment dans les zones touristiques pour les commerces liés à ce caractère touristique. Il est prévu un délai de régularisation jusqu'à la fin octobre. Avant cette date, les établissements qui ne peuvent relever d'une dérogation de plein droit devront adresser au préfet une demande de dérogation individuelle. C'est notamment le cas des établissements commerciaux installés dans l'ensemble Plan de Campagne. Le préfet des Bouches-du-Rhône se prononcera sur ces demandes selon les dispositions des articles L. 221-6 et L. 221-7 du code du travail et les instructions contenues dans la circulaire du 17 juin 1992.

Commerce et artisanat (durée du travail)

49380. - 4 novembre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le fait que la loi locale applicable en Moselle prévoit la fermeture des commerces à 21 heures. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il y a des dérogations éventuelles et quelle est la sanction des infractions. Certains commerçants semblent être systématiquement en infraction, il souhaiterait par ailleurs qu'il lui indique pour quelle raison ce grave problème, qui a été évoqué par le président des commerçants de Metz, n'a toujours pas entraîné l'adoption de mesures dissuasives à l'encontre des contrevenants.

Réponse. - L'article 139 e du code professionnel local du 26 juillet 1890, maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} janvier 1924 et qui demeure applicable dans le département de la Moselle, édicte que de vingt et une heures à cinq heures du matin, les locaux de vente doivent être fermés au public. Des dérogations sont prévues dans le même article, « notamment dans des cas urgents et imprévus, pendant quarante jours au maximum, lesquels sont fixés par l'autorité de police sans toutefois que l'heure de fermeture puisse dépasser vingt-deux heures ». Des instructions ont été données aux services locaux compétents pour procéder aux enquêtes nécessaires et constater, le cas échéant, les infractions.

Commerce et artisanat (entreprises)

53997. - 17 février 1992. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les dispositions de l'article 7 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, lequel prévoit que les dispositions de l'article 34-3-1 du code du commerce, relatif à la possibilité, pour les retraités des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales, de céder leur bail à un successeur exerçant une autre activité, peuvent s'appliquer également à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou au gérant majoritaire, depuis au moins deux ans, d'une société à responsabilité limitée. Les gérants des sociétés en nom collectif ne bénéficient donc pas de cet avantage et ils éprouvent de grandes difficultés à céder leur fonds au moment de leur départ en retraite. Afin de remédier à ces situations, il lui demande s'il n'estime pas, étant donné le nombre limité de ces petites sociétés, qu'il serait souhaitable d'étendre les possibilités prévues à l'article 34-3-1 du code du commerce à ces entreprises souvent familiales.

Réponse. - Afin de faciliter le départ à la retraite des commerçants n'ayant pas reçu d'offres pour l'acquisition de leur fonds de commerce, l'introduction de l'article 34-3-1 dans le décret du 30 septembre 1953 a autorisé celui qui fait valoir ses droits à la retraite à céder son droit au bail en vue de l'exercice d'activités différentes de celles mentionnées dans le bail. Ce droit s'exerce nonobstant la présence dans le contrat de location de clauses contraires. Mais le propriétaire a la possibilité de se porter acquéreur ou de contester la compatibilité de la nouvelle activité avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble. Le bénéfice de ces dispositions a été étendu à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une société à responsabilité limitée par la loi du 31 décembre 1989. Il n'est pas pour l'instant envisagé d'étendre les catégories de bénéficiaires de l'article 34-3-1.

Ventes et échanges (réglementation)

54165. - 17 février 1992. - La loi du 30 décembre 1906 et le décret du 26 novembre 1962 ont soumis à autorisation municipale les ventes au détail de marchandises neuves présentant un caractère réellement ou apparemment occasionnel, notamment les liquidations et les ventes au déballage. Toutefois, ces textes, s'ils ont longuement énuméré les pièces justificatives à produire, n'ont pas précisé le fondement du pouvoir du maire et, partant, les motifs susceptibles de justifier un refus. Dans ces conditions, les maires ont trouvé auprès des chambres de commerce et d'industrie et des associations locales de commerçants des interlocuteurs susceptibles de formuler un avis, qui, bien que purement consultatif, éclaire leur jugement et leur permet donc de mieux fonder leur décision. M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur l'interprétation que font les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de ce procédé de concertation locale qu'elles jugent comme relevant d'une entente prohibée par la loi. Par ailleurs, la réglementation ne reconnaît aux maires aucun pouvoir d'appréciation d'opportunité pour délivrer les autorisations, ne leur laissant que la faculté d'apprécier la conformité du dossier et les risques de trouble à l'ordre public. Aucune concertation n'étant par conséquent possible avec la profession, la situation du commerce local ne pouvant être prise en compte pas plus que la période où l'autorisation est sollicitée, les maires se trouvent donc conduits à accorder des autorisations génératrices de concurrence déloyale et de situations anarchiques. Il lui demande si la consultation des chambres de commerce et d'industrie et des associations locales de commerçants lui paraît constitutive d'entente illicite et si l'on peut considérer que la jurisprudence a clairement défini le pouvoir du maire en matière d'appréciation d'opportunité et dans quel sens. Il lui demande encore de lui préciser quels motifs peuvent justifier dans ces conditions un refus d'autorisation et dans quelle mesure il ne serait pas souhaitable de préciser par un nouveau décret les conditions d'application de la loi de 1906.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1906 confère au maire le pouvoir d'autoriser les ventes présentant un caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel, réalisées sous forme de soldes, de liquidations ou de ventes au déballage. Cette réglementation permet, tout en préservant l'exercice de certaines formes de vente, d'en assurer le contrôle afin d'éviter les abus susceptibles d'entraver le libre jeu de la concurrence. Le décret du 26 novembre 1962 a précisé les conditions auxquelles ces ventes doivent répondre et a énuméré les pièces du dossier de demande qui doit être présenté au maire ; ce dernier peut vérifier si les opérations projetées répondent aux conditions réglementaires en vigueur et examiner les caractéristiques et les motifs de la vente qui doivent notamment être clairement précisés, afin de justifier du caractère exceptionnel de celle-ci. Dans le cadre de cet examen préalable à la décision, le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation pour s'assurer de la réalité et du bien-fondé des motifs allégués pour obtenir l'autorisation. Il peut par conséquent, pour une demande de liquidation par exemple, légitimement apprécier si, en cas de travaux, leur nature et leur importance entraînent, comme l'exige le texte, une « modification de structure ou des conditions d'exploitation » de l'entreprise. Cette appréciation des circonstances et des motifs de chaque demande relève donc bien d'une étude au cas par cas et ne permet pas d'envisager de dresser une liste exhaustive des motifs servant de base juridique à un refus circonstancié qui, au demeurant, doit être obligatoirement motivé. Selon la jurisprudence, le maire est chargé d'apprécier l'opportunité de ventes projetées (CE 23 juin 1911 Maufas ; CE 15 juin 1959 ville de Lille). S'il exerce dans cette matière ses pouvoirs dans un but de police, ils les lui auraient été également conférés en vue de protéger les intérêts du commerce local et des consommateurs, ainsi que l'attestent les débats parlementaires de la loi du 30 décembre 1906 et la jurisprudence (TA Poitiers, 4 février 1981, Société Omnium Parisien en confection ; TA Nantes, 10 avril 1985, Gasnal). S'il est vrai que les textes en vigueur n'imposent pas la consultation par le maire de certains organismes, tels que la chambre de commerce et d'industrie ou les associations de commerçants, en revanche, le maire peut recueillir, préalablement à sa décision, des renseignements et informations auprès de ces organismes ou des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dans la mesure où il ne peut être établi qu'il aurait pris de sa propre autorité une décision différente (arrêt GASNAL précité). L'honorable parlementaire évoque enfin l'hypothèse où la décision du maire serait prise sous la pression d'organismes professionnels dont l'intérêt serait d'empêcher l'organisation de manifestations commerciales potentiellement concurrentielles. Il apparaît que si une telle hypothèse venait à se réaliser, la décision du maire, qui pourrait être constitutive d'un détournement de pouvoir, est susceptible d'être annulée par la juridiction administrative, qui est

seule compétente pour connaître des actes de l'administration. Un groupe de travail mis en place en 1991 au sein du ministère du commerce et de l'artisanat, réunissant les organismes professionnels et les administrations concernés, a constaté que les ventes au déballage ne sont pas toujours réalisées en conformité avec la réglementation applicable, soit que l'autorisation municipale n'ait pas été sollicitée ou délivrée, soit que les conditions requises pour l'obtenir n'aient pas été totalement remplies. Des études sur les moyens à mettre en œuvre pour prévenir ces ventes irrégulières, génératrices de concurrence manifestement déloyales, sont actuellement en cours ; elles se déroulent en concertation avec les professionnels et les administrations concernés.

Entreprises (PME)

56514. - 13 avril 1992. - M. Jean-Yves Chamard attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la forte réduction qui a frappé les subventions des différents ministères au mouvement Entente des générations pour l'emploi et l'entreprise (EGEE). Les membres de cette association sont des cadres expérimentés, en préretraite ou en retraite, qui mettent bénévolement leurs compétences à la disposition des petites entreprises, qui n'ont pas des moyens financiers suffisants pour s'adresser à des conseils professionnels. Cette association, forte de 2 600 conseillers bénévoles, ne pourra, compte tenu de cette forte diminution des crédits pour 1992, maintenir une implantation efficace dans l'ensemble des départements. Etant donné l'intérêt incontestable que présente l'action de ce mouvement pour les nombreuses petites entreprises auxquelles elle s'adresse, il lui demande si une telle réduction des crédits lui paraît compatible avec la volonté affirmée de sauvegarder, en zone rurale, des entreprises en difficulté.

Réponse. - Loin de se désintéresser des missions du mouvement EGEE, le ministère du commerce et de l'artisanat se félicite de l'essor et de la qualité de l'aide et du conseil qu'offrent les membres de l'association aux entreprises artisanales et commerciales. Toutefois, l'ensemble des missions d'EGEE ne peut, dans un contexte budgétaire de rigueur, être intégralement pris en charge par l'Etat. Le ministère du commerce et de l'artisanat a participé au lancement de l'association EGEE mais, dès 1990, a encouragé le mouvement à trouver d'autres modes de financement notamment auprès des collectivités locales et des entreprises bénéficiaires de son concours. Ces dernières, pour la première fois cette année, participent forfaitairement à l'indemnisation des frais de déplacement des conseillers EGEE à hauteur de 100 francs par intervention. Pour 1992, le ministère du commerce et de l'artisanat a signé une convention avec le mouvement EGEE de 360 000 francs sur un programme d'actions visant : la formation et la sensibilisation des nouveaux conseillers EGEE au secteur des métiers dans un souci de développement du réseau sur tout le territoire national et d'adaptation des compétences ; la mise à disposition dans six régions de journées/agents auprès des délégations régionales au commerce et à l'artisanat (DRCA) ; la coopération internationale par un partenariat avec le réseau européen du bénévolat et deux opérations dans le domaine de la boulangerie.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

57409. - 4 mai 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le fait que cinq membres de la Commission nationale d'urbanisme commercial sont désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat. Il souhaiterait savoir si ces membres qui sont censés représenter les collectivités locales doivent être titulaires d'un mandat d'élu local. Il souhaiterait également savoir s'ils doivent obligatoirement appartenir à l'assemblée qui les désigne. Plus précisément, sur ce dernier point, il souhaiterait savoir si un des membres de la CNUC désigné par l'Assemblée nationale peut ne pas être député.

Réponse. - L'article 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 prévoit que la Commission nationale d'urbanisme commercial (CNUC) est composée notamment de « neuf représentants des élus locaux désignés à raison de cinq par l'Assemblée nationale et de quatre par le Sénat ». L'article 23 du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 modifié stipule « qu'un suppléant de chaque membre de la Commission nationale d'urbanisme commercial (CNUC) est désigné dans les

mêmes conditions que le titulaire». Il résulte de ces textes que toute liberté de choix est laissée aux assemblées pour « désigner les représentants des élus locaux ».

Pétrole et dérivés (stations-service)

59345. - 29 juin 1992. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la diminution considérable du nombre de stations-service dans notre pays. Selon des données officielles 2 000 points de vente ont disparu au cours de l'année 1991 et sur les 33 200 stations-service en activité il y a cinq ans il n'en reste plus aujourd'hui que 23 700. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour infléchir une tendance qui a déjà contribué au déclin de certaines zones rurales mais affecte aujourd'hui les zones urbaines et risque, à court terme, d'entraîner des difficultés d'approvisionnement pour les automobilistes.

Réponse. - La diminution du nombre des stations-service est la conséquence directe de la politique de modernisation conduite par les sociétés pétrolières depuis une dizaine d'années, dans le but d'améliorer la productivité de leur réseau de distribution. Le réseau français, moins dense que les réseaux allemand et anglais (0,46 station-service pour 10 kilomètres carrés contre respectivement 0,72 et 1,80) présente en effet une productivité bien moindre (145 mètres cubes par mois contre 241 et 192). L'action engagée depuis 1985, et qui a déjà bénéficié à 6 000 pompistes, s'est traduite par un accroissement de productivité de l'ordre de 45 p. 100 pour le réseau français, la part des volumes distribués par les stations-service dont le débit mensuel est supérieur à 80 mètres cubes étant en augmentation constante chaque année ; on constate par ailleurs une baisse continue de la part des volumes réalisés par les stations-service dont le débit est inférieur à 30 mètres cubes par mois. L'objectif consiste à maintenir un maillage suffisant du réseau : 35 p. 100 des communes sont actuellement pourvues d'une station-service, la distance moyenne à parcourir par les usagers pour y accéder étant inférieure à 6 kilomètres. Toutefois, dans onze départements à dominante rurale, pour plus de 25 p. 100 de la population totale des communes dépourvues de stations-service, le point de vente de carburant le plus proche se trouve à plus de 9 kilomètres. Le problème se pose avec une particulière acuité pour les départements du Cantal, des Hautes-Alpes et de l'Allier. Afin d'accentuer, notamment sur le plan de l'aménagement du territoire, les effets de la politique d'aide aux détaillants des stations-service mise en œuvre depuis 1985, les dispositions du décret n° 91-284 du 19 mars 1991 ont créé un comité professionnel de distribution des carburants (CPDC) composé de huit représentants des organisations professionnelles concernées et de quatre représentants des ministres chargés des finances, du budget, de l'aménagement du territoire et du commerce. Le CPDC a pour objet : 1° d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'actions ayant pour but l'aménagement du réseau de distribution de carburants, l'amélioration de sa productivité, la modernisation de ses conditions de commercialisation et de gestion ; 2° d'apporter son concours aux entreprises intéressées pour leur faciliter la réalisation des programmes retenus. Pour la mise en œuvre de ce programme, le CPDC dispose du produit de la taxe parafiscale sur les produits pétroliers. Les programmes du CPDC prennent en compte, outre les actions traditionnelles d'aide au départ et à la réinsertion professionnelle de détaillants de carburants, des aides à la modernisation ou à la diversification des stations-service existantes, et une aide à la création ou au maintien de dessertes de carburants en zones sensibles, et particulièrement en zones rurales, sous réserve que le projet soit viable ; cette dernière catégorie d'aide porte sur les investissements destinés à la distribution du carburant et à la signalisation de l'existence des stations-service ; elle est accordée au partenariat avec une collectivité locale, et en tenant compte de l'avis préalable du préfet du département sur la nécessité de la création ou du maintien d'un point de vente ; elle peut représenter jusqu'à 50 p. 100 du montant des investissements susceptibles d'être subventionnés, avec un plafonnement à 120 000 francs. Depuis la mise en place de ce système d'aide à la création ou au maintien de desserte de proximité en matière de carburant, la commission a eu à connaître une trentaine de demandes ; 23 ont fait l'objet de décisions favorables pour un montant global de 2 150 000 francs. Par ailleurs, le ministère du commerce et de l'artisanat, dans le cadre de sa politique d'aide au dernier commerce en milieu rural, a décidé, en 1990, d'apporter son concours aux actions de création ou de maintien des stations-service mises en œuvre par les collectivités locales qui assurent la maîtrise d'ouvrage de l'opération, dès lors qu'a été constatée une carence manifeste de l'initiative privée en ce domaine. Les aides portent en ce cas sur l'achat du terrain ou du bâtiment, sur la construction et sur l'aménagement du local, le

taux de la subvention s'élevant à 25 p. 100 des dépenses susceptibles d'être prises en charge (33 p. 100 en zone de montagne). A ce jour, huit opérations ont bénéficié, à ce titre, de l'aide du ministère, pour un montant global de 1 100 000 francs. Sous certaines conditions, cette subvention peut être cumulée avec celles du CPDC.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

60095. - 20 juillet 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat s'il peut lui indiquer, année par année depuis dix ans, quelles ont été les surfaces accordées soit par les CDUC soit par le ministre pour les grandes surfaces, et si parallèlement il peut être établi une liste du nombre de commerces indépendants ouverts et fermés.

Réponse. - Le tableau ci-après fait apparaître, pour les années 1981 à 1991, les indications demandées par l'honorable parlementaire concernant les surfaces de vente autorisées soit par les CDUC, soit par le ministre.

ANNÉES	SURFACES autorisées par les CDUC	SURFACES autorisées après recours
1981.....	463 694 m ²	370 628 m ²
1982.....	439 191 m ²	468 391 m ²
1983.....	410 679 m ²	504 372 m ²
1984.....	400 619 m ²	546 817 m ²
1985.....	561 146 m ²	786 073 m ²
1986.....	536 004 m ²	627 785 m ²
1987.....	1 163 156 m ²	1 119 271 m ²
1988.....	1 387 277 m ²	1 383 893 m ²
1989.....	1 174 744 m ²	1 151 121 m ²
1990.....	1 677 303 m ²	1 702 598 m ²
1991.....	1 954 903 m ²	1 785 287 m ² (*)

(*) Chiffre provisoire au 15 juillet 1992 tenant compte de 224 décisions du ministre sur 247 recours.

Les données dont dispose le ministère du commerce et de l'artisanat ne permettent pas d'établir une liste du nombre de commerces indépendants ouverts et fermés chaque année. Toutefois, la mise en place des observatoires départementaux institués par la circulaire ministérielle n° 1689 du 20 février 1992 devrait permettre, après examen par chaque département de l'inventaire des équipements commerciaux dont la surface de vente est égale ou supérieure à 400 mètres carrés, de recueillir les éléments nécessaires pour apprécier annuellement l'évolution de l'appareil commercial.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

55160. - 9 mars 1992. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des ressortissants d'anciens protectorats ou colonies françaises, ayant servi dans l'armée française, qui rencontrent de graves difficultés dans le règlement de leurs pensions de retraite. En effet, à la suite d'accords conclus avec les nouveaux pays souverains, ceux-ci se sont engagés à prendre en charge les pensions de retraite, la France assurant des compléments dits à « taux cristallisé ». Or il semble que ces accords ne sont pas aujourd'hui respectés. En effet, alors qu'un caporal-chef de nationalité française touche 30 800 francs par an de retraite militaire et 2 250 francs par an de retraite du combattant, un caporal-chef de nationalité marocaine n'obtient que 2 258 francs de retraite militaire et 35 francs de retraite du combattant. Une telle distorsion paraît inadmissible. Il serait donc souhaitable - comme le recommande l'association Rhin et Danube - que les anciens combattants de l'armée fran-

caise, originaires des anciennes colonies ou des anciens protectorats, résidant en France depuis plus de dix ans, voient leur pension calculée comme celle de leurs homologues français. Il lui demande de bien vouloir connaître sa position sur ce grave problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes auxquels la France doit tant.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

56517. - 13 avril 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les militaires en retraite, ressortissant des anciens territoires d'outre-mer sous influence française et qui lors de l'indépendance n'ont pas opté pour la nationalité française. Les anciens militaires se voient aujourd'hui attribuer une retraite dérisoire. Il lui cite par exemple le cas d'une veuve d'un maréchal des logis major (sergent-chef) qui touche une pension de reversion de 409 francs suite au décès de son mari qui totalisait vingt ans de service dans l'armée française (1935 à 1956). Cette situation n'est pas sans poser de difficultés majeures aux ayants-droits. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur le dossier de ces anciens militaires qui ont payé de leur sang pour la France.

Réponse. - L'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, portant loi de finances pour 1960, dispose : « A compter du 1^{er} janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté, ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplies pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation. » Dès 1962, ces dispositions s'appliquaient à la quasi-totalité des Etats d'Afrique noire et aux trois Etats du Maghreb. Ces mêmes dispositions sont devenues applicables à compter du 1^{er} janvier 1975 au Gabon, au Sénégal, au Tchad et en République centrafricaine. Ce système a été mis en place pour conserver des droits à pension à des nationaux d'Etats ayant accédé à l'indépendance. En effet, tant l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre que l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite précisent que le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français pendant toute la durée de la privation de cette qualité. C'est pour tenir compte des services rendus par les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté, ou ayant été placés sous la protection ou la tutelle de la France, que la loi du 26 décembre 1959 a été votée, permettant ainsi d'allouer à ces anciens militaires des indemnités annuelles régulièrement revalorisées. Il est, en la circonstance, opportun de préciser qu'en vertu du décret du 4 avril 1968 et par dérogation à l'article 71 de la loi précitée, les pensionnés visés par ce texte et qui ont établi leur domicile en France depuis le 1^{er} janvier 1963 y résidant d'une manière habituelle, se sont vus rétablis dans des droits à pension identiques à ceux accordés aux militaires français. Toute modification de la réglementation en vigueur relève de décisions interministérielles. En tout état de cause, l'importance de l'écart entre les tarifs métropolitains et ceux appliqués dans les Etats devenus indépendants est telle qu'un réajustement des pensions de retraite et des pensions militaires d'invalidité entraînerait des contraintes budgétaires non négligeables.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

59298. - 29 juin 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation préoccupante des fournisseurs et sous-traitants de la direction des constructions navales de Toulon. En effet, pour des raisons budgétaires, la direction des constructions navales développe depuis deux mois une stratégie qui s'avère pénalisante pour les entreprises. Les marchés sont lancés, les entreprises proposent leurs devis. Les mieux placées sont retenues. Les commandes sont signées mais là s'arrête le processus car les commandes sont bloquées jusqu'à une date incertaine. Cet état de fait aura, pour les entreprises, une double conséquence : l'asphyxie et la déstabilisation. La situation est sérieuse car comment les entreprises pourront-elles

compenser une perte de 20 à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires ? Face à une telle situation, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre.

Réponse. - La direction des constructions navales (DCN) de Toulon recherche, comme toutes les entreprises industrielles, et particulièrement dans un contexte financier difficile, l'optimisation de son plan de charge. Elle s'attache donc à affiner les analyses nécessaires pour déterminer les prestations qu'elle peut réaliser et celles qu'elle confie à des sous-traitants. Toutefois, les demandes de devis ne doivent pas être considérées par les entreprises industrielles comme des commandes fermes ; leur assimilation à des « commandes signées mais bloquées » est à l'origine du malentendu évoqué par l'honorable parlementaire. Seules les commandes notifiées officiellement ont valeur contractuelle et sont à prendre en compte.

Service national (appelés)

59729. - 6 juillet 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la formule expérimentée dans le département d'Ille-et-Vilaine et permettant à des appelés du contingent d'effectuer leur service national auprès des personnes handicapées. L'ensemble des intéressés ont reconnu très positive cette formule qui ouvre des perspectives nouvelles tant aux associations bénéficiaires qu'aux appelés. Devant ce succès, il serait envisagé de confier le recrutement et l'affectation des jeunes à un service centralisé du ministère de la défense à Fontainebleau. Il lui demande donc si cette information est exacte. En effet, cette solution soulève une inquiétude des collectivités locales qui craignent, à juste titre, que ce service, malgré ses qualités, ne produise de graves erreurs, car il ne connaît pas les associations d'accueil ni les besoins précis des personnes handicapées bénéficiaires. En conséquence, ne serait-il pas plus judicieux de laisser ce choix aux collectivités locales en charge de ces problèmes depuis la loi de décentralisation ?

Réponse. - Le protocole du 29 avril 1991, établi entre le ministère de la défense, le ministère des affaires sociales et de l'intégration et le secrétariat d'Etat aux handicapés a pour objet de permettre à titre expérimental à de jeunes volontaires servant sous statut militaire de venir en aide aux handicapés. Le ministère de la défense (direction centrale du service national) recueille pour chaque fraction de contingent les volontariats et les soumet à l'approbation du secrétariat d'Etat aux handicapés. Il a, par ailleurs, la charge de procéder à l'incorporation des jeunes gens concernés et de leur dispenser une instruction spécifique à l'école nationale de spécialisation du service de santé pour l'armée de terre située à Dinan. A l'issue de cette période d'instruction ces appelés du contingent sont mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux handicapés qui en assure la gestion et l'affectation. Il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'exécution de ce protocole prévu pour une durée de trois ans qui expirera à la fin du mois d'octobre 1994. C'est à l'issue de cette période que les signataires du protocole tireront les conclusions pour reconduire ou non cette forme de service actif.

Armes (emploi et activité)

59743. - 6 juillet 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète vivement auprès de **M. le ministre de la défense** de la baisse du chiffre d'affaires de l'industrie de l'armement terrestre, qui a connu une baisse de 15 p. 100 entre 1990 et 1991. La situation est d'autant plus inquiétante que la réduction des achats de l'armée de terre conduit l'industrie à n'espérer que dans les exportations qui se font rares et dépendent, pour l'heure, des Emirats arabes unis et de Taïwan. Il lui demande si un plan de relance est envisagé pour une industrie qui permettrait à la France d'apparaître comme le troisième exportateur mondial d'armement, situation qu'il faut revoir à la baisse avec le coût que cela suppose au niveau de l'emploi.

Réponse. - L'évolution rapide de la conjoncture internationale depuis 1990 a entraîné la révision de certains programmes d'armements, rendant plus difficile la situation des industriels travaillant dans le secteur des armements terrestres. Il appartient à chaque société concernée de préparer l'avenir en s'adaptant à ce nouveau contexte. La loi de programmation militaire, dont le projet vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, précisera le cadre de ces adaptations sur le plan social et industriel. Elle comporte en particulier un plan de production du char Leclerc qui devrait assurer, pour GIAT Industries et ses nomi-

breux coopérants et sous-traitants du secteur des armements terrestres, un démarrage satisfaisant de la série et permettre ainsi la promotion de ce matériel sur les marchés d'exportation.

Coopérants (service national)

59971. - 13 juillet 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** si, compte tenu des événements internationaux de ces derniers mois et de l'aide que la France propose à un certain nombre de pays, aide consécutive en partie à ces événements, il compte augmenter le nombre de postes offerts au titre de la coopération, le nombre de candidats étant semble-t-il en augmentation.

Réponse. - Le nombre de jeunes gens pouvant bénéficier du service de la coopération est, comme pour les autres formes civiles du service national, fixé chaque année par un décret du Premier ministre après que les besoins prioritaires des armées ont été satisfaits en application de l'article L. 6 du code du service national et après avis de la commission interministérielle des formes civiles du service national. Ce nombre prend en compte les postes budgétaires ouverts à ce titre par le ministère des affaires étrangères et le ministère de la coopération, responsable du service de la coopération. Ainsi, pour l'année 1992, le décret n° 92-702 du 20 juillet 1992, a fixé à 5 604 le nombre de postes ouverts pour le service de la coopération, en augmentation de 400 par rapport aux postes ouverts pour l'année 1991. En ce qui concerne l'année 1993, il ne peut être préjugé des résultats des travaux interministériels visant à proposer au Premier ministre, le volume des jeunes gens à incorporer dans les formes civiles. Il convient de souligner que les armées apportent actuellement une contribution significative par la participation d'appelés volontaires aux actions menées en faveur de la paix sous l'égide des Nations unies.

Armée (armée de terre)

60144. - 20 juillet 1992. - **M. André Berchol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un article paru dans un journal consacré aux problèmes des retraités militaires et relatif à une décision qui aurait été prise par le commandement de l'ALAT, tendant à évincer les sous-officiers de la responsabilité de pilote sur les futurs hélicoptères. Si ce fait s'avérait exact, il bien évident que ce serait une erreur et que ce ne saurait être normal lorsqu'on connaît les qualités manifestées par les sous-officiers aussi bien pendant les événements d'Algérie que pendant la guerre du Golfe. Une telle décision ne saurait être explicable. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les équipages des hélicoptères de l'aviation légère de l'armée de terre sont composés d'un pilote et d'un commandant de bord, auxquels il convient d'ajouter pour les hélicoptères de manœuvre un mécanicien navigant. Actuellement, si le poste de pilote est toujours tenu par un sous-officier, celui de commandant de bord est tenu soit par un sous-officier qualifié chef de bord, soit par un officier chef de patrouille. L'appartenance des pilotes au corps des sous-officiers n'est absolument pas remise en cause mais, compte tenu de la haute technicité des futurs aéronefs (Tigre, NH 90), il est envisagé de donner une qualification particulière aux commandants de bord de ces hélicoptères. Cette qualification s'accompagnerait de l'accession des sous-officiers chefs de bord au corps des officiers, leur permettant ainsi de poursuivre leur carrière dans des conditions plus intéressantes, par le biais d'un statut à durée déterminée. Ainsi, non seulement le corps des sous-officiers fournirait toujours l'ensemble des pilotes des hélicoptères de l'armée de terre, mais son rôle serait valorisé en permettant à ses membres d'accéder en plus grand nombre à des postes d'officier.

Service national (politique et réglementation)

60715. - 10 août 1992. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les appelés du contingent dans les dernières semaines de leur service national. En effet, les autorités militaires n'autorisent que parcimonieusement les appelés à quitter leur unité afin de leur permettre d'effectuer des entretiens d'embauche auprès d'employeurs potentiels. De plus, certains chefs de corps, en particulier dans les FFA, refusent systématiquement

de prendre en compte les demandes de libération anticipée du service national pour raison professionnelle, privant de ce fait les jeunes de pouvoir occuper un emploi lorsque celui-ci exige une disponibilité immédiate. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il ne manquera pas de prendre afin de permettre aux jeunes appelés de se voir faciliter des permissions pour pouvoir assister à des entretiens d'embauche, ainsi que pour simplifier les procédures de libération anticipée du service national pour raison professionnelle.

Réponse. - En application des dispositions de l'instruction n° 20840/DEF/DAJ/FM1 du 13 juillet 1983 relative aux permissions des militaires, le cumul des jours de droit à permission en fin de service revêt un caractère exceptionnel. En effet, l'article 212 de cette instruction précise que les permissions de longue durée doivent être prises avant le début du dernier mois de service. Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel pour permettre aux appelés du contingent de régler des affaires personnelles prévisibles (notamment avec un futur employeur) ou pour être disponibles à la date du début de stages. En revanche, si le cumul des jours de droit à permission est demandé pour occuper un emploi à une date impérative, il est accordé de droit. Par ailleurs, dans le cas d'une offre d'emploi ferme, correspondant à un contrat à durée indéterminée devant débiter à une date excédant les droits à permission du bénéficiaire, il peut être consenti un allègement de service pouvant aller jusqu'à deux mois, compte tenu des droits à permission restant à prendre. La réglementation en matière de droit à permission des militaires du contingent apparaît particulièrement adaptée et concilie à la fois les intérêts du bénéficiaire et des armées. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Gendarmerie (personnel)

60762. - 10 août 1992. - **Mme Janine Ecochard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nouvelle grille indiciaire de la gendarmerie. Si la transposition de la grille Durafour aux militaires de la gendarmerie reconnaît la spécificité du métier de gendarme, il apparaît que l'échelon exceptionnel terminal du gendarme est supérieur de 9 points d'indice à celui du maréchal des logis-chef, c'est-à-dire de son supérieur hiérarchique. Elle lui demande s'il est envisagé de réparer cette anomalie.

Réponse. - Dans le cadre de la transposition aux militaires des mesures prévues dans le protocole d'accord du 9 février 1990, les indices majorés du grade de gendarme seront, à égalité d'ancienneté de service, inférieurs à ceux du grade de maréchal des logis-chef, à l'exception de l'indice le plus élevé, soit 426 qui sera supérieur de 9 points à l'indice terminal de ce grade. Cependant, il est à noter que pour les gendarmes, il s'agit d'un échelon exceptionnel qui n'a donc pas de caractère systématique alors que l'indice terminal du maréchal des logis-chef est attribué dès vingt et un ans de service. En outre, cette situation n'aura pas d'incidence sur le plan pratique puisqu'au titre des mêmes mesures de transposition, il est prévu de transformer une part importante de l'effectif des maréchaux des logis-chefs en adjudants. Par ailleurs, les adjudants promus au grade d'adjudant-chef bénéficieront de l'indice majoré 455 à vingt et un ans de service, 462 à vingt-cinq ans de service et 472 à l'échelon exceptionnel.

Armée (médecine militaire : Bouches-du-Rhône)

60763. - 10 août 1992. - **M. Jean-François Mattei** remercie **M. le ministre de la défense** de la réponse qu'il a bien voulu faire à la question numéro 56989 du 27 avril 1992 relative au transfert de Marseille à Toulon de l'Institut de médecine tropicale du service de santé des armées. Cette réponse confirme cependant ses inquiétudes puisqu'il est prévu de transférer l'école d'application militaire de médecine tropicale à Paris. Marseille bénéficie jusqu'ici de la présence de tous les médecins militaires ainsi que des médecins étrangers destinés à pratiquer dans les pays exotiques. Une telle décision fera donc perdre l'essentiel de la spécificité marseillaise. Il observe en outre que cette décision est en complète contradiction avec la volonté affichée par le Gouvernement de décentraliser. Il lui demande donc s'il entend revenir sur cette décision.

Réponse. - Le service de santé a engagé une vigoureuse politique de modernisation dont l'objet est de porter à son plus haut niveau la médecine militaire. L'Institut de médecine tropicale du

Pharo est appelé à demeurer un centre de recherche de pointe dans le domaine des pathologies tropicales. Seule la formation dispensée dans cet institut aux médecins militaires au titre de la huitième année de leur scolarité sera transférée à partir de 1993 à l'hôpital du Val-de-Grâce à Paris qui deviendra ainsi l'école d'application unique du service de santé. Cette mesure de rationalisation n'aura cependant pas de conséquence sur le fonctionnement de cet organisme.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (logement)

52704. - 20 janvier 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la construction de logements, ces dix dernières années, dans les départements et territoires d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser, pour chacun de ces DOM-TOM, le nombre durant chacune des années de la période allant de 1981 à 1991.

Réponse. - Le nombre de logements construits effectivement chaque année ne peut être précisément déterminé dans la mesure où il n'existe pas de recensement des constructions achevées. Toutefois, peuvent être données des indications sur le nombre de logements financés avec les aides de l'Etat ainsi que sur le nombre de logements dont la construction a été autorisée. Ainsi, le nombre de logements neufs financés par année avec l'aide de l'Etat dans les départements d'outre-mer de 1981 à 1991 a été le suivant :

A la Réunion

1981	1 448
1982	2 172
1983	1 886
1984	2 007
1985	2 193
1986	2 202
1987	2 756
1988	2 413
1989	4 064
1990	4 745
1991	5 423

Soit au total sur la période 31 309

En Guadeloupe

1981	924
1982	772
1983	691
1984	1 164
1985	1 036
1986	1 564
1987	2 103
1988	2 023
1989	2 321
1990	3 906
1991	3 397

Soit au total sur la période 19 901

En Martinique

1981	1 040
1982	1 307
1983	1 252
1984	1 290
1985	1 514
1986	1 401
1987	1 534
1988	1 273
1989	1 547
1990	2 347
1991	1 930

Soit au total sur la période 16 435

En Guyane

1981	406
1982	588
1983	544
1984	406
1985	685
1986	1 011
1987	833
1988	928

1989	697
1990	831
1991	932

Soit au total sur la période 7 861

S'agissant du nombre de logements toutes catégories confondues dont la construction a été autorisée, les données disponibles sont les suivantes :

A la Réunion

1982	3 762
1983	4 175
1984	3 979
1985	5 709
1986	5 216
1987	9 583
1988	8 499
1989	6 659
1990	10 186
1991	10 883

Soit au total sur la période 1982-1991 68 651

En Guadeloupe

1981	2 662
1982	1 956
1983	2 648
1984	2 399
1985	2 715
1986	3 620
1987	4 037
1988	5 321
1989	6 368
1990	7 203
1991	8 752

Soit au total sur la période 1981-1991 47 681

En Martinique

1982	3 200
1983	2 557
1984	3 033
1985	4 437
1986	4 032
1987	4 718
1988	4 759
1989	4 423
1990	5 261
1991	4 911

Soit au total sur la période 1982-1991 41 331

En Guyane

1981	1 083
1982	971
1983	954
1984	800
1985	1 470
1986	1 532
1987	1 975
1988	2 671
1989	2 008
1990	3 739
1991	1 968

Soit au total sur la période 1981-1991 19 171

Pour les collectivités territoriales, les données disponibles sont les suivantes :

A Mayotte, le nombre de logements autorisés a été le suivant, de 1985 à 1990 :

1985	850
1986	919
1987	1 225
1988	1 021
1989	1 163
1990	1 256

A Saint-Pierre-et-Miquelon, le nombre de permis accordés de 1984 à 1990 a été de :

1984	29
1985	35
1986	38
1987	36
1988	59
1989	29
1990	50

Dans les territoires d'outre-mer, les données disponibles sont, pour la Nouvelle-Calédonie, en nombre de logements dont la construction a été autorisée :

1982	450
1983	596
1984	564

1985	316
1986	748
1987	1 417
1988	1 067
1989	1 004
1990	1 306

Pour la *Polynésie française*, îles du Vent (Tahiti et Moorea), le nombre de logements neufs autorisés a été le suivant :

1982	976
1983	956
1984	1 333
1985	1 781
1986	1 450
1987	1 251
1988	1 429
1989	1 388
1990	1 531

A Wallis et Futuna, le nombre de logements mis en chantier a été de 53 en 1989 et de 65 en 1990.

DOM-TOM (DOM : communes)

57635. - 11 mai 1992. - M. Elie Hoarau attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les problèmes posés par les critères particuliers d'octroi de la DSU (dotation de solidarité urbaine) aux communes des départements d'outre-mer. Les critères d'éligibilité à la DSU tels que définis pour les communes métropolitaines ne sont pertinents que partiellement pour les communes des DOM. En effet, en métropole, ce sont les critères du potentiel fiscal, d'une part, et du parc de logements sociaux ou du nombre de bénéficiaires des allocations logement, d'autre part, qui établissent le caractère défavorisé d'une commune et, de ce fait, son éligibilité à la DSU. Or dans les DOM, du fait de l'importance du nombre de logements insalubres et de la spécificité du système des allocations logement, le second critère ne rend pas compte de la gravité de la situation du logement et de la ville. Il rappelle que le Gouvernement a reconnu la non-pertinence de ce second critère d'éligibilité pour les communes des DOM et a donc écarté ces dernières du régime de droit commun en recourant pour elles à un système de quote-part. Ce système pénalise lourdement les communes des DOM par rapport aux communes métropolitaines bénéficiaires de la DSU. La solution serait d'appliquer aux communes des DOM le régime applicable aux communes métropolitaines en écartant simplement la condition du second critère d'éligibilité. Le seul critère du potentiel fiscal suffit, en effet, largement à démontrer le dénuement dans lequel se trouvent les communes des DOM et devrait donc constituer l'unique critère de leur éligibilité à la DSU. De ce fait, la DSU versée à chaque commune métropolitaine ou des DOM devrait être calculée selon les mêmes modalités. Serait-il possible au Gouvernement de faire étudier cette proposition et d'en proposer les modalités d'application ?

Réponse. - La loi n° 91-429 du 13 mai 1991 a réformé la dotation globale de fonctionnement et a institué au sein de la DGF un nouveau concours particulier, la dotation de solidarité urbaine. Les critères utilisés pour le calcul en métropole de la DGF étant, comme le rappelle l'honorable parlementaire, inadaptés dans les DOM et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, un système de quote-part a été retenu pour la répartition des crédits ouverts à ce titre (sous-dotations de péréquation et de compensation, concours particuliers). Ce régime est plutôt favorable aux communes d'outre-mer : d'une part, contrairement aux communes de métropole, elles sont toutes éligibles à la DSU ; d'autre part, les communes dont la population représente plus de 5 p. 100 de la population totale du département participent à la répartition, à raison du double de leur population. Vingt-deux communes sont ainsi concernées sur un total de cent trente-deux. Il n'est pas envisagé de modifier, dans l'immédiat, ce régime.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Politique sociale (surendettement)

59513. - 6 juillet 1992. - La loi sur l'endettement a maintenant deux ans : son application conduit à souhaiter certaines améliorations. C'est la raison pour laquelle M. Jean Brocard demande à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation si les deux propositions qui suivent peuvent rencontrer son agrément. 1° Pour respecter la justice sociale, il conviendrait de réaliser une harmonisation nationale du revenu minimal laissé aux familles bénéficiant d'un plan d'apurement, tenant compte des diminutions des prestations familiales et de l'augmentation des charges de scolarité des enfants pendant toute la durée du plan. 2° Il serait souhaitable en second lieu de mettre en place un droit de préemption des OPAC et OPHLM sur toutes les ventes immobilières, notamment dans les cas de prêts aidés (PAP-forte APL) pour permettre aux familles le maintien dans les lieux, la valeur du rachat permettant aux familles de se dégager de leur endettement immobilier. Il est demandé la suite qui peut être réservée à de telles suggestions.

Réponse. - Afin de tenir compte des spécificités locales et des particularités propres à chaque dossier de surendettement, le Parlement a jugé nécessaire de ne pas définir de revenu minimum uniforme à laisser au surendetté. C'est chaque commission qui, en s'appuyant sur le barème des quotités saisissables et sur les budgets mis en place par les travailleurs sociaux, définit localement ce revenu minimum. Bien entendu, le plan mis en place tient compte des variations prévisibles des différents postes budgétaires de la famille. L'absence d'harmonisation nationale permet donc d'assurer une meilleure adéquation des plans avec la réalité financière de chaque dossier. A l'heure actuelle, il existe une procédure de rachat des logements des accédants en difficulté. Cette procédure est ouverte lorsque l'immeuble est financé par un prêt PAP souscrit entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984. Les conditions financières du rachat sont assurées sur la base d'un prêt bonifié de la Caisse des dépôts et consignations (5,8 p. 100 sur vingt-cinq à trente ans). Le prix de rachat est fixé d'un commun accord entre le créancier PAP, le créancier complémentaire et l'acheteur. Les prêteurs abandonnent la part de la créance non couverte par le prix de vente, l'emprunteur s'engage à régler, de façon échelonnée, les impayés. Le loyer est fixé par rapport à l'équilibre financier de l'opération. Les particularités de ces dossiers expliquent que seulement une centaine d'opérations aient été réalisées sur la base de ce mécanisme.

Politique sociale (surendettement)

59707. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Jacques Hyest attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers. En effet, les artistes, étant considérés comme professions libérales, ne bénéficient pas des dispositions de cette loi et ne peuvent donc solliciter la commission départementale prévue à cet effet. Compte tenu de la situation précaire d'un certain nombre d'artistes, due à une crise persistante du marché de l'art, il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises pour faire bénéficier cette catégorie des dispositions concernant le surendettement.

Réponse. - Selon la loi du 31 décembre 1989, votée par l'honorable parlementaire, tout débiteur, personne physique, qui est dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes exigibles ou à échoir peut engager la procédure de règlement des situations de surendettement. Cependant, il faut que ce débiteur ne relève pas des procédures collectives instituées par les lois n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, n° 85-93 du 25 janvier 1985 et n° 88-1202 du 30 décembre 1988. Dans la mesure où un artiste ne relève d'aucune des 3 lois précitées, il peut saisir la commission départementale d'examen des situations de surendettement de sa situation financière. Cependant, la commission ne traitera que ses dettes personnelles, les dettes professionnelles restant hors du champ de la loi de décembre 1989.

Politique sociale (surendettement)

60391. - 27 juillet 1992. - M. Claude Birraux interroge Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur les suites qu'elle entend donner aux propositions de la fédération de Haute-Savoie des familles de France

concernant l'amélioration de la loi sur le surendettement. La première proposition consisterait en une harmonisation nationale du revenu minimal laissé aux familles bénéficiant d'un plan d'apurement, tenant compte des diminutions des prestations familiales et de l'augmentation des charges de scolarité des enfants pendant toute la durée du plan. La seconde proposition concernerait la mise en place d'un droit de préemption des OPAC et OPHLM sur toutes les ventes immobilières, notamment dans les cas de prêts aidés (PAP, forte APL) pour permettre aux familles le maintien dans les lieux. La valeur de ce rachat devant en outre permettre aux familles de se dégager de leur endettement immobilier.

Réponse. – Afin de tenir compte des spécificités locales et des particularités propres à chaque dossier de surendettement, le Parlement a jugé nécessaire de ne pas définir de revenu minimum uniforme à laisser au surendetté. C'est chaque commission qui, en s'appuyant sur le barème des quotités saisissables et sur les budgets mis en place par les travailleurs sociaux, définit localement ce revenu minimum. Bien entendu, le plan mis en place tient compte des variations prévisibles des différents postes budgétaires de la famille. L'absence d'harmonisation nationale permet donc d'assurer une meilleure adéquation des plans avec la réalité financière de chaque dossier. A l'heure actuelle il existe une procédure de rachat des logements des accédants en difficulté. Cette procédure est ouverte lorsque l'immeuble est financé par un prêt PAP souscrit entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984. Les conditions financières du rachat sont assurées sur la base d'un prêt bonifié de la Caisse des dépôts et consignations (5,8 p. 100 sur vingt-cinq à trente ans). Le prix de rachat est fixé d'un commun accord entre le créancier PAP, le créancier complémentaire et l'acheteur. Les prêteurs abandonnent la part de la créance non couverte par le prix de vente, l'emprunteur s'engage à régler, de façon échelonnée, les impayés. Le loyer est fixé par rapport à l'équilibre financier de l'opération. Les particularités de ces dossiers expliquent que seulement une centaine d'opérations ait été réalisée sur la base de ce mécanisme.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Patrimoine

(monuments historiques : Seine-Saint-Denis)

59030. – 22 juin 1992. – **M. Marcelin Berthelot** souhaite se faire le porte-parole de nombreux Dionysiens, et plus largement de toutes les personnes qui sont attachées à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine historique et culturel de notre pays, à propos de l'un des monuments les plus symboliques et prestigieux de l'histoire de France : la cathédrale-basilique de Saint-Denis. La cathédrale-basilique de Saint-Denis, berceau de l'architecture gothique en France et même en Europe, nécropole royale, a été mutilée de sa flèche Nord en 1837, par un incendie dû à la foudre. Dès 1845, des travaux ont été entrepris pour redonner à ce monument sa structure originelle. Mais des erreurs de conception dans la reconstruction amenèrent à redétruire ce qui avait été commencé. Par la suite, l'affrontement de théories différentes sur la nature de la restauration des monuments historiques, et la succession immédiate des guerres seront sans doute la cause première de la non-reconstruction de la flèche. A ce jour, un siècle et demi après, la basilique reste amputée de sa flèche, et les personnes qui restent engagées dans la démarche de sa reconstruction s'étonnent des lenteurs qui entravent leur initiative, et s'interrogent sur les raisons qui les motivent. Ainsi, les résultats d'une étude de faisabilité, accordée en 1989 par M. le ministre, devaient être communiqués dans le courant de l'année 1990. Deux ans plus tard, aucune conclusion n'a été rendue. D'autre part, la basilique figurait, en 1988, sur une liste proposée par le ministère de la culture pour être versée au patrimoine mondial de l'UNESCO. Force est de constater que, malgré la pertinence de cette proposition, ce monument n'est toujours pas répertorié au patrimoine mondial. Enfin, une action de sensibilisation de l'opinion publique sur la nécessité de rendre son intégrité à l'édifice se voit soudainement, et sans motif réel, interdite : après que l'accord eut été donné d'apposer temporairement sur la basilique une œuvre de l'artiste Michaël Gaumnitz, l'autorisation vient d'être retirée par le conservateur régional des monuments historiques. Les obstacles opposés aux initiatives en faveur de la reconstruction de la flèche ne découragent pourtant pas tous ceux qui exigent une réparation historique de la cathédrale-basilique de Saint-Denis. Aussi, en leur nom, et en

tant que partie prenante de ce projet, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de faire savoir : d'une part, les motifs pour lesquels les conclusions de l'étude de faisabilité n'ont pas été rendues et, le cas échéant, de préciser à quelle date elles le seront ; d'autre part, les raisons pour lesquelles la cathédrale-basilique de Saint-Denis n'a pas été versée au patrimoine mondial de l'UNESCO ; enfin, de bien vouloir faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour permettre à la nécropole royale de retrouver sa dimension majestueuse première.

Réponse. – Une étude préalable concernant la reconstruction de la tour et de la flèche nord-ouest de la basilique Saint-Denis a été commandée à Jacques Lavedan, architecte en chef des monuments historiques, le 10 avril 1991. Elle fait suite à une proposition d'étude de septembre 1990. Cette étude comprend un rapport de présentation historique, graphique, photographique. Des reconnaissances des sols, décomprimés depuis la démolition du XIX^e siècle, et des études statiques des maçonneries du massif occidental qui supportait la tour et la flèche complètent cette étude. Celle-ci permettra de définir, après avis de l'inspection générale des monuments historiques, le parti à retenir en ce qui concerne la reconstruction de la flèche de la basilique Saint-Denis. Les difficultés rencontrées pour étudier ces propositions sont à l'origine du retard pris dans la remise de l'étude préalable. Celle-ci est maintenant très avancée et sera rendue au conservateur régional des monuments historiques à la mi-août 1992. La basilique Saint-Denis n'a pas encore été inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle a été portée sur la liste indicative de 1988 et aucune suite n'a pour l'instant été donnée.

Enseignement supérieur (Ecole du Louvre)

59556. – 6 juillet 1992. – **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les tarifs d'inscription des auditeurs de l'école du Louvre. Pour l'année 1990-1991, ceux-ci se montaient à 350 francs, en 1991-1992 à 800 francs et il est d'ores et déjà prévu que, pour 1992-1993, ils passent à 1 200 francs. Si certains aménagements sont prévus et d'autres envisagés, il est néanmoins certain que ces augmentations successives et conséquentes constituent un obstacle réel à l'inscription de certaines personnes intéressées. Elles seraient justifiées par les problèmes budgétaires que rencontrerait l'institution. Cependant, de fait, une telle situation remet en cause la vocation de formation de tous à l'histoire de l'art, qui est celle de l'école du Louvre, dont le programme est particulièrement attractif.

Réponse. – L'école du Louvre assume, parallèlement à sa mission de formation des élèves, une tâche de diffusion culturelle de l'histoire de l'art auprès du large public que constituent les auditeurs. Les auditeurs peuvent suivre des cours de jour, des cours du soir, des cours d'été ; depuis 1978, les auditeurs résidant en région ont également la possibilité de suivre des cours dans treize villes de province pendant les week-ends. Le développement des services rendus aux auditeurs s'est encore accru en 1992 avec l'édition de programmes remis aux auditeurs et la mise en place d'un système d'inscription par correspondance leur évitant de pénibles files d'attente. Les auditeurs continuent donc de faire l'objet des soins les plus attentifs de l'école du Louvre ; mais il est exact, comme l'a souligné l'honorable parlementaire, que les droits d'inscription ont dû être fortement majorés en 1991 et 1992, pour dégager des recettes propres indispensables au développement de cette activité ; il faut noter, toutefois, que les personnes ayant moins de vingt-six ans et possédant le statut d'étudiant bénéficient du demi-tarif sur ces droits d'inscription.

ENVIRONNEMENT

Impôts et taxes (politique fiscale)

51879. – 23 décembre 1991. – **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser l'état actuel de préparation et de présentation devant le Parlement du projet de loi instituant une

taxe destinée à financer les travaux d'atténuation des nuisances sonores, selon l'annonce qui avait été faite en décembre 1989, par son prédécesseur, lors du colloque « Ecologie et pouvoir ». — *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

Réponse. — L'aide apportée aux riverains des aérodromes pour financer des travaux d'isolation est une préoccupation importante du Gouvernement qui s'est effectivement engagé, comme vous le rappelez, en 1989 lors du colloque Ecologie et Pouvoir à mettre en place un système d'aide plus ambitieux que celui existant précédemment et qui ne concernait que les seules plateformes d'Orly et de Roissy. L'extension de ce système à des aérodromes de province a nécessité une étude approfondie pour définir les critères à partir desquelles les pouvoirs publics seraient amenés à proposer une première liste d'aérodromes bénéficiant de l'aide aux riverains. Le projet préparé conjointement par le ministère de l'équipement et le ministère de l'environnement constitue une première réponse aux demandes pressantes des riverains, des associations et des élus locaux, et aux préoccupations exprimées par de nombreux parlementaires dont vous-même. Il pourra être présenté lors d'une prochaine session parlementaire.

Chasse et pêche (associations et fédérations)

52368. — 6 janvier 1992. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'article 17 (premier alinéa) du cahier des charges type des chasses communales applicable dans le département de la Moselle, sur le fondement de ces positions, il souhaiterait savoir si une commune peut s'opposer à la candidature d'un tiers, présentée par l'adjudicataire en place en vue de la reprise du bail en cours, et organiser alors une nouvelle adjudication.

Réponse. — L'article 17 du cahier des charges communales applicable dans le département de la Moselle autorise la cession du bail de chasse sous les conditions prévues aux articles 6 et 8 du même texte. Pour que la cession soit possible il convient qu'elle ait été autorisée par le conseil municipal et que le candidat à la reprise du bail de chasse ait été agréé par la commission technique communale. Le refus d'agrément n'est possible que si la défaillance évidente, concrète et précise du postulant, de ses permissionnaires ou de ses associés, est reconnue. Selon une jurisprudence constante, le refus ne peut être prononcé que s'il est motivé et porté à la connaissance du postulant invité à présenter ses observations. S'il apparaît clairement qu'il ne satisfait pas aux critères exigés, la commune est en mesure d'organiser une nouvelle adjudication.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement : services extérieurs)

54801. — 2 mars 1992. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les directions régionales de l'environnement (Diren). Il lui demande quelles sont les compétences des Diren en matière de chasse.

Réponse. — Les compétences des directions régionales de l'environnement figurent au chapitre II du décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 (JO du 5 novembre 1991). D'une manière générale, elles organisent, coordonnent et, le cas échéant, assurent le recueil, le regroupement, l'exploitation et la diffusion de l'ensemble des données et des connaissances relatives à l'environnement. Elles participent à la définition et à la mise en œuvre des méthodes d'étude, d'aménagement, de gestion et de protection des milieux naturels et de leurs ressources, en veillant à l'adaptation de ces méthodes aux conditions régionales. Elles sont chargées, entre autres missions, de l'application des législations relatives à la protection de la nature, dont relève la chasse.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

58826. — 15 juin 1992. — **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la date de fermeture de la chasse aux oiseaux d'eau. Certes, la chasse au gibier d'eau se déroulait encore il y a dix ans, malgré la directive

européenne de 1979, du 1^{er} juillet au 30 mars, soit trois mois de plus que la chasse au gibier sédentaire. Mais de nombreuses associations contestent le fait qu'aujourd'hui les préfets aient le pouvoir de fixer les dates d'ouverture et de fermeture de cette chasse, département par département, car cela amène parfois à certains abus. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions qui pourraient être prises pour que ces espèces ne soient en aucun cas chassées pendant leur période nidicole, ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance, et que les espèces migratrices ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur milieu de nidification (comme le stipule la directive européenne) ; ces deux paramètres sont variables d'une région à l'autre et nécessitant donc des dates d'ouverture ou de fermeture plus ou moins strictes.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le respect de la directive européenne n° 79-409 concernant la conservation des oiseaux quant aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux d'eau. C'est précisément dans le souci d'une bonne application de la directive qu'il revient au préfet de fixer les dates de fermeture, au vu de conditions locales, non seulement régionales mais plus nuancées et variables encore au niveau du département, ou de parties précises du département, caractéristique que souligne le rapport conjoint établi par le Muséum national d'histoire naturelle et l'Office national de la chasse, dont la validité est reconnue par tous, y compris les instances de Bruxelles. Par de nombreux arrêts, le Conseil d'Etat a confirmé l'importance des observations locales et, au vu de ces éléments scientifiques, il a pu admettre la légitimité de dates de fermetures échelonnées au mois de février. Il est d'autant plus impossible de fixer au niveau national des dates uniformes et fixes pour l'ensemble des espèces sur la totalité du territoire français que de nombreux paramètres, notamment les aléas climatiques, rendent extrêmement variables les conditions de reproduction, de nidification et de migrations.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

59648. — 6 juillet 1992. — **M. Albert Facon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la requête formulée par de nombreuses associations de chasseurs du département du Pas-de-Calais, qui souhaitent la révision de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau, et que désormais celle-ci soit autorisée à compter du 14 juillet ou le samedi suivant, et ce pour toutes les zones de chasse au gibier d'eau. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage en faveur de ces associations.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les dates d'ouverture de la chasse au gibier d'eau. A cette occasion, **Mme le ministre de l'environnement** rappelle les principes généraux qui ont guidé et guident son action dans ce domaine. C'est à partir d'un rapport scientifique fondé sur les conclusions du muséum national d'histoire naturelle et de l'office national de la chasse que le calendrier fixant les dates d'ouverture de la chasse au gibier d'eau est établi. Cette méthode, qui a l'avantage d'impliquer tous les acteurs en la matière, est étayée par des enquêtes menées sur le terrain et qui tiennent compte notamment du rythme de reproduction du gibier d'eau. Elle conduit à fixer des dates échelonnées dans le temps. Si des contestations se font jour, c'est dans le cadre de concertation ainsi défini qu'il est souhaitable de les voir se manifester. Si elles reposent sur des données à la fois scientifiques et vérifiables, elles y seront prises en compte.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Voirie (autoroutes : Aveyron)

47175. — 2 septembre 1991. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** quelle est la position exacte du ministère à propos de l'état d'avancement du projet d'autoroute A 75. Pour éviter les différences d'appréciations exprimées par le ministre ou les fonctionnaires ou encore celles émanant des élus locaux, il lui demande un échéancier précis et daté des livraisons de la chaussée ouverte aux automobilistes. Par ailleurs, compte tenu des restric-

tions des crédits annoncés, de l'expérience des embouteillages déjà enregistrés sur Millau, Aguessac et La Cavalerie pendant l'été 1991 du fait de l'ouverture de l'A 75 jusqu'à Saint-Flour, il lui demande si une modification de la planification des travaux ne peut être envisagée afin d'éviter un engorgement insupportable pour la sécurité des populations riveraines et pour la réputation même de la ville de Millau.

Voirie (autoroutes : Aveyron)

48933. - 21 octobre 1991. - M. Jacques Godfrain s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace que depuis sa question écrite du 2 septembre 1991, n° 47175, aucune réponse ne lui ait été apportée par les services ministériels. Il indiquait dans cette question la diminution des sommes, consacrées à l'achèvement des travaux de l'A 75 ainsi que la planification des travaux dont la ville de Millau risque de sortir perdante. Il rappelle donc les sommes consacrées au réseau routier dans ce secteur : 1989 : 820 MF pour la RN 9/A 75 ; 1990 : 820 MF pour la RN 9/A 75 et 400 MF pour la RN 20 ; 1991 : 500 MF pour la RN 9/A 75 ; 1992 : prévision 930 MF pour l'A 75 et la RN 7. Sur les 930 MF, 800 MF iraient à la RN 9/A 75 et la RN 20 dont 520 MF à l'A 75/RN 9 et 280 MF à la RN 20. Ces chiffres montrent qu'en 1989 et 1992 une diminution de 300 MF est enregistrée sur l'axe RN 9/A 75. Il lui demande si le Gouvernement est bien conscient qu'à ce rythme l'autoroute ne sera achevée que dans une quinzaine d'années.

Réponse. - Le schéma directeur routier national approuvé par décret du 18 mars 1988 a défini des engagements spécifiques de l'Etat en faveur de la RN 9 entre Clermont-Ferrand et Pézenas, qui sera aménagée en autoroute hors péage (A 75). Celui approuvé par décret du 1^{er} avril 1992 a confirmé l'objectif d'un engagement d'ici 1996 des moyens nécessaires à l'achèvement des travaux. A cette fin, pour 1992, le montant réservé dans le cadre de la loi de finances initiale, à savoir plus de 520 MF, a été augmenté de 150 MF débloqués au titre du plan de soutien en mars dernier. Ainsi, 673 MF de crédits de l'Etat sont prévus cette année pour la poursuite des travaux sur cet axe, notamment dans sa portion située en Lozère, en Aveyron et dans l'Hérault.

Transports routiers (politique et réglementation)

49192. - 28 octobre 1991. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la situation des transporteurs routiers. En effet, la diminution des crédits routiers, la hausse des péages d'autoroute, le refus de reconnaître les spécificités de la profession dans l'établissement du permis à points, notamment en ce qui concerne le stationnement, ainsi que l'allègement insuffisant de la taxe sur les assurances rendent les conditions d'exploitation de ces entreprises très difficiles. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures pour répondre aux attentes des transporteurs routiers. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Réponse. - Le secteur d'activité fondamental pour l'économie française que constitue le transport routier de marchandises se trouve confronté à des difficultés liées au contexte économique dans lequel s'est effectuée la dérégulation souhaitée par les professionnels et nécessaire dans le cadre du marché unique. Les événements de mi-novembre 1991 ont amené le Gouvernement à présenter un plan qui a fait l'objet d'un protocole d'accord en dix-sept mesures avec la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) et l'Union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA) le 11 février 1992. S'agissant des crédits routiers, le Gouvernement a décidé, à la demande du ministre de l'équipement, du logement et des transports, d'ouvrir à l'occasion de la loi de finances rectificative, à la fin de l'année 1991, un crédit supplémentaire de 1,2 milliard de francs en autorisations de programme (et de 400 millions de francs en crédits de paiement) permettant de relancer l'effort de modernisation du réseau national. Ainsi complété, le budget pour 1992 fait apparaître, par rapport aux crédits effectivement disponibles en 1991, des progrès de 6 p. 100 en moyens d'engagement (dépenses ordinaires et autorisations de programme) et de près de 12 p. 100 en moyens de paiement (dépenses ordinaires et crédits de paiement). En complément à

ces dispositions et pour soutenir l'emploi, le Gouvernement a décidé d'un plan prévoyant pour les routes la mise en place de 800 MF de crédits supplémentaires, en autorisations de programme et crédits de paiement. Par ailleurs, le développement du réseau autoroutier réalisé par les sociétés concessionnaires d'autoroutes sera activement poursuivi cette année puisque seront lancés les travaux de 250 kilomètres de liaisons nouvelles, au lieu de 220 kilomètres en 1991. Quant à l'augmentation, en août 1991, des tarifs de péage appliqués aux poids lourds (8 p. 100), elle est inférieure à l'inflation enregistrée (10 p. 100) depuis la précédente hausse en janvier 1989. En effet, de 1980 à 1991, les péages autoroutiers français ont subi une perte d'environ 15 p. 100 de leur valeur en francs constants, alors que le maintien de celle-ci est indispensable pour une réalisation rapide du programme autoroutier. Il faut également noter qu'ils sont, dans leur niveau et leur rythme de croissance, en retrait sur ceux de nos voisins sud-européens. De plus, les sociétés d'autoroutes consentent aux poids lourds, dans le cadre des abonnements CAPLIS (carte d'abonnement poids lourd inter-sociétés), des rabais pouvant atteindre 30 p. 100. De telles réductions, qui ne sont jamais accordées dans les mêmes conditions pour les véhicules légers, contribuent à réduire le faible écart constaté entre les tarifs appliqués aux deux catégories de véhicules. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé aujourd'hui de réviser les conditions d'abonnement CAPLIS en accordant des remises plus fortes pour les poids lourds ou en abaissant les seuils des tranches ouvrant droit à remises. Enfin, sous l'égide du ministre de l'équipement, du logement et des transports, une concertation est en cours entre les organisations de transporteurs routiers et les sociétés concessionnaires. Elle porte sur l'utilisation des autoroutes par les poids lourds, l'ensemble des composants du coût engendré par leur trafic et sa répercussion sur les différentes catégories d'usagers, ainsi que sur les modalités de la concertation préalable aux futures augmentations de tarifs. La mise en œuvre du permis à points fait l'objet d'adaptations spécifiques pour les chauffeurs routiers. C'est ainsi qu'une commission de suivi du permis à points, présidée par M. Roche, a été mise en place. Elle doit rendre pour la mi-septembre un premier relevé de propositions. Des groupes de travail étudient actuellement les thèmes suivants : l'impact du permis à points sur la sécurité routière, le permis à points et les spécificités des professionnels de la route, le permis à points et le cadre social du transport et, enfin, le permis à points et le système de sanctions. Le Gouvernement a par ailleurs pris l'engagement de garantir l'égalité de tous les conducteurs devant les contrôles. Il a suspendu l'utilisation des disques pour les contrôles rétroactifs de vitesse, dans l'attente des conclusions de la commission J. Roche. Pour ce qui concerne la taxe sur les conventions d'assurance applicables aux contrats garantissant les risques de véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge, son taux, qui a été abaissé de 18 à 9 p. 100 en 1991, a été ramené à 5 p. 100 depuis le 1^{er} juillet 1992.

Logement (accession à la propriété)

49403. - 4 novembre 1991. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation de nombreux accédants à la propriété en difficulté qui ont sollicité une aide de la D.D.E. dans le cadre de fonds départementaux créés il y a deux ans en liaison avec le Conseil général et l'Etat. Il leur a été répondu que ces fonds - sur décision ministérielle - limitent leurs interventions aux seuls emprunteurs P.A.P. ayant contracté leur prêt au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1981 au 31 janvier 1985. Pourtant la situation sociale, et notamment celle des salaires et de l'emploi s'aggravant, nombreux sont ceux qui, ayant emprunté après cette date, connaissent eux aussi des difficultés, malgré la baisse très relative des taux d'intérêt par rapport à la période antérieure. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de ces fonds départementaux puisse être étendu aux emprunteurs des années postérieures à 1985.

Réponse. - Pour la période des barèmes des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) réglementairement en vigueur entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985, le Gouvernement a prévu des mesures spécifiques en faveur des accédants, en particulier en mettant en place des fonds départementaux d'aide aux accédants en difficulté et en procédant à un réaménagement automatique de la progressivité de ces prêts. Il n'est pas prévu d'étendre le bénéfice de ces mesures aux PAP souscrits postérieurement à cette période, qui présentent des caractéristiques plus conformes au contexte économique actuel. Cependant, les emprunteurs concernés peuvent recourir à la procédure prévue par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers

et des familles. Dans le cadre de cette procédure, le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs, organismes gestionnaires de prêt PAP, sont habilités à proposer aux commissions départementales de surendettement, soit un prêt sans intérêt remboursable sur une période maximale de cinq ans dans le cas d'impayés, soit un allègement temporaire des mensualités à échoir sous forme d'aide remboursable. Cet allègement peut atteindre au maximum 50 p. 100 de la mensualité sur une durée de trois ans ou 30 p. 100 sur une durée de cinq ans. Il peut être accordé que la personne surendettée soit ou non à jour du paiement de ses échéances de prêt PAP. D'autre part, des prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction peuvent être consentis à des salariés d'entreprises pour refinancer, en tout ou partie, des PAP ou des prêts conventionnés à annuités progressives, ou des prêts complémentaires à ceux-ci, contractés avant le 31 janvier 1985, depuis la publication du décret et de l'arrêté du 16 mars 1992 (J.O. des 17 et 29 mars 1992). Ces textes ont, par ailleurs, étendu cette possibilité aux emprunteurs bénéficiant des dispositifs suivants d'aide aux accédants en difficulté : régimes d'aides financées par les fonds départementaux d'aide aux accédants en difficulté, procédures de règlement amiable instituées par la loi du 31 décembre 1989, procédure de maintien, en cas d'impayé, des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement.

Transports routiers (politique et réglementation)

51882. - 23 décembre 1991. - A la suite de négociations menées avec les représentants des transporteurs routiers, quinze mesures ont été annoncées pour répondre aux préoccupations de cette profession et améliorer ce secteur d'activité indispensable à notre économie. Il a été notamment annoncé la parution d'un décret pour réprimer les abus des chargeurs en cas de surcharge et d'incitation à la méconnaissance par les transporteurs de la réglementation sociale et de sécurité. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** à quelle date ce décret sera publié.

Réponse. - Le décret n° 92-699 du 23 juillet 1992 relatif à certaines infractions commises par les employeurs de salariés affectés à la conduite de véhicules de transport routier de personnes ou de marchandises et par les donneurs d'ordres aux transporteurs routiers de marchandises a été publié au *Journal officiel* de la République française du 24 juillet 1992. Il réprime dans son titre II les infractions commises en matière de poids d'un chargement placé à bord d'un véhicule et de réglementation sociale et de sécurité. Ce décret était prévu par le protocole d'accord signé conjointement le 11 février 1992 par le FNTR, l'UNOSTRA, le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux. Son champ d'application, limité initialement aux seuls donneurs d'ordres, a été étendu à l'employeur. Sont considérés comme donneurs d'ordres tout expéditeur, commissionnaire, affréteur, mandataire, destinataire ou autre. Tout donneur d'ordre ou employeur pourra être puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (3 000 à 6 000 francs doublés en cas de récidive) s'il a, en connaissance de cause, donné des instructions incompatibles avec le respect des limitations de vitesse, de la réglementation sur la durée maximale de conduite, du repos journalier ou hebdomadaire ou des limites de poids des véhicules. Un document (feuille de route ou ordre de mission) indiquant les caractéristiques de la mission sera à la disposition du salarié. Ces dispositions visent à réguler les comportements infractionnels développés par certains chauffeurs routiers, qui dans un nombre important de cas, ne sont que la conséquence des pressions d'ordre économique. Il s'agit donc, sans décharger la responsabilité du salarié quand elle est mise en jeu, de mettre en cause celle de l'employeur et des donneurs d'ordres lorsqu'ils poussent à commettre des infractions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

57769. - 18 mai 1992. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des anciens combattants de son ministère qui ont demandé, parfois depuis plus de neuf ans, le bénéfice de

l'ordonnance du 15 juin 1945 étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. En effet, à ce jour, malgré l'avis favorable émis sur de nombreux dossiers par la commission interministérielle, aucun arrêté de reclassement n'a été pris. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que ces reclassements puissent intervenir dans les meilleurs délais.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

57857. - 18 mai 1992. - **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des anciens combattants de son département ministériel qui ont demandé, parfois depuis plus de neuf ans, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 voulue par M. le Président de la République dans un but de réconciliation nationale et pour effacer les séquelles de la décolonisation. Or, à ce jour, malgré l'avis favorable émis sur de nombreux dossiers par la commission interministérielle de reclassement, présidée par un conseiller d'Etat, aucun arrêté de reclassement n'est intervenu. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la date à laquelle il estime que ses services auront terminé l'étude des dossiers et la rédaction de la totalité des arrêtés de reclassement attendus par les bénéficiaires, depuis parfois plus de neuf ans.

Réponse. - En ce qui concerne les conditions dans lesquelles le ministère de l'équipement, du logement et des transports instruit les demandes formulées en application de la loi du 3 décembre 1982 modifiée, il est à préciser que les dossiers reçus à la direction du personnel et des services de l'équipement avant le 4 décembre 1983, date de forclusion initiale du dépôt des dossiers, ne pouvaient être matériellement soumis à la commission administrative de reclassement avant la fin 1985, date de la création effective de la commission. Par ailleurs, au premier semestre de l'année 1986, un groupe de travail interministériel a été créé avec pour objet la rédaction d'un projet de loi portant modification de la loi n° 82-1021. Ce projet fut soumis aux assemblées parlementaires et le texte adopté fut promulgué par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. C'est ainsi qu'une première commission administrative de reclassement s'est réunie le 22 juin 1988. Le ministère de l'équipement a présenté 98 dossiers : 46 dossiers ont reçu un avis défavorable de la commission, confirmant la proposition du ministère ; 51 dossiers nécessitent un complément d'informations ; 1 dossier incomplet a toutefois reçu un avis favorable de la commission. Devant le nombre et l'importance des dossiers à instruire, une cellule spécifique a été créée au sein de la direction du personnel et des services, fin 1988, pour que les 866 requêtes, reçues après une information personnelle auprès de 5 000 agents et anciens agents du ministère, puissent être traitées dans les meilleures conditions. Cette cellule a procédé à la recherche et à l'étude approfondie de tous les textes : concernant la loi proprement dite ; concernant tous les grades, tous les corps depuis leurs origines, pour permettre l'instruction précise des dossiers. Une seconde commission nationale de reclassement a eu lieu le 14 juin 1989 ; mais la séance a été suspendue avant que le ministère puisse présenter ses dossiers. Le président de la commission ayant démissionné, un nouveau président de la commission administrative de reclassement a été nommé par arrêté du 22 octobre 1990. Une troisième commission s'est tenue le 4 avril 1991, 169 dossiers ont été présentés : 23 dossiers ont reçu un avis favorable, confirmant ainsi les propositions du ministère ; 11 dossiers présentés défavorablement par le ministère ont reçu un avis favorable de la commission ; 5 dossiers ont été retournés pour complément d'information ; 130 dossiers ont reçu un avis défavorable de la commission, confirmant les propositions du ministère. Les arrêtés et les fiches financières de 22 dossiers qui ont reçu un avis favorable le 4 avril 1991, ont été établis et présentés au visa du contrôleur financier. Sur les 866 dossiers à instruire par le ministère de l'équipement, 198 sont à ce jour totalement traités (22 favorables, 176 défavorables), 280 sont en attente à la commission administrative de reclassement, 100 environ font l'objet d'un nouvel examen et 287 restent à étudier. Devant le nombre important de dossiers restant à instruire et à présenter à la commission qui a en charge l'ensemble des ministères, il n'est pas possible à ce jour de préciser la date d'achèvement de l'instruction complète de la totalité des dossiers.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

58027. - 25 mai 1992. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à reculer, voire supprimer la limite d'âge actuellement en vigueur pour passer le concours de contrôleur des travaux publics de l'Etat. A notre période où le chômage frappe durement, certaines personnes atteignant la cinquantaine et qui se sentent injustement victimes d'une discrimination due à leur âge souhaiteraient vivement pouvoir mettre leurs compétences acquises au cours de leur carrière professionnelle au service de l'Etat. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revenir sur cette limite d'âge.

Réponse. - La limite d'âge actuellement en vigueur pour passer le concours externe de contrôleur des travaux publics de l'Etat a été fixée réglementairement à quarante-cinq ans comme pour tous les concours de catégories B et C de la fonction publique. Cette limite d'âge a été établie de manière à permettre aux personnes qui entreraient dans la fonction publique aussi tardivement d'avoir le nombre minimal d'annuités, permettant de bénéficier du régime de retraite des fonctionnaires (15 ans au minimum).

SNCF (tarifs)

58034. - 25 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les tarifs pratiqués par la SNCF pour le transport des bicyclettes en bagage accompagné, qui sont passés, en trois ans, de 30 à 180 francs. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend demander à la SNCF de revenir sur cette augmentation très forte des tarifs, qui apparaît totalement injustifiée au regard de la prestation fournie.

Réponse. - Le service des bagages enregistrés de la SNCF était devenu inadapté aux besoins de la clientèle et le tarif demandé ne permettait pas une rémunération correcte du service offert. La réforme mise en place depuis le 28 mai 1989 vise à proposer une offre plus adaptée et à rapprocher la tarification du coût réel de la prestation. C'est ainsi que le prix de transport sur les lignes françaises d'un vélo emballé est passé cette année de 68 francs à 135 francs plus 15 francs d'emballage réutilisable. Le transport d'un vélo non emballé revient à 180 francs. Cette tarification vise à inciter les voyageurs à emballer les vélos, ce qui réduit sensiblement les risques d'avarie. Ces prix sont établis en fonction des difficultés, jusqu'alors non prises en compte, liées à l'espace requis par les dimensions d'un vélo, à une manutention délicate et aux risques d'avarie dont la SNCF doit supporter le coût financier. Pour les associations de cyclistes et de cyclotouristes ainsi que pour les titulaires de la carte Kiwi et de la carte vermeil, l'emballage est gratuit. Pour faciliter le voyage des cyclotouristes, la SNCF développe le transport gratuit des vélos en bagage à main, sous la responsabilité de leur propriétaire dans les trains régionaux et les trains de la région Ile-de-France. En outre, certains trains rapides et express des lignes Paris - Clermont-Ferrand, Paris - Tours et Paris - Granville sont accessibles aux cyclotouristes, moyennant un prix de 40 francs par voyage. Ces actions font l'objet d'une évaluation dans le cadre du dialogue que la SNCF a engagé avec les associations de cyclistes et cyclotouristes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

59384. - 29 juin 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la réponse qu'il lui a faite à une question écrite et qui a été publiée au *Journal officiel* du 8 juin 1992, relative au projet de statut des techniciens supérieurs de l'équipement, qui se trouve en cours d'élaboration au sein de son département ministériel. Sa réponse n'apportant que peu de précisions sur l'état du dossier, il lui demande une nouvelle fois de bien vouloir lui préciser concrètement quelles mesures il entend prendre en faveur de cette catégorie de personnel de l'équipement qui mérite de trouver une réelle considération.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

59649. - 6 juillet 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la revalorisation du statut des techniciens des travaux publics de l'Etat, agents classés dans la catégorie B de la fonction publique. Le syndicat autonome national des techniciens de l'équipement demande la reconnaissance au niveau général moyen de technicien supérieur, après une formation spécifique de deux années, afin de permettre le nécessaire repositionnement de ces personnels au sein de la hiérarchie. Ce syndicat regrette que le projet de réforme de statut piétine depuis 1989, il souhaite qu'un nouveau statut prenne en compte la spécificité et la compétence de ces personnels, leur disponibilité et leurs divers savoir-faire. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour répondre au souhait du syndicat autonome national des techniciens de l'équipement de voir le projet de statuts définitivement approuvé et mis en application en 1992 conformément aux engagements pris.

Réponse. - Un projet de réforme du statut des techniciens de l'équipement est actuellement soumis à la concertation interministérielle ; des négociations sont encore nécessaires pour arriver à situer correctement ce corps dans le cadre général de la fonction publique. Deux mesures concrètes ont déjà été prises qui attestent de la volonté du ministre de l'équipement, du logement et des transports de faire avancer ce dossier. La scolarité des techniciens nouvellement recrutés sera portée à deux ans dès cette année, en cohérence avec le niveau aujourd'hui requis. En conséquence, la capacité d'accueil de l'école nationale des techniciens de l'équipement implantée à Aix-en-Provence sera renforcée et une deuxième école sera créée à Valenciennes. Cette décision, prise lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 29 janvier dernier, témoigne de l'intérêt porté, au niveau gouvernemental, aux techniciens de l'équipement.

Transports urbains (RATP : métro)

59537. - 6 juillet 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le prolongement de la ligne 12 du métropolitain. En effet, la prolongation entre la porte de La Chapelle et les Six-Routes-Place du 11-Novembre-1918 de La Courneuve desservirait la Plaine-Saint-Denis et la mairie d'Aubervilliers. Ces stations rayonneraient sur plusieurs dizaines de milliers d'usagers. Ce secteur est couvert par de nombreuses cités et de très nombreuses entreprises sur la Plaine-Saint-Denis. D'autre part, le terminus au Six-Routes de La Courneuve permettrait la connexion avec le tramway Saint-Denis-Bobigny. Ce projet renforce le réseau de transport en commun fiable et sur une banlieue nord qui connaît actuellement une certaine carence. Ce prolongement de la ligne 12 assurerait un développement rationnel de tout ce secteur géographique en mettant un frein à l'extension du tout automobile qui sature le réseau routier de la banlieue et de Paris. Par conséquent, elle lui demande quel est l'état d'avancement de l'étude du prolongement de la ligne 12 du métropolitain évoquée dans la réponse à sa question n° 35918 publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1991.

Réponse. - Le prolongement de la ligne de métro n° 12 est actuellement examiné dans le cadre de la procédure de révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France. En l'état actuel des travaux, il est prévu de prolonger la ligne 12 de la porte de la Chapelle à la mairie d'Aubervilliers, afin d'assurer une desserte partielle par le métro de la Plaine-Saint-Denis qui a été définie dans l'avant-projet du schéma directeur comme pôle stratégique. Une extension au-delà de la mairie d'Aubervilliers vers les Six-Routes de La Courneuve n'est pour l'instant envisagée : les caractéristiques propres au métro sont incompatibles avec des prolongements excessifs de lignes, qui auraient pour effet de dégrader sensiblement la qualité du service offert à l'ensemble des usagers.

Politiques communautaires (automobiles et cycles)

59796. - 13 juillet 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les plaques européennes d'immatriculation des véhicules. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur le

principe de l'instauration d'une plaque d'immatriculation des véhicules standardisée pour les Etats membres, qui pourrait comporter à l'une de ses extrémités le drapeau membre du pays dans lequel le véhicule est immatriculé. Afin de renforcer l'identité communautaire, il lui demande si une étude pourrait être entreprise pour définir les dimensions standardisées d'une telle plaque d'immatriculation.

Réponse. - « La raison d'être d'une plaque d'immatriculation est de permettre, aussi facilement que possible, d'identifier les véhicules en circulation. De ce point de vue, la situation actuelle à l'intérieur de la Communauté européenne est tout à fait satisfaisante. Le Gouvernement français est favorable, dans le principe, au remplacement de la plaque de nationalité actuelle par une nouvelle plaque sur laquelle le symbole communautaire (cercle d'étoiles jaunes sur fond bleu) serait superposé au symbole national des Etats membres. Cette disposition permettrait de symboliser le rattachement des Etats membres à la Communauté sans perturber inutilement la gestion actuelle des plaques d'immatriculation. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dimensions de l'emplacement de la plaque sur les véhicules ont été normalisées par une directive communautaire, qui définit ainsi les dimensions maximales des plaques nationales. »

Politiques communautaires (pollution et nuisances)

60088. - 20 juillet 1992. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de lui indiquer les grandes lignes du projet de directive européenne visant à limiter le bruit et les émissions nocives des avions.

Réponse. - Depuis 1980, le Conseil des communautés européennes a promulgué plusieurs directives visant à limiter le bruit dû au trafic aérien. La dernière en date, directive 92/14/CEE du 2 mars 1992, prévoit l'interdiction progressive d'exploitation, à partir du 1^{er} avril 1995, des avions à réactions subsoniques non conformes au chapitre 3 de l'annexe 16 de l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale). Aucune directive communautaire ne porte sur les émissions polluantes des moteurs d'avions. Des indications sur les orientations préconisées par la commission européenne en la matière, figurent dans le « Livre vert relatif à l'impact des transports sur l'environnement », daté du 20 février 1992. Il y est proposé d'envisager des mesures fixant des normes environnementales plus strictes pour les aéronefs. Plus récemment, la presse spécialisée a fait état de plusieurs projets de directives visant à augmenter la sévérité des normes de certification relatives au bruit et aux émissions d'oxydes d'azote, par rapport aux dispositions de l'annexe 16 de l'OACI. Jusqu'à présent, les Etats membres n'ont eu officiellement connaissance d'aucun projet de directive relative au bruit ou aux émissions de moteurs d'avions.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation)

57165. - 27 avril 1992. - **M. Jean-Jacques Jegou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le mécontentement éprouvé actuellement par les rapatriés. Il prend acte des mesures récemment adoptées pour les anciens harkis et leurs familles, mais lui signale que de nombreux rapatriés déplorent l'insuffisance des mesures d'indemnisation prévues par les lois successives de 1970, 1978 puis 1987 : les intéressés estiment que les montants d'ensemble qui ont été attribués ne couvriraient que 40 p. 100 de la valeur des patrimoines et que le calendrier de règlement retenu par la loi dite « de complément d'indemnisation » du 16 juillet 1987 est beaucoup trop long ; ils regrettent que les certificats d'indemnisation soient nominatifs, incessibles et soumis aux droits de succession. Il lui signale également la situation préoccupante des rapatriés ayant été « réinstallés », qui n'ont pu prétendre au bénéfice des lois d'indemnisation comme aux mesures de consolidation des prêts et sont souvent aux prises avec des dettes considérables. Il lui demande quel est son point de vue sur deux suggestions présentées par les associations de rapatriés : l'accélération du règlement du complément d'indemni-

sation prévu par la loi du 16 juillet 1987 avec une priorité immédiate pour les septuagénaires ; l'effacement complet des séquences des dettes des personnes réinstallées.

Réponse. - Les questions abordées par l'honorable parlementaire ont trait à l'indemnisation des Français, installés dans un territoire autrefois placé sous la souveraineté de la France, et qui ont été dépossédés en droit ou en fait de tout ou partie de leur patrimoine, ainsi qu'au problème des rapatriés réinstallés en métropole dans une activité non salariée qui éprouvent toujours des difficultés d'exploitation malgré les mesures qui ont été prises en leur faveur. S'agissant de l'indemnisation, il est à rappeler que celle-ci incombe normalement aux Etats bénéficiaires des transferts de propriété. Le Gouvernement français, pour sa part, n'a jamais cessé d'affirmer ce principe et de poursuivre des négociations avec les Etats concernés afin d'obtenir pour nos compatriotes la juste compensation des pertes subies. Dans certains cas des accords ont pu être conclus et ont abouti au versement, par l'intermédiaire des services français, d'indemnités réparties entre les intéressés. Cependant, le plus souvent, la perte des biens résulte plus d'une dégradation de la situation économique que d'une nationalisation ou d'une prise de possession délibérée et les Etats concernés ne souhaitent, ni généralement ne peuvent, envisager l'indemnisation de ces pertes. C'est la raison pour laquelle le Parlement, qui dès 1961 avait mis en place un dispositif législatif important pour l'accueil et l'aide à la réinstallation des Français rapatriés, a adopté en 1970 une loi instituant une « contribution nationale à l'indemnisation » sous la forme d'une avance à valoir sur la valeur des biens. Ce texte a été complété une première fois par la loi du 2 janvier 1978 accordant, sous forme de titres amortissables en dix ans, une indemnité égale à la différence entre cette valeur et l'avance perçue. Enfin, en 1987, une nouvelle loi était promulguée pour corriger les insuffisances constatées au cours de la mise en œuvre des deux premiers textes et permettait en moyenne de doubler le montant de l'indemnisation déjà attribuée. Il n'est pas inutile de souligner que l'effort de solidarité ainsi demandé à la collectivité nationale est considérable. A titre d'exemple on rappellera que depuis plusieurs années les sommes inscrites au budget de l'Etat pour financer à la fois l'indemnisation patrimoniale et les mesures spécifiques d'aide aux retraites, à la réinsertion, à la réinstallation, dépassent 5 milliards de francs. Elles ont même atteint 6 milliards de francs en 1990. Cette situation est, d'après les prévisions réalisées, appelée à perdurer encore pendant plusieurs années. Il ne paraît pas possible, dans la conjoncture actuelle et malgré le vif désir du Gouvernement, de voir effacer définitivement les séquences de la décolonisation, d'envisager un effort plus important. Pour les mêmes raisons, l'effacement généralisé des dettes supportées par les rapatriés réinstallés éprouvant toujours des difficultés d'exploitation, ne peut être envisagé. A cet égard, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés rappelle que depuis 1977 différentes mesures de remise et d'aménagement de prêts et de consolidation de dettes ont été prises en faveur de cette population. Il s'agit du décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977, du titre I de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la réinstallation des rapatriés, des articles 44 de la loi de finances rectificative n° 86-1313 du 30 décembre 1986, 10 et 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés. Ces mesures ont constitué un effort non négligeable à la charge du budget de l'Etat évalué à ce jour à près de 2 milliards de francs. Toutefois, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés rappelle que ces services, mettant à profit le temps imparti par la prorogation de la mesure de suspension de plein droit des poursuites prévues par l'article 37 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social, examinent actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, la situation au cas par cas des rapatriés réinstallés qui connaissent encore des difficultés.

Logement (allocations de logement)

59271. - 22 juin 1992. - **M. Maurice Dousset** attire de nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conséquences des critères d'attribution de l'allocation logement aux personnes résidant dans une maison de retraite ou un établissement de long séjour. Les normes de surface fixées par l'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale, soit 9 mètres carrés pour une personne seule ou 16 mètres carrés pour deux personnes, sont supérieures aux normes de construction des établissements antérieurs à 1980. Le respect des conditions fixées par le texte ne dépend en rien des personnes âgées qui n'ont pas fait le choix de leur établissement d'accueil et qui sont donc privées d'allocation alors

qu'elles sont particulièrement démunies et inconfortablement logées. De plus, elles paient les mêmes tarifs que des personnes mieux logées qui perçoivent, elles, l'allocation. Le Parlement avait modifié, par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, les dispositions de l'article L. 813-3 du code de la sécurité sociale, mais la solution choisie ne remédie en rien à cette situation inéquitable car il ne dépendra pas des personnes logées que l'établissement d'accueil engage des travaux de modernisation qui ont, au demeurant, pour conséquence inévitable des hausses de tarifs. Par ailleurs, la direction de la sécurité sociale estime que de nombreux bâtiments existants ne pourraient que difficilement être rendus conformes aux normes requises. Il est à noter, de plus, que le coût des travaux de modernisation, les délais pour parvenir à les programmer, permettent d'affirmer que les conditions d'accueil ne pourront pas s'améliorer rapidement. C'est pourquoi il lui demande dans quelles mesures il pourrait modifier la réglementation actuelle en tenant compte de ces difficultés.

Réponse. - Les dispositions contenues dans l'article 1^{er}, paragraphe III de la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, permettent, par dérogation aux normes actuelles applicables pour le versement de l'allocation de logement, d'étendre le bénéfice de cette prestation aux personnes hébergées dans un établissement qui a engagé un programme d'investissement destiné à assurer, dans un délai de trois ans, la conformité de ses locaux aux normes imposées, et que ce programme a donné lieu à l'inscription à son budget de la première tranche des travaux. Si les normes actuelles peuvent paraître restrictives, elles traduisent en fait le souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées tenues de recourir à des modes d'hébergement collectif, bénéficiant grâce à l'allocation de logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisants. Ces dispositions devraient d'ailleurs contribuer à inciter les établissements d'accueil à améliorer les conditions de logement qu'ils offrent aux personnes âgées. Le Gouvernement attache en effet un grand prix à ce que la poursuite de la modernisation et de l'humanisation des hospices, comme de l'ensemble des établissements pour personnes âgées, entraîne la disparition progressive des chambres à plus de deux lits, ce qui rendrait les établissements conformes à la réglementation actuelle en matière d'allocation de logement sociale, permettant ainsi son attribution aux personnes âgées hébergées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé. Il ne peut toutefois être envisagé de verser systématiquement cette prestation pour des hébergements n'assurant pas un minimum requis de respect, de confort et d'indépendance pour la personne accueillie.

Logement (allocations de logement)

59654. - 6 juillet 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement sociale aux étudiants. L'article 123 de la loi de finances pour 1991 a étendu le bénéfice de l'allocation de logement sociale à la région parisienne et aux départements d'outre-mer. En conséquence, les étudiants résidant dans ces départements peuvent donc se voir octroyer cette aide au logement sous seule condition de ressources. Depuis le 1^{er} janvier 1992, les communes relevant d'une agglomération de plus de 100 000 habitants ont pu bénéficier des mêmes avantages. Il lui demande si l'extension de ces mesures est prévue dans les mêmes conditions pour l'ensemble du territoire français et à partir de quelle date.

Réponse. - L'allocation de logement sociale est une prestation versée sous condition de ressources et à certaines catégories de personnes ne pouvant bénéficier des autres aides à la personne (allocation de logement familiale ou aide personnalisée au logement). Initialement, l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale précisait les différentes catégories de bénéficiaires potentiels : 1° personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité ; 2° personnes handicapées ; 3° jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans ; 4° chômeurs indemnisés de longue durée ou bénéficiaires de l'allocation d'insertion ; 5° allocataires du revenu minimum d'insertion. L'application de cette législation pouvait conduire effectivement à exclure certaines personnes du bénéfice de l'allocation de logement sociale (par exemple chômeur reprenant une activité). C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'étendre de façon progressive le bénéfice de l'allocation de logement sociale, sous condition de ressources, à toutes les personnes exclues des autres aides au logement. Une première étape a permis au 1^{er} janvier 1991 d'étendre le bénéfice de l'allocation de logement sociale aux habitants de la région d'Ile-de-France et des départements d'outre-mer. Une seconde étape concerne depuis le 1^{er} jan-

vier 1992 les habitants des communes comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants (art. L. 831-2-10° du code de la sécurité sociale). L'ensemble du territoire sera en principe couvert au 1^{er} janvier 1993. La mise en œuvre concrète du droit au logement dont le coût, au terme du processus de généralisation sera très élevé, est supportée entièrement par l'Etat.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

60309. - 27 juillet 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et des contraintes auxquelles est confronté leur entourage. Ces malades nécessitent en effet un suivi permanent éprouvant pour le soignant et la famille de l'intéressé. Lorsque l'hébergement en établissement devient irréversible, se pose le problème de son coût et de sa prise en charge : près de 400 francs par jour. Dans le cadre du projet de loi sur la dépendance actuellement en préparation, ne serait-il pas possible d'intégrer les difficultés propres à cette maladie et de prévoir une allocation de dépendance basée sur l'évolution de la maladie plutôt que sur les ressources et sur l'âge du patient, étant précisé que la maladie peut frapper dès quarante-cinq ans ? Par ailleurs, dans la mesure où la maladie d'Alzheimer nécessite, en matière d'aide à domicile, un personnel de plus en plus formé, il serait opportun de mettre en place une formation particulière. Il souhaiterait connaître son sentiment à ce sujet.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

60310. - 27 juillet 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les difficultés rencontrées par les familles dont un membre est atteint de la maladie d'Alzheimer. Les causes de cette maladie étant encore inconnues, aucune thérapeutique ne permet d'espérer une guérison ou une amélioration. 500 000 malades sont aujourd'hui atteints, et on en prévoit 800 000 pour l'an 2000. Aussi, dans la perspective d'une meilleure solidarité avec les personnes âgées, dont le nombre est appelé à grandir, il lui demande s'il est envisageable de faire bénéficier ces malades d'aides des caisses d'assurance maladie dès qu'on a connaissance de leur état.

Réponse. - Les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées commencent à prendre une acuité toute particulière en raison notamment de l'allongement de la durée de vie. Les personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans sont déjà aujourd'hui plus d'un million et si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il en accroît cependant la probabilité. La maladie d'Alzheimer constitue un facteur important dans la perte d'autonomie des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes progresse sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. Cette affectation dégénérative désorganise de façon globale l'ensemble des fonctions intellectuelles. Elle provoque en particulier des troubles de la mémoire (portant d'abord sur les événements récents), des troubles de la parole, du jugement. L'évolution de cette maladie nécessite des possibilités de prise en charge variées et adaptées à chacune de ses étapes. Il faut ainsi prévoir et développer les services d'aide et de soins à domicile pour soulager la famille dans sa tâche quotidienne, et adapter les institutions qui sont en effet de plus en plus confrontées à ce problème. Il apparaît donc nécessaire de compléter et d'adapter le dispositif actuel de prise en charge des personnes dépendantes. Face à cette situation, le Gouvernement étudie des mesures prévoyant notamment la mise en place d'une prestation dépendance, le renforcement du soutien à domicile, l'amélioration de l'hébergement. En matière de maintien à domicile, il convient de remarquer que des prises en charge au titre de l'aide ménagère peuvent être accordées par la CNAVTS pour une durée mensuelle pouvant atteindre soixante heures, voire quatre-vingt dix heures. De plus, la prestation de garde à domicile que la CNAVTS a mis en place à compter du 1^{er} janvier 1992 à la demande du Gouvernement peut apporter un répit aux familles. S'agissant de l'adaptation des structures existantes aux contraintes posées par la prise en charge de ces personnes, elle engage l'ensemble des partenaires locaux et doit s'inscrire dans le cadre du plan gérontologique élaboré par les départements. Afin

d'aider les professionnels concernés à répondre à ce défi, un ensemble de recommandations qui a fait l'objet d'une large diffusion a été récemment élaboré. Il permet de guider les démarches locales vers une prise en charge de qualité au sein des institutions. En matière de recherche, des efforts importants sont menés depuis maintenant plusieurs années notamment par l'INSERM qui y a consacré en 1990 près de 35 millions de francs (plus de 30 millions déjà en 1989). Concernant la formation du personnel, dont l'importance est soulignée par l'honorable parlementaire, une sensibilisation à des affections de cette nature est d'ores et déjà effectuée dans le cadre du CAFAD. Il est envisagé de développer davantage cette orientation. Par ailleurs, depuis le 19 février 1992, l'association France-Alzheimer est habilitée à délivrer ses propres formations. Trois sessions sont programmées en 1992.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Famille (politique familiale)

38507. - 28 janvier 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux institués par la loi du 18 décembre 1989. Ceux-ci ont en effet pour mission l'accueil, l'information et l'accompagnement des couples, des jeunes et des femmes en difficulté, dans les centres de planification et d'éducation familiale, en liaison avec les travailleurs sociaux, les médecins généralistes et de santé scolaire, les personnels des écoles et les institutions éducatives et judiciaires. Ils ne peuvent exercer leur profession qu'au terme d'une spécialisation théorique et pratique de deux ans, après avoir exercé une profession initiale. Or les conseillers conjugaux et familiaux demandent la reconnaissance d'un statut professionnel à l'indice de départ 340 majoré avec déroulement de carrière et effet rétroactif, ainsi que l'accès au budget de la formation permanente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Les emplois territoriaux susceptibles de se rattacher à la filière médico-sociale ont fait l'objet d'un examen attentif à l'occasion de la préparation des orientations sur les statuts particuliers des cadres d'emplois correspondants. Ces projets traitent dans le domaine social, et entre autres emplois, la situation des assistants sociaux, des éducateurs et des conseillers en économie sociale et familiale titulaires d'un diplôme d'Etat, mais n'ont pu prendre en compte les emplois créés par certaines collectivités, de conseillers conjugaux et familiaux car il n'a pas été recensé de diplôme homologué attestant le niveau de formation de ces personnels. La loi du 26 janvier 1984 sur la fonction publique territoriale prévoit, en effet, que les recrutements externes sont réservés aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études. Il ne peut être dérogé à cette règle s'agissant notamment des recrutements de personnels au niveau des catégories A ou B. Cette condition ne paraissant pas remplie à ce jour, la création d'un cadre d'emplois spécifique de conseillers conjugaux et familiaux n'a pu être retenue. Toutefois, les membres du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux prochainement créé au sein de la filière médico-sociale pourront apporter leur concours aux centres de planification ou d'éducation familiale dans les conditions prévues par le décret du 22 septembre 1980 relatif à l'information, à l'éducation et à la planification familiales.

Mort (pompes funèbres)

41183. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que rencontrent actuellement les agents municipaux des services des pompes funèbres. En effet, depuis le décret du 9 mai 1982 paru au *Journal officiel*, les agents des services municipaux d'inhumation n'ont pas vu leurs primes d'exhumation, de mise en bière et de portage de bière revalorisées depuis cette date. Il lui demande s'il envisage de pallier cet état de fait afin que les agents des

services municipaux d'inhumation obtiennent satisfaction.

Réponse. - Les agents municipaux des services des pompes funèbres, en tant que fonctionnaires intégrés dans les cadres d'emplois de la filière technique, sont dorénavant soumis au dispositif indemnitaire qui résulte de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Ils peuvent bénéficier des possibilités offertes par le nouveau régime indemnitaire et notamment l'article 5 du décret précité, qui permet la constitution d'une enveloppe supplémentaire comme du cumul toujours possible avec les primes ou indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières. Il en résulte autant de marges de manœuvre pour les collectivités locales pour non seulement assurer au minimum la continuité des avantages indemnitaires procurés à leurs fonctionnaires, mais encore améliorer la situation de certains grades, selon des critères librement déterminés par la collectivité eu égard aux fonctions exercées.

Etranger (Haïtiens)

52445. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de nombreux ressortissants haïtiens séjournant sur notre territoire qui ont récemment été déboutés de leur demande d'asile politique et ne peuvent bénéficier des récentes mesures de régularisation. Il lui demande s'il est possible d'envisager de reporter les mesures de reconduite à la frontière concernant ces ressortissants haïtiens, compte tenu de la situation politique qui prévaut actuellement dans leur pays.

Réponse. - Compte tenu de la situation qui prévaut actuellement en Haïti, le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique a suspendu temporairement les reconduites à la frontière des demandeurs d'asile déboutés vers ce pays.

Police (personnel)

55295. - 16 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des orphelins de la police nationale. Lors de la dernière assemblée générale de l'orphelinat mutualiste de la police nationale, qui s'est déroulée à Douai, les délégués ont exprimé le souhait que chaque orphelin majeur puisse passer gratuitement son permis de conduire. Cet objectif sera atteint grâce à la générosité et à l'esprit d'initiative des mutualistes, qui organiseront des manifestations susceptibles de financer cette initiative. Toutefois, et en raison du dévouement particulier dont font preuve les agents de la police nationale, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si l'Etat peut éventuellement apporter son concours à la réussite de cette opération.

Réponse. - L'orphelinat mutualiste de la police nationale tient une place privilégiée au sein du mouvement associatif et mutualiste de la police nationale. Il mène une action imprégnée de solidarité et de générosité en faveur des enfants démunis, ce qui explique qu'il est actuellement titulaire d'une dérogation à l'article 12 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968, qui lui permet d'organiser, par le biais de sociétés privées de publicité, des opérations de démarchage publicitaire et d'appel à la générosité publique. L'orphelinat mutualiste de la police nationale bénéficie de la part de l'Etat de moyens de fonctionnement en personnels pour lui permettre de faire face à ses tâches de gestion et d'encaissement. Ces facilités de service correspondent à l'équivalent de 50 fonctionnaires détachés à temps plein. L'Etat apporte également à cet orphelinat une aide financière sous forme de subventions couvrant 5 p. 100 des ressources de cet organisme. Dans l'immédiat, eu égard à un certain nombre de contraintes budgétaires, il ne peut être envisagé d'accroître ce volume de subvention pour une action spécifique, en l'occurrence celle évoquée par l'honorable parlementaire.

Communes (maires et adjoints)

55859. - 30 mars 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret n° 90-1172 du 21 décembre 1990 dont l'article 5 précise que « les nouveaux chiffres de la population seront, sous réserve de dispo-

sition législative ou réglementaire contraire, pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 1991 ». Le principe précité s'applique et donc les indemnités de maires et adjoints devront être calculées selon le nouveau chiffre de population. Cette information donnée dans l'Allier par une circulaire préfectorale du 5 février 1992 oblige les élus des communes concernées à recalculer les indemnités de 1991 et les corriger rétroactivement. Or, l'Allier est l'un des départements où un recul démographique important touche de très nombreuses communes rurales. C'est une disposition qui pénalise injustement nombre d'élus qui devront rembourser des indus d'indemnités. Il lui demande de prévoir les dispositions réglementaires qui reporteraient l'application du décret d'un an, aux fins d'éviter à de nombreux élus qui ne bénéficient que de faibles indemnités l'obligation de restituer une partie de celles-ci.

Réponse. - Le décret n° 90-1172 du 21 décembre 1990 authentifiant les résultats du recensement général de mars-avril 1990, dispose que les nouveaux chiffres de la population seront, sous réserve de disposition législative ou réglementaire contraire, pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 1991 (art. 5). En l'absence de disposition d'ordre législatif ou réglementaire contraire, le décret susvisé est, dès lors, applicable y compris pour ce qui touche aux indemnités des élus locaux. Les nouveaux chiffres de la population n'ont, toutefois, pas été connus avec précision par les communes au moment de l'élaboration de leurs budgets de 1991. Aussi, les conseils municipaux ont pu être fondés à se baser sur les résultats du recensement de 1982 pour fixer le montant des indemnités de fonction pour cette année. Une telle dérogation avait, au demeurant, été admise en ce qui concerne les effets du recensement de 1975. La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux apporte sur ce point une précision nécessaire. Elle dispose désormais, en son article 17, que la population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement, les dispositions correspondantes en matière d'indemnités de fonction étant applicables depuis le renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux du mois de mars 1992. L'adoption de cette loi, en modifiant les strates démographiques, d'une part, et en permettant une revalorisation significative des indemnités de fonction, d'autre part, est de nature à compenser les éventuels effets d'une diminution de la population communale.

Fonction publique territoriale (statuts)

56653. - 13 avril 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que dans les centres d'action sociale les aides-soignantes peuvent relever de la fonction publique hospitalière (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) ou de la fonction publique territoriale (loi n° 84-53 du 21 janvier 1984). En raison des différences qui existent entre ces deux fonctions publiques, on constate des disparités de traitement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions dans le cadre de l'élaboration de la prochaine filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique, culturelle et sportive, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Quant aux personnels médico-sociaux, les projets de décrets, issus d'une large concertation, reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En catégorie C, d'une part les auxiliaires de puériculture, d'autre part les aides-soignantes et les assistantes dentaires regroupées dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins, sont reclassées en échelle 3 et bénéficient d'une possibilité d'avancement en échelle 4, à l'identique de la fonction publique hospitalière. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les 39 textes représentant les 22 métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

57115. - 27 avril 1992. - **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conséquences de la suppression des postes d'assistantes scolaires dans les écoles maternelles et primaires. En effet, ces assistantes scolaires exerçaient un rôle extrêmement important auprès des enfants, avec lesquels elles entretenaient un contact quasi quotidien, sur le plan médical, psychologique et social. Ces assistantes permettaient, par leur présence au côté des très jeunes, de prévenir une petite délinquance en plein développement, mais aussi la maltraitance, l'enfance en danger et l'échec scolaire ; ce qui pose également un problème au personnel enseignant. La limitation de la présence des assistantes scolaires au secondaire empêche une véritable prévention de ces risques qui sont trop souvent devenus une réalité à l'adolescence. Il lui demande donc que des postes d'assistantes scolaires soient rétablis dans le primaire et le secondaire. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - L'emploi cité par l'honorable parlementaire ne figure pas au nombre de ceux statutairement prévus dans la fonction publique territoriale. Les collectivités territoriales recrutent et rémunèrent des agents spécialisés des écoles maternelles et des femmes de service. Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. C'est le seul personnel territorial obligatoire dans les écoles relevant de l'éducation nationale. Il va bénéficier d'un nouveau statut particulier, actuellement en cours d'examen auprès du Conseil d'Etat. Par ailleurs, les communes ont la charge de l'entretien et du nettoyage des locaux des écoles maternelles et primaires. A ce titre, elles emploient notamment des femmes de service ou des agents d'entretien territoriaux.

Fonction publique territoriale (carrière)

57431. - 4 mai 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale, en ce qui concerne la situation des agents administratifs intégrés dans le cadre d'emplois d'adjoints administratifs. En effet, jusqu'à ce décret, les agents de bureau et les agents administratifs étaient obligés pour accéder au grade d'adjoint administratif de se présenter avec succès au concours sur épreuves. A la nomination l'ancienneté prise en compte dans la catégorie inférieure comme dans le grade d'accueil a pour date d'effet la nomination en qualité d'adjoint administratif. Or les agents intégrés dans le grade d'adjoint administratif, en application du décret du 20 septembre 1990, sont considérés comme ayant exercé leurs fonctions dans le nouveau grade alors même qu'ils étaient agents de grade inférieur. Ainsi donc les agents qui ont passé le concours d'adjoint administratif peu avant la parution du décret susvisé se voient pénalisés par rapport aux agents intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs au 1^{er} février 1991. Elle lui demande donc si cette situation ne lui paraît pas anormale, et quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation d'inégalité.

Réponse. - Les agents de bureau et les agents administratifs recrutés en qualité d'adjoint administratif, à l'issue d'un concours organisé avant la publication du décret n° 90-929 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale, sont reclassés dans leur nouvel emploi conformément aux règles statutaires générales prévues par le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et D et par analogie avec les mesures existantes pour les fonctionnaires de l'Etat. Aux termes de ces dispositions, les intéressés sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur grade ou emploi antérieur. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade. Les dispositions du décret du 20 septembre 1990 susvisé, prises en application du protocole d'accord conclu le 9 février 1990, prévoient diverses modifications des statuts particuliers. Ces mesures tiennent compte du principe de parité entre les trois fonctions publiques mais aussi des spécificités de chacune d'entre elles. Le Gouvernement n'envisage pas de modification sur ce point.

Sécurité civile (personnel)

58317. - 1^{er} juin 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les craintes que soulève chez les bénévoles l'application du décret du 30 août 1991 modifiant les conditions de formation des secouristes appelés à participer à des équipes de secours organisées en relation avec les services publics. La mise en place de cette réforme pourrait, selon eux, conduire à une relativisation du rôle des bénévoles au bénéfice des professionnels du secours, puisque le temps et la quantité de travail de formation exigés par ce type d'intervention risquent d'apparaître trop lourds. D'autre part, les ressources financières dont disposent les associations de secourisme pourraient ne pas être suffisantes pour l'achat des matériels plus performants et mieux adaptés à ce type d'intervention dit de premier secours. Il lui demande donc quelles réponses pourraient être apportées à ces interrogations.

Réponse. - Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours et son arrêté d'application du 8 novembre 1991 ont sensiblement modifié les conditions de formation des secouristes. Cette réforme a fait l'objet d'une très large concertation auprès des ministères concernés et des associations nationales agréées par le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. La rédaction finale du décret a été unanimement approuvée par les membres de la commission nationale du secourisme. Le but de cette réforme est de pouvoir former le plus grand nombre de personnes à réagir efficacement face à une victime en détresse physique. L'enseignement dispensé en matière de secourisme plus performant, et mieux adapté à la disponibilité des candidats, est modulaire, progressif et intégré. Il est également adapté à l'évolution de la pédagogie et des techniques. Les nouveaux textes réglementaires prévoient que les sessions de formation se réalisent dans un délai plus court (douze heures en moyenne) par groupe de douze élèves. Elles sont dirigées par un médecin, dont la présence n'est pas obligatoire à toutes les séances ; c'est le moniteur qui conduit l'intégralité d'une session. Les secouristes appelés à participer aux secours organisés sous le contrôle de l'autorité publique doivent détenir le brevet national des premiers secours qui exige douze à quinze heures de formation et le certificat de formation aux activités de premiers secours en équipes qui nécessite quarante-huit heures de formation. C'est dire que le temps réservé aux formations est pratiquement équivalent à celui nécessaire aux secouristes qui, avant la parution du décret du 30 août 1991 précité, souhaitaient être intégrés dans une équipe de secours. En effet, ces personnes titulaires du brevet national de secouriste devaient justifier en plus de la mention « réanimation ». S'agissant de matériel d'enseignement, les associations disposaient déjà de mannequins pour l'enseignement et la pratique du bouche-à-bouche et du massage cardiaque externe. Les nouveaux textes ne prévoient pas l'obligation de se doter de matériels onéreux mais, pour la nouvelle formation, dont l'objectif est de former des personnes appelées à être intégrées dans des équipes de secours organisées, il est préconisé l'utilisation de matériels d'enseignement plus adaptés. En effet, le sort d'une personne en détresse physique est souvent lié au comportement gestuel des sauveteurs qui interviennent en premier secours, d'où l'importance de la qualité de l'enseignement dans ce domaine. L'Etat ne subventionne pas directement l'achat de ces matériels dont la charge reste aux associations formatrices. En effet, les groupements associatifs peuvent trouver leur ressource dans la participation financière versée par les candidats au moment de leur inscription au cours de formation. Toutefois, les subventions allouées par l'Etat aux associations formatrices sont attribuées au prorata des formations réalisées annuellement par chacune d'entre elles.

Retraites complémentaires (Ircantec)

58468. - 1^{er} juin 1992. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, qui traverse depuis plusieurs années une grave crise liée à des facteurs conjoncturels et structurels. Ainsi, en 1988 son déficit atteignait 845 millions de francs, soit un quart de ses recettes. Cette situation est la conséquence d'un facteur structurel (l'évolution démographique défavorable du régime) et de deux facteurs conjoncturels (l'abaissement de l'âge de la retraite et les titularisations). Malgré un relèvement massif des cotisations, le déficit n'a pu être comblé. Il devient donc urgent de se pencher sur ce problème pour dégager des solutions efficaces et durables tenant compte

du statut particulier de certaines catégories cotisant de l'Ircantec. Elle lui demande donc s'il compte prendre rapidement des dispositions en ce sens.

Réponse. - La situation financière de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques fait l'objet d'un examen constant de la part du Gouvernement qui est très attentif à l'évolution de son équilibre. Cependant, la situation décrite ne correspond pas à la réalité puisque si l'exercice 1988 a effectivement connu un déficit de 845 millions de francs, les mesures arrêtées depuis par le Gouvernement par le relèvement du taux d'appel des cotisations rendu possible par le très bon taux de rendement du régime (rapport des prestations aux cotisations), ont permis le retour à l'équilibre. Ainsi ont été constaté un excédent de 596 millions de francs en 1989, 93 millions de francs en 1990 et le résultat provisoire de 1991 dépasse 310 millions de francs. Le niveau de réserves fin 1991 est donc redevenu comparable à celui constaté au début de 1988 puisqu'elles atteignent 2,2 milliards de francs. Sans méconnaître les difficultés que pourrait rencontrer à terme le régime, compte tenu de l'évolution du rapport démographique, le Gouvernement, dont l'analyse a donné lieu à une large discussion avec les organisations syndicales au sein du conseil d'administration de l'Ircantec, estime que la pérennité de l'Ircantec peut être garantie dès lors que des recettes complémentaires sont dégagées comme l'autorise le rendement toujours favorable du régime et que la gestion des réserves normalement constituées conforte l'équilibre des comptes. Il reste vigilant à l'égard de toutes mesures contribuant à stabiliser et étendre la base cotisante de l'Ircantec.

Communes (finances locales)

58606. - 8 juin 1992. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser si les sommes prélevées au titre de la dotation urbaine de solidarité sur les communes dites « riches » ont déjà été reversées aux communes dites « pauvres ».

Réponse. - La loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France, formant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes, institue un nouveau concours particulier au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) : la dotation de solidarité urbaine (DSU). L'objectif principal de la DSU est de renforcer l'effort de péréquation mis en œuvre au sein de la DGF pour améliorer les conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources notamment fiscales et qui supportent des charges sociales élevées. La loi a également institué une minoration du taux de la garantie de progression minimale de la DGF pour les communes les plus favorisées sélectionnées sur la base de quatre critères : le seuil démographique, le potentiel fiscal, les logements sociaux, le poids de la garantie dans la DGF. La masse mise en répartition au titre de la DSU pour 1992 s'élève à 700 MF, la masse mise effectivement en répartition s'élève à 674 640 747 francs, une fois prélevée la quote-part des communes des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et de Mayotte. A l'occasion de la séance du 9 avril 1992, le comité des finances locales a été consulté sur la liste des communes éligibles à la DSU et a procédé à la répartition des crédits ainsi que le prévoit l'article L. 234-14-1 du code des communes. A la fin du mois d'avril, les fiches individuelles de notification des attributions de la DSU ont été transmises aux préfets en les invitant à prendre, pour les communes bénéficiaires, les arrêtés de versement des sommes notifiées.

Collectivités locales (élus locaux)

58828. - 15 juin 1992. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés que pose l'application de la loi sur l'administration territoriale de la République aux collectivités locales concernées. Le texte a notamment décidé de faire une place aux élus de l'opposition qui ont désormais la possibilité d'être représentés dans un certain nombre d'organismes municipaux ou intercommunaux, leur désignation étant faite à la majorité des membres de l'assemblée générale. Elle lui demande de lui faire connaître la marche à suivre lorsqu'une personnalité élue sur une liste d'opposition, ayant rallié la majorité, est systématiquement

quement désignée dans les organismes concernés pour représenter une opposition à laquelle elle n'appartient plus, ce qui est manifestement contraire à l'esprit du texte.

Réponse. - La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, institue des dispositions protectrices des droits des élus locaux dans l'exercice de leur mandat, et particulièrement des droits des élus minoritaires au sein de leur assemblée. Ainsi en est-il de la mesure prévue à l'article 33 de la loi, qui complète l'article L. 121-20 du code des communes relatif aux commissions municipales : leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre aux différences sensibilités politiques de s'exprimer. L'application de ce principe est encadrée de façon plus précise, pour les bureaux d'adjudication et les commissions d'appel d'offres, dont l'élection est faite à la représentation proportionnelle au plus fort reste (art. 34). De la même façon, l'article 41 modifie l'article 133 du code de la famille et de l'aide sociale pour permettre l'élection à la représentation proportionnelle des membres du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération, appelés à siéger au conseil d'administration du centre d'action sociale. La mise en œuvre de ces dispositions suppose des candidatures clairement définies. Si une personnalité élue sur une liste d'opposition a rallié la majorité, officiellement et sans réserve, la minorité de l'assemblée communale ou intercommunale peut, à bon droit, lui dénier la qualité de représentant. Dans certains cas, un consensus sur des points particuliers a pu s'établir entre membres de l'opposition et de la majorité rendant ainsi moins sensibles les rivalités politiques, sans pour autant constituer un véritable ralliement. Il s'agit d'éléments de fait qui doivent être appréciés par l'assemblée délibérante, sous le contrôle du juge administratif.

Police (police municipale)

58986. - 15 juin 1992. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique quand le Gouvernement déposera un projet de loi définissant les domaines et les moyens des polices municipales afin qu'elles puissent exercer leurs missions au service de la sécurité publique en coopération avec la police d'Etat.

Réponse. - Le plan d'action pour la sécurité présenté en conseil des ministres le 13 mai dernier traduit la volonté du Gouvernement d'associer tous ceux qui, au niveau communal, doivent solidement participer à l'effort de sécurité. C'est donc dans ce cadre que la réforme des polices municipales doit s'inscrire, en tenant compte du rôle que celles-ci ont à remplir, en complément de celui qui incombe aux polices d'Etat. Trois grands principes seront à cet égard retenus : l'accroissement des prérogatives des agents de police municipale, la complémentarité entre les missions de ceux-ci et celles dévolues aux personnels des polices d'Etat par le moyen d'un règlement de coordination élaboré par le préfet et le maire à partir d'un modèle établi par décret en Conseil d'Etat et, enfin, l'aménagement du contrôle exercé par le préfet et l'autorité judiciaire sur les polices municipales. Le projet de loi sur les polices municipales dont le texte sera prochainement communiqué contiendra des dispositions en ce sens. Celles-ci seront soumises à l'examen de la représentation nationale lors de la prochaine session d'automne.

Groupements de communes (politique et réglementation)

59449. - 29 juin 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser le contenu exact des compétences transférées de plein droit aux communautés de communes en vertu de l'article L. 167-3 (1°) du code des communes, respectivement dans le domaine de l'aménagement de l'espace et dans celui du développement.

Réponse. - En ce qui concerne les compétences obligatoires des communautés de communes, le législateur a souhaité retenir une approche pragmatique qui confie aux communes membres le soin de définir les compétences portant sur des actions d'intérêt communautaire qui devront être exercées au titre de l'aménagement de l'espace et du développement économique. C'est donc à l'occasion de la constitution du pacte communautaire initial ou lors

des transferts ultérieurs de compétences que les communes fixent, par la majorité qualifiée requise à l'article L. 167-1 du code des communes, le contenu explicite de ces deux blocs de compétences et les règles de partage avec les compétences communales. Les communes peuvent se référer utilement au contenu défini à l'article L. 168-4 pour les communautés de villes, ou de façon plus générale aux actions et opérations établies par le code de l'urbanisme en matière de règles générales d'aménagement et d'urbanisme, de préemption et de réserves foncières ou d'aménagement foncier. Il sera nécessaire toutefois que la communauté de communes soit compétente en matière de création, réalisation ou gestion de zones d'activités pour pouvoir instituer le régime fiscal de la taxe professionnelle de zone. Le degré d'intégration recherché en matière d'exercice de ces compétences aura bien entendu des implications pour le calcul de la dotation de péréquation au titre de la DGF, puisque le potentiel fiscal de la communauté de communes sera pondéré par son coefficient d'intégration fiscale.

Communes (personnel)

60049. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des rédacteurs exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, mais qui, contrairement aux adjoints administratifs et aux attachés (pour les fonctions de secrétaire général), ne bénéficient d'aucune bonification indiciaire. Compte tenu des responsabilités supplémentaires qu'implique pour certains rédacteurs la nomination sur un emploi de secrétaire de mairie, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de faire bénéficier cette catégorie de personnels de cette mesure.

Réponse. - La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire doit intervenir selon l'échéancier annexé au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Elle s'effectue par étapes, à partir d'une enveloppe budgétaire déterminée par ce protocole (500 millions de francs pour la fonction publique territoriale), à l'issue d'une procédure donnant lieu à large concertation afin de déterminer limitativement les catégories concernées. La détermination des emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont ainsi soumis à l'avis d'une commission de suivi composée de représentants des ministères responsables des fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et territoriale et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale, la délibération de la commission de suivi est précédée de la consultation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Lors de la dernière séance de ce conseil en date du 16 juillet 1992, la prise en compte des fonctionnaires ne figurant pas dans le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 et notamment ceux exerçant les fonctions de secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants en leur qualité de rédacteurs a été retenue.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (manifestations sportives)

58928. - 15 juin 1992. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le fait qu'au lendemain de la catastrophe de Furiani, devant l'ampleur du désastre, son ministère avait décidé la création d'un fonds d'indemnisation aux victimes. Dans le souci d'éviter de retarder les premiers secours, trois compagnies d'assurances répondant à son appel ont mis à sa disposition une somme totale de 40 millions de francs. Il semblerait aujourd'hui qu'à la lumière des discussions en cours il ne soit plus question de créer ce fonds, pas plus d'ailleurs que pour l'Etat d'appliquer les dispositions de l'article 2 de la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 portant sur l'indemnisation intégrale et immédiate des victimes d'infraction. Il lui demande : 1° où en est exactement la création du fonds d'indemnisation ; 2° à défaut, quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre dans le cadre de la loi du 6 juillet 1990 ; 3° quels sont les éléments retenus dans le calcul de l'indemnisa-

tion intégrale des victimes et quel dispositif a été prévu pour mettre ces mêmes victimes à l'abri d'une limitation éventuelle de leurs recours contre les assureurs des responsables.

Réponse. – Répondant à l'appel du ministre de la jeunesse et des sports, les compagnies d'assurances ont décidé de la mise en place d'un fonds destiné à une indemnisation rapide des victimes de la catastrophe de Furiani. Ce fonds, actuellement doté de 100 millions de francs, a déjà procédé au versement de provisions au profit de 900 victimes. Cette procédure amiable, n'a pour seul objectif qu'une première intervention rapide. Elle ne se substitue pas aux procédures judiciaires en cours. Les dispositions de la loi du 6 juillet 1990 portant notamment création d'un fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions trouveront leur pleine application. Les victimes sont ainsi assurées d'une indemnisation totale. Le barreau de Bastia, grâce à la solidarité de l'ensemble des barreaux du plan national, offre aux victimes la possibilité d'une assistance gratuite. Un ensemble de dispositions ont été prises pour simplifier les procédures et garantir les droits des victimes, par un comité de pilotage pour l'indemnisation des victimes. Par ailleurs, un fonds de solidarité a été mis à la disposition du préfet de Haute-Corse pour subvenir en urgence à des besoins des victimes et de leurs familles. Le ministère de la jeunesse et des sports a pour sa part alloué 2 millions de francs à ce fonds.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

58987. – 15 juin 1992. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficultés rencontrées dans certaines communes de l'Aveyron pour l'application du décret du 15 avril 1991 relatif à la surveillance des piscines. La fédération aveyronnaise de l'hôtellerie de plein air fait valoir que : d'une part, sur le plan technique, il n'est fait aucune distinction entre la surface du plan d'eau, sa profondeur et sa fréquentation. Il est à noter que, dans ce département, les piscines sont en général petites et peu profondes. Elles sont par ailleurs très peu utilisées en demi-saison ; d'autre part, sur le plan économique, il n'est pas tenu compte de la taille et des possibilités réelles des établissements. Il lui fait observer que les campings aveyronnais disposent de peu d'emplacements et les prix qu'ils pratiquent sont faibles par rapport aux grands établissements du littoral. Financièrement, il leur est impossible d'assumer la charge d'un emploi qui n'a aucune utilité avant le mois de juillet et après le mois d'août. Les établissements concernés sont conscients du fait que la sécurité doit être assurée, mais regrettent que la réglementation méconnaisse les problèmes liés à l'exploitation de petits campings situés dans les zones montagneuses. Compte tenu des observations qui précèdent, il lui demande si le texte précité peut être modulé, afin de ne pas décourager les gestionnaires désireux d'améliorer leurs services et le confort de leur camping en construisant de petites piscines à la mesure de leur faible capacité et de leurs recettes qui sont modestes.

Réponse. – La loi n° 51-662 du 24 mai 1951 modifiée relative à la sécurité dans les établissements de natation dispose que « toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié. » Le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation qui a été modifié le 15 avril 1991 précise que les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès spécifique ou non doivent être surveillés, pendant les heures d'ouverture au public par du personnel qualifié. La jurisprudence en la matière a dégagé quelques principes concernant l'organisation de la surveillance. Celle-ci doit notamment tenir compte du nombre de pratiquants, du nombre de bassins à surveiller, etc. Si le principe fixé par les textes est bien celui de la surveillance de tels équipements, le nombre de personnes affectées à cette tâche variera donc selon les établissements concernés. En première analyse, ces dispositions tendraient à classer les établissements hôteliers équipés de piscine comme établissements d'activités physiques et sportives, assujettis donc à la surveillance prévue ci-dessus. Toutefois, ce point faisant l'objet d'interprétations diverses, le ministère de la jeunesse et des sports a décidé, en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, de saisir pour avis le Conseil d'Etat de cette question. Les gestionnaires des établissements hôteliers concernés seront informés des suites qui seront données à cet avis. Ils doivent être vigilants quant à la sécurité des usagers et savoir que

leur responsabilité civile et pénale est susceptible d'être retenue par le juge en cas d'accident, pour défaut de surveillance de la piscine.

Sports (handicapés)

59031. – 22 juin 1992. – **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des 750 athlètes handicapés représentant 25 nations, qui ont participé à la cinquième édition des jeux Paralympiques de Tignes. Si, pour la première fois, ces jeux se sont déroulés sur les sites même des traditionnels jeux Olympiques d'hiver, les athlètes handicapés regrettent de ne pas être pleinement intégrés au monde sportif. C'est la raison pour laquelle ils souhaiteraient, à l'avenir, voir les jeux Paralympiques se dérouler pendant les jeux Olympiques, sur le même site, avec la même mascotte et le même logo. Il lui demande donc si des mesures allant dans ce sens seraient susceptibles d'être prises à l'initiative de la France.

Réponse. – L'évolution de l'organisation olympique a permis aux handicapés de bénéficier désormais d'une reconnaissance identique à celle des athlètes valides. Toutefois, l'organisation des très nombreuses compétitions par disciplines sportives mais aussi par handicap a contraint le Comité international olympique (CIO) à prévoir une manifestation distincte qu'il ne paraît guère réaliste de fonder avec les jeux Olympiques eux-mêmes. Les responsables fédéraux du sport au bénéfice des handicapés ne soutiennent d'ailleurs pas une telle demande à l'heure actuelle. En outre, le CIO a décidé l'organisation de quelques épreuves handisports lors des jeux Olympiques. S'agissant de l'organisation des jeux Olympiques, les décisions relèvent du CIO dont le représentant en France est le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Sports (associations, clubs et fédérations : Charente)

59307. – 29 juin 1992. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les aides attribuées aux clubs sportifs implantés en milieu urbain ou rural. En effet, le tableau de ventilation des crédits par département fait apparaître une dotation de 250 000 francs pour la Charente. Cette dotation est nettement insuffisante pour faire face aux besoins des 550 associations sportives de Charente ; les 250 000 francs représentent très exactement 0,55 p. 100 de la dotation totale affectée à la métropole alors que certains départements bénéficient largement de crédits nouveaux. Il lui demande donc de revoir la dotation affectée à la Charente afin que ce département ne soit plus lésé comme il l'est actuellement par cette répartition.

Réponse. – Le ministère de la jeunesse et des sports a décidé en 1991 d'accorder une aide particulière aux petits clubs urbains et ruraux qui mènent une action significative en faveur de l'accès aux pratiques sportives des publics défavorisés. Vingt millions de francs ont été consacrés à cette mesure l'an passé et ce crédit a été considérablement augmenté en 1992. Le département de la Charente a bénéficié de cet effort puisque sa dotation a été multipliée par 2,5, passant de 100 600 francs en 1991 à 250 000 francs en 1992. Les critères de ventilation de l'enveloppe nationale entre les départements ont naturellement tenu compte de la population et du nombre de clubs. Il faut toutefois préciser que cette opération n'a pas pour objet principal de soutenir les actions traditionnelles des clubs, qui sont subventionnés par ailleurs sur la part régionale du FNDS. Il s'agit davantage d'une aide sur projets, signalés à partir d'une enquête effectuée au plan local par la direction départementale de la jeunesse et des sports. La dotation accordée à la Charente s'appuie donc sur une analyse de terrain. Toutefois, compte tenu des difficultés de ce département, une aide supplémentaire de 50 000 francs, actuellement en cours de délégation, lui sera attribuée prochainement.

** Sports (basket)*

59330. – 29 juin 1992. – **M. André Capet** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème des clubs de basket féminin. A l'heure actuelle, cette discipline n'est pas reconnue sport de haut niveau, et aucune ligue natio-

nale n'a été créée. Sauf à reconnaître le statut d'éducateur sportif diplômé intéressant principalement certains entraîneurs, cette situation empêche les sportives concernées d'espérer devenir professionnelles. Il en découle que certains clubs, voulant s'entourer des compétences reconnues de joueuses étrangères, éprouvent quelquefois d'énormes difficultés pour obtenir leur visa d'entrée en France, le contrat de travail des intéressées n'ayant pas d'assise officielle. Il lui demande en conséquence, quelles mesures elle compte prendre, afin de régulariser une situation existante d'une part, et d'autre part, de favoriser l'essor d'un sport dont notre pays peut fort bien maîtriser les meilleures places sur le plan européen.

Réponse. - Le recrutement par les clubs sportifs français d'entraîneurs ou de joueurs étrangers est soumis à une procédure précise, à laquelle nul ne peut déroger. Actuellement la décision d'accorder ou non l'autorisation de travail nécessaire à la délivrance d'une carte de séjour à un ressortissant étranger relève de l'autorité du ministre des affaires sociales et de l'intégration. S'agissant du basket féminin, reconnu sport de haut niveau, non olympique et non professionnel, l'obtention d'un contrat de travail indépendamment de leurs activités sportives, permet aux joueuses étrangères de pratiquer dans les clubs français, selon le règlement fédéral en vigueur. Par ailleurs, l'arrêté du 16 janvier 1990 relatif à l'organisation de la commission nationale des équivalences, reconnaissant certains diplômes étrangers par équivalence après avis de la commission ad hoc, a permis d'accélérer la procédure antérieure. La liste des diplômes étrangers admis en équivalence sera régulièrement complétée selon les demandes émanant des différents Etats membres de la communauté européenne.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

59862. - 13 juillet 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les journées de la pêche qui se sont déroulées les 13 et 14 juin 1992. Il la remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de cette opération, en insistant notamment sur les manifestations qui se sont déroulées dans le Nord - Pas-de-Calais et plus particulièrement dans le Douaisis.

Réponse. - Les journées de la pêche qui ont eu lieu les 13 et 14 juin 1992 dans le Douaisis dans le cadre de la fête nationale de la pêche ont donné lieu à une opération promotionnelle en faveur de cette pratique sportive fondée sur des concours dotés de prix. A Douai, plus particulièrement, les organisateurs, s'ils ont dû constater l'échec relatif de l'ouverture de la manifestation à tous les publics faute d'avoir pu obtenir un relais suffisant de la part des médias locaux, ont eu la satisfaction de constater le réel succès de l'opération auprès des jeunes de la région qui ont manifesté leur intérêt pour cette forme de loisir. Il semble qu'ainsi le but recherché à la faveur de ces journées de pêche par les instances locales de la Fédération française de pêche ait été atteint puisqu'il consiste à développer les écoles de pêche de la région et à sensibiliser les élus locaux à ce projet.

Sports (épreuves pédestres)

60136. - 20 juillet 1992. - Se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 50022 du 18 novembre 1991 (*Journal officiel* de la République française du 22 juin 1992), **M. Germain Genwin** attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le fait que les statistiques communiquées ne se réfèrent pas à la notion d'agrément visée à l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et que, sous la rubrique « nombre de demandes d'agrément reçues par les ligues », elles semblent inclure les organisateurs affiliés aux fédérations sportives agréées au lieu de se limiter aux manifestations sportives organisées par des personnes physiques ou morales de droit privé autres que celles visées à l'article 16 et donnant lieu à remise de prix d'une valeur globale supérieure à 10 000 francs. Il ne peut que lui renouveler les termes de sa question écrite n° 50022, en insistant pour que les statistiques demandées se limitent, avec toute la rigueur souhaitable, au champ d'application de l'article 18 précité et qu'elles soient expurgées des demandes d'agrément indûment recensées.

Réponse. - Il appartient aux fédérations sportives qui ont reçu délégation du ministre de la jeunesse et des sports de gérer la procédure d'agrément des épreuves sportives. Ces fédérations

peuvent décider que les épreuves ou manifestations organisées par les groupements sportifs qui leur sont affiliés sont obligatoirement inscrites au calendrier fédéral ou organisées spontanément. Toutefois, une fédération est en droit d'exiger son accord préalable pour l'organisation sportive par un groupement sportif affilié et notamment pour les épreuves répondant aux critères de l'article 18. Tel est le cas en ce qui concerne les ligues régionales d'athlétisme d'Alsace et de Lorraine compétentes en la matière. Les données statistiques qui ont été communiquées par les ligues concernées à la suite de la question n° 50022 du 18 novembre 1991 ne permettent pas d'identifier les demandes d'agrément déposées sur la base de l'article 18 de la loi. Toutefois, pour l'ensemble des départements concernés sur les 268 compétitions déclarées en 1991, dix organisateurs seulement ont annoncé plus de 10 000 francs de récompenses. Les ligues d'Alsace et de Lorraine n'ont opposé aucun refus d'agrément.

JUSTICE

Magistrature (magistrats)

26722. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les différentes commissions administratives présidées par les magistrats administratifs et judiciaires. Il lui demande s'il est possible de connaître les présidences de commissions qui bénéficient d'une indemnisation ainsi que les textes ayant décidé ce principe.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 60 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux travaux des commissions ou conseils à caractère administratif institués auprès des administrations, établissements ou entreprises publiques, à condition que ces activités soient compatibles avec leurs fonctions au sein du Conseil d'Etat et qu'ils aient préalablement obtenu l'agrément du vice-président. S'agissant des magistrats de l'ordre judiciaire, l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature leur permet de prendre part aux travaux d'organismes ou de commissions extra-judiciaires, dans la mesure où les dispositions réglementaires prescrivant leur participation a été soumise au contreseing du garde des sceaux. Pour ce qui concerne les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ceux-ci peuvent, conformément à l'article 10 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs, article applicable aux membres des cours administratives d'appel depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, être appelés, avec l'accord du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, à exercer certaines fonctions administratives dans les conditions définies par les lois et décrets. En application des dispositions législatives et réglementaires précitées, les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel font partie de nombreuses commissions administratives et président certaines d'entre elles. L'institution de ces commissions répond, le plus souvent, au souci de prévenir le développement de certains contentieux et paraît ainsi particulièrement utile, non seulement au bon fonctionnement des administrations, mais aussi à celui des juridictions. Les principales commissions administratives présidées par un membre du Conseil d'Etat, un magistrat de l'ordre judiciaire ou un membre du tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel, et pour lesquelles les fonctions de président ouvrent droit à une indemnisation, ainsi que les textes prévoyant le régime de cette indemnisation sont les suivants : A. - Commissions électorales : 1° Commissions de contrôle des opérations de vote : décret n° 73-176 du 22 février 1973 instituant une indemnité en faveur des présidents, membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote instituées par l'article L. 85-1 du code électoral ainsi que des témoins visés à l'article L. 333 du même code ; 2° Commissions locales de contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République : article R. 33 du code électoral ; 3° Commission électorale d'établissement et de révision des listes de centres de vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République : loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors

de France pour l'élection du Président de la République ; arrêté interministériel du 22 mars 1983 ; 4^e Commissions de propagande pour l'élection des députés, des conseillers régionaux, des conseillers généraux, des conseillers municipaux et des députés européens : articles L. 166, L. 212, L. 241, L. 354, R. 31 à R. 39 du code électoral ; loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ; 5^e Commission de contrôle des opérations de vote et de recensement pour l'élection de l'Assemblée de Corse : décret n° 82-498 du 11 juin 1982 pris pour l'application de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région Corse : organisation administrative pour ce qui concerne l'élection de l'Assemblée de Corse ; 6^e Commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections aux conseils de prud'hommes : décret n° 87-352 du 26 mai 1987 relatif à certains frais d'élections prud'homales ; 7^e Commissions de contrôle des élections aux conseils d'universités et d'établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendant et aux conseils d'unités d'enseignement et de recherche : décret n° 73-1045 du 19 novembre 1973 modifié fixant le régime d'indemnisation des présidents et assesseurs des commissions de contrôle des opérations électorales dans les unités d'enseignement et de recherche. B. - Organismes à caractère économique et social : 1^o Commission de conciliation et d'expertise douanière : décret n° 91-691 du 18 juillet 1991 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres de la commission de conciliation et d'expertise douanière ; 2^o Comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés de l'Etat et de ses établissements publics : décret n° 92-239 du 11 mars 1992 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux présidents, aux vice-présidents et aux rapporteurs du comité consultatif national et des comités consultatifs régionaux ou interrégionaux de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ; 3^o Commissions spécialisées des marchés : décret n° 91-351 du 11 avril 1991 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux présidents et rapporteurs des commissions spécialisées des marchés ; 4^o Commission des clauses abusives : décret n° 82-1009 du 26 novembre 1982 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées au président, au vice-président et aux rapporteurs de la commission des clauses abusives ; 5^o Commission technique des ententes et des positions dominantes : décret n° 76-619 du 2 juillet 1976 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées au président, au vice-président, aux membres et aux rapporteurs de la commission technique des ententes et des positions dominantes ; 6^o Bureau central de tarification des risques de catastrophes naturelles : décret n° 84-37 du 16 janvier 1984 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées au président et au rapporteur du bureau central de tarification des risques de catastrophes naturelles ; 7^o Bureau central de tarification de l'assurance construction : décret n° 80-147 du 12 février 1980 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux rapporteurs du bureau central de tarification de l'assurance construction ; 8^o Commission de classement des candidats aux emplois réservés : article L. 411 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; arrêté interministériel du 18 juin 1992. C. - Autres commissions, organismes ou conseils : 1^o Commission d'accès aux documents administratifs : décret n° 90-114 du 1^{er} février 1990 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs de la commission d'accès aux documents administratifs ; 2^o Commission de la coordination de la documentation administrative : décret n° 86-293 du 27 février 1986 modifiant le décret n° 73-1151 du 24 décembre 1973 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs de la commission de la coordination de la documentation administrative ; 3^o Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques : décret n° 91-553 du 12 juin 1991 relatif à l'organisation des travaux de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et aux indemnités susceptibles d'être allouées au président, aux membres et aux collaborateurs de cette commission ; 4^o Comité de la protection des obtentions végétales : décret n° 71-741 du 2 septembre 1971 fixant le régime indemnitaire applicable au président et au secrétaire général du comité de la protection des obtentions végétales. Il convient également d'indiquer que, en tout état de cause, un membre du Conseil d'Etat, un magistrat de l'ordre judiciaire ou un membre des tribunaux administratifs ou des cours administratives d'appel, en activité, assurant la présidence d'une commission administrative sans pour autant recevoir à ce titre d'indemnités particulières, peut, comme l'ensemble des membres de la commission qui sont agents de l'Etat, être remboursé des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre aux convocations de la commission ou pour effectuer des déplacements temporaires qui lui sont demandés par la commission qu'il préside, et ce en application de l'article 3 du décret n° 90-347 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France.

Consommation (crédit)

29921. - 11 juin 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les dispositions contenues dans le projet de prolongement de la loi sur le surendettement des ménages. En effet, il souligne que, si l'intention d'humaniser le règlement des petits litiges est louable, il semble pervers de maintenir l'article 31 du projet en ses termes actuels, laissant à charge des créanciers le paiement de certains frais d'exécution de règlement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles propositions elle compte soumettre au Gouvernement pour remédier à cette injustice. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - L'article 31 du projet de loi mentionné par l'auteur de la question écrite, devenu l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993, dispose que les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire par un créancier restent à la charge de celui-ci. Cet article précise que cette règle ne s'applique pas si ces frais concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, et permet, par ailleurs, au créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance de demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi. Le législateur a ainsi donné satisfaction à l'honorable parlementaire.

Justice (tribunaux de commerce : Oise)

38520. - 28 janvier 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes rencontrés par les tribunaux de commerce du département de l'Oise et qui résultent de l'insuffisance des moyens qui sont mis à leur disposition par l'Etat. En effet, ces juridictions consulaires ne bénéficient pas d'un budget leur permettant de disposer d'un secrétariat, de rembourser à leurs membres, qui sont pourtant bénévoles, les frais inhérents à leur charge, et de leur procurer la formation continue et la documentation juridique nécessaires à l'exercice de leur fonction. Par ailleurs, elles se voient refuser les postes de juges supplémentaires qu'elles réclament et qui s'avèrent indispensables, compte tenu de l'importance des tâches qu'elles doivent remplir. Il lui demande donc de bien vouloir remédier à cette situation anormale et de donner à ces instances, dont l'activité dans le domaine économique et social est essentielle, les moyens de remplir leur mission dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. - Le garde des sceaux partage pleinement le souci de l'honorable parlementaire de donner aux tribunaux de commerce les moyens leur permettant de remplir leur mission dans des conditions satisfaisantes. En ce qui concerne les effectifs, la chancellerie examine chaque année les demandes d'augmentation du nombre des juges présentées par les juridictions consulaires, en s'efforçant de répondre à une double exigence. Il importe, bien entendu, de doter les tribunaux de commerce d'un effectif suffisant, afin que ces juridictions soient en mesure de faire face au contentieux qui leur est soumis. L'évolution de la nature et du nombre des affaires jugées est à cet égard le principal critère retenu. Mais l'on doit également veiller à ce que les tribunaux de commerce soient, en toutes circonstances et en tous lieux, composés de magistrats rompus aux techniques souvent très délicates d'une activité qui, comme le souligne fort bien l'honorable parlementaire, est essentielle. Il convient en conséquence d'éviter que les juridictions soient dotées d'un effectif trop abondant qui confinerait une partie, voire la totalité des juges les composant, dans un rôle par trop réduit pour leur permettre d'acquérir une formation et une expérience suffisantes. S'agissant des moyens matériels, les services de la chancellerie procèdent actuellement à une étude sur les mesures qui permettraient de remédier aux difficultés que connaissent certains tribunaux de commerce. Pour ce qui est des secrétariats des tribunaux de commerce, le garde des sceaux invite l'honorable parlementaire à bien vouloir se reporter aux termes des réponses aux questions écrites n° 13169, n° 13587, n° 14328, n° 14331 et n° 15539 posées respectivement, le 22 mai 1989 par M. Julien Dray, le 29 mai 1989 par M. Pierre-André Wiltzer, le 12 juin 1989 par M. Michel Berson et par Mme Marie-Noëlle Lienemann, et le 10 juillet 1989 par M. Xavier Dugoin, réponses publiées au *Journal officiel* des 16 et 30 octobre 1989 aux pages 4629, 4630, 4836 et 4837. Il est notamment indiqué, dans ces réponses, que, selon l'ar-

ticle L. 411-1 du code de l'organisation judiciaire, les tribunaux de commerce sont composés, d'une part, de juges élus, et d'autre part, d'un greffier, et qu'il n'existe donc pas d'emplois budgétaires de fonctionnaire dans ces juridictions. Il est précisé également que la disposition législative précitée exclut la présence, dans ces juridictions, de toute autre catégorie de personnel, à l'exception, en premier lieu, des agents recrutés et rémunérés par le greffier, en second lieu, des fonctionnaires des collectivités territoriales mis à la disposition des tribunaux de commerce avant le 1^{er} janvier 1987, date d'effet du transfert à l'Etat des charges afférentes aux juridictions du premier degré de l'ordre judiciaire ordonné par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et enfin, des fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition des tribunaux de commerce les plus importants, compte tenu de l'ampleur des tâches administratives confiées au président de la juridiction.

Justice (psychologues)

41238. - 1^{er} avril 1991. - M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'harmonisation de la rémunération des psychologues en matière d'expertises judiciaires. Il souhaite que les tarifs des psychologues soient identiques à ceux actuellement perçus par les médecins, qui pratiquent le même type d'expertise. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour régler le problème de cette disparité choquante.

Réponse. - La chancellerie partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire d'instaurer la plus grande cohérence possible dans la rémunération des différentes personnes qui procèdent au même type d'expertise. Une réflexion générale sur les frais de justice va être très prochainement engagée ; la question des tarifs applicables aux experts psychologues pourra être étudiée à cette occasion.

Justice (aide judiciaire)

41527. - 8 avril 1991. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les critères retenus pour bénéficier de l'aide judiciaire. En effet les charges de familles, notamment en fonction du nombre d'enfants, sont prises en compte pour étudier les demandes déposées par les administrés. Néanmoins il semble que les plafonds qui ont été fixés il y a quelques années soient sous-évalués par rapport au coût de la vie actuelle. Aussi il lui demande quelles dispositions et mesures il compte prendre en ce domaine.

Réponse. - La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a pris en compte les préoccupations de l'auteur de la question écrite et a relevé les plafonds de ressources permettant d'accéder au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Depuis le 1^{er} janvier 1992, le demandeur à l'aide juridictionnelle doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à 4 400 francs pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale et à 6 600 francs pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle. Ces plafonds peuvent être affectés de correctifs pour charges de famille. L'article 3 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi susmentionnée fixe à 500 francs la majoration pour le conjoint ou le concubin à charge ainsi que pour chaque descendant et ascendant à charge. Par ailleurs, le législateur a prévu, à compter du 1^{er} janvier 1993, une réévaluation annuelle par la loi de finances des plafonds d'accès à l'aide juridictionnelle.

Urbanisme (contentieux)

48891. - 21 octobre 1991. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les termes de l'article L. 480-2, alinéa 3, du code de l'urbanisme, grâce auquel le maire peut ordonner, par arrêté motivé, l'interruption des travaux dès qu'un procès-verbal a été dressé, conformément à l'article L. 480-1, relevant une infraction, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée. Il s'agit donc d'une mesure conservatoire d'urgence. Cela suppose

que le maire soit immédiatement informé du procès-verbal qui a été dressé. Or un chef de brigade de gendarmerie a refusé au maire qui l'avait alerté la communication du procès-verbal dressé, le renvoyant au procureur de la République, démarche ne pouvant qu'allonger considérablement les délais d'intervention, et donc l'efficacité de l'arrêt de suspension des travaux. Un tel refus de communication du procès-verbal opposé par la gendarmerie au maire (ou éventuellement par un agent assermenté de l'administration centrale) est-il légitime en l'état de la réglementation actuelle ? Et, dans l'affirmative, des mesures sont-elles envisagées pour remédier à pareille situation. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Aux termes de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, les infractions en cette matière sont constatées par les officiers ou agents de police judiciaire et par les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques dûment commissionnés à cet effet, qui transmettent copie du procès-verbal sans délai au ministère public. Cette dernière disposition est la seule qui réglemente la transmission des copies des procès-verbaux dressés en matière d'urbanisme. Cependant, des usages se sont instaurés et les services de gendarmerie et de police adressent en général une copie du procès-verbal qu'ils ont dressé au directeur départemental de l'équipement. Pour leur part, les fonctionnaires de la direction départementale de l'équipement adressent systématiquement une copie du procès-verbal qu'ils ont dressé au maire de la commune concernée. Si une harmonisation de ces pratiques pourrait en effet paraître souhaitable dès lors qu'effectivement le maire dispose de nombreux pouvoirs, dont notamment celui d'ordonner, par arrêté motivé, l'interruption des travaux dont la construction irrégulière a donné lieu à procès-verbal, il ne semble pas que l'intervention du procureur de la République soit, comme il est indiqué, de nature à allonger considérablement les délais d'intervention du maire. Bien au contraire, l'établissement de liens réguliers et confiants entre les Parquets et les municipalités ne peut que renforcer l'action des pouvoirs publics en ce domaine.

Justice (conseils de prud'hommes : Eure)

49006. - 21 octobre 1991. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de suppression du conseil de prud'hommes de Pont-Audemer dans le département de l'Eure. En effet, ce projet n'est pas acceptable, l'utilité de ce tribunal n'est pas à remettre en doute. La justice prud'homale, de par son originalité et sa finalité, est une justice de proximité dont les usagers sont souvent parmi les plus démunis. La suppression d'un conseil de prud'hommes à Pont-Audemer va à l'encontre des grandes idées de « modernisation de la justice » tant évoquées ces derniers temps. L'éloignement prévisible des futurs conseillers prud'homaux, dont la répartition géographique sera élargie, aura aussi des conséquences économiques non négligeables. Le projet de suppression du conseil de Pont-Audemer ne tient aucun compte des grands projets structurels des dix prochaines années, notamment avec la réalisation du pont de Normandie, du tunnel sous la Manche, de l'autoroute A 28, qui devraient attirer de nouvelles implantations industrielles, modifiant donc les données économiques et de l'emploi de ce secteur. En conséquence, il lui demande de surseoir à ce projet de fermeture et de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - Le décret n° 92-630 du 9 juillet 1992 fixant le siège et le ressort des conseils de prud'hommes, qui procède notamment à la suppression de celui de Pont-Audemer, dont le ressort est rattaché au conseil de prud'hommes de Bernay, est intervenu au terme d'une longue procédure débutée au cours de l'année 1990 dans la perspective des élections des membres de ces juridictions qui auront lieu le 9 décembre 1992. La chancellerie et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont ainsi engagé un processus de révision de la carte prud'homale, qui n'avait subi depuis 1982 que quelques modifications limitées de ressorts, dans le souci d'une meilleure adaptation de celle-ci tant à la réalité économique du pays et à la localisation des bassins d'emplois, qu'à l'activité des juridictions. Au terme des travaux du groupe de travail constitué au sein du conseil supérieur de la prud'homie, chargé d'étudier la révision de la carte prud'homale et qui avait proposé un certain nombre de suppressions de juridictions, une large consultation locale des premiers présidents des cours d'appel, des conseils de prud'hommes, des préfets, des conseils généraux, des conseils municipaux, des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national, des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture, a été effectuée sur ces

propositions de modifications de la carte, conformément à la procédure prévue par l'article L. 511-3 du code du travail. Après l'examen du résultat de ces consultations, la suppression de onze juridictions, dont l'activité se situe en deça du seuil de cent affaires par an, le nombre moyen d'affaires nouvelles par an et par conseiller dans chacun de ceux-ci étant pratiquement toujours inférieur à deux, a été décidée. Le choix de ces juridictions, opéré avec la volonté d'être attentif à la nécessité de maintenir à la justice prud'homale son caractère de proximité, a également tenu compte des critères tenant à la distance séparant les conseils supprimés des conseils de rattachement, aux difficultés résultant du relief, du climat ou de l'état du réseau routier et ferroviaire. Ainsi, pour ce qui concerne le conseil de prud'hommes de Pont-Audemer, dont la distance du conseil de rattachement de Bémay est de trente trois kilomètres, il est apparu cependant qu'avec une population du ressort réduite à 69 000 habitants et une activité moyenne de 89 affaires nouvelles par an sur la période 1988 à 1991, soit 2,79 affaires nouvelles par conseiller par an, le maintien de cette juridiction ne se justifiait plus par les services rendus aux justiciables. Le Conseil supérieur de la prud'homie a d'ailleurs émis, lors de sa réunion du 1^{er} octobre dernier, un avis favorable au rattachement de ce conseil de prud'hommes à celui de Bémay.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

50152. - 18 novembre 1991. - **M. André Rossi** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il est intervenu à deux reprises (questions écrites n° 38351 du 28 janvier 1991 et n° 41336 du 1^{er} avril 1991) pour s'opposer à la suppression du conseil de prud'hommes de Château-Thierry. Des réponses d'attente lui avaient été faites à l'époque. Mais il apprend aujourd'hui par la presse que la décision de maintien de cette juridiction a été notifiée à d'autres élus qui n'ont parfois rien à voir avec cette affaire, alors que, lui, député de cette circonscription, n'a reçu aucune réponse. Il demande donc selon quels critères sont faites, par le ministère de la justice, les réponses aux questions écrites des parlementaires.

Réponse. - Les réponses aux questions écrites et aux courriers parlementaires concernant le conseil de prud'hommes de Château-Thierry sont intervenues dès qu'une décision définitive de maintien de ce conseil a été prise par le ministère de la justice et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cependant, le projet de révision de la carte prud'homale ayant fait l'objet d'un courrier particulièrement abondant, l'élaboration et l'acheminement des réponses aux parlementaires concernés a dû matériellement s'échelonner sur plusieurs semaines, ce qui explique les décalages observés dans la réception des réponses.

Copropriété (règlement de copropriété)

54449. - 24 février 1992. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le formalisme qui s'attache, aux termes de la loi du 10 juillet 1965, au règlement de copropriété et aux modifications qui lui sont apportées. Il lui indique plus particulièrement que, conformément à l'interprétation de la Cour de cassation, toute nouvelle répartition des millièmes issue d'une division opérée après adoption du règlement de copropriété doit être soumise à l'approbation de l'assemblée des copropriétaires. Il apparaît cependant que dans la pratique le dépôt à la conservation des hypothèques de l'acte de cession des lots issus d'une nouvelle division est bien souvent effectué sans qu'une assemblée générale ait été convoquée pour approuver la répartition nouvelle, ce qui constitue une entorse à la chronologie des procédures et un vice manifeste de dépôt et rend la situation de la copropriété juridiquement incertaine vis-à-vis des copropriétaires. Il considère que ces anomalies de procédure rendent nécessaire un rappel explicite au respect des dispositions applicables en matière d'approbation et de dépôt, et lui demande s'il peut envisager, dans cette perspective, la diffusion d'une note-circulaire d'application à l'intention de l'ensemble des professionnels concernés.

Réponse. - Dans les immeubles régis par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, lors de la division d'un lot originel en plusieurs lots, il est

nécessaire de partager les millièmes de parties communes affectés au lot originel entre les lots nouveaux, et de partager les millièmes de charges affectés au lot originel entre les lots nouveaux. La répartition des charges étant un élément essentiel du règlement de copropriété, document de nature contractuelle, le projet qui établit le nouveau partage des charges doit obligatoirement être soumis à l'assemblée générale des copropriétaires et approuvé par elle. En revanche, l'acte modificatif de l'état descriptif de division, nécessairement dressé en la forme authentique, est établi par les seuls copropriétaires des fractions intéressées par la modification. Il constitue le document juridiquement neutre qui sera utilisé pour la publicité foncière, et n'a pas, dans la plupart des cas, à être soumis au vote de l'assemblée générale. La commission relative à la copropriété, instituée par arrêté du 4 août 1987, a émis une recommandation relative à la publicité foncière des états descriptifs de division qui paraît de nature à éclairer l'ensemble des professionnels concernés. La présente question lui est transmise afin qu'elle puisse envisager l'opportunité de compléter sur le point soulevé par l'honorable parlementaire l'information des intéressés en vue d'une meilleure application des textes en vigueur.

Successions et libéralités (réglementation)

56735. - 20 avril 1992. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si une société de chasse (association régie par la loi de 1901) a la possibilité de recevoir un legs d'un particulier et, dans l'affirmative, si elle peut bénéficier de l'exonération des droits.

Réponse. - Seules les associations ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique, outre celles ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale, peuvent recevoir des legs. Or en pratique, les sociétés de chasse sont des associations simplement déclarées ; de ce fait, elles n'ont pas la capacité de recevoir de telles libéralités, conformément à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. En toute hypothèse, ces libéralités seraient passibles des droits de mutation à titre gratuit, les associations de chasse ne figurant pas au nombre des personnes morales bénéficiaires de l'exonération prévue par l'article 795 du code général des impôts.

Sociétés (commissaires aux comptes)

58064. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Michel Testu** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, une difficulté de principe apparue à l'occasion d'un cas d'espèce, et afférente à l'exercice de la mission des commissaires aux comptes. Une société civile immobilière ne faisant pas appel public à l'épargne n'est pas soumise à l'obligation de contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cependant, elle peut prévoir expressément dans ses statuts que ses comptes font l'objet d'un contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les mêmes conditions que pour une société commerciale. Si les statuts font expressément référence aux dispositions de la loi définissant les missions de commissariat aux comptes, il est demandé au ministre de préciser si cette obligation statutaire s'impose dans tous les aspects de la loi aux membres de la SCI, à ses dirigeants, aux tiers et aux commissaires aux comptes désignés. Il est apparu, en effet dans un cas d'espèce, que le commissaire aux comptes d'une SCI, exerçant en tant que tel et en référence aux statuts de la SCI une mission clairement appelée de « commissariat aux comptes », percevant à ce titre une rémunération fixée en référence aux pratiques courantes du commissariat aux comptes, avait pu ignorer une partie des obligations de sa mission précisées dans les articles 103 et 145 de la loi du 24 juillet 1966 qui définit la mission de commissaire aux comptes. Dès lors, les membres non dirigeants de la SCI sont-ils fondés à penser, compte tenu des statuts de cette SCI, que le contrôle exercé par le commissaire aux comptes leur apportait les mêmes garanties que celles précisées par la loi de 1966 ? Seraient-ils en droit de poursuivre le commissaire aux comptes défaillant alors même que celui-ci se réfugierait derrière l'absence d'obligation légale tout en revendiquant l'appellation de commissaire aux comptes en référence aux statuts de la SCI ?

Réponse. - La loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises oblige les personnes morales de droit privé non commerçantes

ayant une activité économique, et qui dépassent certains seuils fixés par décret, à établir des comptes annuels et à désigner un commissaire aux comptes. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, les personnes morales en dessous des seuils précités peuvent volontairement désigner un commissaire aux comptes. Elles se soumettent alors aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1984 susvisée. Celle-ci, pour ce qui concerne la mission du commissaire aux comptes, renvoie à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des règles particulières propres aux personnes morales concernées. Il convient donc, dans cette hypothèse, que le professionnel exerce ses diligences dans le respect des prescriptions de la loi du 24 juillet 1966.

Copropriété (réglementation)

58176. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement des indemnités dans le cadre d'un immeuble en copropriété. Dans le cas d'une copropriété dont les sous-sols sont inondables, le tribunal a condamné le promoteur à verser la somme de 6 000 000 de francs d'indemnités à la copropriété. Le problème qui se pose est de savoir si la redistribution de cette somme entre les copropriétaires doit se faire au prorata des millièmes de copropriété ou au contraire uniquement au prorata des millièmes inondables, c'est-à-dire en fait au prorata du préjudice réellement subi par chaque copropriétaire. La solution retenue peut être importante, notamment lorsque seuls quelques copropriétaires possèdent des locaux inondables. Il souhaiterait qu'il lui indique selon quels mécanismes l'indemnisation doit être répartie.

Réponse. - Le syndicat des copropriétaires, doté de la personnalité civile à qualité, aux termes de l'article 15 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, pour agir en justice notamment, conjointement ou non avec un ou plusieurs des copropriétaires, en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble. Il ne saurait donc représenter chacun des copropriétaires pour obtenir réparation d'un préjudice strictement personnel comme celui résultant d'un trouble de jouissance ou toute autre atteinte aux seules parties privatives de son lot. De l'application de ce principe, il peut être déduit que le syndicat des copropriétaires auquel le tribunal a alloué des dommages-intérêts, à la charge du promoteur, pour réparer le préjudice subi du fait de la non-étanchéité des sous-sols, a agi pour voir réparer un trouble collectif affectant l'ensemble de l'immeuble. Il appartient à l'assemblée des copropriétaires de décider si elle entend affecter cette indemnité, propriété du syndicat, à des travaux destinés à faire cesser le trouble, ou si elle préfère la voir redistribuer aux copropriétaires. Si l'assemblée des copropriétaires opte pour la deuxième solution, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la répartition se fera, sauf disposition contraire du règlement de copropriété, en proportion des tantièmes de copropriété, et non au prorata des préjudices réellement subis.

Professions immobilières (administrateurs de biens)

58289. - 1^{er} juin 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des administrateurs de biens. Cette profession réglementée par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et son décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972, mais aussi par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est soumise à un contrôle de l'Etat de plus en plus important. Cependant les obligations qui s'imposent aux administrateurs de biens sont, semble-t-il, parfois imprécises et risquent d'entraîner de lourdes sanctions, au regard d'une faute involontaire. Cette observation est particulièrement vérifiable dans le domaine des délais à observer, s'agissant de la détention des archives. C'est pourquoi il lui demande quels sont les délais légaux de conservation à respecter pour les archives des professionnels de l'immobilier dans les domaines de la gestion, de la transaction et de l'administration des biens.

Réponse. - Les personnes qui se livrent à des activités de transactions ou de gestion immobilière sont liées à leur clientèle par des contrats de mandat. En leur qualité de mandataire, leur responsabilité peut être engagée pendant les trente années qui suivent l'extinction du mandat. Il paraît de leur intérêt de conserver les archives pendant une durée de temps équivalente, étant

observé que, pour les documents fiscaux et comptables, ils bénéficient des prescriptions plus courtes existant dans ces domaines. Il convient de préciser que l'administrateur de biens qui exerce la fonction de syndic de copropriété doit conserver les archives de la copropriété aussi longtemps qu'il est syndic et ne pas omettre de les transmettre à son successeur dans cette fonction.

MER

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

55093. - 9 mars 1992. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'inquiétude des pêcheurs plaisanciers quant à leur avenir. A l'heure actuelle, deux questions se posent : l'une concernant l'exercice de leur activité, l'autre la réforme du permis bateau. En ce qui concerne l'exercice de leur activité, celle-ci, qui est le fruit d'un droit coutumier, semble être aujourd'hui remise en question par le Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques. Cette remise en question, qui concerne un grand nombre de marins retraités, est d'autant plus mal acceptée que les représentants des associations intéressées ne siègent pas à ce conseil et ne peuvent donc pas se défendre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend redonner aux associations de pêcheurs plaisanciers un siège au sein du Conseil supérieur de la navigation et si dans la réforme du permis bateau il entend laisser à ces associations le droit de dispenser des cours à leurs adhérents pour la préparation au permis, du style de la conduite accompagnée.

Réponse. - La pêche maritime de loisir est actuellement régie par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990. Ce texte prévoit, dans son article 5, que les autorités administratives régionales compétentes peuvent prendre, par arrêté, des mesures limitatives pouvant aller jusqu'à « interdire la pêche de certaines espèces ou en limiter les quantités pouvant être pêchées ou transportées ». Ces mesures, bien évidemment, sont prises en vue d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci apparaissent comme menacées, et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le bon ordre des activités de pêche. Il n'est pas envisagé de prendre, au niveau national, des mesures relatives à des limitations de captures, car des décisions de ce type ne pourraient que difficilement répondre à la diversité des situations sur le littoral. C'est pourquoi les préfets de région ont été désignés, à l'article 6 du décret du 11 juillet 1990, comme étant l'autorité administrative compétente pour prendre des mesures limitatives, si celles-ci s'avèrent être nécessaires. C'est, en effet, le niveau régional qui est le mieux adapté pour prendre des mesures efficaces et appropriées permettant une réelle protection de la ressource. La profession d'enseignant de la conduite en mer des navires de plaisance à moteur n'est actuellement soumise à aucune réglementation. La détention d'un permis de plaisance n'est même pas obligatoire pour enseigner, ce qui n'est pas satisfaisant étant donné l'importance de la qualité de l'enseignement pour la sécurité des plaisanciers et de tous les usagers de la mer. C'est pour remédier à cette lacune, en plein accord avec les professionnels concernés, qu'a été décidée la création d'un brevet de moniteur de bateau école. Ce futur brevet, dont les modalités de mise en œuvre sont à l'étude, sera obligatoire pour toutes les personnes qui font de l'enseignement leur profession. Les personnes qui initient à la navigation à titre bénévole, au sein d'une association dont ce n'est pas l'objet principal, ne seront pas concernées par cette mesure. L'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue pour le 1^{er} janvier 1993.

Agroalimentaire (emploi et activité)

56299. - 13 avril 1992. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le GIE Qualimat Sud-Est. Ce groupement importe des matières premières indispensables à l'élevage, comme le tourteau de soja qui ne souffre aucune substitution. Aujourd'hui, plus de cent entreprises du Languedoc-Roussillon, Provence-Côte d'Azur, Auvergne, Bourgogne, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes, Franche-Comté sont associées à ces opérations d'importations. Or, depuis peu, les mouvements de grève perlés des dockers empêchent toutes prévisions sur les stocks, entraînant ainsi des ruptures d'approvisionnement. De tels événements remettent en cause la politique industrielle du groupement qui vise à améliorer les productions, pour

en diminuer le coût. Il lui demande donc d'engager toutes négociations utiles pour que ce conflit puisse trouver rapidement un dénouement.

Réponse. - Il est exact que de nombreux mouvements de grève ont affecté les ports maritimes dans la période précédant l'adoption de la loi réformant le régime de la manutention. Le Gouvernement regrette cette situation, qui a incontestablement perturbé le bon fonctionnement de certaines entreprises. Se réjouissant en revanche de l'apaisement du climat social ayant suivi le vote de la loi par le Parlement, il s'est en tout état de cause attaché à ce que le nouveau régime de la manutention puisse entrer en application dans les meilleures conditions, aussi bien que dans les meilleurs délais : l'une des dispositions essentielles de la loi - la mensualisation des dockers - est applicable depuis la promulgation de la loi le 9 juin et a commencé, effectivement, à être appliquée ; les textes réglementaires d'application seront publiés rapidement, en tenant compte, toutefois, du résultat des négociations locales et des délais incompressibles de la procédure nécessaire à l'élaboration de ces textes ; des conditions avantageuses sont proposées pour les plans sociaux destinés à accompagner la mise en œuvre des nouvelles dispositions, dans les ports où des accords locaux auront été conclus ; le secrétaire d'Etat à la mer a invité les partenaires sociaux à conduire sans délai les négociations nécessaires, port par port, pour conclure des accords avant le 15 juillet 1992 et mettre en œuvre ces nouvelles dispositions. On ne peut que se féliciter de la conclusion d'accords locaux dans la très grande majorité des ports, représentant largement plus des deux tiers de l'effectif total des dockers. Le nouveau régime de la manutention va désormais pouvoir être mis en place et permettre d'améliorer sensiblement la fiabilité et la compétitivité des ports français, pour le plus grand bénéfice des entreprises recourant aux services de ces ports.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

56697. - 20 avril 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les revendications de retraités des PTT. Ils souhaitent en effet la franchise postale pour les courriers adressés à la mutuelle des PTT ; l'obtention de 500 taxes de base gratuites de téléphone ; l'augmentation du taux des pensions de réversion, la prime de fidélité de 4,5 p. 100 accordée aux actifs qui ont un compte aux CCP. Ils s'inquiètent aussi des retraites de demain et notamment de l'augmentation de la part des primes dans la rémunération des actifs. Il lui demande d'examiner ces revendications et de l'informer de ces intentions dans ce domaine.

Réponse. - La franchise postale est réservée exclusivement à la correspondance relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires chefs d'un service de l'Etat ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements à caractère administratif. Le nouveau dispositif d'affranchissement du courrier administratif actuellement à l'étude en remplacement du système de franchise en vigueur, dont le principe a été arrêté par l'article 38 du décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 portant cahier des charges de La Poste, ne permet pas d'envisager une extension de ces droits à franchise, au sens de la réglementation actuelle, à d'autres catégories de bénéficiaires. Concernant l'application du régime de retraite des fonctionnaires et le taux de la pension de réversion, les fonctionnaires de La Poste, comme tous les fonctionnaires de l'Etat, bénéficient des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. C'est ainsi qu'en application de l'article L. 38 de ce code le pourcentage de la pension de réversion est égal à 50 p. 100 de la pension obtenue par le conjoint ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, augmentée le cas échéant de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier. L'extension de la prime de fidélité qui rémunère la domiciliation du traitement des agents en activité sur un compte chèque postal est à l'étude. Il est pour l'instant prématuré de se prononcer sur la suite qui sera réservée à cette affaire. Enfin, s'agissant de la situation des agents retraités au regard du téléphone, il convient de rappeler qu'en reconnaissance des services qu'ils ont rendus il est leur est accordé, depuis le 1^{er} octobre 1989, la gratuité de l'abonnement pour la ligne principale et de la location-entretien du poste de base S 63, d'un poste téléphonique « Contact ambiance » gratuit, assorti d'une garantie exceptionnelle de cinq ans. L'ensemble des agents des postes et télécommunications en activité bénéficie d'une allocation d'unités Télécom, afin de mieux assurer la continuité du service public en

permettant, en cas de besoin, une liaison entre l'agent et le service qui l'emploie. Cette mesure n'est donc pas applicable aux retraités.

Postes et télécommunications (personnel)

57118. - 27 avril 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les nombreux conflits sociaux qui se déroulent depuis plusieurs mois dans les bureaux de poste, les centres de tri, mais aussi parmi les informaticiens, les receveurs, les techniciens. Ces conflits ont pour origine des directives nationales invitant les directions locales à s'orienter vers des réductions d'emplois, l'alourdissement des tournées, l'allongement des journées de travail, la suppression de bureaux et l'éclatement des services de distribution que n'acceptent pas les agents de La Poste. De même, la mise en place de la nouvelle grille de salaires et de classifications provoque des mécontentements et des insatisfactions à La Poste et à France Télécom. Les orientations dessinées lors des discussions sur le contrat de plan de La Poste prévoient de nouveaux prélèvements et désengagements financiers de l'Etat dans la rémunération des CCP. Elles poussent la direction de La Poste à récupérer ces financements sur le dos des dépenses salariales et d'emplois et à s'engager dans une financiarisation, une politique d'épargne boursière, un service de distribution à plusieurs vitesses qui met en cause les règles de service public aux usagers. Ce contrat de plan de La Poste a reçu un avis négatif des organisations syndicales et de la Commission supérieure des services publics au sein de laquelle les représentants du groupe communiste ont été exclus. Quant au contrat de plan de France Télécom, il conduit aux mêmes conséquences en raison du maintien d'un fort prélèvement financier de l'Etat aggravant l'endettement de cette entreprise publique. En conséquence, il lui demande : 1° d'ouvrir des négociations nationales pour un contrat de plan morflifiant fondamentalement les orientations sociales et financières envisagées par l'Etat à l'égard de La Poste ; 2° d'ouvrir des discussions sérieuses avec les organisations syndicales et les salariés des PTT dans tous les centres et bureaux où des conflits ont lieu et, entre autres, à Marseille où l'action du personnel dure depuis près de quatre-vingt-dix jours ; 3° de mettre fin à l'inadmissible discrimination qui frappe le groupe communiste dans sa non-représentation au sein de la Commission supérieure des services publics et du Haut Conseil du service public.

Réponse. - Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications, le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, permet de fixer les missions et objectifs de l'exploitant public, ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce document a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de La Poste : la Commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service. Par ailleurs, il contient un objectif d'équilibre financier. Cependant, les données disponibles lors de la signature du contrat de plan ne permettaient pas de fixer la valeur des paramètres concernant les relations financières entre La Poste et l'Etat pour les années 1993 et 1994. C'est la raison pour laquelle, l'article 18 du contrat prévoit que cette valorisation sera arrêtée dans le cadre d'un avenant élaboré et négocié dès le bilan d'ouverture de l'exploitant aura été établi. Comme le contrat de plan, il donnera lieu à toutes les concertations prévues avec les différents interlocuteurs concernés. S'agissant des mouvements sociaux qui ont généré des perturbations dans le fonctionnement du service postal, notamment à Marseille durant cette dernière période, La Poste a mené une large concertation au sein de chaque établissement concerné qui a permis de dégager des solutions dans la plupart des cas. Le dialogue social n'a jamais interrompu pour trouver un accord qui prenne en compte les intérêts du personnel tout en préservant la mission de service public. Les négociations sociales, qui ont fait l'objet de plusieurs dizaines de rencontres, ont abouti à un accord. Depuis le 20 mai, le fonctionnement du service public est pleinement rétabli. En ce qui concerne les prélèvements financiers de l'Etat sur les recettes de France Télécom, il faut signaler qu'en application des dispositions de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990 un régime fiscal transitoire a été instauré jusqu'au 1^{er} janvier 1994. Il permet le passage d'une structure d'administration d'Etat à budget annexe à celle d'un exploitant public bénéficiant d'une fiscalité de droit commun. La contribution financière de France Télécom au budget général entre dans ce régime transitoire. Enfin, les membres de la Commission supérieure du service public et ceux du Conseil national des postes et télécommunications ont été désignés, selon les dis-

positions prévues par les articles 35 et 37 de la loi du 2 juillet 1990, par leurs assemblées respectives.

Postes et télécommunications (centres de tri)

57758. - 18 mai 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le projet dont il lui faisait part fin 1989 de construction d'un nouveau centre de tri à Moulins dont les attributions seraient élargies au traitement du courrier de la totalité du département de l'Allier. Il s'inquiète de ne connaître aucune autre information à ce sujet et dénonce l'application d'un plan de réorganisation des services de La Poste qui fait disparaître les agences et bureaux, principalement en milieu rural, et les emplois des salariés. Il rappelle que l'Allier a considérablement besoin du renforcement et de la modernisation des équipements du service public, de nature à soutenir les efforts d'une lutte contre la désertification et pour le développement du département.

Réponse. - Le projet de construction d'un bâtiment pour le centre de tri du courrier issu ou à destination du département de l'Allier fait actuellement l'objet d'une étude dans le cadre d'un schéma directeur des acheminements dans la délégation Centre-Massif central. Les projets de création de centres de tri qui nécessitent la mise en œuvre de moyens financiers importants doivent faire l'objet d'études permettant de s'assurer que les opérations proposées s'intègrent parfaitement dans les perspectives d'évolution du réseau de traitement du courrier et garantissent au moindre coût une amélioration certaine de la qualité de service. Il ne peut donc être préjugé de la décision qui, au vu des résultats de cette étude, sera prise. S'agissant de la présence postale dans le département de l'Allier il convient de rappeler qu'il existe 187 points d'accueil fixes. Par ailleurs, les 320 communes du département sont toutes desservies quotidiennement par au moins un facteur pouvant effectuer les opérations postales et financières les plus courantes. De surcroît, en 1991, six conseillers postaux itinérants se sont rendus au domicile de 3 200 usagers, sur simple appel téléphonique, pour les aider à réaliser des opérations postales plus complexes. Afin de permettre à ce réseau très dense d'améliorer au meilleur coût la qualité du service rendu à ses usagers, des adaptations sont en effet proposées. Elles sont mises en œuvre sur la base d'études (schéma départemental de présence postale, rapports d'experts) comportant de multiples sondages et interviews et après de nombreuses rencontres avec les élus, les associations de consommateurs, les entreprises, les populations, ainsi que de fréquentes réunions de concertation au cours desquelles peuvent s'exprimer les différents points de vue (2 commissions départementales et 5 conseils postaux se sont tenus dans l'Allier depuis 1991). Opérées de manière pragmatique et concertée, ces adaptations ne constituent donc en rien un hypothétique plan de suppression des établissements ruraux. Bien au contraire, la performance et les moyens de ceux-ci seront renforcés en 1992 et 1993 grâce à un programme national d'informatisation, et pour le département de l'Allier par une dotation de télécopieurs.

Télévision (politique et réglementation)

58062. - 25 mai 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)**, interroge **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la politique de son ministère concernant la télévision interactive. Celle-ci correspond à une volonté liée au plan câble de 1982, mais elle n'a guère été mise en œuvre du fait des difficultés du câble en France. Pourtant de nombreux observateurs pensent que sa mise en œuvre peut être un élément important dans le décollage du câble, car ce type de télévision ne peut qu'apporter des services complémentaires qu'aucun autre support ne permet. Il semble d'ailleurs qu'un peu partout les sociétés de télévision, les opérateurs de télécommunications et les géants de l'électronique s'intéressent aux rapprochements entre l'ordinateur, la télévision câblée, le téléphone et l'industrie de la communication. C'est le cas de Time Warner qui veut avec IBM, utiliser dans ce sens son réseau en fibre optique de New York. C'est le cas aussi de Videotron au Canada qui depuis plusieurs mois a commercialisé son Videoway auprès de 170 000 abonnés. C'est le cas de Télécommunications et ATT qui testent aux USA, un matériel qui permettra aux téléspectateurs de louer des films par télécommande, c'est le cas d'Hewlett-Packard qui souhaite fournir rapidement 1,5 million de télécommandes pour les mêmes fonctions. C'est enfin le cas de Philips qui veut développer avec la société

américaine GTE des logiciels permettant l'interaction de programmes télévisés, avec des données provenant d'un disque compact interactif. Il lui demande si notre pays va lui aussi se lancer dans la télévision interactive d'une manière autre qu'expérimentale. Dans la mesure où France Télécom va prendre la gestion commerciale des sites IG, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour dans le cadre de cette gestion, développer la télévision interactive grâce aux capacités de la fibre optique. Enfin, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour inciter les sociétés françaises à se lancer dans ce qui apparaît comme le devenir des systèmes de télévision dans le monde.

Réponse. - Il est exact qu'ont été annoncés récemment, aux Etats-Unis notamment, de nombreux projets de « télévision interactive ». Deux aspects doivent cependant être soulignés : il s'agit en général d'expérimentations limitées à quelques sites ; ces initiatives n'ont pas pour objet de développer le taux de pénétration du câble, déjà très élevé aux Etats-Unis, mais d'attirer au câble une part du marché des vidéocassettes. La situation du câble en Europe, et tout particulièrement en France, est radicalement différente, pour au moins trois raisons : le taux de pénétration étant beaucoup plus faible, priorité doit être donnée au développement des abonnements ; il existe d'autres réseaux supports (Télécel, Numéris) pratiquement sans équivalence aux Etats-Unis ; France Télécom n'a pas vocation à intervenir directement dans les contenus des programmes. Ces contraintes n'excluent pas de réfléchir d'ores et déjà à diverses expérimentations sur sites 0 G et 1 G, en partenariat avec des fournisseurs de services et en privilégiant les applications pour lesquelles la capacité offerte sur les réseaux câblés représente un atout déterminant. Ces projets intègrent les nouvelles technologies de traitement numérique et de transmission temporelle asynchrone. C'est ainsi que seront prochainement expérimentés deux services, l'un de télévidéothèque, l'autre de téléachat avec consultation de vidéocatalogue.

Téléphone (tarifs)

58261. - 25 mai 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les différentes tarifications des redevances téléphoniques actuellement en vigueur en France métropolitaine à l'intérieur d'un même département. Cette disparité, liée à l'existence de circonscriptions tarifaires, est d'autant plus gênante qu'elle pénalise, comme c'est le cas pour la circonscription tarifaire de Montmorillon, les habitants des communes les plus pauvres en communication avec le centre administratif du département, ici Poitiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que les remarques qui précèdent lui inspirent.

Réponse. - En l'état actuel, le territoire métropolitain est divisé depuis 1956 en 465 circonscriptions tarifaires téléphoniques. Il est appliqué aux abonnés de toutes ces circonscriptions des règles tarifaires générales, fondées sur des critères objectifs de durée et de distance. A l'intérieur de chaque circonscription, les communications (dites alors locales) sont tarifées à raison d'une unité Télécom (soit actuellement 0,73 franc TTC) toutes les six minutes pendant la période de tarif normal. Pour les communications sortant de la circonscription, la tarification tient compte des distances séparant à vol d'oiseau soit les chefs-lieux de circonscription dans les relations de voisinage, soit les chefs-lieux de département pour les relations à moyenne et longue distance. Ces règles conduisent, aux heures de tarif normal, à appliquer des cadences de 72, 45, 24 ou 17 secondes entre deux unités Télécom. La tarification appliquée entre Montmorillon et Poitiers est conforme à ces principes. Néanmoins ce système apparaît perfectible. Aussi est-il prévu, dans le contrat de plan signé le 5 novembre 1991 entre l'Etat et France Télécom, de mettre en place à horizon 1994 un système de zones locales élargies dans lequel le tarif appliqué aux communications locales (à l'intérieur d'une même circonscription) est étendu aux relations avec toutes les circonscriptions limitrophes. Dans le cas évoqué, les abonnés de la circonscription de Montmorillon pourront appeler le chef-lieu de département pour le prix d'un appel local.

Postes et télécommunications (services financiers)

58438. - 1^{er} juin 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser les conclusions (possibilité de captation d'une clientèle nouvelle, évaluation de la part de marché susceptible d'être prise,

adaptation du réseau de La Poste, embauche et formation de personnels nouveaux spécialisés dans le secteur bancaire du crédit, capacité du réseau de La Poste à définir ses paramètres d'octroi de crédits, de gestion des dossiers, etc.) qui ont présidé à envisager de confier à La Poste, service public, la distribution de crédits aux particuliers.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a doté La Poste d'un large champ d'activité en matière de services financiers. La question de l'offre de certaines catégories de prêts visant à répondre aux attentes des usagers a été provoquée à l'occasion du débat parlementaire sur la loi précitée. Une éventuelle décision relative à l'extension des services financiers de La Poste nécessite en tout état de cause une concertation entre les parties concernées : représentants de la profession bancaire, des usagers, des organisations syndicales, des pouvoirs publics et élus. Ces différents interlocuteurs ont d'ailleurs été consultés par M. Ullhao préalablement à l'établissement de son rapport, préparé à la demande du Gouvernement. L'évolution des décisions résulte donc de l'examen de tous les souhaits des différentes parties concernées et des conséquences de cette mesure sur le plan économique comme sur le plan social, tant pour La Poste que pour le secteur financier français.

Postes et télécommunications (personnel)

58599. - 8 juin 1992. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** le contentieux qui a dernièrement opposé une personne reçue au concours de préposé des postes et son administration, du fait que cette candidate a été déclarée inapte en raison de son poids. La justice, qui a été saisie, vient de donner raison à cette candidate. Il lui demande s'il entend, à l'avenir, tenir compte de ce jugement qui fait jurisprudence.

Réponse. - Il est tout d'abord rappelé que, conformément à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (titre I^{er} du statut général des fonctionnaires), « nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ». En conséquence, la décision de nommer ou non un lauréat est du ressort de l'autorité compétente après avis consultatif des services médicaux de La Poste. À cet égard, La Poste est conduite, en raison des contraintes liées à certaines fonctions et notamment à celle de préposé (pénibilité liée notamment au port et à la manipulation de charges lourdes, à la station debout, à l'exposition aux intempéries), à faire examiner avec une attention particulière l'aptitude physique des candidats à cet emploi. La Poste souhaite ainsi s'assurer que les personnels recrutés sont à même d'exercer leurs fonctions dans des conditions satisfaisantes, c'est-à-dire sans excès de fatigue ni risques d'accidents. Il est à préciser que l'avis médical est formulé eu égard aux fonctions afférentes à l'emploi postulé. En tout état de cause, la situation, particulière à chaque postulant, ne saurait être transposée à des cas similaires en apparence.

Radio (radioamateurs)

58880. - 15 juin 1992. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation actuelle des radioamateurs français. L'activité bénévole des quelque 20 000 radioamateurs qui s'exerce dans de nombreux domaines et plus particulièrement dans l'assistance à la sécurité civile et dans le soutien à la technologie de pointe grâce à la formation technique, l'incitation à des carrières dans l'électronique ou encore aux expérimentations en matière de radiocommunications, illustre leur rôle au plan social et au plan économique. L'augmentation considérable du montant de la licence d'émission, la multiplication des taxes notamment sur les radios-clubs et la confiscation de fréquences génèrent une situation difficile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront mises en œuvre dans la loi de finances rectificative afin de permettre la survie de l'activité utile des radioamateurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait

dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. Aujourd'hui la taxe annuelle est fixée à 300 francs. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Par ailleurs, la taxe relative à l'écoute des bandes amateur a été supprimée dans le cadre de la suppression de l'autorisation administrative conformément à l'article L. 89 du code des postes et télécommunications issu de la loi précitée sur la réglementation des télécommunications et au principe de liberté d'écoute des bandes amateur. Enfin, l'honorable parlementaire doit être informé des conditions qui ont conduit à la suspension temporaire de bande de fréquences du service d'amateur pour la sécurité des jeux Olympiques. Compte tenu de l'ampleur internationale des jeux Olympiques et de ses retombées médiatiques, il était indispensable que le comité de coordination des télécommunications obtienne une très large coopération de la part des organismes français du domaine des télécommunications pour l'attribution des fréquences destinées au COJO. C'est comme administration gestionnaire du service amateur que les services compétents ont accordé, à titre exceptionnel, une autorisation pour une utilisation temporaire. Comme les associations en avaient été informées par l'administration lors de différentes réunions de concertation, une réglementation temporaire effectivement restrictive pour le service amateur a été établie à cet effet car des menaces de brouillage volontaire avaient été formulées. Les services du ministère des postes et télécommunications avaient rappelé à cette occasion que le spectre radioélectrique constitue un domaine public de l'Etat et qu'aucun utilisateur n'est propriétaire des bandes de fréquences mais se voit reconnaître un droit d'usage par l'autorisation qui lui est délivrée. En outre, l'arrêté pris, pour garantir au COJO l'utilisation des fréquences qui lui étaient temporairement accordées, concernait les bandes de fréquences 144.000 à 144.050 MHz et 145.950 à 146.000 MHz soit 5 p. 100 de la bande 144 à 146 MHz attribuée au service amateur, et uniquement dans les départements de l'Ain, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie, proches de la zone olympique. Le dispositif élaboré par les jeux Olympiques a été particulièrement adapté à cette période exceptionnelle. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment, les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans l'assentiment global des radioamateurs.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

58881. - 15 juin 1992. - **M. Marc-Philippe Dzubresse** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les orientations adoptées par la direction des postes pour la période 1992-1994, en matières financières et postales, celles-ci prévoyant la fermeture des agences postales jugées non rentables. Or ces décisions vont toucher très durement les petites communes rurales et contribuer un peu plus à la désertification de nos campagnes. On sait, en effet, ce que représente comme menace mortelle pour un village la fermeture d'une poste ou d'une école. La Poste a à assumer une véritable mission de service public qui, mise en perspective avec l'indispensable politique d'aménagement de notre espace rural à laquelle elle contribue, ne saurait être sacrifiée à la rentabilité. De plus, les personnes âgées vivant dans ces petits bourgs seront particulièrement pénalisées par ces fermetures qui les isoleront un peu plus et les contraindront à effectuer de fréquents déplacements difficiles pour leurs opérations bancaires et postales. Des solutions alternatives doivent être

adoptées, comme, par exemple, le regroupement des différents services publics, ou la diversification des missions attribuées aux fonctionnaires, ou encore l'ouverture alternée des bureaux de poste d'une même zone géographique. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès de la direction des postes pour faire suspendre l'application de ces mesures et d'étudier, avec les autres membres du gouvernement et les maires concernés, les solutions alternatives assurant la continuité du service public.

Réponse. - Les habitants des zones rurales disposent d'un réseau d'accueil comprenant près de 13 000 bureaux de poste et d'un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction de nouvelles organisations, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans certaines communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau d'activité. Dans un souci d'optimisation des moyens du service public, La Poste est conduite à ajuster la forme que revêt sa présence à l'évolution du trafic postal et financier. Cette démarche est en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui tend à assurer un développement harmonieux du monde rural. Les orientations retenues ont pour objet de renforcer la présence de La Poste dans les zones rurales actives, de valoriser les services rendus par le facteur au domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite et de rechercher une qualité de prestations homogènes dans l'ensemble des guichets, et enfin, d'accroître la diversification des services offerts par La Poste en zone rurale. En outre, l'exploitant public cherche des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux à faible trafic en essayant notamment de réactiver les établissements qui peuvent l'être, en concertation avec les élus locaux. Aussi, comme le préconise l'honorable parlementaire, des solutions alternatives sont dès maintenant adoptées dans certains départements. Elles consistent à jumeler deux bureaux ruraux voisins, de façon à permettre l'ouverture d'un bureau le matin et de l'autre l'après-midi.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

59281. - 22 juin 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la condition des retraités des P et T qui s'est considérablement détériorée depuis 1982. L'absence d'indexation des salaires et des pensions sur les prix, la part de plus en plus importante que prennent les primes dans la rémunération des actifs, l'augmentation des cotisations de la sécurité sociale et de la mutuelle, l'imposition de la CSG concourent à une sérieuse baisse de leur pouvoir d'achat. La majorité des retraités ont des pensions qui se situent entre 5 000 et 6 500 francs sans compter 45 p. 100 d'entre eux qui sont à l'article L. 17 (minimum de pension) et les ayant droit avec leur seule réversion. Les mesures salariales décidées et applicables jusqu'en février 1993 ne font que confirmer le décalage entre le montant des pensions et le niveau de l'inflation. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de procéder au paiement de la deuxième partie du reclassement, dès juillet-1992, que le minimum de pension rétabli au minimum de traitement au 1^{er} novembre 1991, soit un plus de 588 francs, que soit accordé le bénéfice de reclassement du retraité à l'indice le plus élevé auquel puisse prétendre accéder un actif. Enfin, que soit appliquée la revalorisation de la valeur du point pour atteindre 7 000 francs nets minimum.

Réponse. - L'accord salarial signé le 12 novembre 1991, entre le Gouvernement et quatre des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, a prévu une revalorisation du traitement de base des fonctionnaires de 6 p. 100 au titre des années 1991 et 1992 ainsi que l'attribution uniforme de deux points d'indice majoré à tous les agents indiciés. L'ensemble de ces mesures générales s'applique aux retraités de la Poste et de France Télécom comme à tous ceux de la fonction publique. Ainsi, dans le cadre de cet accord salarial, les pensions de retraite ont été revalorisées de 1,5 p. 100 au 1^{er} novembre 1991, dont 0,5 p. 100 à effet rétroactif au 1^{er} août 1991, et de 1,3 p. 100 au 1^{er} février 1992. Au 1^{er} août 1991 ont également été accordés deux points d'indice. Par ailleurs, la contribution sociale généralisée, instituée afin de rendre plus équitable le financement de la protection sociale, repose sur le principe qu'à revenu égal doit correspondre une contribution égale. Elle se substitue partiellement à des cotisations sociales qui pesaient particulièrement sur les bas et moyens salaires et est accompagnée d'une remise forfaitaire de quarante-deux francs, destinée à favoriser les bas revenus. La suppression du prélèvement fiscal de 0,4 p. 100 sur les revenus imposables institué en 1987, bénéficie, à revenu imposable équivalent, aux actifs et aux retraités. Il peut être également indiqué à l'honorable parlementaire que le relèvement de

0,9 p. 100 de la cotisation d'assurance maladie au 1^{er} juillet 1991 n'a pas concerné les retraités. Conformément aux engagements pris, les mesures de reclassements indiciaires prévues par l'accord social du 9 juillet 1990 et applicables aux actifs à compter du 1^{er} janvier 1991 et du 1^{er} juillet 1992 sont étendues aux retraités dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et la jurisprudence y afférent. En ce qui concerne la reclassement qui constituera la deuxième phase du volet social de la réforme des PTT, il ne s'agit pas d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est de proposer à chaque agent un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Cette procédure qui, il faut le souligner, a, comme l'ensemble de la réforme, été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, ne revêt d'aucune manière un caractère automatique et il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé de l'appliquer aux retraités. S'agissant des primes et indemnités attribuées en complément des éléments principaux de rémunération, il convient d'observer qu'elles n'interviennent qu'à titre accessoire, et sont destinées à rétribuer la manière de servir ou à compenser des sujétions spécifiques liées à l'exercice des fonctions. Ces éléments accessoires étant attachés aux conditions de travail ou de service des agents en activité, le code des pensions civiles et militaires n'a pas prévu leur extension aux retraités.

Radio (radioamateurs)

59392. - 29 juin 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le très vif mécontentement exprimé par les radioamateurs devant la politique menée par le Gouvernement à leur égard. En effet, outre la confiscation de nombreuses fréquences, les taxes auxquelles sont soumis les radioamateurs ont été considérablement augmentées, alors que dans la plupart des pays industrialisés le radioamateurisme est encouragé par une importante libéralisation. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'éviter la disparition d'une activité bénévole qui participe à l'éducation scientifique de nombreuses personnes et qui a prouvé son utilité à maintes reprises en matière de sécurité civile.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaitant d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministre des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. Aujourd'hui la taxe annuelle est fixée à 300 francs. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Par ailleurs, la taxe relative à l'écoute des bandes amateur a été supprimée dans le cadre de la suppression de l'autorisation administrative conformément à l'article L. 89 du code des postes et télécommunications issu de la loi précitée sur la réglementation des télécommunications et au principe de liberté d'écoute des bandes amateur. Enfin, l'honorable parlementaire doit être informé des conditions qui ont conduit à la suspension temporaire de bande de fréquences du service d'amateur pour la sécurité des jeux Olympiques. Compte tenu de l'ampleur internationale des jeux Olympiques et de ses retombées médiatiques, il était indispensable que le comité de coordination des télécommunications obtienne une très large coopération de la part des organismes français du domaine des télécommunications pour l'attribution des fréquences destinées au COJO. C'est comme administration

gestionnaire du service amateur que les services compétents ont accordé, à titre exceptionnel, une autorisation pour une utilisation temporaire. Comme les associations en avaient été informées par l'administration lors de différentes réunions de concertation, une réglementation temporaire effectivement restrictive pour le service amateur a été établie à cet effet car des menaces de brouillage volontaire avaient été formulées. Les services du ministère des postes et télécommunications avaient rappelé à cette occasion que le spectre radioélectrique constitue un domaine public de l'Etat et qu'aucun utilisateur n'est propriétaire des bandes de fréquences mais se voit reconnaître un droit d'usage par l'autorisation qui lui est délivrée. En outre, l'arrêté pris, pour garantir au COJO l'utilisation des fréquences qui lui étaient temporairement accordées, concernait les bandes de fréquences 144.000 à 144.050 MHz et 145.950 à 146.000 MHz soit 5 p. 100 de la bande 144 à 146 MHz attribuée au service amateur, et uniquement dans les départements de l'Ain, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie, proches de la zone olympique. Le dispositif élaboré par les jeux Olympiques a été particulièrement adapté à cette période exceptionnelle. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment, les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans l'assentiment global des radioamateurs.

Radio (radioamateurs)

59393. - 29 juin 1992. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des radioamateurs. Ceux-ci ont à faire face à une forte augmentation des taxes, c'est vrai pour la taxe annuelle pour l'utilisation d'une installation radioamateur personnelle ou celle d'un radio-club. Cette situation est très pénalisante pour de nombreux jeunes et aussi pour les bénévoles qui peuvent accomplir des actes de protection civile. Il lui demande s'il compte prendre de nouvelles mesures plus favorables à cette activité.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. Aujourd'hui la taxe annuelle est fixée à 300 francs. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Par ailleurs, la taxe relative à l'écoute des bandes amateur a été supprimée dans le cadre de la suppression de l'autorisation administrative conformément à l'article L. 89 du code des postes et télécommunications issu de la loi précitée sur la réglementation des télécommunications et au principe de liberté d'écoute des bandes amateur. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment, les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radioamateurs.

Radio (radioamateurs)

59395. - 29 juin 1992. - **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des milliers de radioamateurs français. En effet, la loi de finances pour 1992 a prévu des augmentations très importantes des licences amateurs et des droits d'examen. De plus, si, jusqu'à présent, chaque radio-club s'acquittait d'une taxe unique de 210 francs, il doit, depuis le 1^{er} janvier, s'acquitter d'une somme de 300 francs pour le club, à laquelle s'ajoutent 300 francs par membre. Compte tenu du fait que ces amateurs ont fait la preuve, depuis longtemps, des services qu'ils peuvent rendre en matière de protection civile, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir cette activité bénévole indispensable.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. Aujourd'hui la taxe annuelle est fixée à 300 francs. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Par ailleurs, la taxe relative à l'écoute des bandes amateur a été supprimée dans le cadre de la suppression de l'autorisation administrative conformément à l'article L. 89 du code des postes et télécommunications issu de la loi précitée sur la réglementation des télécommunications et au principe de liberté d'écoute des bandes amateur. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment, les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radioamateurs.

Postes et télécommunications (personnel)

59503. - 29 juin 1992. - **M. Claude Gatignol** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les 3 500 personnes reçues au concours d'agent d'exploitation des PTT (branche service général) du 18 février 1990 qui ne sont toujours pas nommées. Cette situation est en effet inquiétante car parmi ces personnes se trouvent de nombreux jeunes qui vivent chez leurs parents (parfois chômeurs eux aussi) ou de jeunes pères ou mères de famille. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que ces postulants soient appelés à exercer leur activité, ceci afin qu'ils puissent bénéficier de la réforme en cours aux PTT.

Réponse. - Pour assurer la continuité du service public et permettre aux services de La Poste et de France Télécom de combler leurs vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent, il est nécessaire d'avoir en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité. A cet effet, les concours de recrutement sont organisés par anticipation, en tenant compte des mouvements de personnel prévisibles, des sorties définitives de fonctions envisagées, ainsi que des défections susceptibles d'intervenir parmi les lauréats au moment de l'appel à l'activité, mais de telles prévisions sont par nature fragiles en raison du caractère aléatoire de certains de ces complements d'emplois. Ainsi, s'agissant du concours d'agent d'exploitation (branche service général) du 18 février 1990, le rythme des sorties de fonctions des agents de ce corps ayant été beaucoup moins important que prévu, il n'a

pas été possible de nommer les premiers lauréats de ce concours avant la fin de l'année 1990. Les premières nominations sont intervenues à partir de septembre 1991, essentiellement à La Poste, et les appels à l'activité programmés par les exploitants publics au cours des prochains mois vont permettre de diminuer le nombre de lauréats en instance de nomination qui s'élève actuellement à 2 500. De tels délais d'attente ne sont pas satisfaisants. C'est pourquoi, à l'avenir, ils pourront être sensiblement réduits puisque, dans le cadre du nouveau dispositif de comblement des emplois en préparation, les exploitants publics envisagent de confier le recrutement aux échelons locaux, ce qui devrait permettre de déterminer les besoins avec une plus grande précision.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

59677. - 6 juillet 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes que soulève le contrat de plan La Poste. Outre les possibles suppressions d'emplois et donc une moindre qualité du service public, en particulier en milieu rural, certaines concentrations réduiraient sensiblement les possibilités des chefs d'établissements. Dans le cadre, en effet, des réformes en cours concrétisées par le contrat de plan, et malgré les efforts réalisés par certaines collectivités locales, les décisions de gestion et les moyens de production ou de vente échappent rapidement aux responsables locaux qu'ont toujours été les chefs d'établissement de La Poste. Pour la défense de l'intérêt général qui paraît compromis par ces mesures, chaque zone géographique doit être desservie par un bureau de poste dirigé par un chef d'établissement, responsable de la gestion et du développement de La Poste, et disposant directement et exclusivement des moyens nécessaires. Le contrat de plan de La Poste ne semble pas devoir permettre les décisions en ce sens qui paraissent néanmoins indispensables pour que La Poste trouve normalement sa place dans les activités concurrentielles au niveau européen. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la mise en œuvre de ce contrat de plan.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion qui lui a été reconnue par la loi du 2 juillet 1990, La Poste a engagé, au cours de l'année 1991, une profonde réforme marquée par une forte volonté de déconcentration de ses structures. En décembre 1990, le cahier des charges a précisé les droits et obligations de La Poste, le cadre général de son activité et les conditions d'exécution de ses missions de service public et le contrat de plan, signé le 9 janvier 1992 entre l'Etat et l'exploitant, fixe pour sa part les missions et objectifs de La Poste ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce contrat de plan a donné lieu à une concertation approfondie à laquelle la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de La Poste et les organisations syndicales ont participé. Ce document met l'accent en particulier sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale et prévoit notamment que La Poste adapte l'importance et les formes de sa présence en fonction de la demande locale et de son évolution. La mise en place des groupements postaux au niveau infradépartemental participe à cette politique qui vise à renforcer les pouvoirs de gestion et de décision des niveaux locaux et à favoriser ainsi le développement du dialogue et de la concertation locale. Elle permet également l'émergence d'un système de gestion dans lequel les échelons déconcentrés seront mieux associés. Ce nouveau cadre ne pourra que favoriser le développement de la concertation opérée au sein des 260 conseils postaux locaux déjà réunis sous la responsabilité des chefs d'établissements.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

59678. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement de La Poste qui voient les décisions de gestion et les moyens de production ou de vente leur échapper en raison des réformes en cours concrétisées par le contrat de plan et, ce, malgré les efforts réalisés par certaines collectivités locales. Pour la défense de l'intérêt général, qui paraît compromis par ces mesures, chaque zone géographique doit être desservie par un bureau de poste dirigé par un chef d'établissement responsable de la gestion et du développement de La Poste et disposant directement et exclusivement des moyens nécessaires. Le contrat de plan de La Poste doit être revu rapidement pour permettre des décisions en ce sens qui sont indispensables pour que La Poste trouve normalement sa place dans les

activités concurrentielles du cadre européen, développées dans le Livre vert. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion qui lui a été reconnue par la loi du 2 juillet 1990, La Poste a engagé, au cours de l'année 1991, une profonde réforme marquée par une forte volonté de déconcentration de ses structures. En décembre 1990, le cahier des charges a précisé les droits et obligations de La Poste, le cadre général de son activité et les conditions d'exécution de ses missions de service public et le contrat de plan, signé le 9 janvier 1992 entre l'Etat et l'exploitant, fixe pour sa part les missions et objectifs de La Poste ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce contrat de plan a donné lieu à une concertation approfondie à laquelle la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de La Poste et les organisations syndicales ont participé. Ce document met l'accent en particulier sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale et prévoit notamment que La Poste adapte l'importance et les formes de sa présence en fonction de la demande locale et de son évolution. La mise en place des groupements postaux au niveau infradépartemental participe à cette politique qui vise à renforcer les pouvoirs de gestion et de décision des niveaux locaux et à favoriser ainsi le développement du dialogue et de la concertation locale. Elle permet également l'émergence d'un système de gestion dans lequel les échelons déconcentrés seront mieux associés. Ce nouveau cadre ne pourra que favoriser le développement de la concertation opérée au sein des 260 conseils postaux locaux déjà réunis sous la responsabilité des chefs d'établissements.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

59784. - 6 juillet 1992. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissements retraités de France Télécom qui n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prévu dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. En effet, cette loi précitée n'a pas été accordée à tous les retraités, alors qu'elle devait profiter à tous. Cette exclusion ne fait qu'aggraver la différence de ressources entre le minimum de pension et le minimum de rémunération. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement va raccorder les chefs d'établissements retraités à un grade d'assimilation qui leur permettrait de bénéficier d'un reclassement.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1^{er} janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classer les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade corres-

pondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

Postes et télécommunications (personnel)

60140. - 20 juillet 1992. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'inquiétude exprimée par l'amicale des chefs d'établissement de La Poste. Ces personnels estiment que le contrat de plan signé entre le président de La Poste et l'Etat en date du 9 février 1992 prévoit certaines concentrations qui réduiraient sensiblement les possibilités des chefs d'établissement, pour mettre à la disposition du public les prestations que celui-ci est en droit d'attendre. Notamment, ils craignent que ne soit menée une politique de suppression d'emplois et de fermeture de petits bureaux de poste en milieu rural. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions retenues permettant de rassurer les personnels.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion qui lui a été reconnue par la loi du 2 juillet 1990, La Poste a engagé, au cours de l'année 1991, une profonde réforme marquée par une forte volonté de déconcentration de ses structures. En décembre 1990, le cahier des charges a précisé les droits et obligations de La Poste, le cadre général de son activité et les conditions d'exécution de ses missions de service public et le contrat de plan, signé le 9 janvier 1992 entre l'Etat et l'exploitant, fixe pour sa part les missions et objectifs de La Poste ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce contrat de plan a donné lieu à une concertation approfondie à laquelle la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de La Poste et les organisations syndicales ont participé. Ce document met l'accent en particulier sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale et prévoit notamment que La Poste adapte l'importance et les formes de sa présence en fonction de la demande locale et de son évolution. La mise en place des groupements postaux au niveau infradépartemental participe à cette politique qui vise à renforcer les pouvoirs de gestion et de décision des niveaux locaux et à favoriser ainsi le développement du dialogue et de la concertation locale. Elle permet également l'émergence d'un système de gestion dans lequel les échelons déconcentrés seront mieux associés. Ce nouveau cadre ne pourra que favoriser le développement de la concertation opérée au sein des 260 conseils postaux locaux déjà réunis sous la responsabilité des chefs d'établissements.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

60141. - 20 juillet 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les réformes de la poste actuellement en cours, prévues dans le contrat de plan provisoire actuel. Malgré les efforts réalisés par certaines collectivités locales, les décisions de gestion et les moyens de production ou de vente échappent rapidement aux responsables locaux qui ont toujours été les chefs d'établissement de La Poste. Il lui demande donc de revoir le contrat de plan de La Poste pour permettre que chaque zone géographique soit bien desservie par un bureau de poste dirigé par un chef d'établissement, responsable de la gestion et du développement de La Poste et disposant directement et exclusivement des moyens nécessaires.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion qui lui a été reconnue par la loi du 2 juillet 1990, La Poste a engagé au cours de l'année 1991 une profonde réforme marquée par une forte volonté de déconcentration de ses structures. En décembre 1990, le cahier des charges a précisé les droits et obligations de La Poste, le cadre général de son activité et les conditions d'exécution de ses missions de service public et le contrat de plan, signé le 9 janvier 1992 entre l'Etat et l'exploitant, fixe pour sa part les missions et objectifs de La Poste ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce contrat de plan a donné lieu à une concertation approfondie à laquelle la Commission supérieure du service public, le conseil d'administration de La Poste et les organisations syndicales ont participé. Ce document met l'accent en particulier sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale et prévoit notamment que La Poste adapte l'importance et les formes de sa présence en fonction de la demande locale et de son évolution.

La mise en place des groupements postaux au niveau infradépartemental participe à cette politique qui vise à renforcer les pouvoirs de gestion et de décision des niveaux locaux et à favoriser ainsi le développement du dialogue et de la concertation locale. Elle permet également l'émergence d'un système de gestion dans lequel les échelons déconcentrés seront mieux associés. Ce nouveau cadre ne pourra que favoriser le développement de la concertation opérée au sein des 260 conseils postaux locaux déjà réunis sous la responsabilité des chefs d'établissements.

Postes et télécommunications (personnel)

60551. - 3 août 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le problème ressenti par les chefs d'établissements de La Poste. Effectivement, le contrat de plan provisoire actuel semble prévoir certaines concentrations, réduisant de manière substantielle les libertés de gestion des chefs d'établissements, et entraînant donc une baisse de la qualité du service rendu au public. Les compétences non discutables des chefs d'établissements doivent rester en l'état antérieur au plan. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour réviser ce plan, qui est, à l'évidence, inadapté.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion qui lui a été reconnue par la loi du 2 juillet 1990, La Poste a engagé, au cours de l'année 1991, une profonde réforme qui, s'appuyant sur son cahier des charges et son récent contrat de plan, traduit une forte volonté de déconcentration de ses structures. Si le cahier des charges de La Poste a précisé en effet, en décembre 1990, les droits et obligations de La Poste, le cadre général de son activité et les conditions d'exécution de ses missions de service public et le contrat de plan, signé le 9 janvier 1992 entre l'Etat et l'exploitant, fixe pour sa part les missions et objectifs de La Poste ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce contrat de plan a donné lieu à une concertation approfondie entre la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de La Poste et les organisations syndicales ont participé. Ce document met l'accent en particulier sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale et prévoit notamment que La Poste adapte l'importance et les formes de sa présence en fonction de la demande locale et de son évolution. La mise en place des groupements postaux au niveau infradépartemental participe à cette politique qui vise à renforcer les pouvoirs de gestion et de décision des niveaux locaux et à favoriser ainsi le développement du dialogue et de la concertation locale. Elle permet également l'émergence d'un système de gestion dans lequel les échelons déconcentrés seront mieux associés. Ce nouveau cadre ne pourra que favoriser le développement de la concertation opérée au sein des 260 conseils postaux locaux déjà réunis sous la responsabilité des chefs d'établissements.

RECHERCHE ET ESPACE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

60327. - 27 juillet 1992. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur l'important préjudice que subissent les agents des établissements publics à caractère scientifique et technologique (CNRS, INSERM). En effet, jusqu'à leur titularisation, le 1^{er} janvier 1984, ces personnels étaient des agents contractuels « permanents ». Or, la validation de ces années de non-titulaires, pour la pension civile des fonctionnaires de l'Etat, leur est imposée aux conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires, à savoir, pour des services auxiliaires de relative courte durée (trois à cinq ans maximum). Or, dans leur cas, la « dette » porte sur une période très longue, pouvant atteindre ou dépasser vingt ans. De plus, les retenues rétroactives sont calculées sur la base du traitement de 1984 (sans tenir compte du parcours indiciaire réel) et les cotisations sécurité sociale et Iracantec qui viennent en déduction sont celles qui ont été effectivement versées (non réévaluées en francs actuels). Aussi, les agents du CNRS et de l'INSERM se retrouvent-ils redevables de « dettes » extrêmement importantes qu'ils sont dans l'obligation de rembourser s'ils veulent valider leurs services antérieurs pour la pension civile. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision du

Gouvernement en ce qui concerne la demande des intéressés, à savoir faire calculer la « dette » réelle, soit la différence entre ce que les personnels auraient payé comme non-titulaires.

Réponse. - Le ministre de la recherche et de l'espace ne méconnaît pas les conséquences financières pour les personnels des établissements publics scientifiques et technologiques de la validation de leurs services. En optant pour la prise en compte de leurs services antérieurs à leur titularisation ces personnels ont été amenés à racheter les cotisations correspondantes et à supporter une dette dont le montant apparaît d'autant plus élevé qu'il s'agit pour un certain nombre d'entre eux de personnels de grade supérieur et ayant une longue période à valider. La procédure appliquée relève des dispositions permanentes du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Les mécanismes de validation de service auxquels ils sont soumis sont rigoureusement les mêmes que ceux appliqués lors des opérations de titularisation effectuées depuis un certain nombre d'années. Toute remise en cause de ces mécanismes provoquerait une rupture de l'équité entre les fonctionnaires ayant validé leurs services par le passé et les personnels de recherche titularisés. Sans rompre avec ce principe, le ministre de la recherche et de l'espace vient d'obtenir de son collègue du budget, la possibilité pour les personnels de recherche de revenir sur l'option choisie lors de leur titularisation. Tout en conservant le bénéfice de leur titularisation, les agents pourront se déterminer à nouveau sur le rachat des cotisations dues au titre des services antérieurs ou sur le régime de retraite auquel ils étaient soumis avant leur titularisation. Ce nouvel avantage est intervenu après qu'il ait été ramené, pour les personnels de recherche exclusivement, de 5 à 3 p. 100 le montant du précompte mensuel pour le remboursement de la dette liée au rachat. Ces mesures confortent le ministre de la recherche et de l'espace dans ses démarches en vue d'alléger la contribution mise à la charge des personnels, tout en restant compatible avec l'équilibre et les règles en vigueur du régime des pensions civiles et militaires de retraite.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Professions paramédicales (infirmières et infirmiers)

55378. - 16 mars 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations des infirmières du secteur privé. En effet, il leur est difficile de supporter qu'une infirmière (bac + 3) assurant des responsabilités, ayant des contraintes d'horaires, perçoive un salaire inférieur à celui de sa collègue du secteur public qui, elle-même, s'estime également et à juste titre, sous-rémunérée. Les infirmières du secteur privé soulignent l'écart qui ne cesse de se creuser entre public et privé, surtout en début de carrière (+ 18 p. 100) et souhaitent que le Gouvernement prenne des mesures afin de mettre un terme à ces inégalités. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour y remédier. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - Les cliniques privées ont conclu, le 6 janvier 1992, un accord avec l'Etat et les caisses nationales d'assurance maladie. Cet accord a été suivi d'une nouvelle convention

approuvée par arrêté interministériel du 19 juin 1992. Ces documents renouvellent profondément le contexte de l'activité du secteur. Ils prévoient en effet notamment un objectif annuel d'évolution, un mécanisme de régulation des dépenses de l'assurance maladie concernant l'hospitalisation privée et d'importantes décisions tarifaires pour 1992. Ces décisions tarifaires concernent en premier lieu la suppression au 1^{er} avril 1992 de l'abattement de 40 p. 100 instauré en mai 1991 sur la cotation des actes d'anesthésie pris en compte dans le calcul des compléments afférents aux frais de salle d'opération. En outre, l'accord prévoit des majorations de tarifs au 1^{er} avril qui prennent en compte les conséquences des accords concernant les rémunérations des infirmières : les tarifs ont été relevés au 1^{er} avril 1992 de 4 p. 100 pour la psychiatrie, et de 3,2 p. 100 pour la médecine, l'obstétrique et le moyen séjour. Comme les autres années, une enveloppe d'harmonisation est affectée en 1992 à la correction des déséquilibres tarifaires entre les régions et entre les disciplines. Cette enveloppe est de 180 MF, ce qui représente environ l'équivalent de 0,65 point supplémentaire pour l'ensemble des cliniques. Les relations qui lient les établissements de soins privés et le personnel infirmier qu'ils emploient sont toutefois des relations de droit privé, dans lequel les pouvoirs publics ne sauraient interférer. Les deux organisations représentatives des établissements privés ont engagé des discussions en ce domaine. En ce qui concerne l'union hospitalière privée, une nouvelle convention collective a pris effet le 1^{er} avril 1992. Elle se traduit par une refonte complète des classifications favorable au personnel infirmier, et entraîne une augmentation de la masse salariale de 7 p. 100 (dont 4 p. 100 d'augmentation conjoncturelle et 3 p. 100 d'effet structure). La Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privés a engagé des discussions sur la revalorisation des rémunérations du personnel infirmier, dans des proportions analogues à celles accordées dans le cadre de la convention collective de l'union hospitalière privée. C'est dans ce cadre que sera traité le problème des salaires du personnel infirmier.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Nord)

57997. - 25 mai 1992. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la nécessité d'ouvrir rapidement le centre d'interruption volontaire de grossesse à Loos dans le département du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier.

Réponse. - L'attention du ministre de la santé et de l'action humanitaire a été appelée sur la création d'un centre d'orthogénie à Loos dans le département du Nord. Actuellement ce projet a été retardé faute d'un consensus local. Il convient de signaler que l'hôpital de Loos n'a pas actuellement le plateau technique nécessaire pour pratiquer les interruptions volontaires de grossesse. Les patientes sont accueillies par les hôpitaux d'Armentières et de Seclin, et l'accès à l'IVG est respecté actuellement dans ce département.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 33 A.N. (Q) du 17 août 1992

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3830, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse à la question
n° 59769 de M. Louis Pierna à M. le ministre de la défense :

Au lieu de : « ... est réalisé progressivement au 1^{er} janvier
1998... ».

Lire : « ... est réalisé progressivement du 1^{er} janvier 1984 au
1^{er} janvier 1998... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 34 A.N. (Q) du 24 août 1992

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3890, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la question n° 61151 de
M. Charles Ehrmann à M. le Premier ministre :

Au lieu de : « ... Mme le secrétaire général des droits des
femmes... ».

Lire : « ... Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes... ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	95	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	52	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 701176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bende d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F